



ESSENTIEL DOCUMENT D'OBJECTIFS



- Vallée de l'Eure -

FR 2300128



Opérateur principal : Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
Opérateur secondaire : Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
<u>I- L'ETAT DES LIEUX DU SITE : DESCRIPTION ET ANALYSE DE L'EXISTANT</u>	3
I-1. PRESENTATION GENERALE DU SITE DE LA VALLEE DE L'EURE	3
I-2. ETAT DE REFERENCE ECOLOGIQUE.....	3
I-2.1. LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	4
I-2.2. LES ESPECES DE LA DIRECTIVE PRESENTES SUR LE SITE.....	5
I-3. BILAN DES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES	6
I-3.1. LA SYLVICULTURE.....	6
I-3.2. L'AGRICULTURE ET LES ACTIVITES AGRO-PASTORALES	6
I-3.3. LA CHASSE.....	6
I-3.4. LES ACTIVITES DE LOISIRS ET DE TOURISME.....	6
I-3.5. LES SPORTS MOTORISES	7
I-3.6. AMENAGEMENT ET URBANISME	7
<u>II- LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE DU SITE DE LA VALLEE DE L'EURE.....</u>	8
II-1. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE.....	8
II-2. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR ESPECES.....	9
II-3. SYNTHESE DES OBJECTIFS ET DES ORIENTATIONS DE GESTION PAR TYPE D'HABITATS.....	9
<u>III- LES MESURES DE GESTION PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE</u>	11
III-1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
III-2. DES MESURES CONTRACTUELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE NATURA 2000	12
III-2.1. CHOIX D'UN DISPOSITIF CONTRACTUEL.....	12
III-2.2. LE CAS PARTICULIER DES MESURES DANS LE CADRE AGRICOLE	12
III-2.3. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE	12
III-3. L'ANIMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS.....	13
<u>IV- CAHIERS DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE</u>	14
IV-1. MESURES NATURA 2000 PROPOSEES DANS LE CADRE FORESTIER	14
IV-1.1. LISTE DES MESURES PROPOSEES A L'ECHELLE DU SITE	14
IV-1.2. RECADRAGE NATIONAL (24 DECEMBRE 2004), ET LISTE DES SEULES MESURES FORESTIERES CONTRACTUALISABLES	15

IV-2. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER.....	15
IV-3. MESURES NATURA 2000 PROPOSEES DANS LE CADRE AGRICOLE	17

V- DISPOSITIF FINANCIER POUR LA REALISATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS. 18

VI- PROCEDURES DE SUIVI ET D'EVALUATION..... 19

VI-1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE	19
VI-1.1. L'UTILISATION D'INDICATEURS DE SUIVI	19
VI-1.2. PROPOSITION D'INDICATEURS SIMPLES POUR LE SUIVI DES HABITATS ET DES ESPECES	19
VI-2. EVALUATION.....	19

I- L'ETAT DES LIEUX DU SITE : DESCRIPTION ET ANALYSE DE L'EXISTANT

I-1. Présentation générale du site de la Vallée de l'Eure

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure est situé en Haute-Normandie, dans le département de l'Eure. Il se caractérise par :

- ✦ une surface de 2684 hectares, sur les versants boisés ou en pelouses des vallées de l'Eure et de l'Iton,
- ✦ un morcellement en de nombreux secteurs, entre Montaure et Mesnil-sur-l'Estrée pour la vallée de l'Eure, et sur une partie de la vallée de l'Iton entre Amfreville-sur-Iton et Evreux,
- ✦ 63 communes concernées par le périmètre.

I-2. Etat de référence écologique

Les études de terrain pour la détermination de l'état écologique initial du site, ont été réalisées par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN) et le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie (CSNHN) entre juillet 2001 et avril 2004. En parallèle, une étude bibliographique a également été réalisée.

Le bilan principal, concernant l'état écologique du site est donc le suivant :

Annexe I de la directive Habitats	<ul style="list-style-type: none"> ✦ 8 principaux types d'habitats naturels dont 4 d'intérêt communautaire prioritaire ✦ 4 autres types d'habitats naturels, présents que très ponctuellement
Annexe II de la directive Habitats	<ul style="list-style-type: none"> ✦ 5 espèces animales dont 1 d'intérêt communautaire prioritaire
Annexe IV de la directive Habitats	<ul style="list-style-type: none"> ✦ 10 espèces animales
Intérêt patrimonial	<ul style="list-style-type: none"> ✦ Au moins 677 espèces végétales dont 180 présentent un intérêt patrimonial à l'échelle de la région, et parmi lesquelles 3 étaient considérées comme disparues et 25 sont considérées comme exceptionnelles ✦ Autres espèces animales intéressantes : Bondrées apivore, Mante religieuse, Petite cigale des montagnes, ...

Tableau 1 : Représentation générale des habitats et des espèces présents sur le site de la Vallée de l'Eure.

I-2.1. Les habitats d'intérêt communautaire

Sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, environ 1592 hectares sont éligibles au titre de la directive Habitats, ce qui représente globalement 60% de la surface totale du site.

Globalement, un peu moins de la moitié de la surface du site (44%) est en habitats forestiers éligibles. Les formations de pelouses éligibles occupent quant à elles environ 15% de la surface.

Intérêt de l'habitat	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surface concernée (en hectares)
Communautaire et prioritaire (*)	6110*	Pelouses calcaires karstiques	Ponctuel (0.02)
	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)	89
	8160*	Eboulis médio-européens calcaires	2
	9180*	Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre	37
Communautaire et non prioritaire	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires	Ponctuel (0.6)
	4030	Landes sèches à Callune	1
	5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires	13
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	302
	6510	Prairies maigres de fauche	12
	8310	Grottes à chauves-souris	Ponctuelles
	9120	Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx	3
	9130	Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole	1056
Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois		78	

Tableau 2 : Surfaces calculées et arrondies (données SIG), des habitats d'intérêt communautaire observés sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

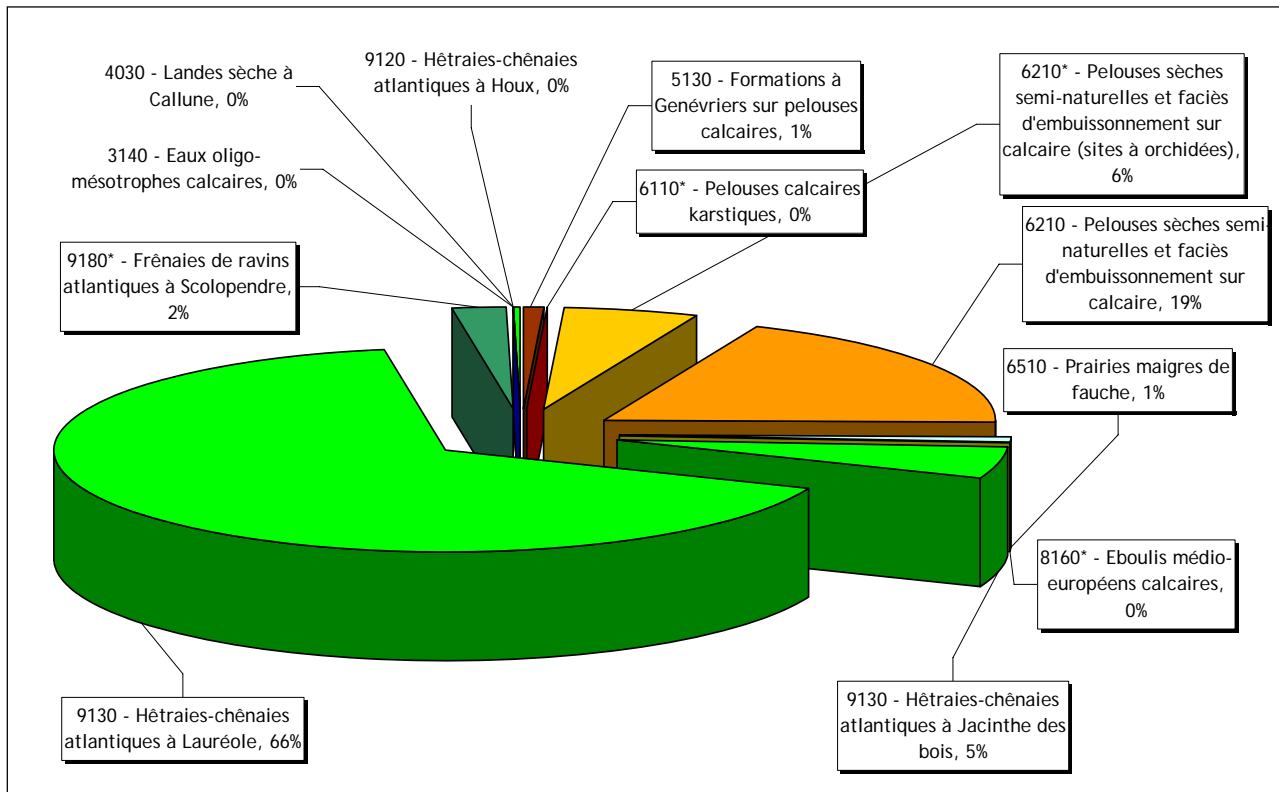


Figure 1 : Répartition des habitats éligibles sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure

I-2.2. Les espèces de la directive présentes sur le site

Parmi les espèces présentes sur le site, 15 espèces animales sont à protéger au titre de la directive Habitats¹.

Les 5 espèces de l'annexe II présentes sont :

- ✗ l'Ecaille chinée,
- ✗ le Damier de la Succise,
- ✗ le Lucane cerf-volant,
- ✗ le Grand Murin,
- ✗ le Grand Rhinolophe,
- ✗ le Murin à oreilles échancrées,

Quant aux les espèces de l'annexe IV de la directive répertoriées sur le site, ce sont :

- ✗ la Coronelle lisse
- ✗ le Lézard des murailles
- ✗ le Lézard vert
- ✗ sept espèces de chauves-souris : Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Oreillard brun, Pipistrelle commune, Sérotine commune

¹ **Rappels :**

- ☞ Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation.
- ☞ Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.
- ☞ * Espèces prioritaires de l'annexe II : espèces pour lesquelles la communauté porte une responsabilité particulière sur leur conservation, compte tenu de leur aire de répartition.

I-3. Bilan des activités socio-économiques

I-3.1. La sylviculture

Dans les secteurs de forte pente, la vocation de la plupart des peuplements est orientée vers la production de bois de chauffage et la chasse et on y note peu d'interventions sylvicoles.

Toutefois, sur les parcelles forestières les moins pentues du site, ainsi que sur certaines parcelles de pentes accessibles, sont réalisées des interventions sylvicoles destinées à valoriser les bois et localement à produire du bois d'œuvre.

Enjeux

La gestion sylvicole pratiquée sur le site est compatible avec le maintien des habitats et des espèces de la directive. Cependant, la mise en œuvre d'une sylviculture plus dynamique, orientée vers le traitement en futaie irrégulière et le mélange d'essences feuillues adaptées à la station et sans danger pour l'écosystème, mérite d'être expérimentée.

I-3.2. L'agriculture et les activités agro-pastorales

Sur la majorité des coteaux des vallées de l'Eure et de l'Iton, les activités agricoles qui étaient autrefois très variées et largement répandues, ont fortement diminuées. Aujourd'hui, les cultures se concentrent sur les parcelles les moins pentues des coteaux de ces deux vallées ainsi que sur les plateaux environnants hors du site. Toutefois, quelques parcelles agricoles (parcelles cultivées en jachère ou localement prairies pâturées) sont incluses dans le site. Enfin, en ce qui concerne le pâturage sur les coteaux calcaires du site, il est considéré aujourd'hui, comme anecdotique sur le site.

Enjeux

Concernant les parcelles cultivées, ces zones ne correspondent pas à des habitats éligibles de la directive et l'activité actuelle peut se poursuivre normalement.

Cependant, la plupart des autres parcelles ouvertes présentes sur les coteaux du site étaient autrefois le siège d'activités agricoles. Aussi, seuls le débroussaillage, le fauchage et le pâturage extensif permettent d'entretenir une diversité de milieux favorable à la diversité biologique. Toutefois, ce n'est qu'avec la mise en place d'aides spécifiques et de financements publics, qu'une gestion des milieux ouverts de pelouse sera maintenue.

I-3.3. La chasse

La chasse est pratiquée sur l'ensemble du site de la Vallée de l'Eure. Elle s'exerce dans le cadre de la réglementation française et de l'arrêté préfectoral annuel, d'ouverture et de clôture de la chasse, en vigueur.

Enjeux

Sur l'ensemble du site, il n'existe pas d'incompatibilité entre une activité cynégétique respectueuse des textes en vigueur et les objectifs de maintien dans un bon état de conservation des habitats.

I-3.4. Les activités de loisirs et de tourisme

Sur le site, les activités suivantes ont été recensées : randonnée, spéléologie, pratique du VTT.

Enjeux

Des phénomènes de surfréquentation de certains milieux sensibles peuvent localement être relevés : piétinement de certaines pelouses, dépôts d'ordures, récolte abusive de plantes, dérangement d'espèces.

I-3.5. Les sports motorisés

Des activités telles que le motocross, le quad et le 4x4 sont pratiquées illégalement sur certains coteaux du site de la Vallée de l'Eure.

Enjeux

La pratique de ces sports motorisés crée des voies et facilite notamment la création de zones préférentielles d'érosion du sol. Ces activités sont donc destructrices et peuvent menacer des zones sensibles qui abritent certaines espèces remarquables.

I-3.6. Aménagement et urbanisme

Les différents projets d'aménagement et d'urbanisme peuvent occasionner des détériorations et des perturbations pour les espèces et certains milieux naturels.

Enjeux

Sur le site de la Vallée de l'Eure, la pression d'urbanisation peut être localement forte. Les projets d'aménagement routier sont, quant à eux, souvent incompatibles avec les enjeux de la directive. L'ensemble de ces projets devront donc être étudiés en conséquence.

II- LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE DU SITE DE LA VALLEE DE L'EURE

Rappelons que la directive 92/43/CEE dite Habitats, vise à assurer le maintien ou le rétablissement des espèces et des habitats naturels en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Elle contribue donc à l'objectif général de « développement durable » défendu en 1992 lors du sommet international sur la biodiversité de Rio.

II-1. Définition locale des objectifs de gestion durable

Conformément à l'esprit de la directive Habitats, l'objectif principal est de maintenir ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, il faut bien préciser que pour l'ensemble des **habitats d'intérêt communautaire prioritaire (*)**, **aucune destruction de ces milieux n'est possible**.

Le tableau ci-dessous décrit, pour chacun des habitats éligibles, l'objectif de gestion retenu.

Habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	Objectif
Habitats forestiers	
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole	Peuplement clair et mélangé utilisant Chêne, Hêtre, Erable champêtre et de Tilleul à grandes feuilles, ... avec respect du sous-étage
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	Peuplement clair utilisant, entre autre Hêtre et Chêne, favorisant une flore de sous-bois diversifiée
9180* - Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre	Futaie irrégulière sombre et fraîche à base de Frêne et d'Erables, favorisant l'abondance de fougères en sous-bois
Habitats des milieux ouverts	
5130 - Formations à Genévriers commun sur pelouses calcaires	Maintien des populations de Genévriers en favorisant le développement de pelouses mi-rases et de leurs espèces remarquables.
6110* - Pelouses calcicoles karstiques	Maintien de l'habitat et conservation des espèces inféodées, en gérant et en évitant les activités sur ces milieux.
6210* & 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)	Maintien d'un mélange de pelouses et de végétation arbustive en privilégiant toutefois le développement de l'habitat « pelouses » (par entretien et restauration) et de ses espèces remarquables.

6510 – Prairies maigres de fauche	Mise en place de fauches tardives, et limiter les apports d'intrants.
8160* - Eboulis médio-européens calcaires	Maintien de l'instabilité du substrat crayeux et conservation des espèces inféodées à cet habitat

Tableau 3 : Objectifs retenus, selon les types d'habitats présents.

II-2. Définition locale des objectifs par espèces

D'une manière générale, les actions de conservation des espèces passent essentiellement par la protection, le maintien ou la restauration des habitats favorables à leur écologie.

Espèces de la directive (Annexe II)	Objectif de gestion pour le maintien des espèces
Ecaille chinée Damier de la succise	Maintien ou restauration de l'habitat de pelouses sèches en mosaïque avec quelques faciès d'embuissonnement
Lucane cerf-volant	Maintien d'arbres vieillissant dans les forêts et de haies arborées avec des arbres sénescents dans les espaces agricoles
Grand Murin Grand Rhinolophe Murin à oreilles échancrées et autres chauves-souris	Mettre en œuvre des mesures concomitantes de protection des gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement

Tableau 4 : Objectifs retenus pour le maintien des espèces de la directive.

II-3. Synthèse des objectifs et des orientations de gestion par type d'habitats

A retenir

Habitats	Présence sur le site Etat de conservation	Objectif général	Actions favorables en accord avec l'objectif « d'optimum écologique »	Actions défavorables en désaccord avec l'objectif « d'optimum écologique »
6110*-Pelouses calcaires karstiques	Très ponctuelles Etat de conservation non déterminé	Maintien de l'habitat Conservation des espèces inféodées, en gérant et en y limitant les activités	Etrepage Fauche tardive, exportation des produits	Activités de loisirs non contrôlées
5130-Formations de Genévrier	Seuls quelques hectares sont localisés sur le site Bon état de conservation	Maintien de l'habitat Maintien d'un mélange de pelouses et de végétation arbustive en privilégiant toutefois le développement de l'habitat de « pelouse » et de ses espèces remarquables Maintien des populations de Genévrier	<u>Restauration des pelouses colonisées</u> : déboisement et/ou débroussaillage, fauche, pâturage de restauration, étrepage <u>Entretien des pelouses non ou peu colonisées</u> : fauche avec exportation des produits ou pâturage extensif Maintien des Genévriers lorsqu'ils sont présents	Abandon, colonisation naturelle Labour Activités de loisirs non contrôlées Boisement Feu Décharges
6210(*)-Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement	Bonne représentation, mais forte régression sur le site Dynamique spontanée de fermeture : état de conservation globalement non optimal	Maintien de l'habitat Mise en place de fauches tardives te limiter les apports d'intrants	Fauche tardive	Fauche précoce Fertilisation, utilisation de produits chimiques
6510-Prairies maigres de fauches	Présence ponctuelle Bon état de conservation	Maintien de l'habitat Mise en place de fauches tardives te limiter les apports d'intrants	Fauche tardive	Fauche précoce Fertilisation, utilisation de produits chimiques
8160*-Eboulis médio-européens calcaires	Rares Mauvais état de conservation (éboulis en cours de fixation)	Maintien de l'habitat Maintien de la l'instabilité du substrat crayeux et des espèces inféodées	Débroussaillage Ravivage Etrepage	Utilisation d'herbicides Décharges Urbanisation et projets d'aménagement routier
9180*-Frênaies de ravins à Scolopendre	Présence locale Etat de conservation globalement bon	Maintien de l'habitat Futaie irrégulière sombre et fraîche à base de Frênes et d'Erables, favorisant l'abondance de fougères en sous-bois Incitation aux documents de gestion	Maintien d'un couvert végétal dense à base d'un mélange d'essences spontanées Maintien de taux d'humidité, de l'instabilité du sol Maintien d'arbres âgés et de bois mort	Plantations résineuses en plein Création de nouvelles pistes Coupes brutales ou rases dans les peuplements situées, dans le site, au pourtour immédiat de l'habitat Décharges
9120-Hêtraies-chênaies à Houx	Présence très ponctuelle	Maintien de l'habitat Peuplements clairs utilisant, entre autre, Hêtre, Chêne, ... avec respect du sous-étage et favorisant une flore diversifiée Incitation aux documents de gestion	Maintien ou restauration du cortège des essences de l'habitat Favoriser l'installation ou le maintien de la strate arbustive Maintien d'arbres âgés et de bois mort Intégrer la sensibilité des sols dans la gestion sylvicole courante	Plantations monospécifiques Plantations résineuses en plein Coupes rases sur des surfaces « importantes » Décharges
9130-Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois et à Lauréole	Habitats les plus représentés Bon état de conservation général	Maintien de l'habitat Peuplements clairs utilisant, entre autre, Hêtre, Chêne, ... avec respect du sous-étage et favorisant une flore diversifiée Incitation aux documents de gestion	Maintien ou restauration du cortège des essences de l'habitat Favoriser l'installation ou le maintien de la strate arbustive Maintien d'arbres âgés et de bois mort Intégrer la sensibilité des sols dans la gestion sylvicole courante	Plantations monospécifiques Plantations résineuses en plein Coupes rases sur des surfaces « importantes » Décharges

Tableau 5 : Habitats, espèces, objectifs et actions associées.

III- LES MESURES DE GESTION PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

III-1. Le cadre juridique

Les directives européennes Habitats et Oiseaux visent la mise en place d'un réseau écologique de protection de la nature intitulé réseau Natura 2000. La mise en place de ce réseau, passe par une transposition législative des directives pour chaque pays.

☞ En France le cadre juridique de Natura 2000 est basé sur différents textes (1 loi, 1 ordonnance et 2 décrets).

L'ensemble de ces textes précise donc :

- × les **modalités de désignation** des sites Natura 2000,
- × les **modalités juridiques de gestion**,
- × le contenu de **l'obligation d'évaluer l'impact écologique des opérations susceptibles d'affecter l'intégrité des sites Natura 2000.**

Aussi, la mise en place de Natura 2000 en France, ne fait pas l'objet d'une nouvelle réglementation. Cette procédure s'appuie simplement sur les textes existants déjà dans le cadre des différents codes en vigueur et elle renforce la vigilance quant à leur application sur les sites Natura 2000.

☞ En ce qui concerne la prévention des atteintes aux milieux naturels inclus dans les sites Natura 2000, la directive Habitats prévoit un mécanisme obligatoire d'évaluation des plans et projets non liés à la gestion du site mais susceptibles de l'affecter de façon significative.

Cette obligation est transposée dans l'article **L.414-4 I du Code de l'environnement** qui prévoit que :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 200, font l'objet d'une évaluation de leur incidence au regard des objectifs de conservation du site.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation. »

Les articles R.214-34 à R.214-38 du Code rural issus du décret du 20 décembre 2001 précisent les modalités de satisfaction de cette obligation d'évaluation d'incidence.

Le nouvel article R.214-34 du Code rural distingue également le fait que les programmes ou projets de travaux d'aménagements sont situés à l'intérieur ou l'extérieur du site Natura 2000

☞ L'article R. 214-34 du Code rural prévoit enfin que le préfet arrête pour chaque site, et en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés, une **liste des catégories d'opérations, soumises à un régime d'autorisation ou d'approbation mais dispensées d'étude d'impact, et méritant d'être soumises à l'évaluation écologique prévue par l'article L.414-4 de Code de l'environnement.**

III-2. Des mesures contractuelles pour la mise en œuvre de Natura 2000

III-2.1. Choix d'un dispositif contractuel

La procédure Natura 2000 crée un **outil contractuel** ayant pour but la mise en place de pratiques de gestions adaptées aux habitats naturels et aux espèces, tout en tenant compte des contraintes socio-économiques locales.

L'article L. 414-3 du Code de l'environnement met donc à disposition des gestionnaires de sites Natura 2000 un nouvel instrument contractuel : le **contrat Natura 2000**. De plus, il faut également préciser que ces contrats seront basés sur le principe du « **volontariat** ».

Dans ce cadre, la **circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004**, rappelle que « conformément aux orientations retenues par l'Etat français dans son application des directives Habitats et Oiseaux, la priorité sera donnée aux mesures de nature contractuelle », par rapport aux mesures de nature administrative ou réglementaire, sans les exclure toutefois.

Il est ainsi fait le choix de ne pas imposer un surcroît de réglementation. L'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces qui sera faite au terme des six années confirmera la justesse de ce choix.

III-2.2. Le cas particulier des mesures dans le cadre agricole

L'idée de mieux prendre en compte les préoccupations environnementales dans le cadre de la gestion agricole ne date pas d'aujourd'hui. Diverses réflexions et actions ont été menées pour l'intégration de ces préoccupations. La Loi d'Orientation Agricole de 1999 a fédéré toutes ces approches. Dans le même temps, une nouvelle réforme de la PAC a été adoptée en mars 1999, désireuse de développer une approche intégrée et multifonctionnelle de l'agriculture. C'est dans ce cadre que s'inscrivait le Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) et que s'inscrit le Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Ainsi, l'article L.414-3 du Code de l'environnement prévoit donc que lorsque les contrats Natura 2000 sont conclus avec des exploitants agricoles, ils peuvent prendre la forme de CAD. L'outil imposé au niveau national pour la mise en œuvre de Natura 2000 sur les parcelles agricoles est donc la CAD, tout au moins pour les agriculteurs qui y sont éligibles. Cependant, il est important de préciser, que malgré les adaptations, cet outil ne constitue pas en l'état actuel un optimum de gestion sur le plan écologique.

III-2.3. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole

Pour les non agriculteurs, des contrats Natura 2000 seront proposés à signatures.

Ces contrats, basés sur le « volontariat », seront composés d'un ensemble de mesures, qui sont aussi bien des mesures d'investissement que de fonctionnement.

En signant un contrat sur une ou plusieurs parcelles, le propriétaire ou titulaire de droit réel, s'engage à respecter les mesures retenues, moyennant le versement d'aides financières compensatoires.

Que ce soit pour les milieux non agricoles (pelouses et faciès d'embuissonnement des coteaux calcaires) ou les milieux forestiers, des cahiers des charges des mesures Natura 2000 sont

établis à l'échelle locale et en concertation avec l'ensemble des acteurs (respectivement par le CSNHN et le CRPFN). Ces cahiers des charges sont basés sur la connaissance et l'expérience détenues à ce jour quant à la gestion écologique des milieux.

Remarque : il faut toutefois noter qu'un recadrage national concernant les mesures forestières contractualisables a été mis en place fin 2004 (circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004). Seules les mesures proposées dans cette circulaire, selon les modalités indiquées, sont finançables au titre des contrats Natura 2000 forestiers.

III-3. L'animation pour la mise en œuvre du document d'objectifs

Dans l'ensemble du réseau Natura 2000, la France a choisi de privilégier le dispositif contractuel avec les propriétaires ou titulaires de droits réels de parcelles situées dans le périmètre Natura 2000.

En matière de gestion écologique du site (habitats naturels, habitats d'espèces et espèces), le document d'objectifs propose toute une série de mesures contractualisables, basées sur le volontariat des propriétaires. Il apparaît donc évident qu'une animation locale sur le site est nécessaire pour mener à bien les actions techniques proposées.

Dans ce contexte, il s'agit donc **d'informer**, de **sensibiliser** et de **motiver** les personnes susceptibles de bénéficier des contrats Natura 2000.

Afin d'être le plus proche des attentes locales, l'animation doit porter à la fois sur un volet technique et sur un volet pédagogique :

- ↳ Mise en place **d'actions de communication** afin d'informer au mieux les acteurs de terrain sur les contrats Natura 2000 et leurs modalités d'établissement. Ces actions peuvent se faire par :
 - Entretiens individuels
 - Réunions publiques
 - Création de supports de communication (plaquettes, articles dans des journaux locaux, ...)
 - Contacts permanents avec l'ensemble des partenaires locaux (associations, structures agricoles, ...)

- ↳ **Suivi technique** pour chaque contractant :
 - Appui technique au propriétaire souhaitant contractualiser
 - Aide pour le montage du dossier technique et administratif pour l'établissement d'un contrat
 - Suivi, si nécessaire, des travaux et opérations de gestion
 - Suivi scientifique et évaluation, ...

IV- CAHIERS DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE

Les cahiers des charges des mesures sont repris en détail dans le Tome 2 – Détail des mesures proposées.

IV-1. Mesures Natura 2000 proposées dans le cadre forestier

IV-1.1. Liste des mesures proposées à l'échelle du site

Code	Mesures	Aide
Liste des mesures forestières finançables au titre de contrats Natura 2000		
	Enlèvement des déchets ménagers, verts et industriels	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) ou sur barème
	Lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) ou sur barème
	Enrichissement des peuplements avec des essences du cortège	4 €/par plant
	Création d'infrastructures adaptées permettant la conservation des habitats	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) sur la partie identifiée comme sensible
	Utilisation d'engins à pneus basse pression ou chenilles	300 €/par chantier
	Débardage à traction animale	1.3 €/m ³
	Aides à la conversion en futaie irrégulière	Marquage : 12 €/ha Inventaire : 47 €/ha
	Entretien mécanique ou manuel en remplacement des traitements chimiques	350 €
	Protection des cours d'eau forestiers	Indemnisation du surcoût jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
	Mise en défens	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) ou sur barème
Liste des mesures forestières non finançables au titre de contrats Natura 2000, <u>actuellement</u>		
<i>Mesures impliquant un surcoût lié au sacrifice d'exploitation</i>		
	Maintien d'une zone tampon, dans le site, autour de l'habitat «Forêts de ravins»	Indemnisation forfaitaire du surcoût lié au sacrifice d'exploitation
	Préservation de la complexité structurale des lisières existantes	Indemnisation forfaitaire du surcoût lié au sacrifice d'exploitation
	Conservation d'arbres âgés	Indemnisation forfaitaire du surcoût lié au sacrifice d'exploitation
<i>Autres mesures</i>		
	Diagnostic initial	Forfait correspondant à 100% du coût du diagnostic Mesure non finançable en tant que telle, la structure animatrice désignée sur le site réalisant ces diagnostics « gratuitement ».
	Réalisation de documents de gestion intégrant les objectifs de Natura 2000	Forfait ou sur barème

Tableau 6 : Synthèse des mesures Natura 2000 proposées à l'échelle locale, dans le cadre forestier.

IV-1.2. Recadrage national (24 décembre 2004), et liste des seules mesures forestières contractualisables

La circulaire DNP/SDEN n°2004-3, signée le 24 décembre 2004, et concernant la Gestion contractuelle des sites Natura 2000 (en annulation et remplacement de la circulaire du 03 mai 2002) recadre les mesures forestières contractualisables.

Les habitats forestiers jugés dans un état de conservation favorable, sont retenus comme non prioritaires pour l'obtention de financements contractuels de gestion au titre de Natura 2000. En parallèle, cette circulaire donne une liste des mesures forestières qui pourront faire l'objet de contrats Natura 2000 et seules 13 mesures sont listées.

Code	Mesures
F 27 001	A- Création ou rétablissement de clairières ou de landes
F 27 002	B- Création ou rétablissement de mares forestières
F 27 006	C- Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves
F 27 011	D- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
F 27 010	E- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
F 27 008	F- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
F 27 005	G- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
F 27 009	H- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
F 27 003	I- Mise en oeuvre de régénérations dirigées
F 27 015	J- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
F 27 012	K- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
F 27 013	L- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
F 27 014	M- Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Tableau 7 : Liste des mesures de gestion contractuelles, pour les milieux forestiers, éligibles au titre de la mesure i.2.7 du PDRN (Circulaire DNP/SDEN n°2004-3, du 24 décembre 2004)

En conclusion, il faut retenir que cette nouvelle circulaire **rend difficile l'application du cahier des charges des mesures forestières établi à l'échelle du site** (cf. § IV-1.1).

IV-2. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier

Code	Mesures	Aide
Mesures d'investissement		
A FH 003	Arrachage et débroussaillage sur éboulis	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 003	Etrépage	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A HR 002	Pose de grilles ou autres ouvrage visant la préservation des grottes à chiroptères	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 004	Pose de clôture fixe	<u>Clôture en grillage :</u> → Pente moyenne de 0 à 15° : 14.50 €/ml → Pente moyenne de 15 à 20° : 16.50 €/ml

		→ Pente > 25° : jusque 80% de devis (100% sur dérogation) <u>Clôture barbelée</u> : → Pente moyenne de 0 à 25° : 12 €/ml → Pente > 25° : jusque 80% de devis (100% sur dérogation)
A FH 004	Pose des parties fixes des clôtures semi-mobiles	4 €/ml
A FH 004	Création – restauration de structure contribuant à améliorer la gestion par le pâturage	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 004	Fauche de restauration avec évacuation des produits de fauche	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 005	Débroussaillage	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 005	Déboisement (bûcheronnage) de bois de reconquête sur pelouse ou ourlet	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 008	Gestion des espèces végétales	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
Mesures de fonctionnement		
A FH 003	Ravivage d'éboulis	200€/100 m ² /an <u>AN</u> : les surfaces concernées ne représentent au plus que 100 à 200 m ²
A FH 004	Pâturage en enclos	→ 260 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement → 90 €/ha/an pour les particuliers
A FH 004	Pâturage en enclos semi-mobile	→ 320 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement → 115 €/ha/an pour les particuliers
A FH 004	Pâturage itinérant	670 €/ha/an
A FH 004	Entretien par la fauche avec exportation	→ 1880 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement et 730 €/ha/an pour les particuliers (fauche avec débroussailluse manuelle) : type de fauche pour les pentes de plus de 20° (la fauche mécanisée y étant impossible) → 1100 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement et 545 €/ha/an pour les particuliers (fauche avec tracteur) : type de fauche pour les pentes de moins de 20°, sauf avis motivé de l'animateur
A FH 004, A FH 005	Débroussaillage progressif avec entretien par le pâturage en enclos ou par la fauche	Pour les structures gestionnaires de l'environnement uniquement : → 3750 €/ha/an, dans le cas d'une mise en pâturage → 4260 €/ha/an, dans le cas d'une gestion par fauche <u>AN</u> : pour une pente de plus de 40°, il existe un surcoût. L'aide se fera alors sur devis, jusque 80% (100% sur dérogation)
A FH 005	Déboisement manuel fractionné de bois de reconquête sur pelouse ou ourlet	→ 18000 €/ha déboisé, réparti sur 5 ans, soit 3600 €/an pour les structures gestionnaires de l'environnement → 1660 €/ha/an pour les particuliers

Tableau 8 : Synthèse des mesures Natura 2000 proposées, hors cadre agricole et forestier.

IV-3. Mesures Natura 2000 proposées dans le cadre agricole

Les trois mesures CAD, concourant aux objectifs Natura 2000, retenues sont :

Code	Mesures	Aide prévue
0402 A	Localisation pertinente du gel PAC	91 €/ha
1901 B	Ouverture d'une parcelle embroussaillée	128 €/ha
2003 A	Gestion extensive d'une prairie de coteaux	128 €/ha/an

Tableau 9 : Synthèse des mesures Natura 2000, dans le cadre agricole.

Il faut noter qu'une 4^{ème} mesure, qui n'existe pas dans la synthèse régionale agroenvironnementale de 2001, apparaît également importante pour la gestion des habitats de coteaux calcaires du site :

Code	Mesure	Aide prévue
1806	Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Coteaux calcicoles (gestion extensive sans fertilisation minérale ni organique)	?

Tableau 10 : Nouvelle mesure CAD proposée pour les habitats de pelouse du site de la Vallée d'Eure.

Remarque : dans la synthèse régionale, cette mesure existe (1806 D01) pour les prairies de tourbières avec une aide CAD de 256 €/ha/an (majoration Natura 2000 de 20% incluse). Dans ce cadre, il a été demandé que la mention « prairies de tourbières » soit rayée et la mesure générale « Gestion contraignante d'un milieu remarquable » serait ainsi également adaptée à la gestion de coteaux calcaires.

V- DISPOSITIF FINANCIER POUR LA REALISATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Ce tableau présente les coûts prévisionnels sur 6 ans. Cette estimation ne présage, en aucun cas, des sommes réelles qui seront effectivement engagées lors des 6 années.

Actions programmées	COUTS EN EUROS (€)						Total sur les 6 ans
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Actions techniques	24 180	118 980	121 500	116 300	108 300	88 700	577 960
Mesures hors cadre agricole et forestier	22 900	117 700	117 700	112 500	104 500	84 900	560 200
Mesures dans le cadre forestier	-	-	2 520	2 520	2 520	2 520	10 080
Mesures dans le cadre agricole	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	7 680
Actions de suivi	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	43 200
Suivi des habitats et des espèces	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	43 200
Actions de communication	34 000	34 000	34 000	34 000	34 000	34 000	204 000
Animation technique	31 500	31 500	31 500	31 500	31 500	31 500	189 000
Animation pédagogique	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	15 000
Evaluation	-	-	-	-	-	15 650	15 650
TOTAL	65 380	160 180	162 700	157 500	149 500	145 550	840 810

Tableau 11 : Synthèse des coûts des actions (Euros).

VI- PROCEDURES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Les détails complémentaires de ces actions sont repris dans le Tome 2 – Détail des mesures proposées.

VI-1. Le suivi scientifique du site

Des actions de suivi doivent être réalisées au cours des six années de validité du document d'objectifs afin de procéder à une évaluation des objectifs de gestion durable proposés et des mesures mises en place dans le cadre des contrats Natura 2000.

VI-1.1. L'utilisation d'indicateurs de suivi

Le suivi des habitats naturels et des espèces peut être réalisé sur la base **d'indicateurs**. Ces indicateurs permettent notamment d'apprécier les **résultats concrets** des actions qui ont été mises en place.

Ainsi en ce qui concerne les habitats naturels, la végétation constitue l'indicateur écologique le plus important à suivre pour rendre compte de l'évolution des milieux. Ces données peuvent être complétées par des suivis de populations faunistiques ou floristiques.

Cependant, en ce qui concerne le **suivi scientifique et la définition d'indicateurs de suivi**, et par souci de cohérence à l'échelle nationale, seuls des indicateurs simples seront identifiés dans le cadre de ce document. En effet, le Muséum d'Histoire Naturelle a lancé une réflexion nationale qui permettra de définir des indicateurs pertinents pour l'évaluation de l'état de conservation des habitats ainsi que pour l'évaluation des documents d'objectifs.

VI-1.2. Proposition d'indicateurs simples pour le suivi des habitats et des espèces

Dans un premier temps, il est possible de proposer des indicateurs simples :

- ↳ Etudes scientifiques réalisées sur la végétation et les espèces
- ↳ Surface des habitats sur lesquels des contrats Natura 2000 ont été mis en place
- ↳ Evolution des différentes variantes d'état de conservation (en surface ou en pourcentage)

VI-2. Evaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs pourra porter sur les points suivants.

- ↳ Evaluation de la réalisation du document d'objectifs :
 - Bilans des contrats réalisés, du suivi, de l'animation
 - Dégradation observable des habitats et des espèces
- ↳ Evaluation de la pertinence du document d'objectif et des mesures mises en place :
 - Bilan concernant le suivi des mesures mises en place
 - Prise en compte de l'évolution spontanée des habitats et des espèces



DOCUMENT D'OBJECTIFS

- TOME 1- DOCUMENT DE SYNTHESE



- Vallée de l'Eure -

FR 2300128



Opérateur principal : Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
Opérateur secondaire : Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX	4
INTRODUCTION : LE RESEAU NATURA 2000 - ENJEUX ET APPLICATIONS	5
LA DIRECTIVE HABITATS POUR PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL EUROPEEN	5
LE SITE DE LA VALLEE DE L'EURE	6
LE DOCUMENT D'OBJECTIFS	6
L'ELABORATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS	6
I- L'ETAT DES LIEUX DU SITE : DESCRIPTION ET ANALYSE DE L'EXISTANT.....	8
I-1. PRESENTATION GENERALE DU SITE DE LA VALLEE DE L'EURE	8
I-1.1. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE	8
I-1.1.1. Localisation et périmètre du site.....	8
I-1.1.2. Contexte physique général.....	8
I-1.1.2.1. Le climat	8
I-1.1.2.2. La géologie	10
I-1.2. PERIMETRE DE CONSULTATION.....	10
I-1.3. NATURE DU FONCIER ET MESURES REGLEMENTAIRES.....	11
I-1.3.1. Nature du foncier	11
I-1.3.2. Inventaires et mesures réglementaires	12
I-1.3.2.1. Intérêt général d'un point de vue écologique.....	12
I-1.3.2.2. Les différentes mesures de protection existantes.....	12
I-2. ETAT DE REFERENCE ECOLOGIQUE.....	12
I-2.1. OCCUPATION DU SOL	12
I-2.2. INTERET ECOLOGIQUE GENERAL.....	13
I-2.3. METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'INVENTAIRE ECOLOGIQUE	14
I-2.4. LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	15
I-2.4.1. Présentation générale des huit principaux habitats éligibles.....	15
I-2.4.1.1. Les habitats forestiers	15
I-2.4.1.2. Les habitats des milieux ouverts.....	17
I-2.4.1.3. Les autres habitats de la directive, présents localement	19
I-2.4.2. Superficie des habitats présents	19
I-2.5. LES ESPECES PRESENTES SUR LE SITE	21
I-2.5.1. Les espèces d'intérêt communautaire	21
I-2.5.1.1. Cinq espèces de l'annexe II	21
I-2.5.1.2. Les espèces de l'annexe IV	23
I-2.5.2. Les habitats d'espèces correspondants	23
I-2.5.3. Autres espèces d'intérêt patrimonial, présentes sur le site	24

I-2.6. ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	24
I-2.6.1. Modalité d'évaluation de l'état de conservation	24
I-2.6.2. Bilan de l'état de conservation des habitats sur le site.....	25
I-3. INVENTAIRE DES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES ET CULTURELLES.....	27
I-3.1. LA SYLVICULTURE	27
I-3.1.1. Présentation	27
I-3.1.2. Les enjeux.....	27
I-3.2. L'AGRICULTURE ET LES ACTIVITES AGROPASTORALES.....	28
I-3.2.1. Présentation	28
I-3.2.2. Les enjeux.....	28
I-3.3. LA CHASSE	29
I-3.3.1. Présentation	29
I-3.3.1.1. Organisation de la chasse.....	29
I-3.3.1.2. La chasse du petit gibier sédentaire ou migrateur.....	29
I-3.3.1.3. La chasse du grand gibier	30
I-3.3.1.4. Autres modes de chasse	30
I-3.3.1.5. La régulation des espèces classées nuisibles	30
I-3.3.2. Les enjeux.....	30
I-3.4. LES ACTIVITES DE LOISIRS ET DE TOURISME.....	30
I-3.4.1. Présentation des différentes activités.....	31
I-3.4.1.1. La randonnée et la fréquentation touristique	31
I-3.4.1.2. Autres activités sportives et de loisirs.....	31
I-3.4.2. Les enjeux.....	31
I-3.5. LES SPORTS MOTORISES	31
I-3.5.1. Présentation	31
I-3.5.2. Les enjeux.....	32
I-3.6. AMENAGEMENT ET URBANISME	32
I-3.6.1. Enjeux concernant les projets d'aménagement.....	32
I-3.6.2. L'entretien des bords de routes et des emprises de lignes électriques	32
I-3.6.3. Les décharges sauvages	32
I-4. VULNERABILITE ET MENACES POTENTIELLES DU SITE NATURA 2000.....	32

II- LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE DU SITE DE LA VALLEE DE L'EURE..... 34

II-1. RAPPELS DES OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE HABITATS.....	34
II-2. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR TYPES D'HABITATS	34
II-3. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR ESPECES.....	35
II-3.1. ESPECES DE LA DIRECTIVE HABITATS, PRESENTES SUR LE SITE	35
II-3.1.1. Les insectes.....	35
II-3.1.2. Les chauves-souris	35
II-3.1.3. Autres espèces	36
II-3.2. ESPECES DE LA DIRECTIVE POTENTIELLEMENT PRESENTES	36
II-4. DEFINITION DES ORIENTATIONS DE GESTION DURABLE POUR LE SITE DE LA VALLEE DE L'EURE.....	36
II-4.1. LES ENJEUX	36
II-4.2. PRESENTATION DES ORIENTATIONS DE GESTION.....	36
II-4. SYNTHESE DES OBJECTIFS ET DES ORIENTATIONS DE GESTION PAR HABITAT.....	44

III- LES MESURES DE GESTION PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE 45

III-1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE NATURA 2000 45
↳ Les opérations situées à l'extérieur du site Natura 2000 et soumises à l'évaluation des incidences 46
↳ Les opérations situées à l'intérieur du site Natura 2000 et soumises à l'évaluation des incidences. 46
III-2. DES MESURES CONTRACTUELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE NATURA 2000 49
III-2.1. CHOIX D'UN DISPOSITIF CONTRACTUEL 49
III-2.1.1. Le contrat Natura 2000 49
III-2.1.2. Les enjeux 49
III-2.2. LE CAS PARTICULIER DES MESURES DANS LE CADRE AGRICOLE 49
III-2.3. NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE 50
III-2.3.1. Cadre général 50
III-2.3.2. Spécificités liées aux forêts privées 50
III-3. L'ANIMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS..... 52

IV- CAHIERS DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE 53

IV-1. MESURES NATURA 2000 PROPOSEES DANS LE CADRE FORESTIER 53
IV-1.1. LISTE DES MESURES PROPOSEES A L'ECHELLE DU SITE 53
IV-1.2. RECADRAGE NATIONAL (24 DECEMBRE 2004), ET LISTE DES SEULES MESURES FORESTIERES CONTRACTUALISABLES 54
IV-2. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER..... 55
IV-3. MESURES NATURA 2000 PROPOSEES DANS LE CADRE AGRICOLE 56

V- DISPOSITIF FINANCIER POUR LA REALISATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS. 58

VI- PROCEDURES DE SUIVI ET D'EVALUATION 59

VI-1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE 59
VI-1.1. L'UTILISATION D'INDICATEURS DE SUIVI 59
VI-1.2. PROPOSITION D'INDICATEURS SIMPLES POUR LE SUIVI DES HABITATS ET DES ESPECES 59
VI-2. EVALUATION 59

BIBLIOGRAPHIE 60

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

FIGURE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE NATURA 2000 VALLEE DE L'EURE.	8
FIGURE 2 : CARTE DES PRECIPITATIONS EN HAUTE-NORMANDIE.	9
(TABLEAU DE BORD REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT – AREHN).....	9
FIGURE 3 : TYPE DE PROPRIETE RECENSEE SUR LE SITE DE LA VALLEE DE L'EURE (GRAPHIQUE ETABLI A PARTIR DE L'ETUDE CADASTRALE).	11
FIGURE 4 : OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE DE LA VALLEE DE L'EURE, ETABLIE A PARTIR DE L'ETUDE DES PHOTOGRAPHIES AERIENNES.....	13
FIGURE 5 : DISPOSITIF JURIDIQUE FRANÇAIS POUR LA MISE EN OEUVRE DE NATURA 2000.	45
FIGURE 6 : MODALITES D'OBTENTION DE GARANTIES DE GESTION DURABLE, POUR LES FORETS PRIVEES SITUEES DANS UN PERIMETRE NATURA 2000.	51
TABLEAU 1 : SUPERFICIES DES DIFFERENTS TYPES D'OCCUPATION DU SOL OBSERVES (CES SURFACES ONT ETE CALCULEES PUIS ARRONDIES A PARTIR DES CARTES NUMERISEES)	13
TABLEAU 2 : SURFACES CALCULEES ET ARRONDIES (DONNEES SIG), DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE OBSERVES SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE L'EURE.....	20
TABLEAU 3 : METHODE RETENUE POUR L'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	25
TABLEAU 4 : EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE OBSERVES SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE L'EURE (SURFACES CALCULEES ET ARRONDIES A PARTIR DES DONNEES SIG).	26
TABLEAU 5 : ORDRE DE REPARTITION DE LA SURFACE AGRICOLE SUR LE SITE DE LA VALLEE DE L'EURE.	28
TABLEAU 6 : VULNERABILITE DES HABITATS DU SITE DE LA VALLEE DE L'EURE.....	33
TABLEAU 7 : OBJECTIFS RETENUS, SELON LES TYPES D'HABITATS PRESENTS.....	35
TABLEAU 8 : ORIENTATIONS DE GESTION RETENUES PAR TYPES DE MILIEUX.	36
TABLEAU 9 : HABITATS, ESPECES, OBJECTIFS ET ACTIONS ASSOCIEES.	44
TABLEAU 10 : AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION OU APPROBATION ADMINISTRATIVE, DISPENSES DANS CERTAINS CAS D'ETUDES D'IMPACTS (DANS LE CADRE DU DECRET 77-1141), MAIS QUI POURRAIENT FAIRE AU MINIMUM L'OBJET D'UNE EVALUATION D'INCIDENCE SYSTEMATIQUE AU TITRE DE NATURA 2000 (DECRET 2001-1216 DU 20 DECEMBRE 2001).	48
TABLEAU 11 : SYNTHESE DES MESURES NATURA 2000 PROPOSEES A L'ECHELLE LOCALE, DANS LE CADRE FORESTIER.....	54
TABLEAU 12 : LISTE DES MESURES DE GESTION CONTRACTUELLES, POUR LES MILIEUX FORESTIERS, ELIGIBLES AU TITRE DE LA MESURE I.2.7 DU PDRN (CIRCULAIRE DNP/SDEN N°2004-3, DU 24 DECEMBRE 2004).....	54
TABLEAU 13 : SYNTHESE DES MESURES NATURA 2000 PROPOSEES, HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER.....	56
TABLEAU 14 : SYNTHESE DES MESURES NATURA 2000, DANS LE CADRE AGRICOLE.	56
TABLEAU 15 : NOUVELLE MESURE CAD PROPOSEE POUR LES HABITATS DE PELOUSE DU SITE DE LA VALLEE D'EURE.	56
TABLEAU 16 : SYNTHESE DES COUTS DES ACTIONS (EUROS).....	58

INTRODUCTION : LE RESEAU NATURA 2000 - ENJEUX ET APPLICATIONS

La directive Habitats pour préserver le patrimoine naturel européen

Cf. Tome 4 – Annexes (texte de la directive Habitats)

Depuis plusieurs années, l'ensemble des Etats européens met en place des politiques de conservation des milieux naturels pour réagir face aux dégradations de ce patrimoine.

Aussi, afin de créer un réseau cohérent au sein de la CEE, l'Union Européenne a adopté la directive 92/43 CEE dite directive Habitats. Cette directive, adoptée le 21 mai 1992 par le conseil des 12 ministres de l'environnement, a pour but :

- * La mise en place des dispositions en faveur de la conservation de la nature et en particulier de contribuer au maintien de la diversité biologique,
- * le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation de certains milieux naturels et de certaines populations d'espèces animales et végétales,

L'ensemble de ces objectifs devant être réalisé en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales.

L'objectif final de la directive est de créer un réseau européen d'espaces naturels permettant de préserver les habitats naturels¹ et les espèces qui sont considérées comme menacées. Ainsi, une liste d'habitats est recensée en annexe I de la directive, une liste d'espèces végétales et animales en annexe II. Ces éléments sont considérés d'intérêt communautaire ; en parallèle, certains d'entre eux étant jugés comme menacés, ils sont alors définis comme d'intérêt prioritaire.

A l'échelle européenne, chaque pays doit donc désigner des espaces ou des sites qui seront érigés en zones spéciales de conservation (ZSC), après approbation de la communauté européenne. Ces zones constitueront le futur réseau Natura 2000. Ce réseau comprend également les zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE pour la conservation des oiseaux et de leurs habitats (directive Oiseaux).

¹ Habitats naturels : ce sont des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques (conditions physiques et chimiques) et biotiques (caractéristiques liées aux êtres vivants), qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles.

Ainsi défini par la directive Habitats, un habitat naturel donnée correspond en fait à un ensemble non dissociable constitué d'un compartiment stationnel (sous-sol, sol, relief, climat, ...), d'une végétation et d'une faune associée.

Le site de la Vallée de l'Eure

Sur l'ensemble du territoire français, un inventaire validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle a conduit à la définition des sites français présentant des habitats et des espèces, d'intérêt communautaire au titre de la directive. Ces sites ont donc par la suite été proposés à la Commission européenne pour leur intégration dans le futur réseau Natura 2000.

En Haute Normandie, le site de la « Vallée de l'Eure » (site FR 2300128) a été proposé. En effet, ce site possède sur ses deux versants des pelouses et des bois calcicoles exceptionnels tant au point de vue des habitats naturels que des espèces. Ils constituent des sites remarquables à orchidées et abritent plusieurs insectes des annexes de la directive Habitats.

Le document d'objectifs

En France, la démarche retenue est celle d'établir, sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat, un **document d'objectifs** pour chacun des sites destinés à constituer le réseau Natura 2000. Ce document, rédigé en concertation avec les différents acteurs locaux impliqués dans le projet (propriétaires, élus, représentants socio-professionnels, associations de protection de la nature), présente l'ensemble des préconisations de gestion pour le site ainsi qu'une évaluation de leurs coûts.

L'Etat français a donc choisi de privilégier une démarche de concertation avec les acteurs locaux pour la mise en place de la directive Habitats.

Le document d'objectifs, propre à chaque site, doit **mettre en relation les exigences écologiques et les exigences socio-économiques locales**. Ce document offre une analyse de l'état de conservation du milieu naturel et définit les objectifs de conservation, les moyens pour y parvenir et les coûts des mesures envisagées.

Ainsi établi, le document d'objectifs est donc à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000.

L'élaboration du document d'objectifs

Sur chaque site, un **opérateur local** est désigné par le Préfet pour mener la concertation et rédiger le document d'objectifs.

Le site de la Vallée de l'Eure étant localisé sur une majorité de propriétés forestières privées, Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie² a été désigné par le Monsieur le Préfet de l'Eure comme opérateur maître d'œuvre pour la réalisation du document d'objectifs. Hormis les espaces boisés, ce site possède également un ensemble de pelouses calcicoles ; ainsi, le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie³, bénéficiant de l'expérience de la gestion patrimoniale de ces milieux, a été logiquement associé à ce travail.

² CRPFN

³ CSNHN

Le travail d'élaboration du document d'objectifs a été officiellement lancé en juin 2003, suite à la première réunion d'installation du comité de pilotage. Toutefois, dès l'été 2001 ont débuté les premières phases de terrains, les propriétaires de plus de 4 hectares avaient été prévenus par courrier du passage d'experts pour la réalisation de l'inventaire des habitats.

Cf. Tome 4 – Annexes (composition du comité de pilotage, comptes-rendus des réunions, ...).

La méthode de travail retenue se scinde en deux principales phases :

- ✗ une première phase d'inventaires de terrain réalisés par le CRPFN et le CSNHN,
- ✗ une deuxième phase de réflexion organisée en commissions géographiques, cela dû à l'étendu du site sur plus de 50 kilomètres du Nord au Sud. Ainsi, de façon à répartir au mieux l'ensemble des participants, trois commissions ont été créées selon les milieux présents et les différentes influences (notamment climatiques) : la commission Nord, la commission Centre et la commission Sud.

Quant au comité de pilotage, il se réunit au milieu et en fin de démarche, pour suivre les travaux réalisés et apporter sa validation finale au document.

I- L'ETAT DES LIEUX DU SITE : DESCRIPTION ET ANALYSE DE L'EXISTANT

I-1. Présentation générale du site de la Vallée de l'Eure

I-1.1. Présentation géographique

I-1.1.1. Localisation et périmètre du site

Le site de la Vallée de l'Eure est situé en Haute-Normandie, dans le département de l'Eure.

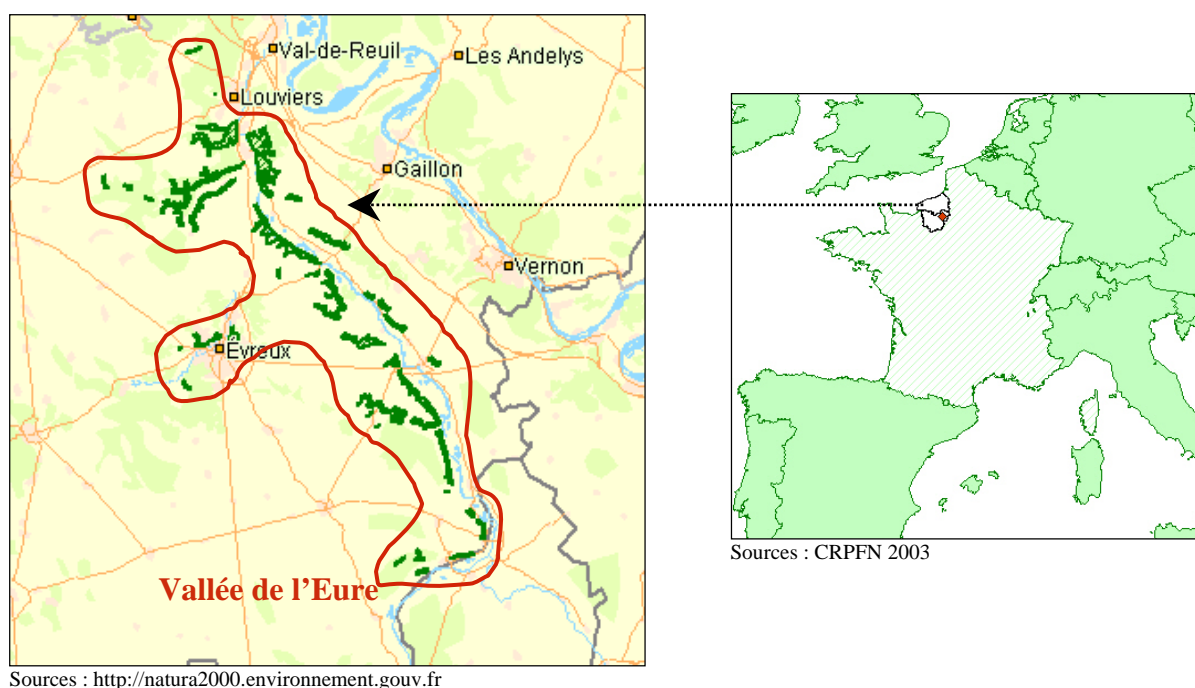


Figure 1 : Situation géographique du site Natura 2000 Vallée de l'Eure.

C'est un site de 2684 hectares (calcul SIG⁴), morcelé en de nombreux secteurs qui se trouvent tout le long de la vallée de l'Eure, entre Montaure et Mesnil-sur-l'Estrée, et sur une partie de la vallée de l'Iton, entre Amfreville-sur-Iton et Evreux.

Les différents secteurs de ce site sont localisés sur les versants boisés ou en pelouses de ces deux vallées.

I-1.1.2. Contexte physique général

I-1.1.2.1. Le climat

Le site de la Vallée de l'Eure se situe dans la région haut normande où le climat est décrit comme océanique tempéré.

⁴ SIG : Système d'Information Géographique.

Toutefois, les précipitations sont décroissantes vers le sud-est de la région. Dans le sud-est de la vallée de l'Eure, la pluviométrie annuelle se situe aux alentours de 600 mm/an. Ainsi, il est effectivement reconnu que le département de l'Eure possède des secteurs parmi les plus secs de France.

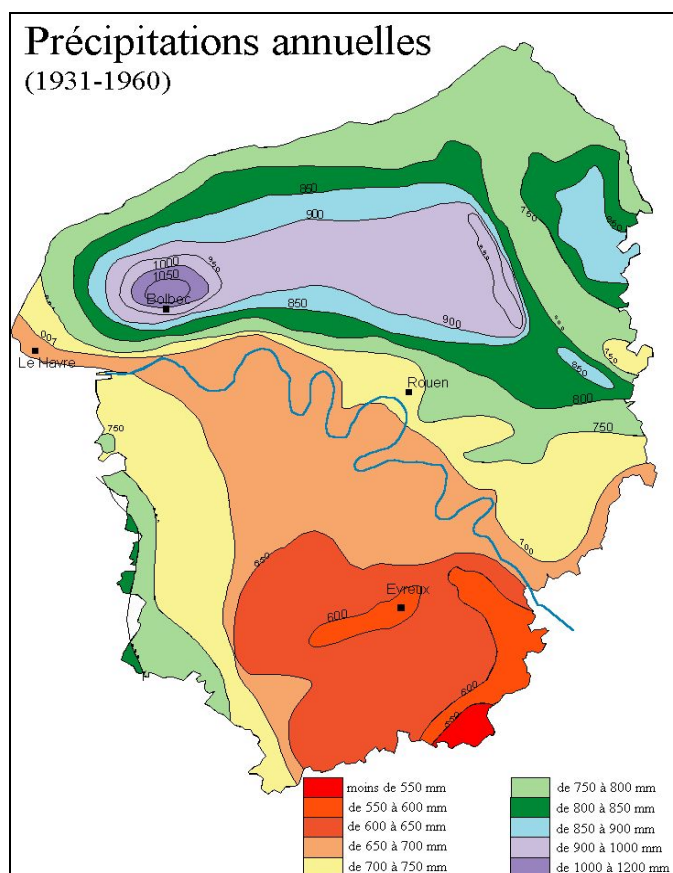


Figure 2 : Carte des précipitations en Haute-Normandie.
(Tableau de bord régional de l'environnement – AREHN)

En parallèle, dans la Vallée de l'Eure, il existe aussi une plus grande amplitude entre les températures hivernales et les températures estivales. Globalement, les températures minimales des mois les plus froids (décembre, janvier, février) sont classiques du climat océanique tempéré et se situent aux environs de 4°C. Par contre, les températures maximales sont significativement plus élevées pour les mois estivaux (juin, juillet, août, septembre). Enfin, dans le sud-est de l'Eure, l'ensoleillement est quant à lui plus long que dans le reste de la région.

L'examen de ces différentes composantes climatiques permet donc de rattacher le sud-est de l'Eure à un vaste ensemble de transition entre le climat tempéré océanique et le climat tempéré continental.

La carte des bioclimats de Haute-Normandie établie par Chaïb & Dutoit (1995) montre que le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure se situe dans une zone à régime maritime à empreintes continentales avec influence méridionale, et que l'extrême sud-est du site se situe même dans un régime proche du régime méridional.

A ces caractéristiques climatiques générales s'ajoute l'influence des « climats stationnels » des coteaux de la vallée d'Eure. L'exposition, la protection ou non face aux vents dominants,

le type d'occupation des sols, la nature de la roche, ... sont autant de paramètres qui peuvent conditionner le climat local d'un site donné.

Pour conclure, nous pouvons dire que le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure se trouve donc dans un domaine d'affinité méridionale, domaine qui remonte jusqu'aux coteaux de la Seine et qui s'étend jusqu'aux portes de Rouen.

I-1.1.2.2. La géologie

La région de Haute-Normandie repose sur diverses assises crayeuses, plus ou moins riches en silex, issues du Crétacé.

En effet, pendant presque toute l'ère secondaire, la Haute-Normandie se situait quelque part au fond d'une vaste mer tropicale. La stabilité des conditions de sédimentation sur plus de 30 millions d'années a permis le dépôt d'une épaisse série crayeuse (jusqu'à 600 mètres d'épaisseur localement), série qui constitue le soubassement général de la région.

Dans la première moitié de l'ère tertiaire, la grande mer crétacée se retire et la région est de nouveau le siège de mouvements marins cycliques (transgression⁵ et régression) de faible amplitude qui déposent sables et argiles à la surface de la série crayeuse.

Ensuite, dans la seconde moitié de l'ère tertiaire, la région se soulève et se trouve ainsi définitivement à l'abri de remontées marines. Ce lent soulèvement provoque l'enfoncement progressif et généralisé du réseau hydrographique.

En parallèle, avec le climat type tropical qui règne sur la région, la craie subit une altération importante. Seuls l'argile et les silex mêlés à la craie subsistent, et forment avec d'autres dépôts ultérieurs, la couverture homogène actuelle des plateaux hauts normands.

L'ère quaternaire est quant à elle marquée par l'alternance de périodes chaudes et de périodes froides. La vallée de l'Eure proprement dite se creuse alors au cours de ces différentes phases, pour atteindre son profil actuel. En effet, les vallées des fleuves sont modelées au grès des variations de températures saisonnières ou journalières. Les versants des vallées et des vallons sont soumis à un façonnage complexe où interviennent des ruissellements en période humide (glissement, coulées boueuses, ...) et des alternances de gel/dégel (fragmentation de la roche calcaire, dont les débris alimentent les éboulis au pied des versants).

I-1.2. Périmètre de consultation

Initialement, le périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure a été défini sur la base de données écologiques existantes.

En décembre 2001, une consultation pour la validation des contours du site a été mise en place par l'Etat (selon le décret n° 2001-1031 du 08 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000). Le périmètre du site de la Vallée de l'Eure ainsi approuvé, concerne directement 63 communes.

Cependant, suite à l'installation des premières commissions de concertation locale, des propositions de modification du périmètre Natura 2000 ont été négociées avec les représentants agricoles (problèmes liés à la présence de parcelles cultivées à l'intérieur du

⁵ Transgression : invasion, à l'échelle continentale, de la mer sur le milieu terrestre.

site). Courant 2004, de nouveaux contours ont été établis en concertation avec la profession agricole et les propriétaires concernés par de possibles extensions.

Ce nouveau périmètre, validé par les différentes commissions locales, va être soumis à consultation officielle courant mars 2005, pour validation finale.

I-1.3. Nature du foncier et mesures réglementaires

I-1.3.1. Nature du foncier

A partir de la définition du périmètre fourni par la DIREN en 2000, le CRPFN a réalisé une étude cadastrale de façon à recenser un maximum de propriétaires sur le site concerné.

Cette étude a ainsi permis d'identifier 3644 parcelles cadastrales (sur le périmètre initialement proposé qui faisait foi en 2000, et sans extension) comme faisant partie du site Natura 2000 ou en limite immédiate de site. En ce qui concerne la taille et la surface des parcelles, l'étude a permis de mettre en évidence qu'elles sont excessivement variables.

Remarque : à partir de cette étude cadastrale, une liste de propriétaires de 4 hectares et plus a été établie. Chaque propriétaire ainsi recensé, s'est vu adressé un courrier en juillet 2001, l'informant du lancement de la procédure Natura 2000 et du passage de personnes sur le terrain dans le cadre de la cartographie des milieux (environ 1150 courriers ont été envoyés). Un coupon réponse était joint à ce courrier de façon à ce que les propriétaires intéressés puissent s'inscrire pour participer à la phase de concertation pour la rédaction du document d'objectifs.

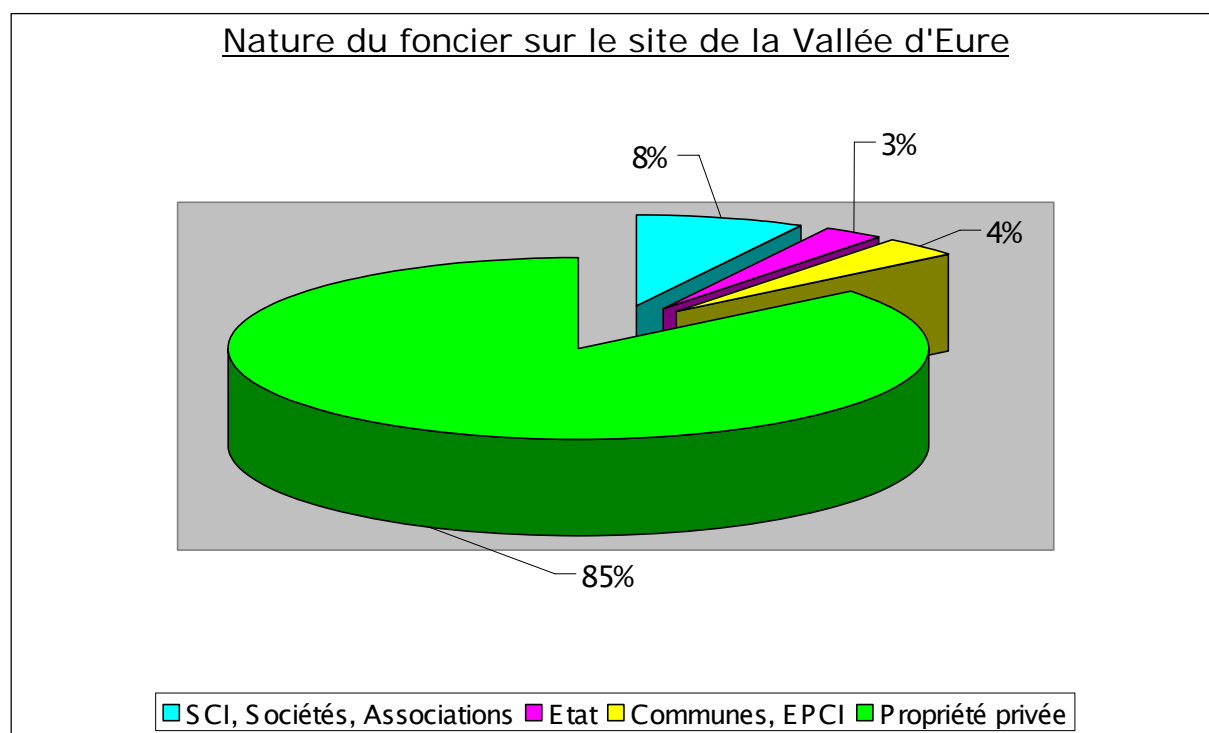


Figure 3 : Type de propriété recensé sur le site de la Vallée de l'Eure (graphique établi à partir de l'étude cadastrale).

Un effort particulier a donc été fait concernant l'exploitation des données cadastrales et la recherche des propriétaires, de façon à faire participer un maximum d'acteurs locaux à la mise en place de la procédure. Toutefois, il est important de signaler que le cadastre présente un pourcentage d'erreur d'environ 20%.

I-1.3.2. Inventaires et mesures réglementaires

I-1.3.2.1. Intérêt général d'un point de vue écologique

Au niveau de la Vallée de l'Eure, de nombreuses zones étaient déjà connues. Ainsi, les nombreuses ZNIEFF⁶ présentes sur le site, même si elles ne constituent pas de protection réglementaire, prouvent qu'il existe en Vallée d'Eure des enjeux importants pour la protection et la conservation de la nature et de la biodiversité. En effet, cet inventaire correspond avant tout un outil de connaissance du milieu naturel.

Sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, il est ainsi possible de relever :

- ✗ 5 ZNIEFF de type II qui couvrent la quasi-totalité de la surface du site,
- ✗ 37 ZNIEFF de type I qui touchent ponctuellement, partiellement ou totalement le site.

I-1.3.2.2. Les différentes mesures de protection existantes

Le site de la Vallée de l'Eure, ne bénéficie pas de mesure de protection réglementaire à l'intérieur de son périmètre (sites classés, sites ponctuels classés, ...).

Toutefois, il est important de noter que l'ensemble des forêts bénéficie de la protection apportée par le code Forestier, notamment en ce qui concerne la réglementation sur le défrichement.

I-2. Etat de référence écologique

I-2.1. Occupation du sol

En vallée d'Eure, les conditions physiques naturelles (exposition, climat, ...) et l'utilisation de l'espace par l'homme qui a façonné le paysage depuis des siècles, ont généré une diversité de milieux remarquables.

Ainsi, la Vallée de l'Eure possède sur ces deux versants des pelouses et bois calcicoles exceptionnels. L'étude de l'occupation des sols sur le site, réalisée à partir des photographies aériennes, confirme ces remarques (cf. figure suivante).

⁶ **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. Parmi ces zones, deux types sont distingués :

- ✧ les **ZNIEFF de type I** qui sont des secteurs de superficie en général réduite (bois, pelouse, marais, mare, ...), caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux remarquables. Ces zones sont particulièrement fragiles et sensibles à des aménagements même limités.
- ✧ les **ZNIEFF de type II** qui sont de grands secteurs naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités écologiques importantes.

Occupation du sol	Surface (en hectares)
Zone urbanisée	32
Zone d'activité	3
Friche - Embuissonnement	217
Culture	69
Prairie	141
Plantation	56
Boisement	2152

Tableau 1 : Superficies des différents types d'occupation du sol observés (ces surfaces ont été calculées puis arrondies à partir des cartes numérisées)

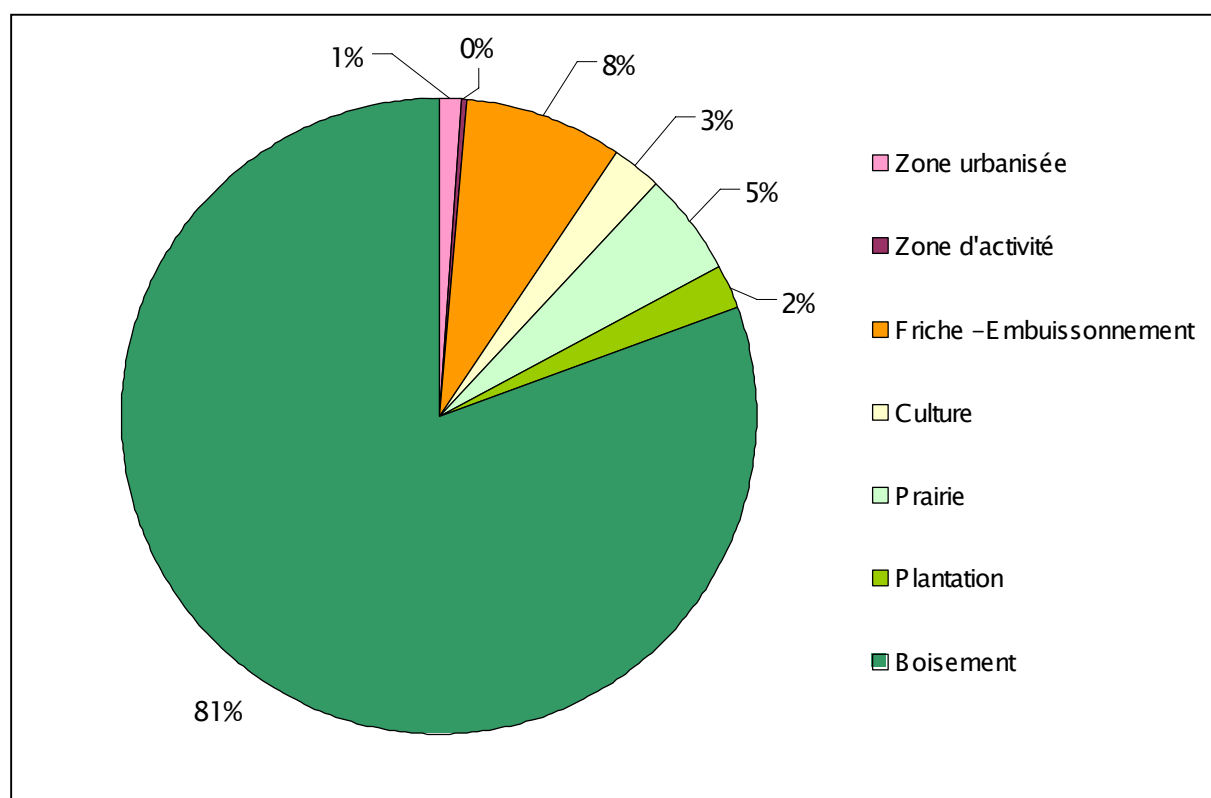


Figure 4 : Occupation du sol sur le site de la Vallée de l'Eure, établie à partir de l'étude des photographies aériennes.

I-2.2. Intérêt écologique général

La partie normande de la Vallée de l'Eure s'étend sur un axe Nord-Sud. Son cheminement tortueux, ainsi que ses confluences avec l'Iton au nord et l'Avre au sud, ont formé des coteaux présentant de multiples expositions et remarquables tant sur les plans botaniques qu'entomologiques⁷.

Les coteaux de la Vallée de l'Eure se répartissent sur un gradient de sécheresse-humidité présentant des conditions de plus en plus sèches en descendant vers le sud de la Vallée. De ce fait, en plus de son grand intérêt patrimonial (sites à orchidées remarquables, nombreuses

⁷ Entomologie : partie de la zoologie qui traite des insectes.

espèces protégées et rares au niveau régional et national, insectes à protéger au titre de la directive Habitats), la vallée d'Eure possède un intérêt biogéographique remarquable.

Cette vallée est considérée comme un couloir d'accès pour beaucoup d'espèces dites méridionales. Elle est ainsi pour plusieurs espèces la station la plus septentrionale ou occidentale et elle assure un couloir de continuité biologique entre les différentes populations d'espèces.

De plus, généralement moins pentus que ceux de la Vallée de Seine, les flancs des coteaux accueillent encore des pratiques agricoles. Les éboulis présents au pied des coteaux ont été créés par les hommes, qui aujourd'hui encore, se servent de la craie pour l'amendement de terres de labours.

Les coteaux de la Vallée de l'Eure offrent donc un ensemble d'habitats contrastés et fragiles. Ils constituent également les derniers postes avancés d'espèces « méditerranéennes » qui n'atteignent pas la Vallée de Seine.

1-2.3. Méthodologie utilisée pour l'inventaire écologique

L'ensemble du site a été prospecté entre juillet 2001 et avril 2004 :

- ✗ par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN) pour les secteurs majoritairement forestier,
- ✗ par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie pour les secteurs dominés par les milieux ouverts (pelouses et faciès d'embuissonnement essentiellement).

Les relevés établis pendant cette campagne de terrain ont permis d'identifier et de cartographier l'ensemble des groupements floristiques présents sur le site et notamment les habitats relevant de l'annexe I de la directive.

Les fonds topographiques IGN au 1/25000 ont servi de support pour la réalisation des cartes d'habitats naturels et d'habitats d'espèces.

Les photographies aériennes ont permis d'affiner la localisation et les contours de chacun d'entre eux.

En forêt, compte tenu des caractéristiques du milieu (milieu fermé), les cartes IGN et les photographies aériennes ne sont pas suffisantes. Aussi, les inventaires ont été réalisés le long de transects orientés parallèlement au sens de la pente tous les 100 mètres, distance entre deux transects qui a pu être modifiée ponctuellement selon la complexité du site ou l'accessibilité difficile de certaines zones.

Enfin, pour mieux évaluer le patrimoine naturel du site, et en plus des données floristiques, un certain nombre de données faunistiques ont été fournies :

- ✗ par le Groupe Mammalogique Normand (GMN) pour les chauves-souris,
- ✗ par l'Association Entomologique d'Evreux (AEE),
- ✗ par M. P. Stallegger pour les Orthoptères (données relevées depuis 1997).

L'ensemble des données recueillies (terrain et bibliographie) a ensuite été digitalisé à l'aide d'un Système d'information Géographique. Diverses cartes ont été produites, et, en fonction des surfaces occupées par les habitats et/ou pour une meilleure lisibilité, diverses échelles sont proposées.

I-2.4. Les habitats d'intérêt communautaire

Sur le site de la Vallée de l'Eure, huit principaux types d'habitats naturels ou semi-naturels, éligibles au titre de la directive Habitats, ont été inventoriés. A ces principaux habitats, s'ajoutent quatre autres habitats visés par la directive mais présents que de façon ponctuelle sur le site.

Parmi l'ensemble de ces habitats éligibles d'intérêt communautaire, quatre sont d'intérêt communautaire prioritaire.

I-2.4.1. Présentation générale des huit principaux habitats éligibles

Cf. Tome 3 – Atlas cartographique

Les habitats présents sur les coteaux de la Vallée de l'Eure peuvent être classés en deux grands types de milieux : les milieux forestiers qui sont majoritairement représentés sur le site et les milieux ouverts regroupant divers habitats de pelouses et d'éboulis.

I-2.4.1.1. Les habitats forestiers

Hêtraies-Chênaies atlantiques à Lauréole

Code Natura 2000 : 9130

Les hêtraies-chênaies à Lauréole sont des formations forestières calcicoles propres aux régions atlantiques du nord-ouest de la France.

Cet habitat est donc naturellement présent tout le long des coteaux calcaires des vallées de l'Eure et de l'Iton, sous différents types de peuplements. Il abrite une grande diversité d'espèces dont quelques unes ont un intérêt patrimonial certain, notamment à l'échelle régionale.

Citons par exemple le Limodore à feuille avortée (en lisière ou dans le pré-bois), l'Anémone hépatique, ...

Sur les coteaux du site de la Vallée de l'Eure, cet habitat présente également quelques faciès caractéristiques des formations à buis des pentes calcaires, formations intéressantes en terme de diversification des milieux.

Enfin, il est important de noter que dans le sud de la vallée d'Eure, cet habitat peut former localement des faciès thermophiles à Chêne pubescent qui correspondent à une formation originale de pré-bois (stade pionnier de Hêtraie - chênaie calcicole). Ces faciès sont considérés comme très rares en Haute-Normandie puisqu'il semble qu'ils ne soient présents que dans la vallée d'Eure.

Pour conclure sur cet habitat, nous pouvons ajouter que sa conservation passe par le maintien d'un couvert forestier stable et d'un bon éclaircissement au sol.



CRPFN (AD)

Hêtraies-Chênaies atlantiques à Jacinthe des bois

Code Natura 2000 : 9130

Les Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois sont des formations neutrophiles propres aux régions atlantiques du nord-ouest de la France.

Ce type d'habitat forestier est essentiellement installé sur des placages limoneux c'est-à-dire sur des sols souvent riches, mais sensibles aux



CRPFN (AD)

phénomènes de tassement. Il est présent ponctuellement au nord de la ligne Evreux / Pacy-sur-Eure, à la fois sur les coteaux des vallées de l'Eure et de l'Iton.

Enfin, même si la flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, la diversité spécifique y est importante et intéressante.

Le maintien d'un couvert forestier stable et d'un bon éclairage au sol sont importants pour la conservation de l'habitat. De plus, une attention particulière doit être portée sur le problème lié à la sensibilité des sols.

Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre

Code Natura 2000 : 9180*

Les forêts de ravins, sont des formations forestières à « part entière » (notion de surface), présentes dans les ravins localisés le long des petits vallons des coteaux des vallées de l'Eure et de l'Iton. Comme son nom l'indique, cet habitat est inféodé à des conditions de fortes pentes. Ces milieux sont ombragés et une atmosphère humide et fraîche y règne, atmosphère propice notamment au développement d'une grande diversité de fougères. Dans les vallées de l'Eure et de l'Iton cet habitat n'est pas systématiquement présent



CRPFN (AD)

sous sa forme la plus caractéristique. Ainsi, seules les formations de ravins différenciables des peuplements voisins, et où les conditions géomorphologiques et le cortège floristique caractéristique correspondent à celui de l'habitat typique de Frênaies de ravins à Scolopendre, ont été retenues.

Cet habitat est essentiellement présent dans le nord du site. En allant vers le sud de la vallée de l'Eure, quelques ravins sont encore présents dans des conditions atmosphériques globalement plus sèches. Ces ravins abritent la plupart des espèces caractéristiques de l'habitat et possèdent un intérêt biogéographique important car certaines fougères présentes y sont en limite sud de leur aire de répartition.

Enfin, le caractère linéaire et ponctuel de cet habitat fait qu'il n'occupe globalement que de petites surfaces à l'échelle du site.

La conservation de l'ambiance relativement sombre et fraîche de ces formations est une condition importante pour leur maintien.

I-2.4.1.2. Les habitats des milieux ouverts

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites remarquables à orchidées)*

Code Natura 2000 : 6210 (*)

Cet habitat est bien représenté sur les coteaux des vallées d'Eure et de l'Iton. Ces pelouses sont installées dans des conditions écologiques sèches ; toutefois au niveau du site de la Vallée de l'Eure, il existe un gradient : les pelouses les plus mésophiles se trouvant au nord du site, se déclinent en variantes de plus en plus sèche en allant vers le sud de la vallée.



DIREN Haute-Normandie

Cet habitat est localisé sur des pentes moyennes à fortes et de diverses orientations. Cette variabilité des conditions stationnelles ainsi que la présence de différents stades d'évolution, font que l'habitat se décline également en plusieurs sous-types au niveau du site de la Vallée de l'Eure : pelouses écorchées, pelouses fermées, ourlets⁸, fruticées.

Il s'agit de milieux très diversifiés et riches en espèces remarquables faunistique et floristique (comme les orchidées).

Ces pelouses calcicoles sèches, caractéristiques du paysage haut normand et longtemps utilisées pour l'élevage ou la culture, sont aujourd'hui pour la plupart abandonnées et en cours de fermeture spontanée par les ligneux et les graminées sociales.

La conservation de ces milieux et de leur biodiversité passe donc par leur maintien en tant que milieux ouverts.

Formations à Genévrier sur pelouses calcaires

Code Natura 2000 : 5130

En ce qui concerne cet habitat, il s'agit de pelouses sèches calcicoles, colonisées par le Genévrier commun qui peut entraîner une installation d'espèces différentes (plantes d'ourlet).

Ces formations à Genévrier sont caractéristiques des paysages pastoraux, le développement du Genévrier étant favorisé par le pâturage ovin.

La conservation de cet habitat est donc en lien direct avec le maintien ou la restauration du pastoralisme ovin sur les coteaux concernés.



CRPFN (AD)

⁸ Ourlet : formation végétale dominée par de graminées (et le plus souvent par le Brachypode penné) et qui présente une certaine homogénéité ainsi qu'une pauvreté floristique par rapport aux formations de pelouses.

Eboulis médio-européens calcaires

Code Natura 2000 : 8160*

Il s'agit de pierriers calcaires mobiles installés au pied de certains coteaux des vallées de l'Eure et de l'Iton, suite à l'exploitation humaine (carrière, ...).

Cet habitat extrêmement rare en Haute-Normandie, n'est présent que de façon ponctuelle sur le site de la Vallée de l'Eure. Ces éboulis abritent des espèces thermophiles et xérophiles⁹ de fort intérêt patrimonial et adaptées aux conditions de mobilité du substrat.



CRPFN (AD)

A titre d'exemple, citons le Gaillet de Fleurot. L'intérêt de ces éboulis est également d'autant plus important, qu'en vallée de Seine, ils abritent les dernières populations de Violette de Rouen.

Cependant, la plupart des éboulis de la Vallée d'Eure présentent des stades de fixation plus ou moins avancés. Cette fixation est liée à la colonisation du milieu par des plantes de pelouses comme la Séslerie ou la Brachypode.

Dans ce contexte, leur maintien est lié à la conservation de leur mobilité, en limitant notamment les phénomènes de colonisation par les graminées.

Pelouses calcaires karstiques

Code Natura 2000 : 6110*

Cet habitat présent sur seulement quelques hectares du site de la Vallée de l'Eure, correspond à un habitat de pelouse se développant sur les dalles rocheuses calcaires.

La végétation très rase, occupe les petites cuvettes tapissées d'humus des pentes rocheuses calcaires présentes localement en Vallée d'Eure. Cette végétation est très clairsemée et riche en



CSNHN (CH)

plantes adaptées aux fortes conditions d'ensoleillement et de chaleur (exemple : les orpins, le Fumana couché...).

Aussi, ces pelouses se développent sur des sols très peu profonds, où la roche mère est souvent apparente et qui possèdent une dynamique naturelle très lente.

⁹ Xérophile : se dit d'une espèce qui se développe en général sur des milieux secs.

Prairies maigres de fauche

Code Natura 2000 : 6510

Cet habitat correspond à des prairies mésophiles de plaine, prairies possédant une végétation herbacée dense et haute dominée par de grandes graminées comme le Fromental. Les prairies maigres de fauches sont ainsi des prairies peu fertilisées et riches en espèces.

En Vallée de l'Eure, ces prairies n'occupent que quelques hectares. L'habitat est donc localisé sur des prairies exploitées de manière extensives qui



CSNHN

sont riches en fleurs ; ces formations sont fauchées après la floraison des graminées une ou deux fois par an.

Pour obtenir une description plus précise des habitats du site, des fiches complètes sont rassemblées en annexes (*cf. Tome 4 – Annexes, fiches habitats*).

1-2.4.1.3. Les autres habitats de la directive, présents localement

Quatre autres types d'habitats visés également par la directive se rajoutent aux habitats pour lesquels le site avait été désigné initialement. En effet, ils ont été inventoriés lors de la phase de terrain, mais ne sont présents que ponctuellement et localement :

- × 3140 – Eaux oligo-mésotrophes calcaires
- × 4030 – Landes sèches à Callune
- × 8310 – Grottes à chauves-souris
- × 9120 – Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx

1-2.4.2. Superficie des habitats présents

Le tableau suivant donne les surfaces couvertes par les huit principaux habitats éligibles cartographiés sur le site de la Vallée de l'Eure.

Ces superficies ont été calculées, puis arrondies à partir des cartes numérisées.

Intérêt de l'habitat	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surface concernée (en hectares)
Communautaire et prioritaire (*)	6110*	Pelouses calcaires karstiques	Ponctuel (0.02)
	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)	89
	8160*	Eboulis médio-européens calcaires	2
	9180*	Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre	37
Communautaire et non prioritaire	5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires	13
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	302
	6510	Prairies maigres de fauche	12
	9130	Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole	1056
		Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	78

Tableau 2 : Surfaces calculées et arrondies (données SIG), des habitats d'intérêt communautaire observés sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Environ 1592 hectares sont donc éligibles au titre de la directive Habitats, ce qui représente globalement 60% de la surface totale du site. Un peu moins de la moitié de la surface du site (44%) est en habitats forestiers éligibles. Les formations de pelouses éligibles occupent quant à elles environ 15% de la surface.

De plus, on peut noter que parmi les 1056 hectares de Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole, 45 hectares correspondent aux formations thermophiles à Chêne pubescent décrites précédemment.

Enfin, à ces huit principaux habitats éligibles, se rajoutent quatre autres types d'habitats visés également par la directive, qui ont été inventoriés lors de la phase de terrain, mais qui ne sont présents que ponctuellement et localement :

- ✗ 3140 – Eaux oligo-mésotrophes calcaires, qui sont présentes sur une surface de 0.6 hectares au niveau de la mare Saint Lubin au nord du site,
- ✗ 4030 – Landes sèches à Callune, habitat des milieux ouverts qui couvre une surface de 1 hectare dans le secteur de Pinterville-Acquigny,
- ✗ 8310 – Grottes à chauves-souris, qui sont présentes ponctuellement au niveau de certains coteaux du site,
- ✗ 9120 – Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx, habitat forestier présent ponctuellement en Vallée de l'Iton au nord du site sur une surface globale d'environ 3 hectares.

I-2.5. Les espèces présentes sur le site

Les études de terrain ainsi que les données bibliographiques montrent que de nombreuses espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial sont présentes sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

I-2.5.1. Les espèces d'intérêt communautaire

Parmi les espèces présentes sur le site, 15 espèces animales sont à protéger au titre de la directive Habitats¹⁰.

I-2.5.1.1. Cinq espèces de l'annexe II

Cf. Tome 4 – Annexes (fiches espèces)

Ecaille chinée

Code Natura 2000 : 1078 Esp*

Nom scientifique : *Callimorpha quadripunctaria*

Avec une envergure pouvant atteindre 60 mm, l'Ecaille chinée est l'une de nos plus grande Ecailles. Ses ailes antérieures ont un aspect tigré, alors que ses ailes postérieures sont habituellement rouges avec trois tâches noires.

Bien qu'appartenant aux papillons nocturnes, l'Ecaille chinée peut être active le jour. Elle colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs.



DIREN Haute-Normandie

Damier de la Succise

Code Natura 2000 : 1065 Esp

Nom scientifique : *Euphydryas aurinia*

Le Damier de la Succise est un papillon qui a la face supérieure des ailes orange, crème et brune en bandes alternes, mais dont les dessins sont variables.

C'est un papillon assez « discret » étant donné que les adultes vivent seulement le temps de se reproduire (une à deux semaines) et qui a pour habitat les milieux herbeux secs à humides.



DIREN Haute-Normandie

¹⁰ Rappels :

- ☞ Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation.
- ☞ Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.
- ☞ * Espèces prioritaires de l'annexe II : espèces pour lesquelles la communauté porte une responsabilité particulière sur leur conservation, compte tenu de leur aire de répartition.

Opérateur principal : CRPFN – Opérateur secondaire : CSNHN

Lucane cerf-volant

Code Natura 2000 : 1083 Esp

Nom scientifique : *Lucanus cervus*

Le Lucane cerf-volant est le plus gros coléoptère d'Europe qui vit dans les forêts caducifoliées, les parcs arborés et les haies bocagères.

La larve se développe dans de vieilles souches, dans du bois mort en décomposition au contact du sol. Quant aux adultes, ils n'ont que de très faibles besoins durant leur courte vie, et ils colonisent les troncs et les branches des vieux arbres.



DIREN Haute-Normandie

Grand Murin

Code Natura 2000 : 1324 Esp

Nom scientifique : *Myotis myotis*

Le Grand Murin fait partie des plus grands chiroptères français.

C'est une chauve-souris qui hiverne d'octobre à mars, dans les cavités et les grottes des coteaux calcaires.

Le Grand Murin fréquente en général les paysages assez ouverts (forêts claires, parcs, friches buissonnantes, ...) et s'accroche en colonies à proximité des habitations durant l'été.



GMN (VGr)

Grand Rhinolophe

Code Natura 2000 : 1304 Esp

Nom scientifique : *Rhinolophus ferrum-equinum*

Le Grand Rhinolophe est le plus grand des Rhinolophes européens.

Il hiberne de septembre -octobre à avril dans une grotte ou dans une cave humide, toujours à l'abri des courants d'air.

Il recherche les paysages semi-ouverts, où les milieux sont diversifiés formés de boisements

feuillus, de lisières, de haies, d'herbages, de landes, ... Durant la période d'activité, les colonies occupent greniers, bâtiments agricoles, toitures, mais aussi galeries ou caves suffisamment chaudes.



GMN (TPo)

Murin à oreilles échanquées

Code Natura 2000 : 1321 Esp

Nom scientifique : *Myotis emarginatus*

Le Murin à oreilles échanquées est une chauve-souris de taille moyenne.

Il n'est actif que du printemps à la fin de l'automne, soit 6 mois de l'année. En période hivernale, c'est une chauve-souris qui est essentiellement cavernicole.

Cette espèce s'installe près des vallées alluviales, des massifs forestiers (principalement les feuillus entrecoupés de zones humides). Ses terrains de chasses sont relativement diversifiés : forêts, bocage, mais aussi jardins et parcs. Concernant les gîtes de reproduction, ils sont très variés.

Le Murin à oreilles échanquées est extrêmement fidèle à son gîte, certains sites sont ainsi connus pour abriter l'espèce en reproduction depuis plus d'un siècle



GMN (VGr)

Enfin, le Groupe Mammalogique Normand a relevé dernièrement la présence d'une autre espèce de chauves-souris de l'annexe II : le Murin de Bechstein. Reste maintenant à confirmer si cette présence est occasionnelle ou non.

I-2.5.1.2. Les espèces de l'annexe IV

Les différentes espèces de l'annexe IV de la directive Habitats présentes sur le site de la Vallée de l'Eure sont :

- ✗ la Coronelle lisse (Nom scientifique : *Coronella austriaca*)
- ✗ le Lézard des murailles (Nom scientifique : *Pocardis muralis*)
- ✗ le Lézard vert (Nom scientifique : *Lacerta viridis*)
- ✗ sept espèces de chauves-souris : Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Oreillard brun, Pipistrelle commune, Sérotine commune

I-2.5.2. Les habitats d'espèces correspondants

Les insectes inscrits à l'annexe II de la directive Habitats et observés sur le site de la Vallée de l'Eure, sont des espèces considérées comme assez communes en Haute-Normandie.

L'Ecaille chinée et le Damier de la Succise colonisent les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs. L'ensemble des pelouses sèches et faciès d'embuissonnement sur coteaux calcaires est donc également éligible au titre d'habitat d'espèces de la directive.

Le Lucane cerf-volant, bien que son statut soit moins bien connu, a lui aussi été observé localement sur le site de la Vallée de l'Eure. Le Lucane colonise les habitats présentant des souches de vieux arbres feuillus déperissants et se trouve donc naturellement présents dans l'ensemble des habitats forestiers du site.

En ce qui concerne les mammifères, l'intérêt du site est lié à la présence ponctuelle de chauves-souris dans différents sites : cavité d'Amfreville-sur-Iton, cavités d'Acquigny, Four à chaux de la Vacherie, Carrière de Saint-Aquilin-de-Pacy, site troglodyte des Tournioles à Arnières-sur-Iton, Château ruiné et petite cavité d'Ivry-la-Bataille (données GMN).

I-2.5.3. Autres espèces d'intérêt patrimonial, présentes sur le site

A ces espèces d'intérêt européen, nous pouvons ajouter un certain nombre d'espèces ayant d'autres statuts de protection (international, national ou régional), très rares voire exceptionnelles en Haute-Normandie et même parfois supposées disparues. Ces espèces participent à la biodiversité ; elles sont donc également intéressantes à prendre en compte et à ne pas négliger dans le cadre de la mise en place d'une gestion de site.

Parmi ces espèces, citons en ce qui concerne la faune : la Bondrée apivore, le Pic noir, la Petite cigale des montagnes, la Mante religieuse, ...

Pour ce qui est de la flore, sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure au moins 677 espèces sont présentes parmi lesquelles 180 présentent un intérêt patrimonial réel à l'échelle de la région (données du CSNHN) :

- ✗ 3 espèces disparues ou supposées disparues,
- ✗ 25 espèces exceptionnelles,
- ✗ 29 espèces très rares,
- ✗ 60 espèces rares,
- ✗ 62 espèces assez rares,
- ✗ 1 espèce peu commune protégée régionale.

I-2.6. Etat de conservation des habitats et des espèces

Nous venons d'étudier l'intérêt écologique du site Natura 2000, au titre de la directive Habitats, et nous avons pu vérifier la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt européen. Toutefois, les études de terrain ont permis de noter que l'état de conservation des habitats n'est pas systématiquement optimal.

I-2.6.1. Modalité d'évaluation de l'état de conservation

Aussi, dans le cadre de ce document, une évaluation de cet état de conservation est proposée. Il faut cependant préciser, qu'en l'absence de méthodologie nationale, l'état de conservation a été évalué sur le site de la Vallée de l'Eure selon un protocole établi dans le cadre d'un cahier des charges établi par la DIREN et différents opérateurs de sites Natura 2000. Six grands types d'état de conservation, ont ainsi été créés selon les modalités suivantes :

Etat de conservation	Evaluation
Inconnu	→ Pas d'évaluation de l'état de conservation
Excellent	→ Aucune dégradation n'a été notée sur l'habitat cartographié
Bon	→ Un type de dégradation pouvant porter atteinte au milieu a été relevé sur l'habitat cartographié
Moyen	→ Plusieurs types de dégradation pouvant porter atteinte au milieu ont été relevés sur l'habitat cartographié
Mauvais	→ Un type de dégradation forte pouvant mener à la destruction du milieu a été relevé sur l'habitat cartographié
Très mauvais	→ Plusieurs types de dégradation forte pouvant mener à la destruction du milieu ont été relevés sur l'habitat cartographié

Tableau 3 : Méthode retenue pour l'évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Remarque : les dégradations qui ont pu être observées sur le terrain correspondent à :

- ✗ des aménagements : parking, aires de repos,
- ✗ une sous-exploitation des milieux : embroussaillement après abandon de la gestion notamment, peuplements denses sous-exploités, ...
- ✗ une surexploitation des milieux : surpâturage, eutrophisation, sylviculture intensive ou mal adaptée, ...

Enfin, il faut préciser que les différentes « appellations » retenues pour évaluer l'état de conservation des habitats (bon, moyen, ...) ne portent pas de jugement sur la gestion mise en place dans ces milieux, mais sont là pour donner un état de l'habitat, par rapport à ses différentes caractéristiques (stationnelles, phytosociologique, ...), à un moment donné.

I-2.6.2. Bilan de l'état de conservation des habitats sur le site

Ainsi, selon cette méthode générale d'évaluation de l'état de conservation, les résultats suivants ont été obtenus :

	Etat de conservation (en hectares)				
	Excellent	Bon	Moyen	Mauvais	Inconnu
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole	291	594	159	8	4
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	3	41	34	-	-
9180* - Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre	11	17	8	1	-

	Etat de conservation (en hectares)				
	Excellent	Bon	Moyen	Mauvais	Inconnu
5130 - Formations à Genévrier sur pelouses calcaires	-	12	-	1	-
6110* - Pelouses calcaires karstiques	-	-	-	-	0.02
6210* - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire, sites à orchidées	49	25	8	-	7
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	-	51	104	145	2
6510 - Prairies maigres de fauche	-	12	-	-	-
8160* - Eboulis médio-européens calcaires	-	0.8	-	1.2	-

Tableau 4 : Evaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire observés sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure (surfaces calculées et arrondies à partir des données SIG).

Les habitats forestiers visés par la directive sont dans l'ensemble dans un état de conservation tout à fait satisfaisant sur le site de la Vallée de l'Eure. Ainsi, environ 82% de ces habitats sont au moins dans un bon, voire excellent, état de conservation. Toutefois, quelques problèmes ponctuels, à préciser au cas par cas, peuvent entraîner la présence d'habitats forestiers moins bien conservés ; cela concerne globalement 18% des habitats éligibles. Précisons que les quelques dégradations qui ont pu être relevées localement sont plutôt de l'ordre d'une sous-exploitation sylvicole de certains peuplements, de la présence de décharges sauvages notamment dans les forêts de ravins et enfin parfois de la mise en lumière brutale de d'autres peuplements.

L'ensemble des habitats de pelouses calcaires est par contre moins bien conservé sur le site de la Vallée de l'Eure. En effet, 34% de ces pelouses sont dans un état de conservation satisfaisant (excellent et bon) contre 63.8% qui sont dans un état de conservation non optimal (moyen et mauvais) les dégradations pouvant entraîner à terme la disparition de ces habitats. Ces habitats de pelouses sont en cours de régression et de fermeture depuis l'abandon des parcours agro-pastoraux sur les coteaux et par conséquent seules quelques pelouses peuvent être qualifiées comme bien conservées.

De même, les formations d'éboulis calcaires sont globalement dans un mauvais état de conservation (60%), cela étant notamment lié à la dynamique spontanée de ces milieux qui a pour conséquence leur fixation.

Enfin, les quelques prairies de fauches présentes sur le site, sont toutes dans un bon état de conservation.

I-3. Inventaire des activités socio-économiques et culturelles

I-3.1. La sylviculture

I-3.1.1. Présentation

La grande majorité des parcelles boisées du site de la Vallée de l'Eure appartient à des propriétaires privés. En effet, l'étude cadastrale montre qu'environ 88% des forêts sont privées. Le reste des parcelles boisées appartenant au Ministère de la Défense (2% de la surface), et à des communes ou établissements publics pour les autres 10%.

La plupart des secteurs forestiers du site sont localisés sur les pentes des vallées de l'Eure et de l'Iton. Les forêts ainsi présentes sont majoritairement constituées de peuplements feuillus hérités du taillis ou du taillis sous futaie.

Dans les secteurs de forte pente, la vocation de la plupart des peuplements est orientée vers la production de bois de chauffage et la chasse. En effet, les conditions stationnelles (fortes pentes, sols localement peu profonds, ...) et les problèmes liés à l'accessibilité de parcelles, font que les techniques sylvicoles couramment utilisées dans la région y sont souvent trop coûteuse et mal adaptées.

Toutefois, sur les parcelles forestières les moins pentues du site, ainsi que sur certaines parcelles de pentes accessibles, sont réalisées des interventions sylvicoles destinées à valoriser les bois et localement à produire du bois d'œuvre.

Sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, se trouvent 39 propriétés privées de plus de 25 hectares. Ces propriétés sont sous Plan Simple de Gestion (PSG), mais pour la plupart elle ne sont concernées que ponctuellement par le périmètre Natura 2000. « Carnet de bord » de la forêt, le PSG est d'abord un outil d'amélioration et de la suivi de la gestion, mais il constitue également une Garantie de Gestion Durable de la forêt.

A ces propriétés privées s'ajoutent trois autres propriétés, appartenant à l'Etat et notamment au Ministère de la Défense, ou à des communes. Ces forêts possèdent également des documents de gestion ou Aménagements.

Ainsi, sur le site de la Vallée de l'Eure, environ 1225 hectares de forêts possèdent un document de gestion sylvicole, ce qui correspond globalement à 61% de la surface boisée du site.

I-3.1.2. Les enjeux

La gestion sylvicole pratiquée sur le site est compatible avec le maintien des habitats et des espèces de la directive. En effet, la diversité des modes de gestion permet la conservation de la biodiversité forestière ainsi que des habitats présents.

Cependant, la mise en œuvre d'une sylviculture plus dynamique, orientée vers le traitement en futaie irrégulière et le mélange d'essences feuillues adaptées à la station et sans danger pour l'écosystème, mérite d'être expérimentée.

Enfin, concernant la forêt propriété du Ministère de la Défense, les manœuvres qui y sont pratiquées correspondent à : quelques déplacements pédestres et un bivouac réalisé une ou deux fois par an dans un secteur hors habitat éligible. Les manœuvres organisées par la base aérienne d'Evreux n'ont donc pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats de la

directive identifiés sur le site. Aussi, comme pour les autres secteurs forestiers, la gestion actuelle pratiquée par l'ONF et la base aérienne d'Evreux est compatible avec le maintien des habitats et des espèces de la directive.

I-3.2. L'agriculture et les activités agropastorales

I-3.2.1. Présentation

Dans le département de l'Eure, l'agriculture est très présente notamment sur les plateaux, le fond de vallée, mais également sur les versants des coteaux non boisés et peu pentus.

Cependant, sur la majorité des coteaux des vallées de l'Eure et de l'Iton, les activités agricoles qui étaient autrefois très variées et largement répandues (élevage, culture de plantes tinctoriales, viticulture, arboriculture), ont fortement diminuées. Aujourd'hui, les cultures se concentrent sur les parcelles les moins pentues des coteaux de ces deux vallées ainsi que sur les plateaux environnants hors du site.

Dans ce contexte, à l'intérieur du périmètre Natura 2000 sont incluses, totalement ou partiellement, des parcelles agricoles. Ces parcelles sont pour la plupart des parcelles cultivées ou en jachère, quelques unes seulement étant en prairies pâturées essentiellement dans le secteur de la vallée de l'Iton.

L'étude de terrain, ainsi que le travail sur les photographies aériennes a permis de définir globalement l'utilisation des parcelles ouvertes présentes sur le site de la Vallée de l'Eure.

Utilisation des parcelles agricoles		Surface calculée (ha)
Parcelles agricoles en SAU ¹¹ et non éligibles	Culture	63
	Prairie sèche	81
Parcelles hors SAU et ponctuellement parcelles agricole en SAU (jachère et prairies), éligibles	Pelouses sèches, friches et prairies	403

Tableau 5 : Ordre de répartition de la surface agricole sur le site de la Vallée de l'Eure.

Enfin, en ce qui concerne le pâturage sur les coteaux calcaires du site, fortement répandu jusqu'aux années 1960, il peut-être considéré aujourd'hui, comme anecdotique sur le site. Seules quelques parcelles du site, au relief moins pentu, sont encore pâturées.

I-3.2.2. Les enjeux

Concernant les parcelles cultivées présentes dans le périmètre Natura 2000, ces zones ne correspondent pas à des habitats éligibles de la directive. Aucun enjeu n'est donc à préciser sur ces parcelles où l'activité actuelle peut se poursuivre normalement.

Cependant, pour la plupart des autres parcelles ouvertes présentes sur les coteaux du site de la Vallée de l'Eure, elles étaient autrefois le siège de multiples activités agricoles et sont aujourd'hui victimes de la déprise agricole. Aussi, seuls le débroussaillage, le fauchage et le

¹¹ SAU : Surface Agricole Utile

pâturage extensif permettent de contrôler l'invasion des ligneux et d'entretenir une diversité de milieux favorable à la diversité biologique.

Depuis 9 ans, le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie travaille sur la réhabilitation du pastoralisme sur les coteaux de la Vallée de l'Eure. Ainsi, le conservatoire s'est vu confier la gestion écologique d'un certain nombre de parcelles, la plupart étant sous convention de gestion : coteaux de Muzy, d'Ezy-sur-Eure, de Saint-Aquilin-de-Pacy, de Pinterville-Acquigny.

Toutefois, dans ce contexte général de déprise agricole, il est important de souligner que c'est uniquement avec l'aide, l'implication et le soutien des collectivités publiques et la mise en place d'aides spécifiques et de financements publics, qu'une gestion des milieux ouverts de pelouse sera maintenue.

I-3.3. La chasse

I-3.3.1. Présentation

La chasse est pratiquée sur l'ensemble du site de la Vallée de l'Eure. Elle s'exerce dans le cadre de la réglementation française et de l'arrêté préfectoral annuel, d'ouverture et de clôture de la chasse, en vigueur.

I-3.3.1.1. Organisation de la chasse

Les différentes structures qui organisent la chasse sont d'une part les associations de chasse communales regroupant une multitude de pratiquants au sein même des villages, et d'autre part les territoires privés (chasse familiale en général).

La plupart de ces structures possèdent et entretiennent annuellement des aménagements à but cynégétique : agrainoirs, cultures à vocation cynégétique, jachère faune sauvage, Les chasseurs participent également à l'entretien des chemins et au débroussaillage des espaces non boisés.

La pression de chasse sur chacun de ces territoires est définie au préalable et représente l'équivalent d'une journée de chasse par semaine pour éviter le dérangement et préserver la quiétude des sites.

I-3.3.1.2. La chasse du petit gibier sédentaire ou migrateur

Les principales espèces présentes sur la zone sont les suivantes :

- * **Le lièvre**, en densité très variable selon les communes. Cette espèce fait l'objet d'une mesure de plan de chasse départemental géré directement par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure.
- * **La perdrix grise** en plaine et **le faisan commun** en bordure de bois ou dans les coteaux sont également présents sur le site en densité totalement variable selon les communes.
- * **Le lapin de garenne** reste aussi très fréquent mais en petite quantité et de manière très locale.
- * **La bécasse des bois**, en période de migration, stationne sur le site et fait l'objet d'une chasse de spécialistes, au chien d'arrêt.
- * **Le pigeon ramier** a également un attrait considérable sur les coteaux de la vallée d'Eure et se chasse à poste fixe au moyen des formes et d'appelants disposés au sol ou dans les arbres.

Les modes de chasse de ces espèces sont les suivants :

- ✗ individuelle,
- ✗ à la billebaude, au chien d'arrêt, au chien courant, à poste fixe,
- ✗ en battue (lièvre et perdrix),
- ✗ la chasse à courre (lièvre ou renard).

I-3.3.1.3. La chasse du grand gibier

Les espèces chevreuil, cerf, et sanglier constituent l'essentiel du gibier sur le site.

- ✗ Présent sur toute la zone, **le sanglier** reste surtout prélevé lors des battues au bois. Les densités de cette espèce semblent en augmentation ces dernières années.
- ✗ **Le chevreuil**, animal soumis au plan de chasse obligatoire, fait l'objet d'attributions et se trouve en densité correcte sur l'intégralité du site. Il est principalement prélevé en battue, mais peut l'être également par tir sélectif en été, à l'approche ou à l'affût.
- ✗ **Le cerf**, espèce soumise au plan de chasse, fait l'objet d'attributions mais uniquement sur la zone Evreux-Nord (Acquigny, Mesnil Jourdain, Canappeville, St-Aubin-d'Escroville, Houetteville, Hondouville). Les cerfs sont chassés en battue généralement, mais aussi à l'approche ou à l'affût, voire quelque fois à la chasse à courre.

I-3.3.1.4. Autres modes de chasse

La vénerie sous terre pour le renard et le blaireau est également très pratiquée par des équipes spécialisées disposant d'une attestation de meute.

I-3.3.1.5. La régulation des espèces classées nuisibles

Cette régulation peut être faite par la chasse, le piégeage, et par le tir en période de fermeture de la chasse par des gardes assermentés sur leur territoire.

Le piégeage s'effectue par des piégeurs agréés et est réglementé par l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales.

Les espèces classées nuisibles sont déterminées par l'arrêté préfectoral annuel du classement des espèces nuisibles. Cette liste est composée principalement : le renard, la fouine, la corneille noire, le corbeau freux, le ragondin, le rat musqué, la belette, la pie bavarde....

I-3.3.2. Les enjeux

La chasse est une pratique courante sur l'ensemble du site de la vallée d'Eure. Elle perpétue une tradition voire une certaine culture rurale à préserver. N'oublions pas que cette activité participe très largement à toute une forme commerciale ou d'économie au sein même de ces villages et qu'elle regroupe toutes les catégories sociales du plus jeune au plus ancien.

Sur l'ensemble du site, nous pouvons dire qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre une activité cynégétique respectueuse des textes en vigueur et les objectifs de maintien dans un bon état de conservation des habitats.

L'intérêt peut même être commun dans la mesure où la chasse peut participer à l'entretien des milieux naturels et que vice-versa, la mise en œuvre d'une politique de préservation des habitats permet de garder un potentiel cynégétique intéressant.

Enfin, nous pouvons noter que le ramassage des douilles est à encourager par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure.

I-3.4. Les activités de loisirs et de tourisme

I-3.4.1. Présentation des différentes activités

I-3.4.1.1. La randonnée et la fréquentation touristique

Le site est parcouru par deux chemins de grande randonnée (GR) :

- ✗ le GR 26 qui traverse le site dans la forêt de la Ronce et le bois de Vaux, et qui passe en limite du site dans les secteurs de Pacy-sur-Eure et de Saint-Aquilin-de-Pacy
- ✗ le GR 222 qui sillonnent sur les coteaux de la vallée de l'Iton entre Evreux et Amfreville-sur-Iton.

De plus, il existe plusieurs associations de randonnée qui organisent des sorties pédestres sur le secteur de la vallée d'Eure. L'ensemble des sentiers présents sur le site est donc souvent fréquenté, d'autant que les coteaux offrent de beaux points de vue sur les vallées de l'Eure et de l'Iton. Aussi, la randonnée est aujourd'hui une activité en fort développement qui contribue à l'ouverture de nombreux chemins.

Enfin, la présence de monuments historiques tout le long des vallées de l'Eure et de l'Iton, contribue également à l'affluence du public.

I-3.4.1.2. Autres activités sportives et de loisirs

Divers sports sont aujourd'hui pratiqués sur le site :

- ✗ les pratiques du vélo tout terrain (VTT) et de la randonnée équestre sont constatées sur les chemins de grande randonnée et les sentiers forestiers. De plus, il faut noter que ces sports sont aujourd'hui en grand essor.
- ✗ la spéléologie est pratiquée localement dans certaines cavités sur le site de la Vallée de l'Eure.

I-3.4.2. Les enjeux

Les coteaux des vallées de l'Eure et de l'Iton, de part leur patrimoine naturel et leur paysage remarquables, sont des sites où se développent de nombreuses activités des loisirs. Cependant, une fréquentation importante de ces milieux peut avoir pour conséquence :

- ✗ le piétinement de certains milieux et notamment des pelouses,
- ✗ le dépôt d'ordures,
- ✗ la récolte abusive de plante.

Cela peut ainsi conduire, localement, à la destruction d'habitats d'intérêt communautaire.

De plus, la fréquentation de certains secteurs peut également entraîner des enjeux liés au dérangement d'espèces. Ainsi, citons par exemple le dérangement des chauves-souris en hibernation dans les grottes.

I-3.5. Les sports motorisés

I-3.5.1. Présentation

Des activités telles que le motocross, le quad et le 4x4 sont également pratiquées sur certaines pelouses. Ces activités, réglementées par la loi (loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules dans les espaces naturels et portant modification du code des communes), peuvent être pratiquées illégalement sur le site de la Vallée de l'Eure.

I-3.5.2. Les enjeux

Sur les pelouses, la pratique de ces sports motorisés crée des voies et facilite notamment la création de zones préférentielles d'érosion du sol.

Ces activités sont donc destructrices et peuvent menacer des zones sensibles qui abritent certaines espèces remarquables.

I-3.6. Aménagement et urbanisme

I-3.6.1. Enjeux concernant les projets d'aménagement

Les aménagements peuvent occasionner des détériorations et des perturbations pour les espèces et certains milieux naturels.

Sur le site de la Vallée de l'Eure, la pression d'urbanisation est forte, notamment sur les coteaux les moins pentus qui offrent des points de vue sur la vallée.

Enfin, en ce qui concerne les projets d'aménagement routier, ils sont souvent incompatibles avec les enjeux de la directive et devront être étudiés en conséquence.

I-3.6.2. L'entretien des bords de routes et des emprises de lignes électriques

Le gyrobroyage et la pulvérisation d'herbicides le long des bermes et des talus routiers affectent certains habitats d'intérêt communautaire (pelouses particulièrement) ainsi que les espèces qui leurs sont inféodées.

De même, l'élagage et le fauchage des végétaux sous les pylônes et sur la globalité de l'emprise des lignes électriques, sans ramassage des produits de coupe, provoquent l'enrichissement des sols (eutrophisation¹²) et dénaturent donc les milieux.

I-3.6.3. Les décharges sauvages

En sous-bois, les ravins sont souvent utilisés comme décharges. Nous trouvons ainsi des dépôts de matières toxiques, d'encombrants ou de déchets végétaux qui polluent les eaux, les sols et qui sont dommageables d'un point de vue paysager.

I-4. Vulnérabilité et menaces potentielles du site Natura 2000

Suite à l'analyse initiale, écologique et socio-économique, du site de la Vallée de l'Eure, concluons cette partie en précisant les menaces potentielles qui peuvent atteindre les habitats et les espèces éligibles présents sur le site.

La vulnérabilité de ces milieux et de ces espèces est principalement liée à leur évolution spontanée ou éventuellement à la mise en place de certaines pratiques de gestion non adaptées. Aussi, sur le site de la Vallée de l'Eure, nous pouvons préciser :

Habitats	Menaces particulières à l'habitat	Menaces constatée et/ou potentielles
----------	-----------------------------------	--------------------------------------

¹²Eutrophisation : processus d'enrichissement excessif d'un sol ou d'une eau par apport, en quantité importante, de substances nutritives (azote, phosphore...).

Habitats forestiers		
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Risque de chablis ✗ Incendies (localement) 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Dépôts d'ordures ✗ Cueillette d'espèces remarquables ✗ Pratique de véhicules tout terrain ✗ Plantations résineuses en plein
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Risque de chablis ✗ Développement de la ronce (mise en lumière) 	
9180* - Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Coupes rases dans l'habitat et/ou dans les peuplements à proximité (mise en lumière) ✗ Création de nouvelles pistes forestières 	
Habitats des milieux ouverts		
6110* - Pelouses calcaires karstiques	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Installation de filets, grillages pour le maintien des roches 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Colonisation naturelle entraînant la fermeture des milieux ✗ Cueillette abusive d'espèces remarquables ✗ Urbanisation et projets d'aménagements routiers ✗ Surfréquentation : feux de camps, piétinement des habitats, dépôts d'ordures, pratique sportive non adaptée (moto cross), ...
6210 (*) - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Boisement par plantation ✗ Incendies ✗ Pâturage intensif ✗ Brûlis et labours 	
5130 - Formations à Genévriers sur pelouses calcaires		
8160* - Eboulis médio-européens calcaires	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Exploitation de la craie 	
6510 - Prairies maigres de fauche	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Fauche précoce ✗ Utilisation de fertilisants 	

Tableau 6 : Vulnérabilité des habitats du site de la Vallée de l'Eure.

Enfin, concernant les espèces de la directive, leur vulnérabilité est intimement liée à la dégradation, voire destruction, des habitats qu'elles colonisent. Or, sur le site de la Vallée d'Eure, ces habitats sont principalement des habitats eux-mêmes concernés par la directive. Concernant les espèces de chauves-souris présentes dans certaines cavités du site, les menaces existantes sont liées à des problèmes ponctuels de surfréquentation de certaines de ces cavités.

II- LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE DU SITE DE LA VALLEE DE L'EURE

II-1. Rappels des objectifs de la directive Habitats

La directive 92/43/CEE du Conseil (21 mai 1992), dite directive Habitats, stipule dans son article 2 :

1. que cette directive a pour objet de « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du territoire européen »
2. que les mesures prises pour son application « visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage »
3. que ces mêmes mesures doivent « tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

II-2. Définition locale des objectifs par types d'habitats

Conformément à l'esprit de la directive Habitats, l'objectif principal est de maintenir ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire, présents sur le site de la Vallée de l'Eure. De plus, il faut bien préciser que pour l'ensemble des **habitats d'intérêt communautaire prioritaire (*)**, **aucune destruction de ces milieux n'est possible**.

Le tableau ci-dessous décrit, pour chacun des habitats éligibles, les principaux objectifs de gestion retenus.

Habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	Objectifs
Habitats forestiers	
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole	Peuplement clair et mélangé utilisant Chêne, Hêtre, Erable champêtre et de Tilleul à grandes feuilles, ... avec respect du sous-étage
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	Peuplement clair utilisant, entre autre Hêtre et Chêne, favorisant une flore de sous-bois diversifiée
9180* - Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre	Futaie irrégulière sombre et fraîche à base de Frêne et d'Erables, favorisant l'abondance de fougères en sous-bois

Habitats des milieux ouverts	
5130 - Formations à Genévriers commun sur pelouses calcaires	Maintien des populations de Genévriers en favorisant le développement de pelouses mires et de leurs espèces remarquables.
6110* - Pelouses calcicoles karstiques	Maintien de l'habitat et conservation des espèces inféodées, en gérant et en évitant les activités sur ces milieux.
6210* & 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)	Maintien d'un mélange de pelouses et de végétation arbustive en privilégiant toutefois le développement de l'habitat "pelouses" (par entretien et restauration) et de ses espèces remarquables.
6510 – Prairies maigres de fauche	Mise en place de fauches tardives, et limiter les apports d'intrants.
8160* - Eboulis médio-européens calcaires	Maintien de l'instabilité du substrat crayeux et conservation des espèces inféodées à cet habitat

Tableau 7 : Objectifs retenus, selon les types d'habitats présents.

II-3. Définition locale des objectifs par espèces

D'une manière générale, les actions de conservation des espèces passent essentiellement par la protection, le maintien ou la restauration des habitats favorables à leur écologie.

II-3.1. Espèces de la directive Habitats, présentes sur le site

II-3.1.1. Les insectes

Pour l'Ecaille chinée et le Damier de la succise il s'agit, sur les coteaux calcaires, de maintenir ou de restaurer l'habitat de « pelouses sèches », tout en conservant quelques zones de mosaïques avec des faciès d'embuissonnement.

Pour le Lucane cerf-volant, sa préservation passe par le maintien d'arbres vieillissants dans les forêts et de haies arborées avec des arbres sénescents dans les espaces agricoles.

II-3.1.2. Les chauves-souris

Pour les espèces présentes, il s'agit de mettre en œuvre des mesures concomitantes de protection des gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

La protection des gîtes peut se faire de manière physique par la pose de grilles. En ce qui concerne les activités extérieures aux cavités (opérations sylvicoles, chasse, ...), elles ne sont pas, dans la majorité des cas, contraignantes pour l'hibernation des chauves-souris.

Au niveau des terrains de chasse des chauves-souris, il s'agit de maintenir une structure paysagère favorable : prairies, haies, boisements, ...

II-3.1.3. Autres espèces

Enfin, pour les autres espèces (Coronelle lisse, Lézard des murailles et Lézard vert), il faut également maintenir une mosaïque de pelouses avec quelques faciès d'embuissonnement sur les coteaux calcaires de la Vallée d'Eure. Les éboulis calcaires sont aussi à conserver, notamment pour le Lézard des murailles qui côtoie souvent ces milieux pierreux et secs.

II-3.2. Espèces de la directive potentiellement présentes

Pour les autres espèces de la directive qui sont potentiellement présentes sur le site, il s'agira dans le cadre du document d'objectifs de confirmer leur présence. Pour cela, il sera nécessaire d'organiser des inventaires complémentaires qui pourront concerner notamment les populations de chauves-souris.

II-4. Définition des orientations de gestion durable pour le site de la Vallée de l'Eure

II-4.1. Les enjeux

L'ensemble des objectifs de gestion peut être regroupé en quatre orientations principales de gestion sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Des fiches d'orientation de gestion ont été établies selon les grands types de milieux et les objectifs de gestion retenus précédemment. Ces fiches présentent à la fois la situation actuelle sur le site et les problématiques relevées en matière de conservation des habitats. Elles listent enfin les actions à mettre en place pour répondre aux objectifs de conservation retenus précédemment.

«Entités»	Orientations de gestion
Forêts	N°1 : Gestion adaptée des forêts de ravin (9180)
	N°2 : Gestion adaptée des habitats forestiers de hêtraies – chênaies (9120 – 9130)
Coteaux calcaires	N°3 : Garantir le maintien des habitats de pelouses
	N°4 : Restaurer et garantir le maintien de l'habitat «Eboulis»
Prairies de fauche	N°5 : Garantir le maintien de l'habitat «Prairies maigres de fauche»

Tableau 8 : Orientations de gestion retenues par types de milieux.

II-4.2. Présentation des orientations de gestion

Orientation n°1

Gestion adaptée des forêts de ravins

Description de la situation

Sur le site de la Vallée de l'Eure, les forêts de ravins atlantiques sont des formations de Frênaies à Scolopendre. Elles occupent, comme leur nom l'indique, des ravins très encaissés, des versants abrupts, exposés souvent au nord ou à l'ouest. Ces stations sont principalement caractérisées par une forte humidité atmosphérique et des sols frais, riches en éléments minéraux.

D'un point de vue écologique, c'est un type d'habitat très peu répandu sur le site et présent sur de très petites surfaces (environ 37 hectares à l'intérieur du périmètre Natura 2000 – Vallée de l'Eure).

Ces frênaies possèdent une grande diversité biologique et abritent ponctuellement des espèces rares à l'échelle régionale.

Problématique

Les fortes pentes et la rareté de l'habitat, sont à l'origine de la fragilité des Frênaies de ravins à Scolopendre. De plus, des menaces constatées telles que l'utilisation des ravins comme décharge, ne permettent pas toujours le maintien de cet habitat dans un bon état de conservation.

Objectifs de gestion

La rareté de cet habitat ainsi que son intérêt écologique, sont en faveur d'une gestion minimale. Une priorité est donc donnée aux objectifs de conservation et de protection sans exclure a priori l'exploitation.

<i>Gestion des peuplements</i>	
↪	Maintenir le mélange des essences du cortège de l'habitat
↪	Maintenir un couvert végétal assez dense
<i>Gestion de l'habitat naturel</i>	
↪	Permettre le maintien des conditions hydriques et morphologiques de l'habitat : taux d'humidité, encaissement, sol
↪	Nettoyage des décharges sauvages éventuelles
↪	Maintien d'arbres âgés et de bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
<i>Actions défavorables pour l'habitat et qui sont à contrôler</i>	
↪	Réalisation de plantations résineuses en plein
↪	Création de nouvelles pistes : éclaircissement brutal ravin, remaniement et modification de l'habitat
↪	Réalisation de coupes trop brutales ou de coupes rases dans les peuplements situés, à l'intérieur du site, au pourtour immédiat de l'habitat

Orientation n°2

Gestion adaptée des habitats forestiers de hêtraies-chênaies (9120-9130)

Description de la situation

Les habitats de hêtraies-chênaies sont des habitats relativement bien représentés dans le domaine atlantique et plus particulièrement en Haute-Normandie.

Sur le site de la Vallée de l'Eure, la Hêtraie-chênaie calcicole à Lauréole est l'habitat le mieux représenté (90% de la surface forestière éligible au titre de la directive Habitats, et environ 40% de la surface totale du site). Par contre, la hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois n'est présente que sur quelques dizaines d'hectares (6.7% de la surface forestière éligible au titre de la directive Habitats) et la hêtraie-chênaie à Houx ne se trouvent en vallée d'Eure que très ponctuellement (2.5 hectares).

L'intérêt écologique de ces habitats forestiers, réside essentiellement en la faible surface occupée globalement à l'échelle européenne et en la présence ponctuelle d'espèces rares à l'échelle régionale ou nationale.

Problématique

Sur l'ensemble des espaces forestiers du site, peu d'interventions destinées à valoriser les bois sont observées (fortes pentes, sur la plupart des coteaux). L'état de conservation des hêtraies-chênaies présentes est toutefois **globalement satisfaisant**, même si ponctuellement quelques problèmes peuvent être relevés.

La problématique principale est donc liée à **l'absence de sylviculture dynamique dans de nombreux secteurs**, cela notamment du aux fortes pentes et qui ont pour principale conséquence une mauvaise valorisation des bois.

Objectifs de gestion

En ce qui concerne les propositions de gestion, il faut noter que sur l'ensemble des espaces forestiers du site, la gestion des milieux interstitiels (milieux présents dans le périmètre Natura 2000, mais non éligibles au titre de la directive Habitats) est totalement libre. Toutefois, il est souhaitable de rechercher une cohérence avec les habitats d'intérêt communautaire contigus.

Compte tenu des particularités des habitats certaines modalités de gestion envisagées peuvent être déclinées spécifiquement pour un type d'habitat donné. Dans ce dernier cas, l'habitat concerné est précisé.

Maintien des peuplements feuillus de hêtraies-chênaies	
↪	Favoriser le maintien des essences du cortège de l'habitat
↪	Restaurer le cortège d'essences de l'habitat lorsque celui-ci est dégradé
↪	Utiliser des essences adaptées à l'habitat et à la station pour toute régénération artificielle
Maintien de la strate arbustive	
↪	Maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement lorsqu'elle est absente

Adapter la gestion sylvicole courante aux habitats
<ul style="list-style-type: none">↪ Gestion dynamique des habitats que ce soit en futaie régulière ou irrégulière↪ Maintien d'arbres âgés et de bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
Adapter la gestion des hêtraies-chênaies à Lauréole (9130)
<ul style="list-style-type: none">↪ Coupes d'éclaircies relativement fortes, sur de petites surfaces et à des intervalles de temps adaptés
Adapter la gestion courante à la hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois (9130)
<ul style="list-style-type: none">↪ Coupe d'éclaircies raisonnées, à des intervalles de temps adaptés↪ Mise en place de layons d'exploitation pour limiter la dégradation des sols↪ Limiter les engins lourds et le débardage sans précaution
Actions à limiter pour la conservation des habitats de Hêtraies-chênaies
<ul style="list-style-type: none">↪ Réalisation de plantations résineuses en plein↪ Augmentation des effectifs de grands animaux qui « empêchent » l'expression de la flore du cortège de l'habitat↪ Coupes rases trop importantes : pour éviter les ravinements et pour la Hêtraie-chênaie à Jacinthe une trop forte mise en lumière↪ Produits agro-pharmaceutiques (non utilisés actuellement)

Orientation n°3

Garantir le maintien des habitats de pelouses

Description de la situation

Les habitats de pelouses présents sur les coteaux calcaires des vallées de l'Eure et de l'Iton regroupent l'ensemble des pelouses calcicoles karstiques, des pelouses sèches semi-naturelles et de leur faciès d'embuissonnement et des formations à Genévriers sur pelouses calcaires.

Sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, ces habitats occupent une surface d'un peu plus de 400 hectares. Toutefois, les faciès d'ourlet et d'embuissonnement des pelouses sèches semi-naturelles, sont les formations les plus représentées (environ 75% de la surface en habitat de pelouses).

Ces pelouses sont surtout remarquables, voire exceptionnelles par l'étendue de leur cortège floristique. De plus, elles présentent également un intérêt faunistique certain.

Problématique

Dans l'état actuel des choses, ces habitats de pelouses, formant des mosaïques de milieux remarquables, peuvent être considérés comme relativement menacés. Ainsi, l'étude écologique réalisée montre que plus de 63.8% des pelouses en Vallée d'Eure sont dans un mauvais état de conservation. En effet, la fermeture naturelle de ces milieux, conséquence de l'arrêt des pratiques agricoles sur la plupart de ces parcelles, entraîne une forte régression de leur diversité biologique et de leur intérêt écologique.

Objectifs de gestion

En ce qui concerne l'ensemble des habitats de pelouses, l'objectif principal est le maintien d'une mosaïque, en favorisant toutefois le développement des surfaces herbacées permettant d'optimiser la diversité floristique et faunistique de l'entité «coteaux calcaires».

Dans ce cadre, il est nécessaire d'éviter toute destruction de ces milieux, qu'elle soit directe ou indirecte, et quel que soit leur état de conservation.

Pour atteindre cet objectif, deux principaux types d'actions sont à envisager :

- ↳ La restauration des pelouses colonisées (stades d'ourlets et certaines fruticées) : débroussaillage¹³, fauche, pâturage de restauration (qui se veut intensif), étrépage¹⁴ ou encore brûlis¹⁵ mais seulement à titre expérimental.
- ↳ L'entretien des pelouses non ou peu colonisées et des pelouses restaurées : fauche ou pâturage extensif.
- ↳ La conservation des Genévriers sur pied, même les individus dépérissants.

¹³ **Débroussaillage** : arrachage systématique des arbustes et coupe des jeunes arbres.

¹⁴ **Etrépage** : technique qui consiste à enlever la couche superficielle du sol (ce qui correspond donc à un rajeunissement du sol) pour permettre l'apparition d'espèces pionnières ainsi que l'expression de la banque de graines.

¹⁵ **Brûlis** : technique autrefois couramment pratiquée, sur les coteaux par les bergers, en fin d'hiver, afin de brûler la matière sèche ainsi que certains fourrés arbustifs.

Cas des jachères existantes et cartographiées en habitat de pelouse éligible lors de l'inventaire de terrain :

L'absence de labour et le respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'entretien des jachères, ont permis le maintien de l'habitat de pelouse. La poursuite de ces pratiques garantit donc ce maintien.

Une gestion sans phytocides et avec un broyage adapté permettrait d'atteindre un meilleur état de conservation

Orientation n°4

Restaurer et garantir le maintien de l'habitat «Éboulis»

Description de la situation

Les éboulis médio-européens calcaires sont des habitats occupant de très faibles surfaces en Haute-Normandie. De plus, ils constituent des habitats privilégiés pour des espèces floristiques souvent très rares et à forte valeur patrimoniale, ainsi que pour les autres espèces qui les accompagnent.

Problématique

Par définition, un éboulis est toujours mobile et instable, car souvent localisé sur des zones de fortes pentes. Cependant, la plupart des éboulis présents dans les vallées de l'Eure et de l'Iton sont colonisés par des végétaux herbacés ou ligneux.

Or, cette colonisation a pour conséquence la fixation des éboulis ainsi que la disparition d'écosystèmes¹⁶ remarquables.

Objectifs de gestion durable

Les éboulis étant un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, il est donc important de préciser, dans un premier temps, qu'aucune destruction de cet habitat n'est possible.

Les objectifs de gestion sont quant à eux :

- ↳ Restaurer les éboulis colonisés et fixés (débroussaillage, ravivage¹⁷, étrépage...)
- ↳ Mettre en place une gestion adaptée des talus routiers (fauche très rases, adaptation des périodes de fauches, ramassage des produits)

¹⁶ Ecosystème : unité écologique de base formée par un milieu et les organismes qui y vivent.

¹⁷ Ravivage : technique qui consiste à enlever une partie des pieds des plantes sociales.

Orientation n°5

Garantir le maintien de l'habitat «Prairies maigres de fauche»

Description de la situation

Les prairies maigres de fauche sont un habitat de milieu ouvert caractéristique des vallées de la Seine, de l'Eure et de l'Epte, le plus souvent localisé en fond de vallée. Toutefois, sur le site de la Vallée de l'Eure cet habitat se trouve principalement en bas de coteau : il s'agit donc d'une variante plus sèche, occupant seulement un dizaine d'hectares sur le site, et tout à fait remarquable pour la région. Ces prairies sont essentiellement composées d'une végétation herbacée haute et dense.

Problématique

Les prairies maigres de fauche forment donc un type d'habitat rare, toujours fauché de façon extensive sur les coteaux de la Vallée de l'Eure. Cependant, une intensification des pratiques avec un fort apport en matière organique et minérale est globalement observée. Aussi, le cortège floristique associé à cet habitat tend vers un appauvrissement et une « banalisation ».

Objectifs de gestion durable

En ce qui concerne les prairies maigres de fauche, l'objectif principal de gestion correspond au maintien de l'habitat en mettant en place des fauches tardives et en limitant les apports d'intrants.

Pour atteindre cet objectif, deux niveaux d'actions sont à envisager sur les parcelles du site où l'habitat est présent :

- ↪ La restauration éventuelle et l'entretien des prairies ouvertes par :
 - fauche tardive avec exportation des produits de fauche,
 - pâturage extensif possible, mais uniquement au moment du regain.
- ↪ La limitation des pratiques agricoles défavorables au maintien de l'habitat : labours, pâturage intensif, plantations, amendements, ... (mise en place d'une gestion cadre)

II-4. Synthèse des objectifs et des orientations de gestion par habitat

Habitats	Présence sur le site Etat de conservation	Objectif général	Actions favorables en accord avec l'objectif « d'optimum écologique »	Actions défavorables en désaccord avec l'objectif « d'optimum écologique »
6110*-Pelouses calcaires karstiques	Très ponctuelles Etat de conservation non déterminé	Maintien de l'habitat Conservation des espèces inféodées, en gérant et en y limitant les activités	Etrepage Fauche tardive, exportation des produits	Activités de loisirs non contrôlées
5130-Formations de Genévrier	Seuls quelques hectares sont localisés sur le site Bon état de conservation	Maintien de l'habitat Maintien d'un mélange de pelouses et de végétation arbustive en privilégiant toutefois le développement de l'habitat de « pelouse » et de ses espèces remarquables	<u>Restauration des pelouses colonisées</u> : déboisement et/ou débroussaillage, fauche, pâturage de restauration, étrepage <u>Entretien des pelouses non ou peu colonisées</u> : fauche avec exportation des produits ou pâturage extensif	Abandon, colonisation naturelle Labour Activités de loisirs non contrôlées
6210(*)-Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement	Bonne représentation, mais forte régression sur le site Dynamique spontanée de fermeture : état de conservation globalement non optimal	Maintien des populations de Genévrier	Maintien des Genévriers lorsqu'ils sont présents	Boisement Feu Décharges
6510-Prairies maigres de fauches	Présence ponctuelle Bon état de conservation	Maintien de l'habitat Mise en place de fauches tardives te limiter les apports d'intrants	Fauche tardive Pâturage extensif uniquement sur le regain	Fauche précoce Labours Pâturage intensif Fertilisation, utilisation de produits chimiques
8160*-Eboulis médio-européens calcaires	Rares Mauvais état de conservation (éboulis en cours de fixation)	Maintien de l'habitat Maintien de la l'instabilité du substrat crayeux et des espèces inféodées	Débroussaillage Ravivage Etrepage	Utilisation d'herbicides Décharges Urbanisation et projets d'aménagement routier
9180*-Frênaies de ravins à Scolopendre	Présence locale Etat de conservation globalement bon	Maintien de l'habitat Futaie irrégulière sombre et fraîche à base de Frênes et d'Erables, favorisant l'abondance de fougères en sous-bois Incitation aux documents de gestion	Maintien d'un couvert végétal dense à base d'un mélange d'essences spontanées Maintien de taux d'humidité, de l'instabilité du sol Maintien d'arbres âgés et de bois mort	Plantations résineuses en plein Création de nouvelles pistes Coupes brutales ou rases dans les peuplements situées, dans le site, au pourtour immédiat de l'habitat Décharges
9120-Hêtraies-chênaies à Houx	Présence très ponctuelle	Maintien de l'habitat Peuplements clairs utilisant, entre autre, Hêtre, Chêne, ... avec respect du sous-étage et favorisant une flore diversifiée	Maintien ou restauration du cortège des essences de l'habitat Favoriser l'installation ou le maintien de la strate arbustive	Plantations monospécifiques Plantations résineuses en plein
9130-Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois et à Lauréole	Habitats les plus représentés Bon état de conservation général	Incitation aux documents de gestion	Maintien d'arbres âgés et de bois mort Intégrer la sensibilité des sols dans la gestion sylvicole courante	Coupes rases sur des surfaces « importantes » Décharges

Tableau 9 : Habitats, espèces, objectifs et actions associées.

rural, forestier, ... Ces codes rassemblent les textes législatifs et réglementaires dont le respect rigoureux est indispensable pour assurer la conservation des habitats naturels et des espèces sur le site Natura 2000.

Enfin, en ce qui concerne la prévention des atteintes aux milieux naturels inclus dans les sites Natura 2000, la directive Habitats prévoit un mécanisme obligatoire d'évaluation des plans et projets non liés à la gestion du site mais susceptibles de l'affecter de façon significative.

Cette obligation est transposée dans l'article **L.414-4 I du Code de l'environnement** qui prévoit que :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leur incidence au regard des objectifs de conservation du site.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation. »

Les articles R.214-34 à R.214-38 du Code rural issus du décret du 20 décembre 2001 précisent les modalités de satisfaction de cette obligation d'évaluation d'incidence.

Le nouvel article R.214-34 du Code rural distingue également le fait que les programmes ou projets de travaux d'aménagements sont situés à l'intérieur ou l'extérieur du site Natura 2000

↳ Les opérations situées à l'extérieur du site Natura 2000 et soumises à l'évaluation des incidences

L'article R.214-34 2° du Code rural prévoit que :

Les programmes ou projets situés hors site Natura 2000 peuvent rentrer dans le champ de l'obligation de réaliser une évaluation d'incidence dans la mesure où ils sont susceptibles « d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation »

Les opérations concernées ne sont toutefois que celles visées aux points a) et c) du 1° de l'article R.214-34 du Code rural :

- ✓ Les opérations relevant du régime d'autorisation du Code de l'environnement (L.214-1 à L.214-6) : régime issu de l'article 10 de la loi sur l'eau (1992)
- ✓ Les opérations relevant de tout autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et du décret n°77-11-41 du 12 octobre 1997 modifié

↳ Les opérations situées à l'intérieur du site Natura 2000 et soumises à l'évaluation des incidences

Sont systématiquement soumises à évaluation d'incidence :

- ✓ Les opérations relevant du régime d'autorisation du Code de l'environnement (L.214-1 à L.214-6) : régime issu de l'article 10 de la loi sur l'eau (1992)
- ✓ Les opérations relevant du régime d'autorisation issu de la législation sur les parcs nationaux, les réserves naturelles ou les sites classés (R. 241-36 du Code rural, L.332-9 et L.341-10 du Code de l'environnement)

- ✓ Les opérations relevant de tout autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et du décret n°77-11-41 du 12 octobre 1997 modifié¹⁸

L'article R. 214-34 du Code rural prévoit enfin que le Préfet arrête pour chaque site, et en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés, une **liste des catégories d'opérations, soumises à un régime d'autorisation ou d'approbation mais dispensées d'étude d'impact, et méritant d'être soumises à l'évaluation écologique prévue par l'article L.414-4 de Code de l'environnement.**

¹⁸ Par exemple, un défrichement soumis à l'autorisation prévue à l'article L.311-1 du Code forestier sera soumis à la procédure d'évaluation si, et uniquement si, il doit, aussi au titre du décret sur les études d'impacts de 1977, faire l'objet d'une telle étude.

Annexe I du décret n° 77-1141	Annexe II du décret n°77-1141
<p>1-Voies publiques et privées 2-Transports et distribution d'électricité, souterraine ou non 3-Réseaux de distribution de gaz 4-Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques 5-Recherches de mines et de carrières 6-Installations classées pour la protection de l'environnement 7-Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution des eaux 8-Réservoirs de stockage d'eau 9-Infrastructure forestière 10-Lutte contre l'incendie 11-Défrichements soumis aux dispositions du Code forestier 12-Réseaux de télécommunication 13-Terrains de camping 14-Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales 15-Carières et déchets de carrières, haldes et terrils de mines non soumis à autorisation par dérogation à l'article 106 du Code minier et arrières et déchets de carrières, haldes et terrils de mines dont l'exploitation est soumise à autorisation sans enquête publique en vertu de ce texte 16-Pisciculture soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article 432 du Code rural et autres que celles définies à l'article 10, 1^{er} alinéa, du décret n°85-1400 du 27 décembre 1985 fixant les formes et les conditions des concessions et autorisations de piscicultures et les modalités de déclaration des plans d'eau existants mentionnés à l'article 433 du Code rural</p>	<p>1-Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes « dotées, à la date de dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique » 2-Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes « non dotées, à la date de dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique » 3-Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R.422-1 et 422-2 du Code de l'urbanisme 4-Création de zones d'aménagement concerté dans le cas prévu du dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme 5-Lotissements « situés » dans les communes ou parties de communes « dotées, à la date de dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique » 6-Lotissements « situés » dans les communes ou parties de communes « non dotées, à la date de dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique » 7-Clôtures soumises à l'autorisation prévue à l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme 8-Installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article L.442-1 du Code de l'urbanisme 9-Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme 10-Opérations de démolition soumises à autorisation en application de l'article L.430-2 du Code de l'urbanisme 11-Aménagements de terrains pour le stationnement des caravanes</p>

Tableau 10 : Aménagements, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou approbation administrative, dispensés dans certains cas d'études d'impacts (dans le cadre du décret 77-1141), mais qui pourraient faire au minimum l'objet d'une évaluation d'incidence systématique au titre de Natura 2000 (décret 2001-1216 du 20 décembre 2001).

III-2. Des mesures contractuelles pour la mise en œuvre de Natura 2000

III-2.1. Choix d'un dispositif contractuel

III-2.1.1. Le contrat Natura 2000

La procédure Natura 2000 crée un **outil contractuel** ayant pour but la mise en place de pratiques de gestions adaptées aux habitats naturels et aux espèces, tout en tenant compte des contraintes socio-économiques locales.

L'article L. 414-3 du Code de l'environnement met donc à disposition des gestionnaires de sites Natura 2000 un nouvel instrument contractuel : **le contrat Natura 2000**.

Cette disposition prévoit que :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et les personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les Contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme des contrats territoriaux d'exploitation.

*Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des **aides de l'Etat** et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon les modalités fixées par décret.*

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative. »

III-2.1.2. Les enjeux

Tout d'abord, il faut préciser qu'il a été retenu que ces contrats seront basés sur le « **volontariat** ».

Dans ce cadre, la **circulaire 2004-3 du 24 décembre 2004**, rappelle que « conformément aux orientations retenues par l'Etat français dans son application des directives Habitats et Oiseaux, la priorité sera donnée aux mesures de nature contractuelle », par rapport aux mesures de nature administrative ou réglementaire, sans les exclure toutefois.

Il est ainsi fait le choix de ne pas imposer un surcroît de réglementation. L'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces qui sera faite au terme des six années confirmera la justesse de ce choix.

III-2.2. Le cas particulier des mesures dans le cadre agricole

L'idée de mieux prendre en compte les préoccupations environnementales dans le cadre de la gestion agricole ne date pas d'aujourd'hui. Diverses réflexions et actions ont été menées pour l'intégration de ces préoccupations. La Loi d'Orientation Agricole de 1999 a fédéré toutes ces approches. Dans le même temps, une nouvelle réforme de la PAC a été adoptée en mars 1999, désireuse de développer une approche intégrée et multifonctionnelle de l'agriculture. C'est

dans ce cadre que s'inscrivait le Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) et que s'inscrit le Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Ainsi, l'article L.414-3 du Code de l'environnement prévoit donc que lorsque les contrats Natura 2000 sont conclus avec des exploitants agricoles, ils peuvent prendre la forme de CAD. L'outil imposé au niveau national pour la mise en œuvre de Natura 2000 sur les parcelles agricoles est donc la CAD, tout au moins pour les agriculteurs qui y sont éligibles. Cependant, il est important de préciser, que malgré les adaptations, cet outil ne constitue pas en l'état actuel un optimum de gestion sur le plan écologique.

III-2.3. Natura 2000 hors cadre agricole

III-2.3.1. Cadre général

Pour les non agriculteurs, des contrats Natura 2000 seront proposés à signatures.

Ces contrats, basés sur le « volontariat », seront composés d'un ensemble de mesures, qui sont aussi bien des mesures d'investissement que de fonctionnement.

En signant un contrat sur une ou plusieurs parcelles, le propriétaire ou titulaire de droit réel, s'engage à respecter les mesures retenues.

Que ce soit pour les milieux non agricoles (pelouses et faciès d'embuissonnement des coteaux calcaires) ou les milieux forestiers, des cahiers des charges des mesures Natura 2000 sont établis à l'échelle locale et en concertation avec l'ensemble des acteurs (respectivement par le CSNHN et le CRPFN). Ces cahiers des charges sont basés sur la connaissance et l'expérience détenues à ce jour quant à la gestion écologique des milieux.

Ces cahiers des charges locaux complets (milieux ouverts et milieux forestiers) sont donnés dans le Tome 2 du document d'objectifs.

Remarque : un recadrage national concernant les mesures forestières contractualisables a été mis en place fin 2004. Seules les mesures proposées dans ce document, selon les modalités indiquées, sont finançables.

III-2.3.2. Spécificités liées aux forêts privées

La loi d'orientation forestière de 2001 introduit la notion de **gestion durable** des forêts.

Or, cela a un certain nombre de conséquences, notamment pour les forêts situées dans des périmètres Natura 2000. En effet, l'article L. 8 du Code forestier prévoit que :

*« IV. - Les forêts situées en totalité ou pour partie dans un site Natura 2000 sont considérées comme présentant **des garanties ou des présomptions de gestion durable** lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou que ce document de gestion a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »*

Dans ce cadre, il convient de distinguer les documents de gestion durable des forêts de la notion de garanties de gestion durable, pour comprendre dans quels cas le IV de l'article L. 8 du Code forestier s'applique dans les sites Natura 2000.

En effet, ces garanties de gestion durable sont seulement nécessaires :

- ↳ dans les deux cas d'exonération fiscale (régime Monichon ou réduction de l'ISF et l'exonération de mutation pour l'achat de terrains boisés),
- ↳ dans le cas de demande d'aides publiques.

Aussi, si pour un propriétaire forestier il est nécessaire d'obtenir ces garanties de gestion durable, alors que certaines de ces parcelles sont dans un périmètre Natura 2000, deux principales modalités sont actuellement possibles :

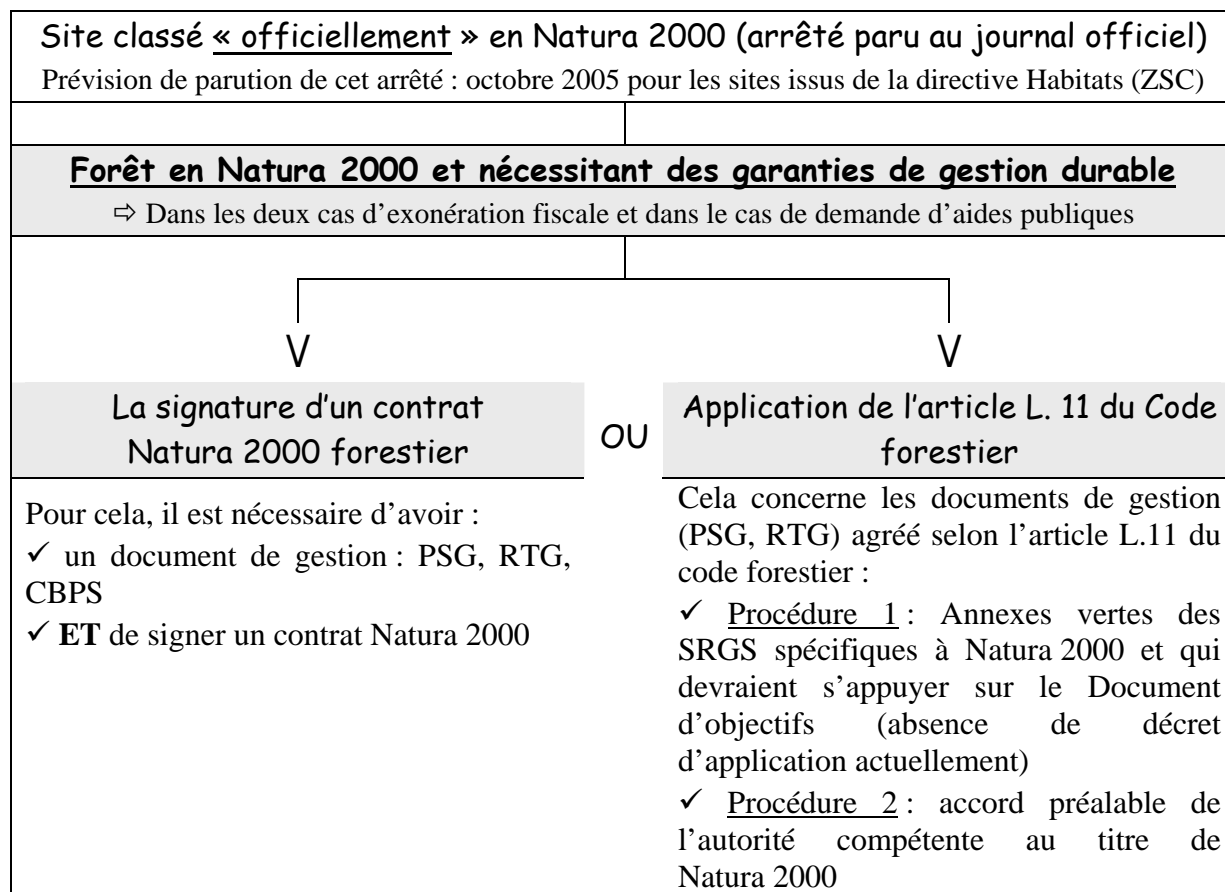


Figure 6 : Modalités d'obtention de garanties de gestion durable, pour les forêts privées situées dans un périmètre Natura 2000.

Enfin, il faut noter, qu'à ces deux principales modalités d'obtention de garanties de gestion durable, une troisième modalité vient d'être proposée dans la loi sur le développement des territoires ruraux (Loi n°2005-157 du 23 février 2005) : il s'agira pour le propriétaire, au lieu de signer un contrat Natura 2000, de signer une **Charte Natura 2000** (charte qui serait annexée au document d'objectifs du site). Cette charte devra notamment définir les engagements, à souscrire par le propriétaire, ne faisant pas l'objet d'une contrepartie financière. Cette modalité est pour l'instant, non définitive, car il faut attendre les décrets d'application.

III-3. L'animation pour la mise en œuvre du document d'objectifs

Dans l'ensemble du réseau Natura 2000, la France a choisi de privilégier le dispositif contractuel avec les propriétaires ou titulaires de droits réels de parcelles situées dans le périmètre Natura 2000.

En matière de gestion écologique du site (habitats naturels, habitats d'espèces et espèces), le document d'objectifs propose toute une série de mesures contractualisables, basées sur le volontariat des propriétaires. Il apparaît donc évident qu'une animation locale sur le site est nécessaire pour mener à bien les actions techniques proposées.

Dans ce contexte, il s'agit donc **d'informer**, de **sensibiliser** et de **motiver** les personnes susceptibles de bénéficier des contrats Natura 2000.

Afin d'être le plus proche des attentes locales, l'animation doit porter à la fois sur un volet technique et sur un volet pédagogique :

↳ Mise en place **d'actions de communication** afin d'informer au mieux les acteurs de terrain sur les contrats Natura 2000 et leurs modalités d'établissement. Ces actions peuvent se faire par :

- Entretiens individuels
- Réunions publiques
- Création de supports de communication (plaquettes, articles dans des journaux locaux, ...)
- Contacts permanents avec l'ensemble des partenaires locaux (associations, structures agricoles, ...)

↳ **Suivi technique** pour chaque contractant :

- Appui technique au propriétaire souhaitant contractualiser
- Aide pour le montage du dossier technique et administratif pour l'établissement d'un contrat
- Suivi, si nécessaire, des travaux et opérations de gestion
- Suivi scientifique et évaluation, ...

IV- CAHIERS DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE

Les cahiers des charges des mesures sont repris en détail dans le Tome 2 – Détail des mesures proposées.

IV-1. Mesures Natura 2000 proposées dans le cadre forestier

IV-1.1. Liste des mesures proposées à l'échelle du site

Ce cahier des charges des mesures forestières, a été élaboré par le CRPFN, en concertation avec DRAF, DIREN, Syndicat des Propriétaires Forestiers et quelques propriétaires. Il a ainsi été validé pour l'ensemble des habitats forestiers de Haute-Normandie ainsi qu'à l'échelle du site de la Vallée de l'Eure.

Code	Mesures	Aide
Liste des mesures forestières finançables au titre de contrats Natura 2000		
	Enlèvement des déchets ménagers, verts et industriels	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) ou sur barème
	Lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) ou sur barème
	Enrichissement des peuplements avec des essences du cortège	4 €/par plant
	Création d'infrastructures adaptées permettant la conservation des habitats	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) sur la partie identifiée comme sensible
	Utilisation d'engins à pneus basse pression ou chenilles	300 €/par chantier
	Débardage à traction animale	1.3 €/m ³
	Aides à la conversion en futaie irrégulière	Marquage : 12 €/ha Inventaire : 47 €/ha
	Entretien mécanique ou manuel en remplacement des traitements chimiques	350 €
	Protection des cours d'eau forestiers	Indemnisation du surcoût jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
	Mise en défens	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) ou sur barème
Liste des mesures forestières non finançables au titre de contrats Natura 2000, <u>actuellement</u>		
<i>Mesures impliquant un surcoût lié au sacrifice d'exploitation</i>		
	Maintien d'une zone tampon, dans le site, autour de l'habitat «Forêts de ravins»	Indemnisation forfaitaire du surcoût lié au sacrifice d'exploitation
	Préservation de la complexité structurale des lisières existantes	Indemnisation forfaitaire du surcoût lié au sacrifice d'exploitation
	Conservation d'arbres âgés	Indemnisation forfaitaire du surcoût lié au sacrifice d'exploitation
<i>Autres mesures</i>		
	Diagnostic initial	Forfait correspondant à 100% du coût du diagnostic Mesure non finançable en tant que telle,

		la structure animatrice désignée sur le site réalisant ces diagnostics « gratuitement ».
	Réalisation de documents de gestion intégrant les objectifs de Natura 2000	Forfait ou sur barème

Tableau 11 : Synthèse des mesures Natura 2000 proposées à l'échelle locale, dans le cadre forestier.

IV-1.2. Recadrage national (24 décembre 2004), et liste des seules mesures forestières contractualisables

Concernant les habitats forestiers éligibles au titre de la directive Habitats, une étude nationale a été réalisée en 2002-2003 dans le but d'homogénéiser les mesures de gestion forestière contractualisables sur l'ensemble des sites Natura 2000. Suite à cette étude, est sortie la circulaire DNP/SDEN n°2004-3, signée le 24 décembre 2004, et concernant la gestion contractuelle des sites Natura 2000 (en annulation et remplacement de la circulaire du 03 mai 2002).

Dans cette dernière, se trouve notamment une liste des habitats forestiers et de leur état de conservation évalué l'échelle nationale. Suite à cette analyse, **les habitats forestiers jugés dans un état de conservation favorable, sont retenus comme non prioritaires pour l'obtention de financements contractuels de gestion au titre de Natura 2000.** En parallèle, cette circulaire donne également une liste des mesures forestières qui pourront faire l'objet de contrats Natura 2000 : ainsi, seules 13 mesures principales sont listées.

Code	Mesures
F 27 001	A- Création ou rétablissement de clairières ou de landes
F 27 002	B- Création ou rétablissement de mares forestières
F 27 006	C- Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves
F 27 011	D- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
F 27 010	E- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
F 27 008	F- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
F 27 005	G- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
F 27 009	H- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
F 27 003	I- Mise en oeuvre de régénérations dirigées
F 27 015	J- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
F 27 012	K- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
F 27 013	L- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
F 27 014	M- Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Tableau 12 : Liste des mesures de gestion contractuelles, pour les milieux forestiers, éligibles au titre de la mesure i.2.7 du PDRN (Circulaire DNP/SDEN n°2004-3, du 24 décembre 2004)

En conclusion, il faut retenir que cette nouvelle circulaire **rend difficile l'application du cahier des charges des mesures forestières établi à l'échelle du site** (cf. § IV-1.1). Cela est principalement dû au fait que l'habitat forestier majoritaire sur le site de la Vallée de l'Eure correspond au « **9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole et à Jacinthe des bois** », **habitats qui ne sont pas jugés comme prioritaires par la circulaire.**

IV-2. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier

Code	Mesures	Aide
Mesures d'investissement		
A FH 003	Arrachage et débroussaillage sur éboulis	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 003	Etrépage	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A HR 002	Pose de grilles ou autres ouvrage visant la préservation des grottes à chiroptères	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 004	Pose de clôture fixe	<u>Clôture en grillage :</u> → Pente moyenne de 0 à 15° : 14.50 €/ml → Pente moyenne de 15 à 20° : 16.50 €/ml → Pente > 25° : jusque 80% de devis (100% sur dérogation) <u>Clôture barbelée :</u> → Pente moyenne de 0 à 25° : 12 €/ml → Pente > 25° : jusque 80% de devis (100% sur dérogation)
A FH 004	Pose des parties fixes des clôtures semi-mobiles	4 €/ml
A FH 004	Création – restauration de structure contribuant à améliorer la gestion par le pâturage	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 004	Fauche de restauration avec évacuation des produits de fauche	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 005	Débroussaillage	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 005	Déboisement (bûcheronnage) de bois de reconquête sur pelouse ou ourlet	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 008	Gestion des espèces végétales	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
Mesures de fonctionnement		
A FH 003	Ravivage d'éboulis	200€/100 m ² /an <u>AN</u> : les surfaces concernées ne représentent au plus que 100 à 200 m ²
A FH 004	Pâturage en enclos	→ 260 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement → 90 €/ha/an pour les particuliers
A FH 004	Pâturage en enclos semi-mobile	→ 320 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement → 115 €/ha/an pour les particuliers
A FH 004	Pâturage itinérant	670 €/ha/an
A FH 004	Entretien par la fauche avec exportation	→ 1880 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement et 730 €/ha/an pour les particuliers (fauche avec débroussailleuse manuelle): type de fauche pour les pentes de plus de 20° (la fauche mécanisée y étant impossible) → 1100 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement et 545 €/ha/an pour les

		particuliers (fauche avec tracteur) : type de fauche pour les pentes de moins de 20°, sauf avis motivé de l'animateur
A FH 004, A FH 005	Débroussaillage progressif avec entretien par le pâturage en enclos ou par la fauche	Pour les structures gestionnaires de l'environnement uniquement : → 3750 €/ha/an, dans le cas d'une mise en pâturage → 4260 €/ha/an, dans le cas d'une gestion par fauche <u>AN</u> : pour une pente de plus de 40°, il existe un surcoût. L'aide se fera alors sur devis, jusque 80% (100% sur dérogation)
A FH 005	Déboisement manuel fractionné de bois de reconquête sur pelouse ou ourlet	→ 18000 €/ha déboisé, réparti sur 5 ans, soit 3600 €/an pour les structures gestionnaires de l'environnement → 1660 €/ha/an pour les particuliers

Tableau 13 : Synthèse des mesures Natura 2000 proposées, hors cadre agricole et forestier.

IV-3. Mesures Natura 2000 proposées dans le cadre agricole

Les CAD sont le seul outil de financement pour les agriculteurs sur les sites Natura 2000.

Les trois mesures CAD, concourant aux objectifs Natura 2000, retenues pour les secteurs agricoles concernés sont les suivantes, avec une aide augmentée de 20% :

Code	Mesures	Aide prévue
0402 A	Localisation pertinente du gel PAC	91 €/ha
1901 B	Ouverture d'une parcelle embroussaillée	128 €/ha
2003 A	Gestion extensive d'une prairie de coteaux	128 €/ha/an

Tableau 14 : Synthèse des mesures Natura 2000, dans le cadre agricole.

Il faut noter qu'une 4^{ème} mesure, qui n'existe pas dans la synthèse régionale agroenvironnementale de 2001, apparaît également importante pour la gestion des habitats des milieux ouverts du site de la Vallée de l'Eure et est demandée pour être retenue :

Code	Mesure	Aide prévue
1806	Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Coteaux calcicoles (gestion extensive sans fertilisation minérale ni organique)	?

Tableau 15 : Nouvelle mesure CAD proposée pour les habitats de pelouse du site de la Vallée d'Eure.

Remarque : dans la synthèse régionale, cette mesure existe (1806 D01) pour les prairies de tourbières avec une aide CAD de 256 €/ha/an (majoration Natura 2000 de 20% incluse). Dans

ce cadre, il a été demandé que la mention « prairies de tourbières » soit rayée et la mesure générale « Gestion contraignante d'un milieu remarquable » serait ainsi également adaptée à la gestion de coteaux calcaires.

V- DISPOSITIF FINANCIER POUR LA REALISATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Ce tableau présente les coûts prévisionnels sur 6 ans. Cette estimation ne présage, en aucun cas, des sommes réelles qui seront effectivement engagées lors des 6 années.

Actions programmées	COUTS EN EUROS (€)						Total sur les 6 ans
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Actions techniques	24 180	118 980	121 500	116 300	108 300	88 700	577 960
Mesures hors cadre agricole et forestier	22 900	117 700	117 700	112 500	104 500	84 900	560 200
Mesures dans le cadre forestier	-	-	2 520	2 520	2 520	2 520	10 080
Mesures dans le cadre agricole	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	7 680
Actions de suivi	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	43 200
Suivi des habitats et des espèces	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	43 200
Actions de communication	34 000	34 000	34 000	34 000	34 000	34 000	204 000
Animation technique	31 500	31 500	31 500	31 500	31 500	31 500	189 000
Animation pédagogique	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	15 000
Evaluation	-	-	-	-	-	15 650	15 650
TOTAL	65 380	160 180	162 700	157 500	149 500	145 550	840 810

Tableau 16 : Synthèse des coûts des actions (Euros).

VI- PROCEDURES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Les détails complémentaires de ces actions sont repris dans le Tome 2 – Détail des mesures proposées.

VI-1. Le suivi scientifique du site

Des actions de suivi doivent être réalisées au cours des six années de validité du document d'objectifs afin de procéder à une évaluation des objectifs de gestion durable proposés et des mesures mises en place dans le cadre des contrats Natura 2000.

VI-1.1. L'utilisation d'indicateurs de suivi

Le suivi des habitats naturels et des espèces peut être réalisé sur la base **d'indicateurs**. Ces indicateurs permettent notamment d'apprécier les **résultats concrets** des actions qui ont été mises en place.

Ainsi en ce qui concerne les habitats naturels, la végétation constitue l'indicateur écologique le plus important à suivre pour rendre compte de l'évolution des milieux. Ces données peuvent être complétées par des suivis de populations faunistiques ou floristiques.

Cependant, en ce qui concerne le **suivi scientifique et la définition d'indicateurs de suivi**, et par souci de cohérence à l'échelle nationale, seuls des indicateurs simples seront identifiés dans le cadre de ce document. En effet, le Muséum d'Histoire Naturelle a lancé une réflexion nationale qui permettra de définir des indicateurs pertinents pour l'évaluation de l'état de conservation des habitats ainsi que pour l'évaluation des documents d'objectifs.

VI-1.2. Proposition d'indicateurs simples pour le suivi des habitats et des espèces

Dans un premier temps, il est possible de proposer des indicateurs simples :

- ↪ Etudes scientifiques réalisées sur la végétation et les espèces
- ↪ Surface des habitats sur lesquels des contrats Natura 2000 ont été mis en place
- ↪ Evolution des différentes variantes d'état de conservation (en surface ou en pourcentage)

VI-2. Evaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs pourra porter sur les points suivants.

- ↪ Evaluation de la réalisation du document d'objectifs :
 - Bilans des contrats réalisés, du suivi, de l'animation
 - Dégradation observable des habitats et des espèces
- ↪ Evaluation de la pertinence du document d'objectif et des mesures mises en place :
 - Bilan concernant le suivi des mesures mises en place
 - Prise en compte de l'évolution spontanée des habitats et des espèces

BIBLIOGRAPHIE

BARDAT J., 1993 – Phytosociologie et écologie des forêts de Haute-Normandie. Leur place dans le contexte sylvatique ouest-européen – Bulletin de la Société Botanique du centre-ouest, N.S., N° spécial : 11.

CHAIB J., DUTOIT T., 1997 - Connaître et gérer les coteaux crayeux – Brochure réalisée par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie et financée par la région Haute-Normandie, 32 p.

CHAUNU L., 1993 – Catalogue des stations des plateaux du sud-est de l'Eure – ONF, 319 p.

DE BROU F., 1998 – Un guide de reconnaissance et de gestion des milieux remarquables pour la Seine-Maritime et la Haute-Normandie – Brochure réalisée par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, 45 p.

DELASSUS L., HOUARD X., 2002 – Etude écologique des coteaux du site LIFE-Natura 2000 FR 2300128 ; Document de compilation préparatoire au Document d'Objectifs - Rapport de DESS GRNR (Université des Sciences et Technologie de Lille) réalisé au Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, 3 tomes.

GUERY R., 2001 – Excursion des 9 et 10 juin 2001, Environs d'Ezy-sur-Eure et de Pacy-sur-Eure – Bulletin de la Société des Amis des Sciences Naturelles et du Muséum de Rouen, 2000-2001, p. 101-111.

JOLY M., 2003 – Un flot xérothermique en vallée de l'Eure – Symbiose, n°8 : 13-18.

JOLY M., 2005 – L'évolution des populations de quelques messicoles et adventices en vallée de l'Eure – A paraître dans Symbiose.

ONF, 2004-2018 – 1^{er} plan de gestion, Forêt domaniale affectée du Domaine de la Chesnaye.

RAMEAU J.C., GAUBERVILLE C., DRAPIER N., 2000 – Gestion forestière et diversité biologique. Identification et gestion intégrée des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – IDF, ONF, ENGREF, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

RAMEAU J.C., MANSION D., DUME G., TIMBAL J., LECOINTE A. DUPONT P., KELLER R., 1989 - Flore Forestière Française. Guide écologique illustré ; Tome 1 ; Plaines et collines - IDF, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, Direction de l'Espace Rural et de la Forêt, ENGREF, 1784 p.

Directives européennes :

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Journal officiel des Communautés européennes du 22 juillet 1992, 7 p.

Directive 79/409/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Journal officiel des Communautés européennes du 25 avril 1979.



DOCUMENT D'OBJECTIFS

- TOME 2- DETAIL DES MESURES PROPOSEES



- Vallée de l'Eure -
FR 2300128



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
<u>I- CAHIERS DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE, A L'ECHELLE DU SITE</u>	<u>2</u>
I-1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT NATURA 2000	2
I-2. ENGAGEMENTS NON REMUNERES	3
I-2.1. SPECIFICITES POUR LES HABITATS FORESTIERS	3
I-2.2. SPECIFICITES POUR LES MILIEUX OUVERTS ET FACIES D'EMBROUSSAILLEMENT SUR COTEAUX CALCAIRES	4
I-3. SUIVI DES PARCELLES	4
I-4. CAHIER DE CHARGES DES MESURES NATURA 2000 SPECIFIQUES AUX HABITATS FORESTIERS	4
I-4.1. SYNTHESE DES MESURES NATURA 2000 PROPOSEES, DANS LE CADRE FORESTIER	4
I-4.2. DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES	5
I-4.3. RECADRAGE NATIONAL (24 DECEMBRE 2004) ET MESURES FORESTIERES ELIGIBLES	20
I-5. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER	23
I-5.1. SYNTHESE DES MESURES NATURA 2000 HORS CADRE FORESTIER ET AGRICOLE	23
I-5.2. DESCRIPTIF DES MESURES	24
<u>II- PROCEDURES DE SUIVI ET D'EVALUATION</u>	<u>57</u>
II-1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE	57
II-2. EVALUATION	57
II-2.1 EVALUATION DE LA REALISATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS	57
II-2.2. EVALUATION DE LA PERTINENCE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS	57

I- CAHIERS DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE, A L'ECHELLE DU SITE

I-1. Caractéristiques générales du contrat Natura 2000

- ↳ Le bénéficiaire du contrat peut être une personne morale ou physique :
- une structure : Parc Naturel Régional, Conservatoire des Sites, association, SCI, collectivité locale, commune etc.,
 - un particulier : propriétaire et/ou ayant-droit non agriculteur,
 - un agriculteur s'il souhaite contractualiser sur une parcelle non déclarée en SAU.

Certaines mesures s'adressent uniquement à des structures gestionnaires des milieux naturels. Dans ce cas, ceci est précisé dans le paragraphe « périmètre d'application et conditions d'éligibilité ».

- ↳ Afin d'adapter au mieux les mesures de gestion Natura 2000 à chaque cas (habitats naturels ou d'espèces présents ou restaurables, types de peuplement forestier...), tout contrat Natura 2000 fera l'objet d'un diagnostic préalable.

Le diagnostic relatif à chaque contrat consistera en un état initial (habitats naturels et d'espèces, recensement de l'existant : haies, fossés etc.). Il précisera la localisation, la nature et le calendrier des actions techniques envisagées. Ce diagnostic ne sera pas à la charge du contractant ; pour cela, il doit être réalisé par la structure animatrice (diagnostic non payant). En effet, il faut préciser qu'une mesure « diagnostic » a été proposée dans le cadre des cahiers des charges (diagnostic réalisé par un organisme de gestion agréé, choisi par le propriétaire) avec un taux de financement de 100%, mais cette mesure n'est pas éligible au titre des contrats Natura 2000.

Ce diagnostic sera co-signé par le contractant et la structure l'ayant réalisé et servira d'état de référence lors du contrôle de la mise en oeuvre effective des opérations.

- ↳ Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande et d'une réponse écrite par la DIREN. Toute modification des engagements liée à non respect involontaire de la part du contractant devra être notifiée par écrit au service instructeur dans les meilleurs délais.

Les cahiers des charges comportent des engagements non rémunérés et des engagements rémunérés. Sur certains points, et dans des cas particuliers, il pourra y avoir exceptionnellement dérogation écrite de la DIREN.

- ↳ Les montants des aides proposés ci-après pourront si nécessaire être révisés au cours des six ans de validité du document d'objectifs. Il n'y aura pas d'effet rétroactif sur les contrats déjà en cours au moment de cette éventuelle révision, et les contractants bénéficieront, quoiqu'il advienne, des montants forfaitaires et des taux d'aides prévus lors de la signature du contrat.

↳ Les mesures sont présentées selon 3 catégories :

- les mesures générales concernant différents habitats naturels et d'espèces
- des mesures spécifiques aux habitats forestiers
- des mesures spécifiques aux coteaux calcaires

Dès lors qu'aucune disposition particulière ne le spécifie dans les conditions d'éligibilité, et dès lors qu'un des habitats visés (habitat naturel ou d'espèce) est présent ou restaurable sur les parcelles contractualisées, ces mesures sont cumulables.

↳ Quel que soit le contrat et la nature des mesures Natura 2000 suivantes qui ont été contractualisées, les engagements non rémunérés suivants devront être respectés :

- pendant la durée du contrat,
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de mare ou non),
- pour toute parcelle*, même ne bénéficiant d'aucun engagement rémunéré :
 - dont le contractant est l'ayant-droit (qu'il en soit propriétaire ou non),
 - incluse dans le périmètre Natura 2000, et appartenant au même groupe de parcelles que les parcelles contractualisées (c'est-à-dire située dans un même groupe géographique au sein d'un même type de milieu – ex : formations ouvertes et faciès d'embroussaillage sur coteaux calcaires, zone humide alluvionnaire, zone humide tourbeuse, forêt...-),
 - non exploitée à des fins de production agricole (dans le cas où le contractant est un agriculteur),

* : dans le cas de parcelles totalement ou partiellement occupées par des surfaces de type jardin d'agrément, bâtiments etc., le diagnostic devra préciser le périmètre qui pourra éventuellement être exempté des engagements non rémunérés.

Le respect des lois en vigueur est un préalable au respect de ces engagements.

I-2. Engagements non rémunérés

I-2.1. Spécificités pour les Habitats forestiers

Gestion sylvicole ordinaire

- ↳ Favoriser la mise en oeuvre d'une régénération naturelle lorsqu'elle est économiquement rentable et techniquement souhaitable (conditions stationnelles adaptées, équilibre sylvo-cynégétique, bonne caractéristique phénotypique du peuplement, ...)
- ↳ Dans le cas où il y aurait des arbres morts au cours du contrat, et où ils ne présenteraient aucun risque (sanitaire, sécurité ...), les maintenir au sol (densité moyenne de 1 par hectare)

Phase d'exploitation sylvicole

- ↳ Ouverture des cloisonnements lorsqu'ils n'existent pas au préalable
- ↳ Maintien de la strate arbustive en conservant au minimum les souches vivantes lors des coupes (pas de dessouchage, ni de dévitalisation)

I-2.2. Spécificités pour les milieux ouverts et faciès d'embroussaillage sur coteaux calcaires

- ☞ pas de destruction volontaire d'espèces remarquables (on entend par espèces remarquables les espèces floristiques dont le degré de rareté retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional) ;
- ☞ pas de boisement volontaire des espaces ouverts ;
- ☞ pas d'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales (sauf dérogation du ministère pour les espèces protégées) ;
- ☞ non accumulation des produits de coupes, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles ;
- ☞ non utilisation de produits phytosanitaires (sauf dérogation dans le cas de la gestion des espèces exogènes) ;
- ☞ aucune fertilisation minérale ou organique ;
- ☞ pas de sursemis, pas de labour (pas de confusion avec l'étrépage) sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité (cultures extensives à messicoles) ;
- ☞ pas d'empoisonnement volontaire des espèces considérées comme « nuisibles » ;
- ☞ pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.

I-3. Suivi des parcelles

Le bénéficiaire s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

durant le contrat, à des éventuels suivis, et réajustements des cahiers des charges (détail des travaux..) si des données ou éléments nouveaux sur les parcelles le requièrent

au terme du contrat si nécessaire, pour l'évaluation de la pertinence des mesures et cahiers des charges mis en œuvre.

I-4. Cahier de charges des mesures Natura 2000 spécifiques aux habitats forestiers

I-4.1. Synthèse des mesures Natura 2000 proposées, dans le cadre forestier

Ce cahier de charges des mesures forestières correspond à la liste des mesures proposées et retenues, à l'échelle du site.

Code	Mesures	Aide
Liste des mesures forestières finançables au titre de contrats Natura 2000		
	Enlèvement des déchets ménagers, verts et industriels	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) ou sur barème
	Lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) ou sur barème

	Enrichissement des peuplements avec des essences du cortège	4 €/par plant
	Création d'infrastructures adaptées permettant la conservation des habitats	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) sur la partie identifiée comme sensible
	Utilisation d'engins à pneus basse pression ou chenilles	300 €/par chantier
	Débardage à traction animale	1.3 €/m ³
	Aides à la conversion en futaie irrégulière	Marquage : 12 €/ha Inventaire : 47 €/ha
	Entretien mécanique ou manuel en remplacement des traitements chimiques	350 €
	Protection des cours d'eau forestiers	Indemnisation du surcoût jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
	Mise en défens	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation) ou sur barème
Liste des mesures forestières non finançables au titre de contrats Natura 2000, actuellement		
<i>Mesures impliquant un surcoût lié au sacrifice d'exploitation</i>		
	Maintien d'une zone tampon, dans le site, autour de l'habitat «Forêts de ravins»	Indemnisation forfaitaire du surcoût lié au sacrifice d'exploitation
	Préservation de la complexité structurale des lisières existantes	Indemnisation forfaitaire du surcoût lié au sacrifice d'exploitation
	Conservation d'arbres âgés	Indemnisation forfaitaire du surcoût lié au sacrifice d'exploitation
<i>Autres mesures</i>		
	Diagnostic initial	Forfait correspondant à 100% du coût du diagnostic Mesure non finançable en tant que telle, la structure animatrice désignée sur le site réalisant ces diagnostics « gratuitement ».
	Réalisation de documents de gestion intégrant les objectifs de Natura 2000	Forfait ou sur barème

I-4.2. Descriptif des mesures proposées

	Enlèvement des déchets ménagers, verts et industriels
--	--

Objectifs

Supprimer l'impact des déchets anthropiques.

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles ou restaurables du site et plus particulièrement les «Forêts de ravins» et les «Forêts alluviales».

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site.

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à enlever ou à faire enlever et à exporter l'ensemble des déchets ménagers, verts et industriels présents sur le secteur où il a contractualisé.

Les travaux de nettoyage doivent être achevés au plus tard 1 an avant le terme du contrat.

Montant des aides

Aide : jusque 80 % du devis (exceptionnellement jusque 100 % sur dérogation écrite de la DIREN) ou sur barème.

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic par vérification des travaux réalisés. Le diagnostic préalable servira d'état de référence et justifiera la pertinence de mise en oeuvre de la mesure.

Présentation de photographies prises avant et après les travaux.

Pièces à fournir : Factures acquittées des fournitures d'achat, de prestations, de location. Attestation sur l'honneur de temps passé le cas échéant.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

	Lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes
--	--

Objectifs

Maîtriser toute espèce exogène envahissante pour favoriser le développement ou le maintien des espèces végétales appartenant au cortège caractéristique de l'habitat.

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles ou restaurables du site.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site.

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à mettre en oeuvre des techniques adaptées pour maîtriser la prolifération de la ou les espèces végétales exogènes envahissantes concernées. Ces techniques peuvent être manuelles ou mécaniques ou chimiques (dérogation écrite de la DIREN).

La technique retenue pour l'intervention (mécanique, manuelle ou chimique), pour la destruction ou exportation des rémanents sera indiquée dans le diagnostic.

Montant des aides

Aides jusque 80 % du devis (exceptionnellement jusque 100 % sur dérogation écrite de la DIREN) ou sur barème.

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic par vérification des travaux réalisés. Le diagnostic préalable servira d'état de référence et justifiera la pertinence de mise en oeuvre de la mesure.

Présentation de photographies prises avant et après les travaux.

Pièces à fournir : Factures acquittées des fournitures d'achat, de prestations, de location. Attestation sur l'honneur de temps passé le cas échéant.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

Enrichissement des peuplements avec des essences du cortège

Objectifs

Améliorer l'habitat en terme de composition du cortège caractéristique.

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles ou restaurables du site.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site.

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à enrichir les peuplements avec des essences du cortège de l'habitat dont l'origine est connue et qui sera si possible régionale.

Le tableau ci-dessous regroupe une liste indicative mais non exhaustive des essences adaptées par habitat :

		Essences caractéristiques
Habitats Naturels	Hêtraies acidophiles à Houx	Chêne pédonculé, Chêne sessile, Hêtre, Bouleaux, Houx, Sorbier des Oiseleurs, Néflier, Bourdaine, Alisier torminal...
	Hêtraies-chênaies neutrophiles à Jacinthe des bois	Chêne sessile, Chêne pédonculé Hêtre, Erable sycomore, Erable champêtre, Charme, Frêne commun, Merisier, Fusain d'Europe, Noisetier, Aubépine monogyne, Aubépine épineuse...
	Hêtraies-chênaies calcicoles à Lauréole ou Laïche glauque	Chêne pédonculé, Chêne sessile, Hêtre, Erable champêtre, Erable sycomore, Charme, Merisier, Frêne commun, Cornouillers, Fusain d'Europe, Viorne lantane, Ifs, Aubépine monogyne, Aubépine épineuse, Prunellier, Cormier, Buis...
	Forêts de ravins	Erable sycomore, Frêne commun Erable champêtre, Ormes, Noisetier, Sureau noir, Houx, Aubépine épineuse, Merisier...
	Forêts alluviales résiduelles	Aulne glutineux, Frêne, Saules, Chêne pédonculé Erable sycomore, Groseillier rouge, Houblon...

Les essences choisies seront précisées dans le diagnostic.

Un repérage des plants devra être prévu par le contractant.

Les travaux de plantation d'enrichissement doivent être achevés au plus tard 2 ans avant le terme du contrat.

Le taux minimal de reprise des plants devra être de 80 %, puis 70 % à 4 ans.

Montant des aides

Aide forfaitaire : 4 €par plant

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic par vérification des travaux réalisés. Le diagnostic préalable servira d'état de référence et justifiera la pertinence de mise en oeuvre de la mesure.

Vérification de la présence d'un enrichissement de l'habitat avec des essences du cortège.

Pièces à fournir : Certificat de provenance des essences soumises à la réglementation (code forestier).

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

	Création d'infrastructures adaptées permettant la conservation des habitats
--	---

Objectifs

Permettre les activités sylvicoles tout en évitant de dégrader les habitats de la directive et les espèces d'intérêt patrimonial.

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles ou restaurables du site.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site où une sensibilité particulière a été identifiée (présence d'espèces rares, sols sensibles au tassement,...).

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Pour limiter toute dégradation d'habitats naturels ou d'espèces, le contractant s'engage à créer des infrastructures adaptées (pistes, câblage, ponts fixes...). Les infrastructures à mettre en place seront précisées dans le diagnostic.

Les travaux doivent être achevés au plus tard 1 an avant le terme du contrat.

Montant des aides

Aides jusqu'à 80 % du devis (exceptionnellement jusque 100 % sur dérogation écrite de la DIREN) uniquement sur la partie de l'infrastructure répondant à des objectifs de conservation identifiés.

Il ne devra pas y avoir cumul avec toute autre aide aux investissements forestiers.

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic par vérification des travaux réalisés. Le diagnostic préalable servira d'état de référence et justifiera la pertinence de mise en oeuvre de la mesure.

Présence et conformité de l'infrastructure.

Absence d'ornières liées à la circulation d'engins forestiers sur les parcelles attenantes à l'ouvrage.

Pièces à fournir : Factures acquittées des fournitures d'achat, de prestations.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

	Utilisation d'engins à pneus basse pression ou chenilles
--	---

Objectifs

Limiter le tassement des sols.

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles et restaurables du site et en particulier les Hêtraies-chênaies neutrophiles à Jacinthe des bois, les zones humides et les zones présentant des espèces rares.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site.

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Pour réaliser l'ensemble des travaux sylvicoles, le contractant s'engage à ne faire intervenir dans les parcelles que des entrepreneurs forestiers utilisant des engins à pneus basse pression.

Montant des aides

Aide : 300 €/chantier.

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic par vérification des travaux réalisés. Le diagnostic préalable servira d'état de référence et justifiera la pertinence de mise en oeuvre de la mesure.

Vérification des devis et des factures.

Absence d'ornières d'engins forestiers sur les parcelles concernées par les interventions de gestion.

Pièces à fournir : Factures acquittées des fournitures de prestations, de location.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

	Débardage à traction animale
--	-------------------------------------

Objectifs

Limiter le tassement des sols.

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles ou restaurables du site.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site où le diagnostic a mis en évidence une sensibilité particulière (risque de tassement du sol, présence d'espèces rares, ...).

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à faire intervenir des entrepreneurs pratiquant le débardage à traction animale.

Montant des aides

Aides : 1,3 €/m³.

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic par vérification des travaux réalisés. Le diagnostic préalable servira d'état de référence et justifiera la pertinence de mise en oeuvre de la mesure.

Absence d'ornières liées à l'utilisation d'engins forestiers sur les parcelles concernées.

Pièces à fournir : Factures acquittées de prestation.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

Aides à la conversion en futaie irrégulière
--

Objectifs

Restaurer la complexité structurale des forêts.

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles ou restaurables du site.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site en sachant qu'une irrégularisation généralisée à l'ensemble des peuplements n'est pas souhaitée.

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à :

1 : à faire réaliser un inventaire préalable du peuplement à irrégulariser (essences, nombre de tiges, circonférences). Cet inventaire peut être réalisé soit pied à pied (en plein ou statistiquement), soit de manière typologique ou statistique (quadrillage à situer) et devra aboutir à l'élaboration de prévisions de prélèvements (calendrier, quotité).

2 : à mettre en place une conversion puis une gestion en futaie irrégulière si le peuplement est éligible (cf. inventaire préalable du peuplement). Les techniques sylvicoles seront précisées lors du diagnostic préalable afin d'être adaptées aux peuplements initiaux.

L'inventaire et les éventuels travaux si le peuplement est éligible devront être réalisés au plus tard 1 an avant la fin du contrat.

Montant des aides

1- Inventaire : 47 €/ha

2- Marquage : 12 €/ha

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic préalable en terme de localisation, nature et calendrier des opérations.

1- Inventaire : présence de l'inventaire

2- Interventions : Factures acquittées de prestation, fiches de pointages, vérification du marquage de tiges sur le terrain.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

	Favoriser des techniques d'entretien mécanique ou manuel
--	---

Objectifs

Favoriser des techniques d'entretien mécanique ou manuel en remplacement des traitements phytosanitaires et dans des cas d'envahissement (ex : envahissement important par la Fougère Aigle)

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles ou restaurables du site.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site où le diagnostic préalable justifiera la pertinence de la mesure. Mesure limitée dans des cas de renouvellement.

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à remplacer les traitements phytosanitaires (travaux sylvicoles et entretien d'infrastructures) par des techniques mécaniques ou manuelles.

Montant des aides

Aide : 350 €/ha

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic par vérification des travaux réalisés. Le diagnostic préalable servira d'état de référence et justifiera la pertinence de mise en oeuvre de la mesure.

Pièces à fournir : factures acquittées des fournitures d'achat, de prestations, de location. Eventuellement attestation sur l'honneur de temps passé.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

	Protection des cours d'eau forestiers
--	--

Objectifs

Maintenir la qualité des eaux et limiter les perturbations.

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles ou restaurables du site.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site.

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Pour éviter que les engins forestiers traversent le lit des cours d'eau, le contractant s'engage à faire travailler des entrepreneurs utilisant des infrastructures légères temporaires (par exemple un pont mobile).

La technique choisie devra figurer au diagnostic.

Montant des aides

Aides sur devis, indemnisant le surcoût jusque 80 % (exceptionnellement jusque 100 % sur dérogation écrite de la DIREN).

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic par vérification des travaux réalisés. Le diagnostic préalable servira d'état de référence et justifiera la pertinence de mise en oeuvre de la mesure.

Vérification d'absence de passage des engins forestiers dans le lit des cours d'eau.

Vérification de l'efficacité des infrastructures par rapport à l'objectif.

Pièces à fournir : Factures acquittées des prestations ou de locations.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

Mise en défens

Objectifs

Limiter la fréquentation humaine dans les zones sensibles (piétinement, dépôts d'ordures sauvages...).

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers et non forestiers éligibles du site, et en particulier l'habitat « Forêts de ravins ».

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site.

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à faire poser des obstacles appropriés (clôtures, panneaux d'interdiction, barrières...) dans les secteurs particulièrement sensibles qui seront définis dans le diagnostic préalable. Les travaux doivent être achevés au plus tard 1 an avant le terme du contrat.

Montant des aides

Aide: jusque 80 % du devis (exceptionnellement jusque 100 % sur dérogation écrite de la DIREN) ou sur barème.

Points de contrôle

Respect du projet établi dans le diagnostic par vérification des travaux réalisés. Le diagnostic préalable servira d'état de référence et justifiera la pertinence de mise en oeuvre de la mesure.

Présentation de photographies avant et après les travaux.

Pièces à fournir : Factures acquittées des fournitures d'achat, de prestations, de location. Attestation sur l'honneur de temps passé le cas échéant.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

Mesures forestières non finançables au titre de contrat Natura 2000, actuellement

☑ Mesures forestières entraînant des sacrifices d'exploitation

A l'heure actuelle, le Règlement de Développement Rural (RDR) ne prévoit pas d'indemniser les sacrifices d'exploitation sur les secteurs forestiers Natura 2000.

Cependant, dans certains cas, la conservation des habitats forestiers selon la directive Habitats, est liée à des pertes de revenus dues à une restriction de l'exploitation forestière. Le respect des objectifs de la directive devrait donc permettre l'indemnisation de ces sacrifices.

Ainsi, pour essayer de palier à cette incohérence, la France va soumettre cette remarque à l'Europe afin d'obtenir le financement des sacrifices d'exploitation au titre des crédits Natura 2000.

Les mesures concernées sont les suivantes :

Maintien d'une zone tampon dans le site autour de l'habitat «Forêts de ravins »

L'objectif de cette mesure serait la préservation de l'habitat «Forêts de ravins». Elle serait applicable aux surfaces situées aux pourtours des Forêts de ravins.

Le contractant s'engagerait à maintenir une zone tampon de 30 mètres autour de l'habitat à l'intérieur de laquelle les coupes doivent conserver une surface terrière minimale de 15 m² par hectare.

Préservation de la complexité structurale des lisières existantes

Ayant pour objectif de favoriser la biodiversité, cette mesure serait applicable sur l'ensemble des secteurs forestiers du site possédant des lisières.

Le contractant s'engagerait à conserver une lisière forestière composée d'au moins 2 strates.

Conservation d'arbres âgés

Ayant pour objectif de favoriser la biodiversité (micro-habitats), cette mesure serait applicable sur l'ensemble des secteurs forestiers éligibles du site.

Le contractant s'engagerait à maintenir des arbres âgés soit individuellement soit en mettant en place des îlots de vieillissement avec une densité minimale de 4 à 5 arbres par hectare en moyenne.

☑ Mesures forestières intéressantes mais non finançables au titre des contrats Natura 2000

Les deux mesures suivantes sont des mesures qui nous sont apparues comme intéressantes pour le propriétaire et pour la conservation des habitats forestiers sur un site Natura 2000, mais qui ne sont pas finançables sur des crédits de contrats Natura 2000.

	Diagnostic préalable
--	-----------------------------

Objectifs

Réaliser un diagnostic préalable au contrat afin de réaliser un état initial et de définir les mesures à mettre en œuvre.

Habitats naturels visés

Tous les habitats forestiers éligibles ou restaurables du site.

Périmètre d'application

Ensemble des secteurs forestiers du site.

Engagements non rémunérés

Cf. engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Ce diagnostic devra comprendre :

- un état de référence précis (carte des habitats, des espèces communautaires et patrimoniales, des peuplements et des interventions),
- un descriptif de chaque mesure à mettre en œuvre,
- un calendrier prévisionnel,
- un plan de financement.

Montant des aides

Aide : Forfait correspondant à 100 % du coût du diagnostic.

Points de contrôle

Pièces à fournir : diagnostic, factures acquittées de prestation.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

Réalisation de documents de gestion

Ayant pour objectif l'acquisition d'une meilleure connaissance des espaces forestiers pour adapter au mieux la gestion dans le cadre des objectifs Natura 2000, cette mesure serait applicable sur l'ensemble des secteurs forestiers du site.

- ↳ Document de gestion volontaire : Le contractant s'engage à réaliser ou à faire réaliser un document de gestion (prévu dans le code forestier) sur l'ensemble de sa propriété forestière qui tienne compte des habitats de la directive.
- ↳ PSG obligatoire : Le contractant s'engage à réaliser ou à faire réaliser une étude écologique complémentaire à son PSG (cas où il ne passera pas d'autres contrats). Préciser le contenu de cette étude (cartographie des habitats et des espèces...).

I-4.3. Recadrage national (24 décembre 2004) et mesures forestières éligibles

Concernant les habitats forestiers éligibles au titre de la directive Habitats, une étude nationale a été réalisée en 2002-2003 dans le but d'homogénéiser les mesures de gestion forestière contractualisables sur l'ensemble des sites Natura 2000. Suite à cette étude, est sortie la circulaire DNP/SDEN n°2004-3, signée le 24 décembre 2004, et concernant la gestion contractuelle des sites Natura 2000 (en annulation et remplacement de la circulaire du 03 mai 2002).

Dans cette dernière, se trouve notamment une liste des habitats forestiers et de leur état de conservation évalué à l'échelle nationale. Suite à cette analyse, **les habitats forestiers jugés dans un état de conservation favorable, sont retenus comme non prioritaires pour l'obtention de financements contractuels de gestion au titre de Natura 2000**. En parallèle, cette circulaire donne également une liste des mesures forestières qui pourront faire l'objet de contrats Natura 2000 : ainsi, seules 13 mesures principales sont listées.

Le tableau suivant met en parallèle le cahier des charges des mesures forestières proposé à l'échelle du site de la Vallée de l'Eure et la liste des mesures éligibles données dans le recadrage national. Ainsi, il est possible de voir que cette nouvelle circulaire rend difficile l'application des mesures forestières proposées sur le site.

Mesures proposées sur le site de la Vallée de l'Eure	Correspondance avec les mesures éligibles issues du recadrage national	Habitats et espèces du site visés et remarques particulières
Mesures finançables		
Enlèvement des déchets ménagers, verts et industriels	/	
Lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes	D – Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Habitats visés : 9120 Espèces visées : Aucune
Enrichissement des peuplements avec des essences du cortège	I – Mise en œuvre de régénérations dirigées	Correspondance en partie Habitats visés : Aucun Espèces visées : Aucune
Création d'infrastructures adaptées permettant la conservation des habitats	H – Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Habitats visés : Aucun Espèces visées : Aucune
Utilisation d'engins à pneus basse pression ou chenilles	/	
Débardage à traction animale	/	
Aides à la conversion en futaie irrégulière	J – Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	Correspondance en partie Habitats visés : Aucun Espèces visées : Chauves-souris
Entretien mécanique ou manuel en remplacement des traitements chimiques	F – Réalisation de dégagements ou de débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques	Habitats visés : Aucun Espèces visées : Aucune
Protection des cours d'eau forestiers	H – Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Habitats visés : Aucun Espèces visées : Aucune
Mise en défens	E – Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	Habitats visés : Aucun Espèces visées : Aucune

Mesures non finançables (sacrifice d'exploitation)		
Maintien d'une zone tampon, dans le site, autour de l'habitat «Forêts de ravins»	/	
Préservation de la complexité structurale des lisières existantes	L – Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	Habitats visés : tous habitats forestiers éligibles Espèces visées : toutes espèces éligibles
Conservation d'arbres âgés	K – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	Habitats visés : tous habitats forestiers éligibles Espèces visées : Chauves-souris et Lucane cerf-volant
/	A – Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Habitats visés : habitats non forestiers mésophiles à xérophile (6210*, 6210, ...) Espèces visées : Chauves-souris
/	B – Création ou rétablissement de mares forestières	Habitats visés : Aucun Espèces visées : Aucune
/	C – Investissements pour la réhabilitation de ripisylves	Habitats visés : Aucun Espèces visées : Chauve-souris
/	G – Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Habitats forestiers visés : Aucun Espèces visées : Chauves-souris
/	M – Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Habitats visés : tous les habitats forestiers Espèces visées : toutes

Remarques complémentaires :

- * Les mesures grisées dans le tableau : K – « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et M – « Investissements visant à informer les usagers de la forêt », ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers.
- * Dans le cas où le contrat Natura 200 prévoit de financer une coupe de bois, les produits de la coupe ne peuvent être vendus (laissés sur place ou transférés vers un lieu de stockage en cas de danger). En revanche, si une mesure qui prévoit des coupes de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, alors les bois coupés pourront être vendus.
- * Possibilité de prise en charge de l'assistance à maîtrise d'œuvre (expert forestier agréé, bureau d'études, salarié de coopérative reconnu comme homme de l'art, technicien ou ingénieur de l'ONF, expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature) dès lors que celui-ci travaille en lien avec la structure animatrice du site. La prise en charge de cette dépense doit être d'un montant marginal par rapport au montant total du contrat Natura 2000 (de l'ordre de 5% de ce dernier).

I-5. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier**I-5.1. Synthèse des mesures Natura 2000 hors cadre forestier et agricole**

Code	Mesures	Aide
Mesures d'investissement		
A FH 003	Arrachage et débroussaillage sur éboulis	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 003	Etrépage	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A HR 002	Pose de grilles ou autres ouvrage visant la préservation des grottes à chiroptères	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 004	Pose de clôture fixe	<u>Clôture en grillage</u> : → Pente moyenne de 0 à 15° : 14.50 €/ml → Pente moyenne de 15 à 20° : 16.50 €/ml → Pente > 25° : jusque 80% de devis (100% sur dérogation) <u>Clôture barbelée</u> : → Pente moyenne de 0 à 25° : 12 €/ml → Pente > 25° : jusque 80% de devis (100% sur dérogation)
A FH 004	Pose des parties fixes des clôtures semi-mobiles	4 €/ml
A FH 004	Création – restauration de structure contribuant à améliorer la gestion par le pâturage	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 004	Fauche de restauration avec évacuation des produits de fauche	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 005	Débroussaillage	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 005	Déboisement (bûcheronnage) de bois de reconquête sur pelouse ou ourlet	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
A FH 008	Gestion des espèces végétales	Jusque 80% du devis (100% sur dérogation)
Mesures de fonctionnement		
A FH 003	Ravivage d'éboulis	200-100 €/m ² /an <u>AN</u> : les surfaces concernées ne représentent au plus que 100 à 200 m ²
A FH 004	Pâturage en enclos	→ 260 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement → 90 €/ha/an pour les particuliers
A FH 004	Pâturage en enclos semi-mobile	→ 320 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement → 115 €/ha/an pour les particuliers
A FH 004	Pâturage itinérant	670 €/ha/an

A FH 004	Entretien par la fauche avec exportation	<p>→ 1880 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement et 730 €/ha/an pour les particuliers (fauche avec débroussailleuse manuelle) : type de fauche pour les pentes de plus de 20° (la fauche mécanisée y étant impossible)</p> <p>→ 1100 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement et 545 €/ha/an pour les particuliers (fauche avec tracteur) : type de fauche pour les pentes de moins de 20°, sauf avis motivé de l'animateur</p>
A FH 004, A FH 005	Débroussaillage progressif avec entretien par le pâturage en enclos ou par la fauche	<p>Pour les structures gestionnaires de l'environnement uniquement :</p> <p>→ 3750 €/ha/an, dans le cas d'une mise en pâturage</p> <p>→ 4260 €/ha/an, dans le cas d'une gestion par fauche</p> <p><u>AN</u> : pour une pente de plus de 40°, il existe un surcoût. L'aide se fera alors sur devis, jusque 80% (100% sur dérogation)</p>
A FH 005	Déboisement manuel fractionné de bois de reconquête sur pelouse ou ourlet	<p>→ 18000 €/ha déboisé, réparti sur 5 ans, soit 3600 €/an pour les structures gestionnaires de l'environnement</p> <p>→ 1660 €/ha/an pour les particuliers</p>

I-5.2. Descriptif des mesures

I-5.2.1. Mesures d'investissement

A FH 003	Arrachage et débroussaillage sur éboulis
----------	--

Objectifs

- Restaurer l'instabilité du substrat crayeux.
- Conserver des espèces inféodées aux éboulis.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H8160	* Éboulis médio-européens calcaires.

* : *habitat prioritaire*.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA ainsi qu'au CBN de Bailleul¹.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Le débroussaillage sera effectué entre le 31 juillet et le 31 mars.

Utiliser une huile biodégradable pour lubrifier la chaîne des tronçonneuses.

Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies avec l'animateur) et devront être séparées de 50 m minimum.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- Supprimer les végétaux fixant l'éboulis selon le programme d'action. Dévitalisation chimique des souches interdite.
- L'élimination des produits de coupe. L'élimination par brûlage est autorisée dans la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant.

Aides

Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

¹ CBN de Bailleul : Conservatoire Botanique National de Bailleul

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire avant et après travaux, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, des populations de Violette de Rouen (*Viola hispida*) et de Lunetière de Neustrie de Neustrie (*Biscutella neustriaca*).

A FH 003	Etrépage
----------	----------

Objectifs

- Créer de nouvelles zones d'éboulis.
- Favoriser l'installation des espèces pionnières inféodées aux éboulis (en particulier la Violette de Rouen et la Lunetière de Neustrie) et aux pelouses.
- Baisse du niveau trophique des sols.
- Restauration d'habitats pionniers.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H8160	* Éboulis médio-européens calcaires.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)

* : *habitat prioritaire.*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA ainsi qu'au CBN de Bailleul lorsqu'il s'agit d'éboulis.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer un étrépage dont les zones et la profondeur sont indiquées dans le programme d'action.

Aides

Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire avant et après travaux.

A HR 002	Pose de grilles ou autres ouvrages visant la préservation des grottes à chiroptères
----------	---

Objectifs

- Préservation de l'habitat des chiroptères dont la plupart des espèces sont inscrites en annexe de la directive Habitats.
- Limiter la fréquentation humaine des zones d'hibernation tout en laissant entrer les chiroptères.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H8310	Grottes non exploitées par le tourisme.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
E1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité.

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés.

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Les travaux devront être effectués en dehors de la période d'occupation par les chiroptères (selon qu'il s'agira d'une cavité d'hivernage ou de reproduction).

Engagements rémunérés.

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer l'installation d'un système visant à limiter la fréquentation humaine des zones d'hibernation tout en laissant entrer les chiroptères.

Aides.

Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Points de contrôle.

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

A FH 004	Pose de clôture fixe
----------	----------------------

Objectifs

Installation de mesures de pâturage pour la gestion écologique des sites.

Isoler les aires de pâturage des surfaces consacrées à d'autres objectifs (possibilité de création d'exclos).

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydrys aurinia</i>
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Si le contractant s'engage à installer la clôture dans les 6 premiers mois suivant la signature du contrat Natura 2000, cette mesure sera conditionnée par la contractualisation d'une mesure de pâturage sur le même site.

Si le contractant ne peut pas installer la clôture dans les six premiers mois, il s'engage à mettre en place un pâturage visant à la gestion écologique du site dès l'année qui suit la fin de pose de la clôture. Cet engagement est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du contrat Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- Débroussaillage et exportation des rémanents préalables à la pose de la clôture.
- Pose de la clôture.

Coûts de l'opération

Pour les clôtures en grillage :

- Pour une pente moyenne allant de 0 à 15 °, le coût est estimé à 14,50 €/ml.
- Pour une pente moyenne de 15 à 25 °, le coût est estimé à 16,50 €/ml.
- Au-dessus de 25 ° d'inclinaison, il existe un surcoût et un danger générés par la pente. Le dédommagement se fera alors jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Pour les clôtures en barbelés :

- Pour une pente moyenne allant de 0 à 25 °, le coût est estimé à 12 €/ml.
- Au-dessus de 25 ° d'inclinaison, il existe un surcoût et un danger générés par la pente. Le dédommagement se fera alors jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Points de contrôle

Vérification du bon état de la clôture quel que soit le moment.

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

A FH 004	Pose des parties fixes des clôtures semi-mobiles
----------	--

Objectifs

- Mise en place du pâturage pour la gestion écologique des sites.
- Isoler les aires de pâturage des surfaces consacrées à d'autres objectifs (possibilité de création d'exclos).
- Adapter la pression de pâturage avec la capacité du milieu et les objectifs de maintien des habitats naturels.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure concerne les parcelles pour lesquelles le contractant souhaiterait ouvrir la clôture pour une partie de l'année.

Cette mesure est conditionnée par la contractualisation d'une mesure de pâturage sur le même site.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Le contractant devra indiquer clairement la présence de courant électrique sur la clôture.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- Débroussaillage préalable si nécessaire.
- Pose des piquets de forces et des piquets d'angles servant à ancrer la clôture semi-mobile.

Aides

L'attribution des aides est conditionnée par la contractualisation d'une mesure de pâturage visant à la gestion écologique du site.

Coût de l'opération

Le coût est estimé à 4 €/ml.

Points de contrôle

Vérification du bon état de la clôture quel que soit le moment.

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

A FH 003	Création - restauration de structures contribuant à améliorer la gestion par le pâturage
----------	--

Objectifs

Améliorer les conditions de pâturage en vue d'une meilleure gestion du milieu (installations visant à mettre de l'eau à disposition des animaux, parcs de contention, abris...).

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydrys aurinia</i>
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure est conditionnée par la contractualisation d'une mesure de pâturage sur le même site. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

L'emplacement des structures sera défini lors de la rédaction du programme d'action. Le contractant s'engage à respecter ces préconisations.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Achat d'un parc de contention, d'une bergerie / étable / écurie, d'un abreuvoir, en vue de la mise en place d'un pâturage extensif sur la (ou les) parcelle(s) contractualisée(s).

Aides

Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

A FH 004	Fauche de restauration avec évacuation des produits de fauche
----------	---

Objectifs

- Ouvrir le milieu fermé par les graminées sociales (surtout *Brachypodium pinnatum*) en exportant la matière organique, ceci afin de restaurer le potentiel écologique des pelouses sèches semi-naturelles à orchidées remarquables.
- Maintenir ou restaurer les prairies maigres de fauche.
- Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Le foin provenant de la fauche de la ou des parcelle(s) contractualisée ne devra pas être vendu.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

La fauche de restauration sera suivie par une mesure de pâturage extensif qui débutera la même année.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Cette mesure s'applique aux pelouses complètement fermées par le Brachypode penné et dont la diversité floristique est très appauvrie.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

La fauche s'effectuera lors de la première année de contractualisation, de préférence juste avant la floraison du Brachypode, c'est-à-dire en juin. Si le milieu est trop fragile pour être fauché en juin, on appliquera alors une fauche précoce en fin d'hiver pour favoriser l'appétence de la végétation.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- entretien de la parcelle par la fauche avec exportation des matériaux fauchés (celle-ci peut être suivie par du pâturage).
- maintien de la pelouse naturelle (pas de sursemis, interdiction de retournement).

Aides

Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

A FH 005	Débroussaillage
----------	-----------------

Objectifs

- Restaurer les milieux ouverts.
- Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Si le contractant s'engage à réaliser le débroussaillage dans les 6 premiers mois suivant la signature du contrat Natura 2000, cette mesure sera conditionnée par la contractualisation d'une mesure de pâturage ou de fauche sur le même site.

Si le contractant ne peut effectuer le débroussaillage dans les six premiers mois, il s'engage à mettre en place un pâturage ou une fauche annuels visant à la gestion écologique du site dès l'année qui suit la fin de pose de la clôture. Cet engagement est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du contrat Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Le débroussaillage sera effectué entre le 31 juillet et le 31 mars.

Utiliser une huile biodégradable pour lubrifier la chaîne de la tronçonneuse.

Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies avec l'animateur) et devront être séparées de 50 m minimum.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- La coupe des arbres et arbustes conformément au programme d'action établi.
- L'élimination des produits de coupe. L'élimination par brûlage est autorisée dans la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre peut être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'action établi avec l'aide de l'animateur.

Aides

Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

A FH 005	Déboisement (bûcheronnage) de bois de reconquête sur pelouse ou ourlet
----------	--

Objectifs

- Restaurer les milieux ouverts.
- Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Si le contractant s'engage à déboiser la surface prévue dans les 6 premiers mois suivant la signature du contrat Natura 2000, cette mesure sera conditionnée par la contractualisation d'une mesure de pâturage ou de fauche sur le même site.

Si le contractant ne peut déboiser la surface prévue dans les six premiers mois, il s'engage à mettre en place un pâturage ou une fauche annuels visant à la gestion écologique du site dès l'année qui suit la fin de pose de la clôture. Cet engagement est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du contrat Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

L'abattage sera effectué entre le 31 juillet et le 31 mars.

Maintien des haies, des arbres creux, centenaires.

Utiliser une huile biodégradable pour lubrifier la chaîne de la tronçonneuse.

Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies avec l'animateur) et devront être séparées de 50 m minimum.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- La coupe des arbres et arbustes conformément au programme d'action établi.
- L'élimination des produits de coupe. L'élimination par brûlage est autorisée dans la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre peut être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages (comme le Lucane cerf-volant qui est une espèce inscrite en annexe II de la directive Habitats) selon le programme d'action établi avec l'aide de l'animateur.

Aides

Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

A FH 008

Contrôle des espèces végétales invasives

Objectifs

Elimination systématique des espèces envahissantes telles que l'Ailante, le Buddleia, le Cytise, la Renouée du Japon, le Séneçon du Cap...

Habitats visés.

Tous

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Aides

Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis (100% sur dérogation).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.
Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

I-5.2.2. Mesures de fonctionnement

A FH 003	Ravivage d'éboulis
----------	--------------------

Objectifs

- Maintien de l'instabilité du substrat crayeux.
- Conservation des espèces inféodées aux éboulis.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H8160	* Éboulis médio-européens calcaires.

* : habitat prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA et au CBNBL.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Le contractant s'engage à ne pas éliminer l'ensemble des graminées fixant l'éboulis (laisser 5-10% de recouvrement herbacé au maximum), ceci afin de limiter les risques d'érosion.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à enlever ou à faire enlever une partie des pieds de plantes sociales fixant l'éboulis.

Coût de l'opération

L'opération est minutieuse et s'effectue sur de petites surfaces. Le coût est estimé à 200 €/100m²/an. Les surfaces concernées ne représentent au plus que 100 à 200 m².

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire avant et après travaux.

Explication du coût

Il s'agit d'une opération s'apparentant plus à des travaux de jardinage entièrement manuels qu'à des gros travaux. De plus la forte pente demande l'utilisation d'équipement de varappe pour assurer les personnes réalisant les travaux et pour ne pas peser sur l'éboulis. Le ravivage est lent à cause des précautions à prendre pour ne pas éliminer les espèces remarquables.

Opération	Coût unitaire	Temps passé	Coût total
Ravivage	14,52 €/heure (agent technique)	7h pour 50 m ² soit 1 400h/ha	20328 €/ha soit 203,28 €/100m ²



Photo : CBNBI

A FH 004	Pâturage en enclos
----------	--------------------

Objectifs

- Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux.
- Favoriser l'hétérogénéité du milieu.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA et au CBNBL s'il y a présence de Lunetière de Neustrie.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Placer l'abreuvoir dans des zones peu sensibles (ne possédant pas d'espèce d'intérêt patrimonial) déterminées avec l'animateur.

Traitement sanitaire des animaux avec des produits peu rémanents :

<i>Vermifuges classiques à libération rapide</i>	
Benzimidazoles Imidathiazoles Salicylamides	Autorisés
Phénothiazine Coumaphos Ruélène Piperazine Dichlorvos	Non autorisés
<i>Vermifuges systémiques à libération progressive</i>	
Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé
Mylbémécines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)

Opérateur principal : CRPFN - Opérateur secondaire : CSNHN

<i>Méthodes d'administration</i>	
Bolus et méthode "pour on"	Non autorisé

Ces traitements seront effectués en dehors du site et les animaux n'y retourneront pas durant toute la durée de rémanence du produit.

La prophylaxie devra être minimale et en dehors des parcelles.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- entretien de la parcelle par pâturage (exceptionnellement il peut y avoir une fauche avec exportation au cas où le pâturage serait impossible).
- le cumul sur cinq ans des chargements annuels moyens doit être de 0,25 UGB/ha à 2 UGB/ha. Le diagnostic devra préciser le chargement minimal à appliquer sur le site. Si la capacité d'accueil du site nécessite une pression de pâturage annuelle inférieure, le diagnostic établira la surface indemnisable qui correspondra à l'équivalent de la surface pâturable chaque année.
- tenue d'un cahier de pâturage et des interventions comportant au minimum le nom de l'intervenant, le nom du site, la race utilisée, la date d'arrivée sur le site, la date de départ, le nombre d'animaux et le détail des visites chez le vétérinaire (pour chien et moutons).
- suivi de l'état sanitaire des animaux.

Coût de l'opération.

Le coût de l'opération est estimé à :

⇒ 260 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement ;

⇒ 90 €/ha/an pour les particuliers (le calcul est basé sur les mêmes temps que pour les structures gestionnaires de l'environnement avec le SMIC horaire).

Points de contrôle.

Cahier de pâturage et des interventions.

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire avant et après travaux.

Explication du coût

Cette estimation est basée sur la moyenne des coûts pour la gestion de pelouses dont les surfaces vont de 0,1 à 50 hectares avec un troupeau de 100 brebis pour une pression annuelle de 0,25 UGB/ha.

Opération	Coût unitaire	Temps passé	Coût total
Surveillance du troupeau	169 €/jour (salaire du berger + charges + chien)	1,43 jours/ha/an (il s'agit d'une moyenne)	241,67 €/ha/an
Pâturage	2 €/jour (troupeau d'environ 100 moutons : frais vétérinaires + tonte des moutons)	10 jours/ha/an	20 €/ha/an
Total			261,67 €/ha/an

A FH 004	Pâturage en enclos semi-mobile
----------	--------------------------------

Objectifs

- Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux.
- Favoriser l'hétérogénéité du milieu.

Habitats et espèces visés.

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Placer l'abreuvoir dans des zones peu sensibles (ne possédant pas d'espèce d'intérêt patrimonial) déterminées avec l'animateur.

Traitement sanitaire des animaux avec des produits peu rémanents :

<i>Vermifuges classiques à libération rapide</i>	
Benzimidazoles Imidathiazoles Salicylamides	Autorisés
Phénothiazine Coumaphos Ruéléne Piperazine Dichlorvos	Non autorisés
<i>Vermifuges systémiques à libération progressive</i>	
Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé
Mylbémeycines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)
<i>Méthodes d'administration</i>	
Bolus et méthode "pour on"	Non autorisé

Opérateur principal : CRPFN - Opérateur secondaire : CSNHN

Ces traitements seront effectués en dehors du site et les animaux n'y retourneront pas durant toute la durée de rémanence du produit.

La prophylaxie devra être minimale et en dehors des parcelles.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- installation des parties mobiles de la clôture.
- entretien de la parcelle par pâturage (exceptionnellement il peut y avoir une fauche avec exportation au cas où le pâturage serait impossible).
- le cumul sur cinq ans des chargements annuels moyens doit être de 0,25 UGB/ha à 2 UGB/ha. Le diagnostic devra préciser le chargement minimal à appliquer sur le site. Si la capacité d'accueil du site nécessite une pression de pâturage annuelle inférieure, le diagnostic établira la surface indemnisable qui correspondra à l'équivalent de la surface pâturable chaque année.
- tenue d'un cahier de pâturage et des interventions comportant au minimum le nom de l'intervenant, le nom du site, la race utilisée, la date d'arrivée sur le site, la date de départ, le nombre d'animaux et le détail des visites chez le vétérinaire (pour chien et moutons).
- suivi de l'état sanitaire des animaux.

Coût de l'opération

Le coût de l'opération est estimé à :

⇒ 320 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement ;

⇒ 115 €/ha/an pour les particuliers (le calcul est basé sur les mêmes temps que pour les structures gestionnaires de l'environnement avec le SMIC horaire).

Points de contrôle

Cahier de pâturage et des interventions.

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire avant et après travaux.

Explication du coût

Cette estimation est basée sur la moyenne des coûts pour la gestion de pelouses dont les surfaces vont de 0,1 à 50 hectares avec un troupeau de 100 brebis pour une pression annuelle de 0,25 UGB/ha.

Opération	Coût unitaire	Temps passé	Coût total
Pose des parties mobiles de la clôture	14,52 €/h (agent technique)	4h/ha enclos	58,08 €/ha
Surveillance du troupeau	169 €/jour (salaire du berger + charges + chien)	1,43 jours/ha/an (il s'agit d'une moyenne)	241,67 €/ha/an
Pâturage	2 €/jour (troupeau d'environ 100 moutons : frais vétérinaires + tonte des moutons)	10 jours/ha/an	20 €/ha/an
Total			319,75 €/ha/an

A FH 004	Pâturage itinérant
----------	--------------------

Objectifs

Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux sur les terrains difficiles d'accès, non équipables en clôture, sur les milieux sensibles et hétérogènes.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure est réservée aux collectivités locales, aux associations et aux établissements publics. Si le propriétaire ou l'ayant droit souhaite tout de même que le pâturage itinérant soit la méthode de gestion appliquée sur leur(s) parcelle(s), il devra alors déléguer cette mesure à une collectivité locale, une association ou un établissement public (il peut y avoir plusieurs contractants pour une même parcelle).

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés.

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Placer l'abreuvoir dans des zones peu sensibles (ne possédant pas d'espèce d'intérêt patrimonial) déterminées avec l'animateur.

Traitement sanitaire des animaux avec des produits peu rémanents :

<i>Vermifuges classiques à libération rapide</i>	
Benzimidazoles Imidathiazoles Salicylamides	Autorisés
Phénothiazine Coumaphos Ruélène Piperazine Dichlorvos	Non autorisés
<i>Vermifuges systémiques à libération progressive</i>	
Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé

Mylobémycines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)
<i>Méthodes d'administration</i>	
Bolus et méthode "pour on"	Non autorisé

Ces traitements seront effectués en dehors du site et les animaux n'y retourneront pas durant toute la durée de rémanence du produit

La prophylaxie devra être minimale et si possible en dehors des parcelles.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- entretien de la parcelle par le pâturage (exceptionnellement il peut y avoir une fauche avec exportation au cas où le pâturage serait impossible). Le pâturage en enclos mobiles déplacés de proche en proche est considéré comme du pâturage itinérant.
- le cumul sur cinq ans des chargements annuels moyens doit être de 0,25 UGB/ha à 2 UGB/ha. Le diagnostic devra préciser le chargement minimal à appliquer sur le site. Si la capacité d'accueil du site nécessite une pression de pâturage annuelle inférieure, le diagnostic établira la surface indemnisable qui correspondra à l'équivalent de la surface pâturable chaque année.
- tenue d'un cahier de pâturage et des interventions comportant au minimum le nom de l'intervenant, le nom du site, la race utilisée, la date d'arrivée sur le site, la date de départ, le nombre d'animaux et le détail des visites chez le vétérinaire (pour chien et moutons).
- suivi de l'état sanitaire des animaux.

Coût de l'opération

Le coût de l'opération est estimé à 670 €/ha/an.

Points de contrôle

Cahier de pâturage et des interventions.

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire avant et après travaux, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, des populations de Biscutelle de Neustrie (*Biscutella neustriaca*) lorsqu'elles sont présentes.

Explication du coût

Pour le pâturage itinérant, les contraintes liées aux coteaux calcaires de Haute-Normandie limitent le nombre d'animaux (de 50 à 150 moutons) quelle que soit la surface. En effet, les sites sont généralement de petite taille, près de routes et de zones urbanisées et parfois à très forte pente. Cet effectif limité, augmente le temps de pâturage sur les pelouses. Or, dans le cas du pâturage itinérant, le berger est continuellement avec le troupeau.

Le coût important vient donc de ces deux facteurs :

- l'augmentation de la durée de pâturage liée aux contraintes du site ;
- le type de conduite du troupeau nécessitant l'omniprésence du berger.

Opération	Coût unitaire	Temps passé	Coût total
Surveillance du troupeau	169 €/jour (salaire du berger + charges + chiens)	3,9 jours/ha en moyenne	659,1 €/ha/an
Pâturage	3 €/jour (troupeau de 150 moutons : frais vétérinaires + tonte des moutons)	3,9 jours/ha en moyenne	11,7 €/ha/an
Total			670,8 €/ha/an

A FH 004	Entretien par la fauche avec exportation
----------	--

Objectifs

- Empêcher la fermeture du milieu par les ligneux.
- Maintien de l'oligotrophie du sol.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

La fauche sera centrifuge, si possible, afin de permettre aux animaux de s'échapper.

Si on choisit un mode de fauche par rotation : le site est divisé en plusieurs parcelles enherbées qui seront fauchées à tour de rôle.

Laisser une bande refuge si la parcelle est entièrement fauchée (cas des petites parcelles)

Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies avec l'animateur) et devront être séparées de 50 m minimum.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- fractionner les interventions dans l'espace et dans le temps afin d'obtenir une mosaïque dans la structure de la végétation et de limiter le choc de la coupe rase.
- entretien de la parcelle par la fauche avec exportation des matériaux fauchés (celle-ci peut être suivie par du pâturage, les rejets et les repousses seront alors plus appétantes et seront consommées plus facilement).

Coût de l'opération

Le coût est estimé à 1 880 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement et à 730 €/ha/an pour les particuliers pour la fauche avec débroussailluse manuelle.

Le coût est estimé à 1 100 €/ha/an pour les structures gestionnaires de l'environnement et à 545 €/ha/an pour les particuliers pour la fauche avec tracteur.

Pour les pentes de moins de 20°, le dédommagement correspondra à celui de la fauche motorisée (sauf contre-avis motivé de l'animateur).

Pour les pentes de plus de 20°, la fauche mécanisée devient impossible.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire avant et après travaux.

Explication du coût

La fauche se fait sur des terrains difficiles. On a de faibles performances du matériel utilisé car il est adapté à ces conditions difficiles (puissance du tracteur de montagne, la barre de coupe installée sur ces tracteurs ne mesure que 1,80 mètres). Les bosquets et les arbustes sont contournés.

Opération	Coût unitaire		Temps passé	Coût total
Coupe et fanaison	Manuelle	14,52 €/h (agent technique)	62 h/ha	900,24 €/ha/an
		17,18 €/h (encadrant)	15h30/ha	266,25 €/ha/an
	Motorisé : 17,18€/h (salaire horaire du conducteur de tracteur)		14 h/ha	240,52 €/ha/an
Conditionnement	14,52 €/h (agent technique)		24 h/ha	348,48 €/ha/an
	17,18 €/h (encadrant)		6 h/ha	103,48 €/ha/an
Exportation	17,18 €/h		15h30 /ha	266,29 €/ha/an
Matériel (fauche mécanisée uniquement)	69,67 €/jour (entretien + amortissement du matériel)		2 jours/ha	139,34 €/ha/an
			Total	1 884,38 €/ha/an en manuel 1 097,71 €/ha/an en mécanisé

A FH 004, A FH 005	Débroussaillage progressif avec entretien par le pâturage en enclos ou par la fauche
-----------------------	--

Objectifs

- Effectuer un débroussaillage progressif sur la durée du contrat de manière à gagner des surfaces de pelouses sur les fruticées.
- Limiter l'envahissement forestier.
- Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site Boucles de la Seine aval.

Cette mesure s'applique aux entités embroussaillées dont la surface et/ou les conditions (pente) entraîneraient un investissement trop important pour une seule année.

Cette mesure est conditionnée par le respect du cahier des charges :

- soit de la mesure d'entretien par pâturage en enclos ou en enclos semi-mobile,
- soit de la mesure d'entretien par la fauche avec exportation.

Le montant de l'aide de cette mesure débroussaillage intègre celui des mesures d'entretien par pâturage en enclos ou par fauche.

L'aide de cette mesure n'est donc pas cumulable avec l'aide des mesures pâturage en enclos ou enclos semi-mobile ou fauche.

Seules les structures gestionnaires de milieux naturels (cf. statuts de la structure) sont éligibles à cette mesure. Cette éligibilité sera vérifiée auprès de la DIREN.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Le débroussaillage sera effectué entre le 31 juillet et le 31 mars.

Maintien des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis* subsp. *Embergeri*, *Pyrus pyraeaster*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*...).

Utiliser une huile biodégradable pour lubrifier la chaîne de la tronçonneuse.

Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies avec l'animateur) et devront être séparées de 50 m minimum.

Dans le cas où cette mesure s'accompagne d'un pâturage, les engagements non rémunérés sont les mêmes que pour la mesure pâturage en enclos ou enclos semi-mobile.

Dans le cas où cette mesure s'accompagne d'une fauche, les engagements non rémunérés sont les mêmes que pour la mesure entretien par la fauche avec exportation.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

- la diminution de la surface d'embroussaillement selon les proportions décrites dans le programme d'action,
- l'élimination des produits de coupe. L'élimination par brûlage est autorisée dans la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre peut être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'action établi avec l'aide de l'animateur (comme le Lucane cerf-volant qui est une espèce inscrite en annexe II de la directive Habitats),
- entretien de la parcelle par le pâturage en enclos ou par la fauche avec exportation des matériaux fauchés (dans le cas d'un pâturage, les engagements rémunérés sont les mêmes que pour la mesure pâturage en enclos ou en enclos semi-mobile ; dans le cas d'une fauche, les engagements rémunérés sont les mêmes que pour la mesure entretien par la fauche avec exportation).

Coût de l'opération

Pour les structures gestionnaires uniquement :

- dans le cas d'une mise en pâturage : 3750€/ha/an
- dans le cas d'une gestion par fauche : 4260€/ha/an

Au-dessus de 40° d'inclinaison, il existe un surcoût lié au danger généré par la pente. Le dédommagement se fera alors jusqu'à 80% du devis (exceptionnellement 100% sur dérogation écrite de la DIREN) ou sur barème.

Points de contrôle

Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice : localisation, nature, calendrier des actions techniques. Ce projet est co-signé par le contractant et la structure animatrice. Il pourra éventuellement être modifié par une note de la structure animatrice après accord de la DIREN au cours du contrat si des raisons particulières le requièrent.

Respect des engagements non rémunérés et rémunérés.

Pièces à fournir : factures acquittées des fournitures d'achat, de prestations, de location. Attestation sur l'honneur du temps passé le cas échéant.

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire avant et après travaux, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, des populations de Biscutelle de Neustrie (*Biscutella neustriaca*) lorsqu'elles sont présentes.

Explication du coût

Les coûts donnés correspondent à l'indemnisation du travail de débroussaillage ainsi que du travail d'entretien qui suit. Le travail de débroussaillage est ralenti à cause de la pente, ce qui explique le coût assez élevé de l'opération. Les coûts indiqués sont à rapporter à la surface totale de la parcelle contractualisée de même que le taux d'embroussaillage.

Opération	Coût unitaire	Remarque
Débroussaillage	18 000 €/ha débroussaillé	La surface à débroussailler reste fixe chaque année et correspond à 1/5 de la surface totale à débroussailler.
Gestion écologique	Pâturage : 260 €/ha	La surface à restaurer augmente chaque année puisque s'ajoute à chaque fois la surface débroussaillée dans l'année.
	Fauche : 1100 €/ha	

Les coûts unitaires sont détaillés ci-après.

Pour le débroussaillage :

Opération	Coût unitaire	Temps passé par hectare	Coût total
Abattage et exportation	14,52 €/h (agent technique)	945 h/ha	13 721,40 €/ha
	17,18 €/h (encadrant)	236h15 /ha	4 058,78 €/ha
Matériel (tronçonneuses, débroussailleuses, 4x4, remorque...)	15,9 €/h (amortissement + entretien du matériel)	16 h/ha	254,40 €/ha
Total			18 034,58 €/ha/an

AN : Pour le pâturage et la fauche se rapporter aux mesures « Pâturage de restauration en enclos et Fauche d'entretien ».



Photos : S. Debrix

La pente constitue l'une des principales contraintes pour le débroussaillage sur les coteaux calcaires. Il est alors impossible d'utiliser du matériel motorisé malgré la forte densité des fruticées.

A FH 005	Déboisement manuel fractionné de bois de reconquête sur pelouse ou ourlet
----------	---

Objectifs

- Reconstituer des pelouses.
- Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6110	* Pelouses calcaires karstiques.
H6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)
H5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires.

* : habitat prioritaire.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1078	* Écaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>

* : espèce prioritaire.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Cette mesure s'applique aux entités dont la surface et/ou les conditions (pente) entraînerait un investissement trop important pour une restauration en une seule année

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé au CNASEA.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

L'abattage sera effectué entre le 31 juillet et le 31 mars.

Maintien des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis* subsp. *Embergeri*, *Pyrus pyraster*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*).

Utiliser une huile biodégradable pour lubrifier la chaîne de la tronçonneuse.

Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies avec l'animateur) et devront être séparées de 50 m minimum.

Conserver une mosaïque avec quelques fourrés et arbustes pour l'avifaune et l'herpétofaune.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le contractant s'engage à effectuer ou à faire effectuer les opérations suivantes :

Opérateur principal : CRPFN - Opérateur secondaire : CSNHN

- La coupe des arbres et arbustes conformément au programme d'action établi.
- L'élimination des produits de coupe. L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre peut être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'action établi avec l'aide de l'animateur (comme le Lucane cerf-volant qui est une espèce inscrite en annexe II de la directive Habitats).

Coût de l'opération

Le coût de l'opération est estimé à 18000€par hectare déboisé réparti sur cinq ans, soit 3600 €par an pour les structures gestionnaires de l'environnement.

L'indemnité pour les particuliers sera de 1660 €/ha/an

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence du site.

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire avant et après travaux, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, des populations de Biscutelle de Neustrie (*Biscutella neustriaca*) lorsqu'elles sont présentes.

Explication du coût

Le coût élevé est justifié par l'augmentation du temps de travail due aux conditions (pente, sites difficilement mécanisables, exportation systématique des rémanents).

Opération	Coût unitaire	Temps passé par hectare	Coût total
Abattage et exportation	14,52 €/h (agent technique)	945 h/ha	13 721,40 €/ha
	17,18 €/h (encadrant)	236h15 /ha	4 058,78 €/ha
Matériel (tronçonneuses, débroussailleuses, 4x4, remorque...)	15,9 €/h (amortissement + entretien du matériel)	16 h/ha	254,40 €/ha
Total			18034,58 €/ha/5ans ou 3606,92 €/ha/an

II- PROCEDURES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

II-1. Le suivi scientifique

Cf. paragraphe 6-1 du tome 1 – Document de synthèse

II-2. Evaluation

II-2.1 Evaluation de la réalisation du document d'objectifs

Il s'agit ici d'un bilan quantitatif :

Indicateurs	Action évaluée	Evaluation	Coût estimé
Actions favorables	Contractualisation	→ Nombre et type de contrats → Cartographie des contrats → Surface couverte par des contrats → Surface contractualisée par type d'habitats et d'espèces	Poste d'animation
	Suivis	→ Cartographie des suivis effectués → Etudes réalisées	Poste d'animation
	Animation	→ Nombre de personnes contactées → Bilan concernant la communication → Bilans concernant les réunions d'information	Poste d'animation
Actions défavorables	Dégradation visible des habitats et/ou des espèces	→ Comparaison par photos aériennes → Problèmes relevés lors du suivi	Poste d'animation Photos aériennes

Remarque : les indicateurs proposés pour l'évaluation du document d'objectifs pourront être complétés et devront également tenir compte d'un travail national qui devrait être réalisé sur la problématique d'évaluation des documents d'objectifs Natura 2000.

II-2.2. Evaluation de la pertinence du document d'objectifs

Il s'agit ici d'une évaluation qualitative qui résultera des actions réalisées sur les six années de validité du document d'objectifs. Cette évaluation tiendra notamment compte des suivis réalisés suite à la signature de contrats.

Il sera également nécessaire, à terme, d'aborder ces problématiques à un niveau national voire européen afin de rendre cohérent ce volet évaluation.

Indicateurs	Action évaluée	Evaluation	Coût estimé
Actions favorables	Contractualisation	→ inventaires réalisés à croisés avec l'inventaire initial des habitats et des espèces → analyse des résultats de suivi, notamment par rapport à l'état de conservation des habitats	Coûts d'études supplémentaires Poste d'animation
	Suivis	→ pertinence du suivi mis en place	Poste d'animation
	Animation	→ impact des actions d'animation	Poste d'animation
Evolution des habitats et des espèces	Evolution spontanée, indépendante des activités humaines	Nécessité d'avoir une méthodologie nationale	



DOCUMENT D'OBJECTIFS

- TOME 4- ANNEXES



- Vallée de l'Eure -

FR 2300128



Opérateur principal : Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
Opérateur secondaire : Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie

SOMMAIRE DES ANNEXES

<u>SOMMAIRE DES ANNEXES</u>	1
<u>ANNEXE I – LES HABITATS FORESTIERS</u>	2
<u>ANNEXE II – LES HABITATS DES MILIEUX OUVERTS</u>	15
<u>ANNEXE III – LES HABITATS ROCHEUX</u>	35
<u>ANNEXE IV – LES ESPECES</u>	38
<u>ANNEXE V – ANNEXES ADMINISTRATIVES</u>	51
<u>ANNEXE VI – LA DIRECTIVE HABITATS</u>	110

ANNEXE I – LES HABITATS FORESTIERS

Fiche habitat naturel n°1

Hêtraie-chênaie atlantiques à Lauréole ou Laîche glauque

Hêtraies de l'Asperulo-fagetum

Code Natura 2000 9130
Code CORINE Biotope 41.13

Surface couverte sur le site : 1056 hectares



CRPFN (AD)

1- Présentation générale de l'habitat

Les hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laîche glauque, sont des formations forestières propres aux régions du domaine atlantique du nord-ouest de la France, au climat doux et arrosé. Ces formations forestières sont installées sur des versants où le substrat calcaire est affleurant, ainsi elles sont donc naturellement présentes sur les coteaux calcaires des vallées de la Seine, de l'Eure et de l'Iton.

Le Hêtre est largement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculés. Le sous-bois est riche en espèces : Frêne, Erables champêtre, Tilleul à grandes feuilles, ... La strate herbacée est également très diversifiée et présente fréquemment un fort recouvrement de Lierre.

2- Conditions stationnelles

Dans les vallées de l'Eure et de l'Iton, les hêtraies-chênaies à Lauréole sont installées sur les versants et bas de versants des coteaux, en situation de fort drainage. La pente y est donc généralement forte (> 30%).

L'habitat est présent sur l'ensemble des coteaux où affleure la craie du Crétacé supérieur. Les sols y sont carbonatés, allant de la rendzine au sol brun calcaire.

3- Cortège floristique caractéristique observé

Strate arborée

Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne	<i>Fraxinus exelsior</i>

Strate arbustive et sous-arbustive

Clématite vigne blanche	<i>Clematis vitalba</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Daphné lauréole	<i>Daphne laureola</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>

Strate herbacée

Céphalanthère à grandes fleurs	<i>Cephalanthera damasonium</i>
Garance voyageuse	<i>Rubia perigrina</i>
Dompte venin	<i>Vincetoxicum hirundinaria</i>
Hellébore fétide	<i>Helleborus foetidus</i>
Laîche glauque	<i>Carex flacca</i>
Mélitte à feuille de mélisse	<i>Melittis melissophyllum</i>
Mercuriale pérenne	<i>Mercurialis perennis</i>
Ophrys mouche	<i>Ophrys insectifera</i>
Orchis pourpre	<i>Orchis purpurea</i>
Violette hérissée	<i>Viola hirta</i>

4- Correspondance phytosociologique

- ↳ Ordre : *Fagetalia sylvaticae* Pawl. 1928
- ↳ Alliance : *Carpinion betuli*
- ↳ Association : *Daphno-Fagetum Durin et coll. 1967*

5- Valeur patrimoniale et écologique

L'habitat de hêtraie-chênaie à Lauréole est un type d'habitat forestier assez peu répandu par rapport aux forêts acidiclinales ou acidiphiles.

Cet habitat forestier offre une grande diversité d'espèces dont quelques unes ont un intérêt patrimonial fort, notamment à l'échelle régionale :

Limodore à feuille avortée	<i>Limodorum abortivum</i>
<u>Anémone hépatique</u>	<i>Hepatica nobilis</i>
<u>Actée en épi</u>	<i>Actaea spicata</i>

De plus, sur les coteaux de la Vallée de l'Eure, ces hêtraies-chênaies forment différents faciès intéressants en terme de diversification des milieux et parfois de rareté à l'échelle haut-normande. Citons notamment, les **formations à buis des pentes calcaires** qui sont présentes localement sur différents coteaux du site et les **faciès thermophiles à Chêne pubescent** présents principalement dans le sud de la vallée d'Eure.

6- Localisation sur le site

La hêtraie-chênaie à Lauréole et l'habitat le plus répandu sur le site de la Vallée de l'Eure. Il se trouve sur l'ensemble des coteaux du site, le plus fréquemment sous forme de faciès pionniers.

Ainsi, les Hêtraies-chênaies à Lauréole couvrent 1056 hectares sur le site de la Vallée de l'Eure soit environ 40% de la surface totale. De plus, on peut noter que sur ces 1056 hectares,

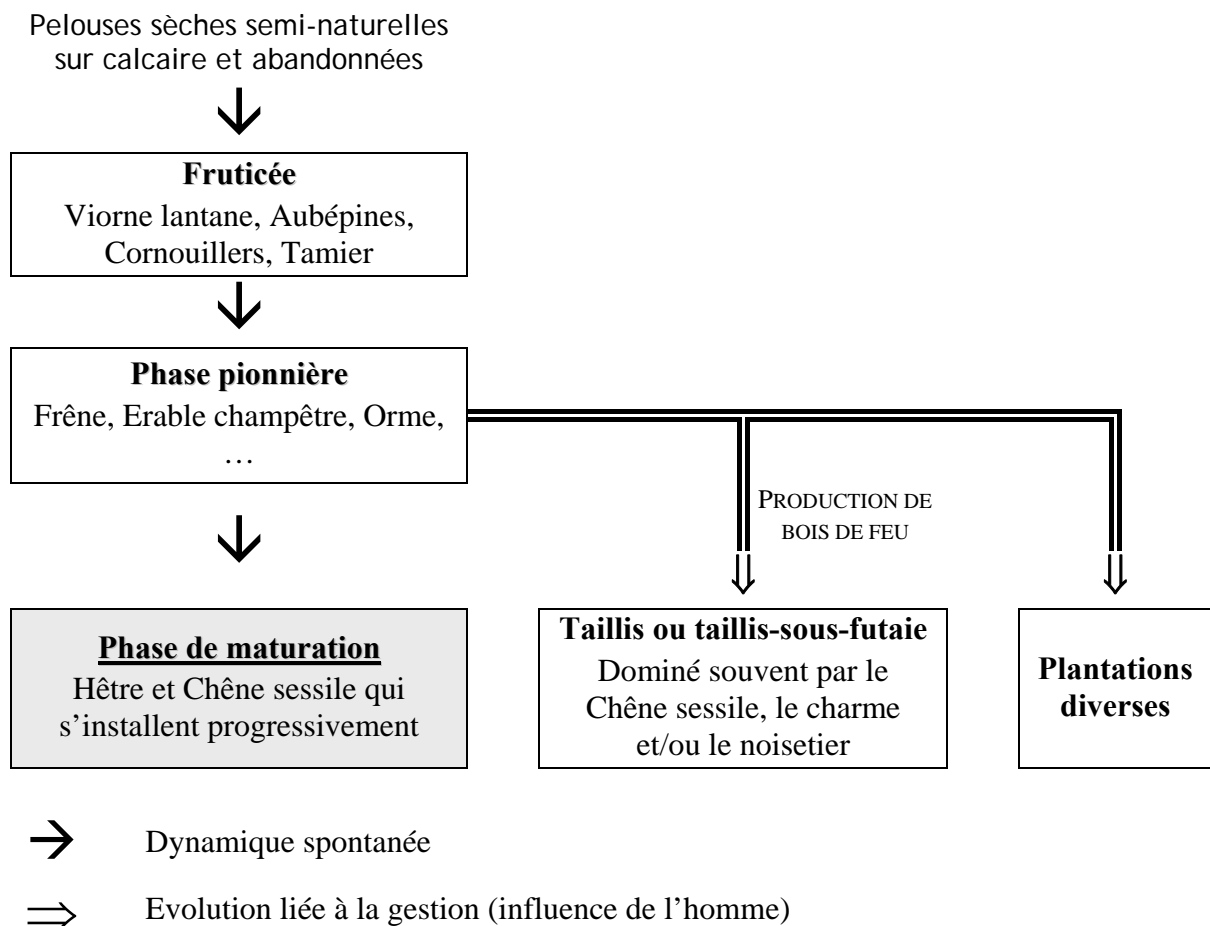
45 hectares correspondent aux formations thermophiles à Chêne pubescent.

7- Etat de conservation sur le site

Sur le site de la Vallée de l'Eure cet habitat est globalement dans un bon état de conservation.

Localement quelques problèmes ponctuels de dégradation ont pu être relevés : sous exploitation de l'habitat, mise en lumière trop brutale, décharges,

8- Dynamique de la végétation



9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Les hêtraies-chênaies à Lauréole ou à Laîche glauque sont des formations forestières assez peu répandues, mais qui tendent toutefois à s'étendre lentement du fait de l'abandon de gestion de certaines pelouses calcaires.

Il existe, à l'heure actuelle, peu de menaces potentielles sur ce type d'habitat ; on peut cependant citer les risques de plantations résineuses en plein, ainsi que les risques de chablis liés aux conditions stationnelles (en général, pente forte et faible profondeur du sol).

10- Objectifs de gestion retenus

L'objectif de gestion principal pour cet habitat forestier est : le maintien d'un peuplement clair et mélangé utilisant Chêne, Hêtre, Erable champêtre, Tilleul à grande feuilles, ... avec respect du sous-étage.

Pour cela, les orientations de gestion à privilégier sont donc :

- ✗ Maintenir les peuplements feuillus, en favorisant notamment les essences de l'habitat : Chêne, Hêtre, Erables, Tilleul, fruitiers, Charme, Frêne,
- ✗ Maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement lorsqu'elle est absente (Cornouillers, Fusain, ...)
- ✗ Réaliser une gestion dynamique de l'habitat que ce soit en futaie régulière ou irrégulière
- ✗ Réaliser des coupes d'éclaircies suffisamment fortes, sur de petites surfaces et à des intervalles de temps adaptés : obtention d'une bonne croissance du peuplement et expression de la flore diversifiée liée à l'habitat
- ✗ Privilégier la régénération naturelle en limitant les effectifs de grands animaux (équilibre forêt-gibier)
- ✗ Continuer à limiter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques
- ✗ Maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- ✗ Limiter la réalisation de plantations résineuses en plein qui a pour conséquence une transformation radicale des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat
- ✗ Limiter les coupes rases trop importantes : risque éventuel de phénomènes de ravinements sur les fortes pentes

Fiche habitat naturel n°2

Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois

Hêtraies de l'Asperulo-fagetum

Code Natura 2000 9130
Code CORINE Biotope 41.132

Surface couverte sur le site : 78 hectares



CRPFN (AD)

1- Présentation générale de l'habitat

Les hêtraies-chênaies neutrophiles à Jacinthe des bois, sont des formations forestières propres aux contrées atlantiques du nord-ouest de la France, relativement arrosées. Cet habitat forestier est principalement installé sur des placages limoneux et est présent localement sur les coteaux calcaires des vallées de la Seine, de l'Eure et de l'Iton.

Le Hêtre est largement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculé. La strate arbustive est peu diversifiée : Noisetier, Houx, Charme, Cornouillers. Le tapis herbacé est, quant à lui, marqué par des tâches ou des tapis de Jacinthe des bois. Localement des tâches Mélique uniflore peuvent également être présentes.

2- Conditions stationnelles

Les hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois peuvent occuper diverses situations topographiques : plateaux, versants, dépressions. Sur le site de la Vallée de l'Eure, la pente y est généralement faible.

Les sols y sont généralement bien alimentés en eau et correspondent à des sols bruns mésotrophes à bruns acides.

3- Cortège floristique caractéristique observé

Strate arborée

Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>

Strate arbustive et sous-arbustive

Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>

Strate herbacée

Anémone sylvie	<i>Anemone nemorosa</i>
Aspérule odorante	<i>Galium odoratum</i>
Euphorbe des bois	<i>Euphorbia amygdaloides</i>
Fougère mâle	<i>Dryopteris filix mas</i>
Jacinthe des bois	<i>Hyacinthoides non scripta</i>
Lamier jaune	<i>Lamium galeobdolon</i>

4- Correspondance phytosociologique

- ↳ Ordre : *Fagetalia sylvaticae* Pawl. 1928
- ↳ Alliance : *Carpinion betuli*
- ↳ Association : *Endymio-Fagetum* Durin et coll. 1967

5- Valeur patrimoniale et écologique

L'habitat hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois est un type d'habitat représentatif du domaine atlantique et qui occupe en générale des surfaces assez étendues.

Même si en générale la flore y est relativement banale, la diversité végétale spécifique y est importante. De plus, du point de vue faunistique, certaines espèces présentes sur ce type d'habitat ont une valeur patrimoniale avérée comme par exemple le Lucane cerf-volant (espèce de l'Annexe II de la directive Habitats).

6- Localisation sur le site

L'habitat de Hêtraie-chênaie à Jacinthe est présent de façon ponctuelle sur le site de la Vallée de l'Eure. Ces formations forestières sont essentiellement localisées au nord de la ligne Evreux / Pacy-sur-Eure, à la fois sur les coteaux des vallées de l'Eure et de l'Iton.

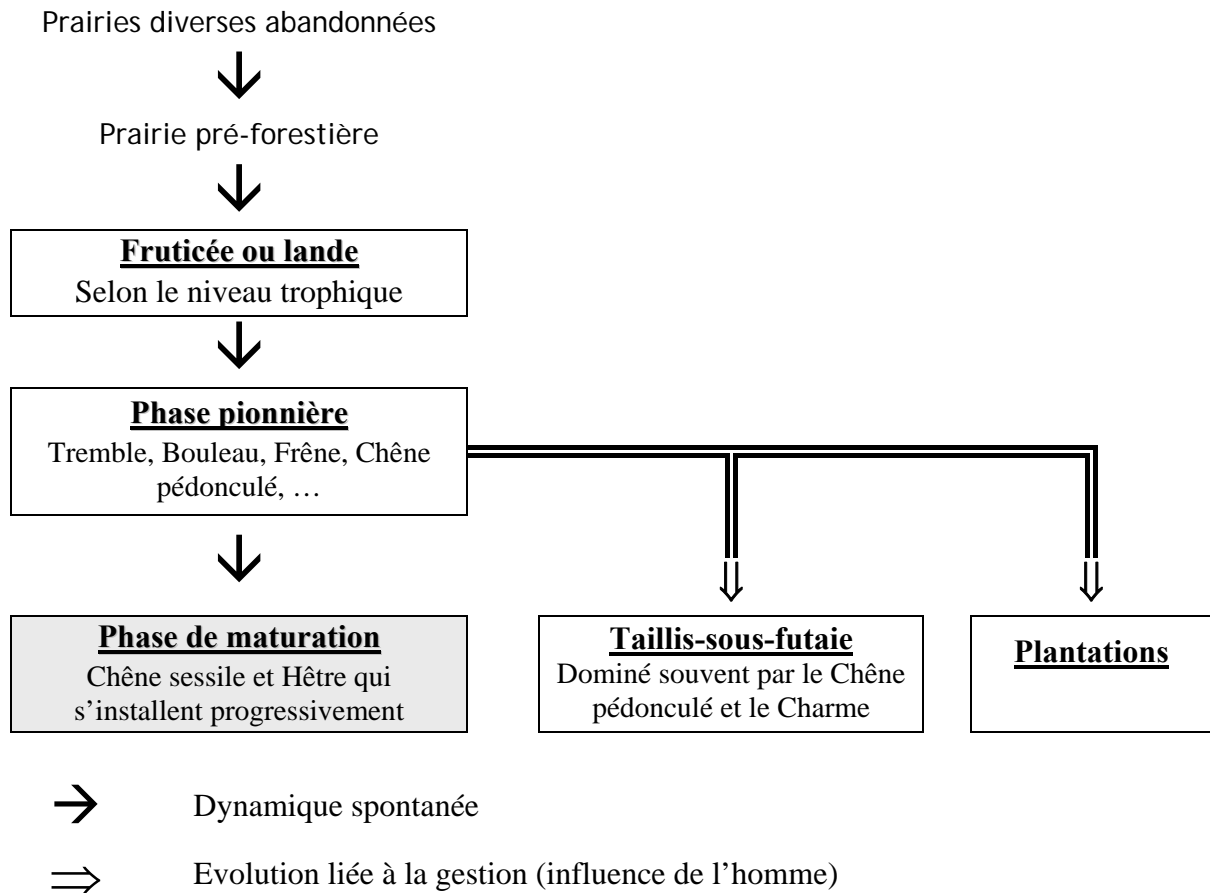
Ces hêtraies-chênaies couvrent au total 78 hectares

7- Etat de conservation sur le site

Sur le site, l'habitat est globalement présent dans un bon état de conservation.

Localement quelques problèmes peuvent être observés, liés notamment à des mises en lumière trop brutales qui ont pour conséquence un envahissement par des ronces.

8- Dynamique de la végétation



9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Ce type d'habitat, en général assez répandu sur le domaine atlantique, n'est que peu présent sur le site (environ 3% de la surface totale). Il apparaît donc important de le conserver en le préservant des principales menaces potentielles, qui sont :

- * les plantations résineuses en plein,
- * le risque d'un fort développement de ronces suite à la mise en lumière du sous bois, consécutive à l'exploitation trop brutale des réserves ou aux chablis.

10- Objectifs de gestion retenus

L'objectif de gestion principal pour cet habitat forestier est : le maintien d'un peuplement clair utilisant, entre autre, Hêtre et Chênes et favorisant une flore de sous-bois diversifiée..

Pour cela, les orientations de gestion à privilégier sont donc :

- * Maintenir les peuplements feuillus, en favorisant notamment les essences de l'habitat : Hêtre Chêne sessile, Chêne pédonculé, Erables, Frêne, Merisier, Charme,
- * Maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement lorsqu'elle est absente
- * Privilégier la régénération naturelle en limitant les effectifs de grands animaux (équilibre forêt-gibier)
- * Réaliser une gestion dynamique de l'habitat que ce soit en futaie régulière ou irrégulière
- * Réaliser des coupes d'éclaircies raisonnées, à des intervalles de temps adaptés : obtention

d'une bonne croissance du peuplement et expression de la flore liée à l'habitat

- ✗ Limiter les engins lourds et le débardage sans précaution, notamment sur les sols limoneux sensibles au tassement
- ✗ Mettre en place des layons d'exploitation pour limiter la dégradation des sols
- ✗ Continuer à limiter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques
- ✗ Maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- ✗ Limiter la réalisation de plantations résineuses en plein qui a pour conséquence une transformation radicale des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat
- ✗ Limiter les coupes rases trop importantes : risque d'envahissements par la ronce suite à des mises en lumières trop fortes, et localement risque éventuel de phénomènes de ravinements

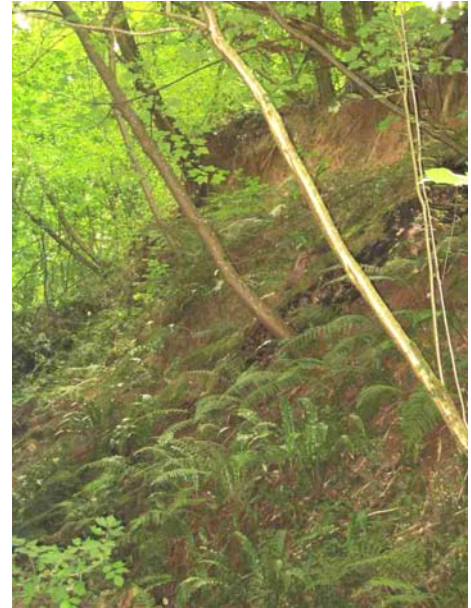
Fiche habitat naturel n°3

Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre *

Forêts de pentes, éboulis, ravins, du Tilio-Acerion

Code Natura 2000 9180 *
Code CORINE Biotope 41.41

Surface couverte sur le site : 37 hectares



CRPFN (AD)

1- Présentation générale de l'habitat

Les forêts de ravins sont des formations forestières « individualisables » (notion de surface), présentes dans certains ravins localisés le long des petits vallons des coteaux des vallées de l'Eure et de l'Iton.

La strate arborescente y est dominée par le Frêne auquel s'associent souvent les Erables (sycomore et champêtre). La strate arbustive y est bien développée avec le Noisetier, l'Aubépine épineuse, ... Enfin, le tapis herbacé offre quant à lui un aspect original, très « vert » et exubérant avec de nombreuses fougères, notamment la Scolopendre et les Polystics, avec la Mélique uniflore, la Mercuriale pérenne et de nombreuses espèces neutrophiles.

2- Conditions stationnelles

Les Frênaies de ravins occupent des ravins encaissés, avec de fortes pentes sur leurs versants. Les sols y sont instables, riches en éléments minéraux et frais (sol brun eutrophe à mésotrophe). Les stations de cet habitat sont donc caractérisées par une forte humidité atmosphérique et une ambiance fraîche.

3- Cortège floristique caractéristique observé

Strate arborée

Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Orme des montagnes	<i>Ulmus glabra</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>

Strate arbustive et sous-arbustive

Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>

Cortège de fougères

Dryopteris écailleux	<i>Dryopteris affinis</i>
Polystic à aiguillons	<i>Polystichum aculeatum</i>
Polystic à cils raides	<i>Polystichum setiferum</i>
Scolopendre	<i>Phyllitis scolopendrium</i>

Strate herbacée

<u>Actée en épi</u>	<u><i>Actaea spicata</i></u>
Adoxe moschatelline	<i>Adoxa moschatellina</i>
Circée de Paris	<i>Circaea lutetiana</i>
Gouet tacheté	<i>Arum maculatum</i>
Mercuriale pérenne	<i>Mercurialis perennis</i>
Mélique uniflore	<i>Melica uniflora</i>
Parisette	<i>Paris quadrifolia</i>

4- Correspondance phytosociologique

- ↘ Ordre : *Fagetalia sylvaticae* Pawl. 1928
- ↘ Alliance : *Polysticho setiferi-Fraxinion excelsioris*
- ↘ Association : *Phyllitido-Fraxinetum* Durin et coll. 1967

5- Valeur patrimoniale et écologique

Les frênaies de ravins sont des formations peu répandues et seulement présentes sur de petites surfaces. C'est donc un type d'habitat rare, **d'intérêt prioritaire** selon la directive Habitats.

De plus, ces frênaies possèdent une grande diversité biologique et abritent parfois des espèces rares à l'échelle régionale. De plus, elles participent à des mosaïques de milieux du plus grand intérêt.

En vallée d'Eure, cet habitat possède également un intérêt biogéographique important car certaines fougères du cortège se trouvent en limite sud de leur aire de répartition, au niveau des ravins localisés au sud du site.

6- Localisation sur le site

Cet habitat est présent de façon dispersée et très localisée tout le long des vallées de l'Eure et de l'Iton, même s'il est davantage représenté au nord de la ligne Evreux / Pacy-sur-Eure.

Ces forêts de ravins couvrent seulement 37 hectares sur le site.

7- Etat de conservation sur le site

Dans l'ensemble, les Frênaies de ravins du site de la Vallée de l'Eure sont dans un bon état de conservation.

Cependant, des problèmes ponctuels sont à noter : présence de décharges dans de nombreux ravins, mises en lumière importante de l'habitat entraînant un envahissement par la ronce, problème d'eutrophisation de certains ravins avec envahissement par des espèces nitrophiles.

8- Dynamique de la végétation

Il existe actuellement peu de données sur les processus dynamiques de cette association.

On pense que ces zones sont issues de prairies abandonnées, sur lesquelles se sont progressivement installées des essences pionnières telles que le Frêne commun, les Erables, les Ormes. Cette installation pionnière a probablement été suivie d'une lente maturation vers la frênaie. Une fois la frênaie installée, le milieu est dynamiquement stable et a atteint ce que l'on appelle son climax stationnel¹.

9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

La surface occupée par cet habitat est relativement stable. Cela est notamment dû aux conditions géomorphologiques « difficiles » dans lesquelles se trouvent ces frênaies.

Cependant, quelques menaces sont à noter :

Menaces constatées	Menaces potentielles
✗ Dépôts d'ordures	✗ Création de nouvelles pistes forestières ✗ Coupes rases ou coupes brutales dans les peuplements situés en pourtour de l'habitat

10- Objectifs de gestion retenus

L'objectif de gestion principal pour cet habitat forestier est : le maintien d'une futaie irrégulière sombre et fraîche, à base de Frêne et d'Erables, favorisant l'abondance de fougères en sous-bois.

La rareté de cet habitat, ainsi que son intérêt écologique, sont en faveur d'une gestion minimale. Une priorité est donc donnée aux objectifs de conservation et de protection sans exclure a priori l'exploitation.

Pour cela, les orientations de gestion à privilégier sont donc :

- ✗ Maintenir le mélange des essences du cortège de l'habitat
- ✗ Maintenir un couvert végétal assez dense
- ✗ Permettre le maintien des conditions hydriques et morphologiques de l'habitat : taux d'humidité, encaissement, sol instable
- ✗ Maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- ✗ Nettoyage des décharges sauvages éventuellement présentes

¹ **Climax** : stade d'équilibre d'un écosystème (station, facteurs physiques, êtres vivants) relativement stable, du moins à l'échelle humaine, conditionné par les seuls facteurs climatiques et/ou édaphiques.

Actions défavorables au maintien de l'habitat et à contrôler :

- ✘ Réalisation de plantations résineuses en plein
- ✘ Création de nouvelles pistes : éclaircissement du ravin, remaniement et modification de l'habitat
- ✘ Réalisation de coupes trop brutales ou de coupes rases dans les peuplements situés au pourtour immédiat de l'habitat

ANNEXE II – LES HABITATS DES MILIEUX OUVERTS

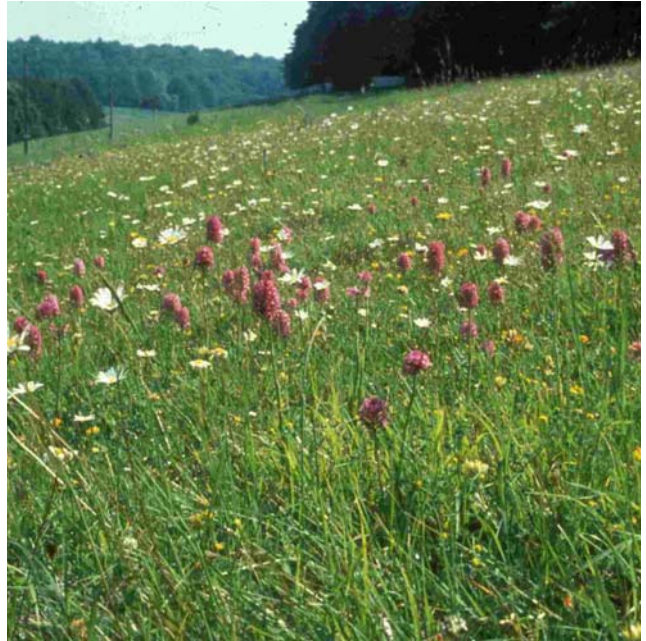
Fiche habitat naturel n°4

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire

(* sites à orchidées remarquables)

Code Natura 2000 6210 (*)
Code CORINE Biotope 34.31 à 34.34

Surface couverte sur le site : 391 hectares



DIREN Haute-Normandie

1- Présentation générale de l'habitat

Cet habitat est un habitat de pelouses, caractéristique des coteaux calcaires des vallées de l'Eure et de l'Iton. Ces pelouses sont généralement installées dans des conditions écologiques sèches. Toutefois, dans le site de la Vallée de l'Eure, il existe un gradient : les pelouses des plus mésophiles se trouvant au nord du site, se déclinent en variantes de plus en plus sèches en allant vers le sud des vallées.

Sur le site de la Vallée de l'Eure, quatre faciès distincts de cet habitat se rencontrent :

↘ **Les pelouses ouvertes** : ces pelouses forment des faciès pionniers où la végétation peu dense laisse apparaître un sol peu développé, souvent en bandes horizontales. Ces pelouses sont principalement installées sur des pentes fortes et sont couvertes de plantes vivaces adaptées à la sécheresse de ces milieux.

↘ **Les pelouses fermées** : la végétation de ce type de pelouse est plus dense et le sol plus épais n'y apparaît que rarement. Ces pelouses sont quant à elles installées sur des pentes moyennes à fortes et sont colonisées par des herbacées sociales (Seslerie bleuâtre,...).

↘ **Les ourlets** : ce faciès occupe des surfaces importantes recouvertes d'un tapis herbacé haut et dense, dominé par le Brachypode. Les ourlets présentent une certaine homogénéité et une certaine pauvreté floristique par rapport aux pelouses fermées dont ils sont issus et sont fréquemment colonisés par des arbustes thermophiles.

↘ **Les manteaux arbustifs et fruticés** : ce sont des formations arbustives plus ou moins thermophiles, généralement assez dense, issues de la colonisation naturelle (abandon de l'activité pastorale) des différents faciès de pelouses.

2- Conditions stationnelles

Cet habitat occupe des pentes fortes (> 30%) pour les pelouses encore ouvertes, et des pentes plus

faibles pour les autres formations. L'exposition des versant peut être variable : sud, sud-ouest, ouest et nord-ouest.

Ces pelouses sont localisées sur les coteaux calcaires des vallées de l'Eure et de l'Iton, coteaux où affleurent soit la craie blanche et jaunâtre à silex, soit la craie marneuse blanche, toutes deux issues du Crétacé supérieur. Enfin, les sols vont de la rendzine en haut de pente au sol brun sur colluvions en bas de pente.

3- Cortège floristique caractéristique observé

Pelouses ouvertes et pelouses fermées

Seslérie bleue	<i>Sesleria caerulea</i>
Phalangère rameuse	<i>Anthericum ramosum</i>
Anémone pulsatile	<i>Pulsatilla vulgaris</i>
Hélianthème des Apennins	<i>Helianthemum apennicum</i>
Hélianthème nummulaire	<i>Helianthemum nummularium</i>
Polygale du calcaire	<i>Polygala calcarea</i>
Germandrée petit-chêne	<i>Teucrium chamaedrys ssp. Germanicum</i>
Germandrée des montagnes	<i>Teucrium montanum</i>
Campanule agglomérée	<i>Campanula glomerata</i>
Laîche glauque	<i>Carex flacca</i>
Lin purgatif	<i>Linum catharticum</i>
Brize intermédiaire	<i>Briza media</i>

Végétation des ourlets

Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
Brachypode penné	<i>Brachypodium pinnatum</i>
Caille-lait blanc	<i>Galium mollugo</i>
Dompte venin	<i>Vincetoxicum hirundinaria</i>
Libanotis	<i>Seseli libanotis</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Origan	<i>Origanum vulgare</i>
Petite sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor</i>
Solidage verge d'or	<i>Solidago virgaurea</i>

Strate arbustive

Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>
Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Rosiers	<i>Rosa sp.</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>

4- Correspondance phytosociologique

Pelouses ouvertes sur gradins de graviers calcaires supportant parfois un horizon humifère plus ou moins épais

- ↘ Classe : *Festuco valesiacae-Brometea erecti*, Braun-Blanquet & Tüxen 1943 em. Royer 1987
- ↘ Ordre : *Brometalia erecti*, Braun-Blanquet 1936
- ↘ Alliance : *Mesobromion* Braun-Blanquet & Moor 1938

- ↳ Sous alliance : *Seslerio albicantis - Mesobromenion erecti* Oberdorfer 1957
- ↳ Association : *Pulsatillo vulgaris-Seslerietum albicantis*, Boulet 1986

Pelouses ouvertes sur sols superficiels dérivés de calcaires (oolithiques)

- ↳ Classe : *Festuco valesiacae - Brometea erecti*, Braun-Blanquet & Tüxen 1943 em. Royer 1987
- ↳ Ordre : *Brometalia erecti*, Braun-Blanquet 1936
- ↳ Alliance : *Xerobromion erecti* (Braun-Blanquet & Moor 1938) Moravec 1967
- ↳ Sous alliance : *Seslerio albicantis - Xerobromenion* Oberdorfer 1957
- ↳ Association : *Astragalo monspessulani albicantis*, (Allorge 1922) Boulet 1986

Pelouses fermées

- ↳ Classe : *Festuco valesiacae - Brometea erecti*, Braun-Blanquet & Tüxen 1943 em. Royer 1987
- ↳ Ordre : *Brometalia erecti*, Braun-Blanquet 1936
- ↳ Alliance : *Mesobromion* Braun-Blanquet & Moor 1938
- ↳ Sous alliance : *Seslerio albicantis - Mesobromenion erecti* Oberdorfer 1957
- ↳ Association : *Pulsatillo vulgaris-Seslerietum albicantis*, Boulet 1986

Ourlets herbacés mésophiles, neutrophiles à calcicoles subatlantiques et continentaux

- ↳ Classe : *Trifolio medii - Geranietea sanguinei* Müller 1961
- ↳ Ordre : *Origanetalia vulgaris* Müller 1961
- ↳ Alliance : *Trifolion medii* Müller 1961
- ↳ Association : *Centaureo nemoralis - Origanetum vulgaris* de Foucault et al. 1983

Ourlets herbacés thermophile

- ↳ Classe : *Trifolio medii - Geranietea sanguinei* Müller 1961
- ↳ Ordre : *Origanetalia vulgaris* Müller 1961
- ↳ Alliance : *Geranion sanguinei* Müller 1961
- ↳ Association : *Geranio sanguinei-Rubietum peregrinae* de Foucault & Frileux 1983

Manteaux pré-forestiers et fruticées

- ↳ Classe : *Rhamno catharticae-Prunetea spinosae* Rivas-Goday & Borja-Carbonell 1961
- ↳ Ordre : *Berberidetalia vulgaris* de Foucault & Julve
- ↳ Alliance : *Rosion micranthae* Arlot 1985
- ↳ Association : *Tamo communis-Viburnetum lantanae* Géhu et al. 1972 avec forme à *Laburnum anagyroides* et *Prunus mahaleb*

Fruticées xérophiles :

- ↳ Classe : *Rhamno catharticae-Prunetea spinosae* Rivas-Goday & Borja-Carbonell 1961
- ↳ Ordre : *Berberidetalia vulgaris* de Foucault & Julve
- ↳ Alliance : *Amelanchierion ovalis* Arlot 1985
- ↳ Association : *Taxo baccatae-Amelanchieretum ovalis* (Frileux 1966) de Foucault et al. 1988

5- Valeur patrimoniale et écologique

Ces pelouses calcicoles sèches, longtemps utilisées pour l'élevage ou la culture, sont caractéristiques du paysage haut normand. Aussi, à l'échelle de la Haute-Normandie, elles constituent un habitat rare et remarquable surtout par l'importance du cortège floristique qu'elles abritent. Elles présentent également un intérêt faunistique certain.

En plus des espèces remarquables citées dans la liste des espèces indicatrices de l'habitat, les pelouses calcicoles du site de la Vallée de l'Eure, abritent toute une liste d'autres espèces remarquables ayant divers statuts de protection ou étant considérées comme rares à l'échelle haut-normande.

ESPECES VEGETALES

Avoine pubescente	<i>Avenula pubescens</i>
Bugrane naine	<i>Ononis pusilla</i>
Laîche de Haller	<i>Carex halleriana</i>
Fumana couché	<i>Fumana procumbens</i>
Gentiane croisette	<i>Gentiana cruciata</i>
Koelérie du Valais	<i>Koeleria vallesiana</i>
Lin de leo	<i>Linum leonii</i>
Peucedan des cerfs	<i>Peucedanum cervaria</i>
Scorsonère d'Autriche	<i>Scorzonera austriaca</i>
Astragale de Montpellier	<i>Astragalus monspessulanus</i>
Limodore à feuilles avortées	<i>Limodorum abortivum</i>
Orobanche à petite fleur	<i>Orobanche minor</i>
Orobanche du thym	<i>Orobanche alba</i>
<u>Aster linosyris</u>	<u><i>Aster linosyris</i></u>
Laîche humble	<i>Carex humilis</i>
Hépatique à trois lobes	<i>Hepatica nobilis</i>
<u>Epipactis brun rouge</u>	<u><i>Epipactis atrorubens</i></u>
<u>Euphorbe érule</u>	<u><i>Euphorbia esula</i></u>
<u>Orchis homme pendu</u>	<u><i>Aceras anthropophorum</i></u>
<u>Ophrys frelon</u>	<u><i>Ophrys fuciflora</i></u>
<u>Ophrys petite-araignée</u>	<u><i>Ophrys sphegodes subsp. araneola</i></u>
<u>Ophrys araignée</u>	<u><i>Ophrys sphegodes subsp. sphegodes</i></u>
Fléole de Boehmer	<i>Phleum phleoides</i>
Tabouret perfolié	<i>Thlaspi perfoliatum</i>

ESPECES ANIMALES

<u>Reptiles</u>	<u>Coronelle lisse</u>	<u><i>Coronella austriaca</i></u> , annexe IV - directive Habitats
	<u>Lézard des murailles</u>	<u><i>Podarcis muralis</i></u> , annexe IV - directive Habitats
	<u>Lézard vert</u>	<u><i>Lacerta bilineata</i></u> , annexe IV - directive Habitats
	<u>Vipère péliade</u>	<u><i>Vipera berus</i></u>
	<u>Orvet</u>	<u><i>Anguis fragilis</i></u>
<u>Lépidoptères</u>	<u>Damier de la succise</u>	<u><i>Euphydryas aurinia</i></u> , annexe II - directive Habitats
	<u>Ecaille chinée</u>	<u><i>Euplagia quadripunctaria</i></u> , annexe II - directive Habitats
	Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i> , annexe IV - directive Habitats
	Le Soufre	<i>Colias hyale</i>
	Le Thècle de l'Yeuse	<i>Satyrium ilicis</i>
	Azuré des Cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i>
	Flambé	<i>Iphioclis podalirius</i>
<u>Orthoptères</u>	Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia niditidula</i>
	Decticus verrucivore	<i>Decticus verrucivorus</i>
	Decticelle des bruyères	<i>Metrioptera brachyptera</i>
	Ephippigère des vignes	<i>Ephippiger ephippiger</i>

Phanéroptère commun *Phaneroptera falcata*
 Criquet de la Palène *Stenobothrus lineatus*

Mantoptères Mante religieuse *Mantis religiosa*

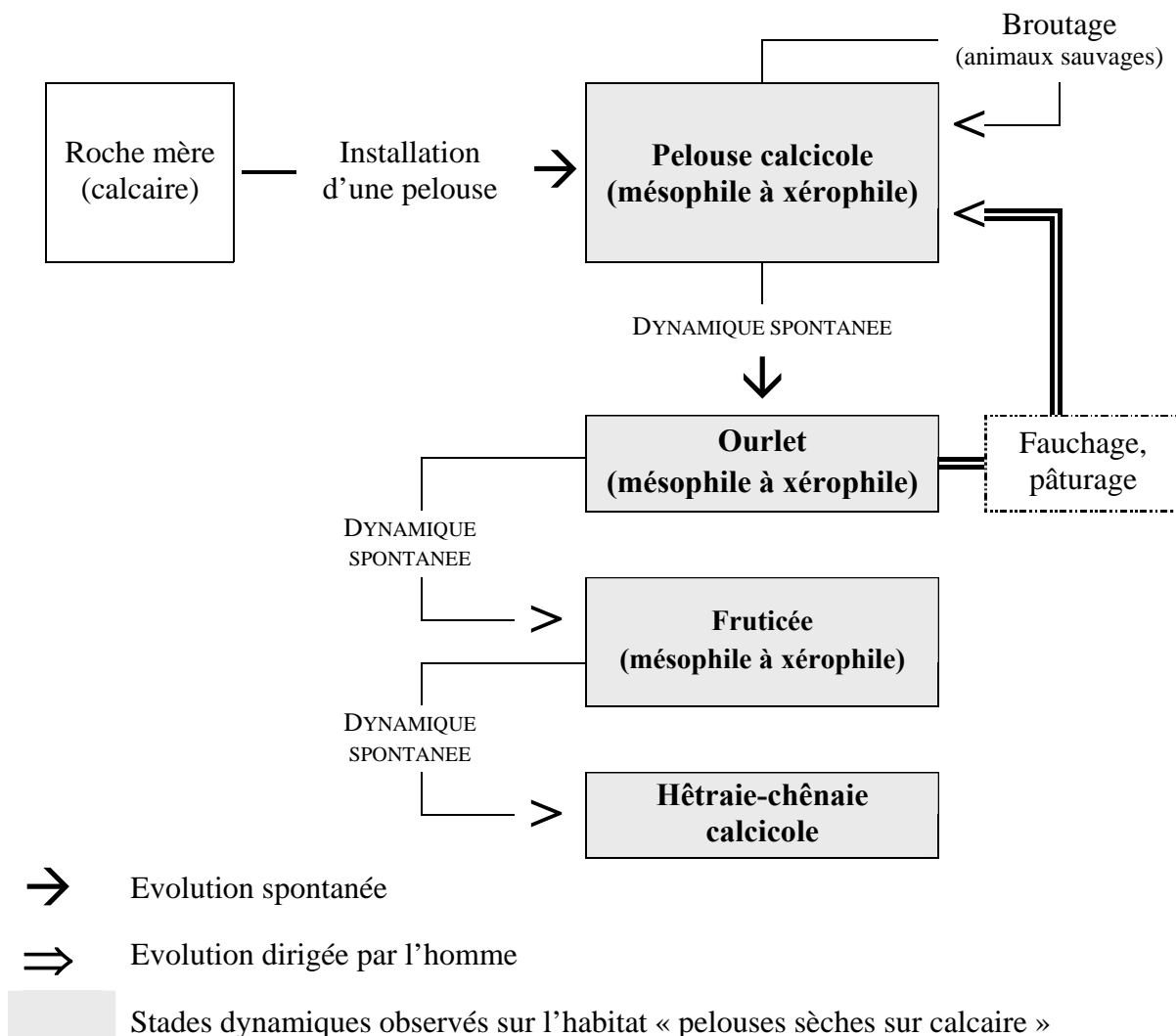
6- Localisation sur le site

Ces habitats de pelouses calcaires sont observés sur l'ensemble des coteaux calcaires du site de la Vallée de l'Eure. Toutefois, ces pelouses sont davantage présentes dans les secteurs sud du site.

7- Etat de conservation sur le site

La plupart de ces pelouses, abandonnées par le pâturage, sont en voie de régression plus ou moins rapide face à l'avancée de la colonisation arbustive et arborée. L'évaluation de l'état de conservation de cet habitat a permis de mettre en évidence qu'environ 64% de ces pelouses sont considérées dans un mauvais état de conservation sur le site de la Vallée de l'Eure. En effet, parmi les 391 hectares, seuls 89 hectares correspondent à des « Pelouses sèches à orchidées (6210*) » (**habitat prioritaire** de la directive)

8- Dynamique de la végétation



Remarque : le maintien de cet habitat passe par un fauchage ou un pâturage par des herbivores domestiques ou sauvages. Le stade « d'ourlet » peut être ramené à un stade de « pelouse » si les fauchages et/ou le pâturage réguliers reprennent.

9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Dans l'état actuel des choses, cet habitat de pelouses sèches sur calcaire peut être considéré comme relativement menacé, suite à l'abandon de la gestion d'un grand nombre de coteaux. S'il n'y a pas d'intervention humaine, cet habitat est amené à disparaître à terme.

Menaces constatées	Menaces potentielles
<ul style="list-style-type: none"> ↘ Fermeture naturelle : développement des herbes envahissantes, des arbustes et des essences arborées ↘ Plantation en pied de coteaux d'essences exogènes ↘ Fréquentation : motocross, quad, piétinement important de zones sensibles, feu de camps, dépôts d'ordure ↘ Cueillette de certaines espèces 	<ul style="list-style-type: none"> ↘ Activités de loisirs non contrôlées : motocross, 4x4, quad ↘ Labours ↘ Boisements ↘ Semis ↘ Amendements ↘ Pâturage intensif ↘ Aménagements routiers

10- Objectifs de gestion retenus

L'objectif principal de gestion sur ces pelouses est le maintien d'un mélange de pelouse et de végétation arbustive, en favorisant toutefois le développement de l'habitat « pelouse » et de ses espèces remarquables.

Deux axes de gestion sont à mettre en place : tout d'abord la **restauration** de certaines pelouses dégradées, puis l'**entretien** ou la conservation des pelouses restaurées et des pelouses bien conservées.

Les mesures de gestion à envisager sont donc les suivantes :

- * Débroussaillage des pelouses colonisées par les plantes sociales telles que le Brachypode et par les arbustes
- * Pâturage extensif (itinérant ou en enclos) des pelouses par des ovins, des bovins et des caprins
- * Fauchaison des coteaux les moins pentus en exportant les foin
- * Limitation de la fréquentation par balisage des chemins et sensibilisation du public
- * Mise en place d'une gestion concertée et adaptée des talus routiers (adaptation des périodes de fauchaison, ramassage des herbes)

Fiche habitat naturel n°5

Formations à Genévrier sur pelouses calcaires

Code Natura 2000 5130
Code CORINE Biotope 31.88

Surface couverte sur le site : 13 hectares



CRPFN (AD)

1- Présentation générale de l'habitat

Il s'agit de pelouses sèches sur calcaire, colonisées par le Genévrier commun qui entraîne une modification de la flore, avec une installation de plantes d'ourlet. Ces formations à Genévrier sont installées sur des versants bien ensoleillés et sont caractéristiques des paysages agropastoraux, le développement du Genévrier étant favorisé par le pâturage ovin.

Dans cet habitat, les Genévriers dominent une mosaïque de pelouses ouvertes, fermées et d'ourlets thermophiles.

2- Conditions stationnelles

Cet habitat est principalement présent sur les versants exposés sud-est, plus rarement ouest ou nord-ouest et les pentes y sont généralement fortes (voisine de 30%).

Ces formations sont localisées sur les coteaux calcaires de la vallée de l'Eure, coteaux où affleurent soit la craie blanche et jaunâtre à silex, soit la craie marneuse blanche, toutes deux issues du Crétacé supérieur. Enfin, les sols vont de la rendzine au sol brun calcaire.

3- Cortège floristique caractéristique observé

Genévrier commun *Juniperus communis*

Il est associé aux différents cortèges des formations de pelouses sèches sur calcaires.

4- Correspondance phytosociologique

Groupe arbustif à Genévrier commun sur pelouses du *Pulsatillo vulgaris-Seslerietum albicans* (Boulet 1986) et ourlets à Brachypode penné.

5- Valeur patrimoniale et écologique

Cet habitat, formé d'une mosaïque de milieux, est à l'origine d'une grande diversité biologique et son intérêt patrimonial est donc fort. A cela s'ajoute la faible surface occupée, qui prouve sa rareté en Haute-Normandie.

Les pelouses calcicoles abritent également des espèces remarquables qui font leur intérêt floristique et faunistique.

ESPECES VEGETALES

Avoine pubescente	<i>Avenula pubescens</i>
Campanule agglomérée	<i>Campanula glomerata</i>
<u>Epipactis brun-rouge</u>	<u>Epipactis atrorubens</u>
Hélianthème des Apennins	<i>Helianthemum apenninum</i>
Hélianthème blanchâtre	<i>Helianthemum oelandicum subsp. Incanum</i>

ESPÈCES ANIMALES

<u>Reptiles</u>	<u>Coronelle lisse</u>	<u>Coronella austriaca</u> , annexe IV - directive Habitats
	<u>Lézard des murailles</u>	<u>Podarcis muralis</u> , annexe IV - directive Habitats
	<u>Lézard vert</u>	<u>Lacerta bilineata</u> , annexe IV - directive Habitats
	<u>Vipère péliade</u>	<u>Vipera berus</u>
	<u>Orvet</u>	<u>Anguis fragilis</u>
<u>Lépidoptères</u>	<u>Damier de la succise</u>	<u>Euphydryas aurinia</u> , annexe II - directive Habitats
	<u>Ecaille chinée</u>	<u>Euplagia quadripunctaria</u> , annexe II - directive Habitats
	Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i> , annexe IV - directive Habitats
	Le Soufre	<i>Colias hyale</i>
	Le Thècle de l'Yeuse	<i>Satyrium ilicis</i>
	Azuré des Cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i>
	Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>
<u>Orthoptères</u>	Decticus verrucivore	<i>Decticus verrucivorus</i>
	Decticelle des bruyères	<i>Metrioptera brachyptera</i>
	Ephippigère des vignes	<i>Ephippiger ephippiger</i>
	Phanéroptère commun	<i>Phaneroptera falcata</i>
	Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i>
<u>Mantoptères</u>	Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>

6- Localisation sur le site

Cet habitat est représenté sur une dizaine d'hectares sur le site de la Vallée de l'Eure. Il est présent de façon plus ou moins ponctuelle le long de l'ensemble des coteaux dans la vallée de l'Eure.

La plus belle junipéraie se trouve sur la côte de Fournet à Saint-Aquilin-de-Pacy.

7- Etat de conservation sur le site

Globalement, sur le site de la Vallée de l'Eure, cet habitat est bien conservé. Toutefois, une avancée de la colonisation et une modification du tapis herbacé vers un faciès d'ourlet est constatée.

8- Dynamique de la végétation

C'est habitat constitue une mosaïque de milieux (arbustes sur pelouse). Il s'inscrit globalement dans la même dynamique spontanée que les pelouses sèches sur calcaire (cf. fiche habitat n°5).

L'optimal en terme de biodiversité pour cet habitat, serait un «mélange» équilibré entre les formations des pelouses calcicoles, des ourlets et des fruticées, avec un maintien des Génévriers. Nous pouvons également préciser que l'ourlet est à éviter en tant que formation dominante.

9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Un tapis herbacé ouvert est la condition indispensable pour la régénération et le maintien du Génévrier commun. L'habitat est donc actuellement menacé à la fois par des pressions naturelles (dynamique végétale spontanée) et humaines.

Menaces constatées	Menaces potentielles
<ul style="list-style-type: none"> ↘ Fermeture du milieu par la colonisation ligneuse ↘ Abandon de ces petites pelouses ↘ Isolement de cet habitat au cœur d'un espace forestier sans corridor le mettant en contact avec d'autres pelouses 	<ul style="list-style-type: none"> ↘ Activités de loisirs non contrôlées : motocross, 4x4, quad ↘ Boisements ↘ Défrichage de la formation

10- Objectifs de gestion retenus

L'objectif principal est le maintien des populations de Génévriers, en favorisant le développement de pelouses mi-rases et de leurs espèces remarquables.

Les modes de gestion à envisager sont donc les suivants :

- ✗ Pâturage extensif (itinérant ou en enclos) des pelouses par des ovins, des bovins et des caprins ou fauchaison en exportant les foins selon l'accessibilité
- ✗ Débroussaillage orienté en faveur du Génévrier
- ✗ Limitation de la fréquentation par balisage des chemins

Fiche habitat naturel n°6

Prairies maigres de fauche de basse altitude

Code Natura 2000 6510

Code CORINE Biotope 38.2

Surface couverte sur le site : 12 hectares



CSNHN

1- Présentation générale de l'habitat

Cet habitat est un habitat de prairie caractéristique des vallées de la Seine, de l'Eure et de l'Epte, le plus souvent localisé en fond de vallée. Toutefois, sur le site de la Vallée de l'Eure il se trouve principalement en bas de coteaux. Il s'agit donc ici d'une variante plus sèche de cet habitat de prairies, variante tout à fait remarquable pour la région.

Ces prairies de fauches sont essentiellement composées d'une végétation herbacée dense et haute, dominées par de grandes graminées hémicryptophytes, adaptée à la fauche. Cette formation peut également s'enrichir d'espèces de pelouses calcicoles

2- Conditions stationnelles

Cet habitat occupe généralement les pentes faibles en bas de coteau. L'exposition est variable selon les secteurs et l'altitude des prairies couvertes par cet habitat varie de 20 à 70 m.

La roche mère de ces coteaux est la craie grise du Turonien, et les sols présents sont des sols bruns sur colluvions de bas de pente.

3- Cortège floristique caractéristique observé

Végétation herbacée – Les graminées

Avoine dorée	<i>Trisetum flavescens</i>
Avoine pubescente	<i>Avenula pubescens</i>
Brachypode penné	<i>Brachypodium pinnatum</i>
Brome dressé	<i>Bromus erectus</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>
Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>

Végétation herbacée – Les compagnes

Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
Orobanche du Gaillet	<i>Orobanche caryophyllacea</i>

Origan	<i>Origanum vulgare</i>
Petite sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor</i>
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Diverses Centaurées	<i>Centaurea gr. jacea, C. Thuillieri</i>
Ceraiste des champs	<i>Cerastium arvense</i>
Vergerette âcre	<i>Erigeron acer</i>
Gaillet mou	<i>Galium mollugo</i>
Gaillet jaune	<i>Galium verum</i>
Géranium colombin	<i>Geranium columbinum</i>
Knautie	<i>Knautia arvensis</i>
Gesse sans feuille	<i>Lathyrus aphaca</i>
Luzerne tachée	<i>Medicago arabica</i>
Bugrane rampante	<i>Ononis spinosa subsp. procurrens</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Patience oseille	<i>Rumex acetosa</i>
Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>

4- Correspondance phytosociologique

Prairies mésophiles de fauche

Prairies méso-xérophiles, mésotrophes, calcicoles

- ↘ Classe : *Agrostio stoloniferae* – *Arrhenatheretea elatioris* (Tüxen, 1937)
 - ↘ Ordre : *Arrhenatheretalia elatioris* (Pawłowski 1928)
 - ↘ Alliance : *Arrhenatherion elatioris* (Braun-Blanquet 1925)
 - ↘ Sous alliance : *Centaureo jaceae* – *Arrhenatherion elatioris* (de Foucault 1989)
 - ↘ Association : *Galio veri* – *Trifolietum repentis* (Sougnéz, 1957)
- Heracleo sphondylii-Brometum mollis (de Foucault 1986)

5- Valeur patrimoniale et écologique

Cet habitat est un habitat rare en Haute-Normandie et toujours fauché de façon extensive sur les coteaux de la Vallée de l'Eure. Ainsi, les prairies exploitées de manière extensive sont riches en fleurs et sont fauchées une ou deux fois par an après la floraison des graminés

Cependant, de manière générale ces prairies sont en régression du fait de l'enrichissement excessif pratiqué sur ces milieux (fort apport de matière organique et minérale).

Ces prairies maigres constituent un habitat rare en Haute-Normandie, surtout dans leur forme sèche. Elles abritent également un cortège floristique et faunistique à fort intérêt patrimonial.

ESPECES VEGETALES

Orobanche du Gaillet	<i>Orobanche caryophyllacea</i>
Avoine pubescente	<i>Avenula pubescens</i>
Gesse sans feuille	<i>Lathyrus aphaca</i>
Mélampyre des champs	<i>Melampyrum arvense</i>
Orchis singe	<i>Orchis simia</i>
Ophrys frelon	<i>Ophrys fuciflora</i>
Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i>
Ceraiste des champs	<i>Cerastium arvense</i>
Vergerette âcre	<i>Erigeron acer</i>

ESPECES ANIMALES

Oiseau Bondrée apivore *Pernis apivorus*, annexe I – directive Oiseaux

<u>Reptiles</u>	<u>Coronelle lisse</u> <u>Lézard vert</u>	<u>Coronella austriaca</u> , annexe IV - directive Habitats <u>Lacerta viridis</u> , annexe IV - directive Habitats
<u>Lépidoptères</u>	Mercure Flambé Petite Violette	<i>Arethusana arethusa</i> <i>Iphiclides podalirius</i> <i>Clossiana dia</i>
<u>Orthoptères</u>	Conocéphale gracieux Decticelle des bruyères Decticelle chagrinée Ephippigère des vignes Phanéroptère commun Grillon d'Italie	<i>Ruspolia nitidula</i> <i>Metrioptera brachyptera</i> <i>Platycleis albopunctata</i> <i>Ephippiger ephippiger</i> <i>Phaneroptera falcata</i> <i>Oecanthus pellucens</i>
<u>Mantoptères</u>	Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>

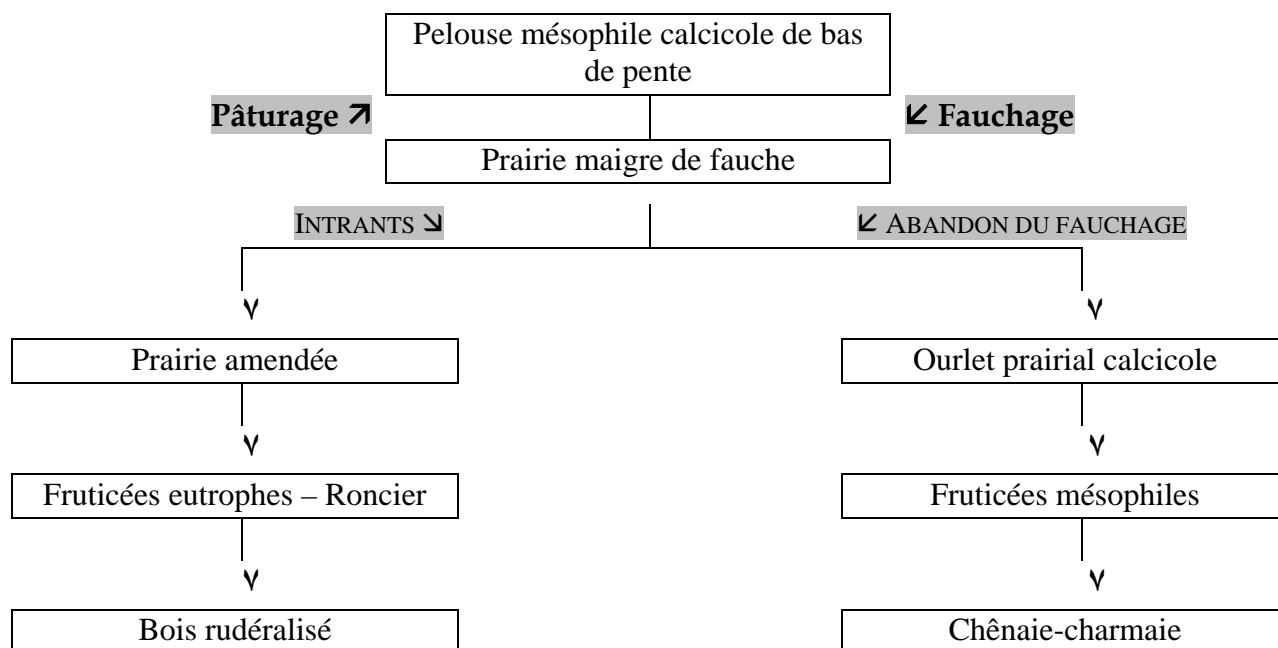
6- Localisation sur le site

Ces prairies maigres de fauche, sont présentes ponctuellement sur l'ensemble du site Natura 2000 de la Vallée d'Eure, leurs stations les plus typiques étant localisées sur les coteaux des communes de Garennes-sur-Eure et de Fains.

7- Etat de conservation sur le site

Sur les coteaux de la Vallée de l'Eure cet habitat est toujours fauché de façon extensive. Cependant, on se dirige aujourd'hui vers des pratiques plus intensives avec un fort apport en matière organique et minérale. Dans ces conditions, le cortège floristique associé tend vers un appauvrissement et une banalisation.

8- Dynamique de la végétation



9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

De façon générale cet habitat de prairies maigres de fauche est en régression du fait de l'enrichissement excessif de ces milieux.

Localement cet habitat rare peut donc être menacé.

Menaces constatées	Menaces potentielles
<ul style="list-style-type: none"> ↘ Abandon de l'exploitation extensive ↘ Plantation ↘ Fréquentation : piétinement, dépôts d'ordures 	<ul style="list-style-type: none"> ↘ Urbanisation ↘ Pâturage intensif ↘ Amendement, semis ↘ Retournement en labour ↘ Plantations ↘ Cueillette

10- Objectifs de gestion retenus

En ce qui concerne les prairies maigres de fauche, l'objectif principal de gestion correspond au maintien de l'habitat en mettant en place des fauches tardives et en limitant les apports d'intrants.

Les modes de gestion à envisager sont donc les suivants :

- ✗ La restauration éventuelle et l'entretien des prairies ouvertes :
 - fauche tardive avec exportation des produits de fauche,
 - pâturage extensif possible, mais uniquement au moment du regain.
- ✗ La limitation des pratiques agricoles défavorables au maintien de l'habitat : labours, pâturage intensif, plantations, amendements, ... (mise en place d'une gestion cadre)

Fiche habitat naturel n°7

Eboulis médio-européens calcaires

Code Natura 2000 8160 *
Code CORINE Biotope 61.313

Surface couverte sur le site : 2 hectares



CRPFN (AD)

1- Présentation générale de l'habitat

Habitat caractéristique des pierriers calcaires mobiles, installé au pied de certains coteaux des vallées de l'Eure et de l'Iton suite à l'exploitation humaine (carrières, marnières, ...). Ces éboulis sont installés sur des pentes fortes (> 50%), ils sont également présents aux pieds des fronts de tailles sur des pentes beaucoup moins déclives.

La végétation présente sur cet habitat est très clairsemée, particulièrement bien adaptée à la mobilité des cailloutis calcaires.

2- Conditions stationnelles

Cet habitat occupe essentiellement des versants exposés ouest, sud, sud-est et la pente y est généralement supérieure à 50 %.

Le substrat est essentiellement formé de craie jaunâtre du Coniacien et de craie marneuse blanche du Turonien. Le sol est minéral et très peu évolué, constamment rajeuni par l'érosion ; c'est ce qui est appelé un régosol.

3- Cortège floristique caractéristique observé

Léontodon des éboulis ²	<i>Léontodon hyoseroides</i>
Linaires couchée	<i>Linaria supina</i>
Gaïlet de fleurot	<i>Galium fleurotii</i>

² Les espèces figurant sur la liste rouge des plantes menacées de Haute-Normandie sont notées en **gras** ; les espèces réglementairement protégées en Haute-Normandie figurent en **gras souligné** ; les espèces protégées réglementairement à l'échelle nationale figurent en **gras doublement souligné**.

4- Correspondance phytosociologique

- ↘ Classe : *Thlaspietea rotundifolii* Braun - Blanquet et al. 1947
- ↘ Ordre : *Stipetalia calamagrostis* Oberdorfer & Seibert in Oberdorfer 1977
- ↘ Alliance : *Leontodontion hyoseroidis* Duvigneaud et al. 1970
- ↘ Association : *Viola hispidae - Galietum fleurotii gracicaulis*, Liger & Duvigneaud, 1969

5- Valeur patrimoniale et écologique

Les éboulis calcaires, habitats prioritaires de la directive Habitats, sont extrêmement rares en Haute-Normandie et surtout endémiques à cette région. Cet habitat revêt donc un intérêt patrimonial exceptionnel de part sa rareté, mais aussi de part les espèces remarquables voire exceptionnelles qu'il abrite.

(A noter : dans la vallée de la Seine, les éboulis calcaires présents abritent, pour certains d'entre eux, la Violette de Rouen, **espèce endémique à la région** reconnue comme d'intérêt de conservation **prioritaire** par la directive Habitats.)

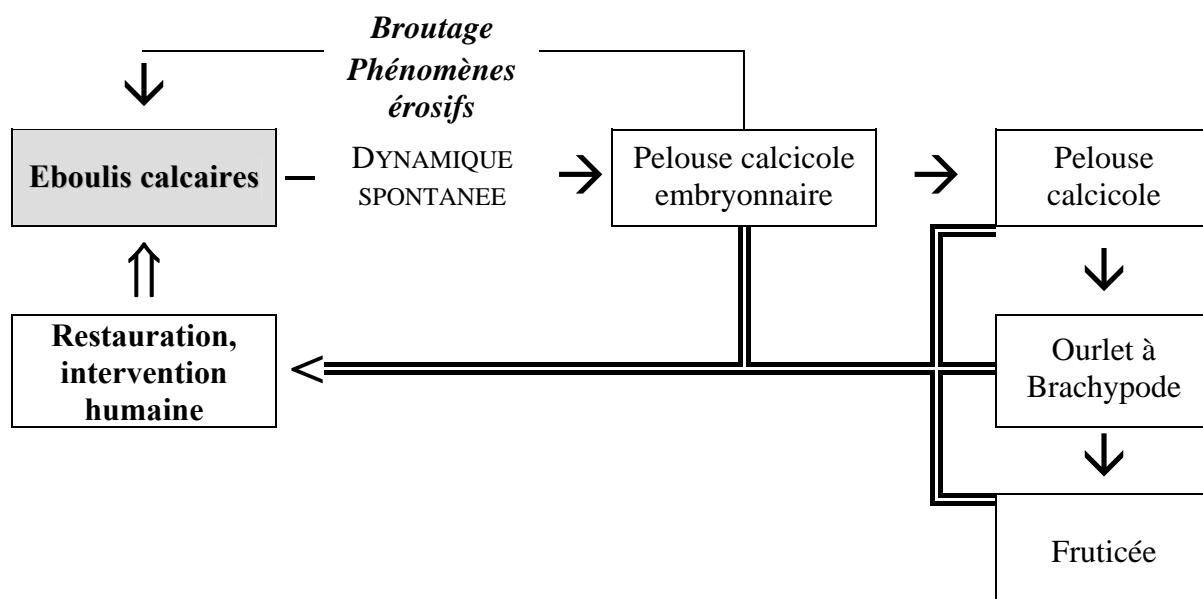
6- Localisation sur le site

Ces éboulis calcaires sont présents sur les coteaux de Pinterville, de la Vacherie et d'Heudreville et d'Houlbec-Cocherel.

7- Etat de conservation sur le site

La quasi-totalité de ces éboulis sont en cours de fixation, à des stades plus ou moins avancés. Ils sont colonisés par des plantes sociales de pelouses comme la Séslerie ou le Brachypode, et parfois localement par des arbustes, arbres et lianes.

8- Dynamique de la végétation



→ Evolution naturelle

⇒ Evolution dirigée par l'homme

Remarque : sur éboulis, les formations de pelouses calcicoles, d'ourlets et de fruticées représentent l'habitat d'éboulis dans un état de conservation défavorable.

9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Dans l'état actuel des choses, les éboulis calcaires, habitat extrêmement rare, sont considérés comme menacés, la plupart des éboulis du site de la Vallée d'Eure présentant des stades de fixation plus ou moins avancés liés à la dynamique spontanée de ces milieux. S'il n'y a pas d'intervention humaine, l'habitat est amené à disparaître.

Menaces constatées	Menaces potentielles
<ul style="list-style-type: none"> ↘ Extraction de craie marneuse pour les amendements ou les remblaiements ↘ Colonisation herbacée, arbustive et arborée, entraînant la fixation des éboulis (évolution naturelle sans entretien du milieu) ↘ Fixation des pierriers par des techniques de revégétalisation ↘ Cueillette de certaines espèces ↘ Recherche de fossiles 	<ul style="list-style-type: none"> ↘ Pulvérisation d'herbicides ↘ Toutes techniques visant à stabiliser la formation ↘ Dépôts d'ordures et de déchets verts ↘ Aménagements routiers

10- Objectifs de gestion retenus

L'objectif principal de gestion des éboulis calcaires est le maintien de l'instabilité du substrat crayeux et la conservation des espèces inféodées à ce milieu.

Pour cela, il faut dans un premier temps réaliser la restauration des éboulis colonisés, puis dans un second temps il faudra passer à la phase d'entretien (phase qui devra avoir lieu régulièrement afin de limiter la colonisation naturelle).

Les mesures de gestion à envisager sont donc les suivantes :

- ✘ Restauration des éboulis colonisés, par des techniques douces de débroussaillage et de ravivage
- ✘ Etrépage de certaines pelouses en vue de retrouver la dynamique d'un ancien éboulis
- ✘ Mise en place d'une gestion concertée et adaptée des talus routiers (adaptation des périodes de fauchaison, ramassage des herbes)

Fiche habitat naturel n°8

Pelouses calcaires karstiques *

Code Natura 2000 6110 *

Code CORINE Biotope 34.11

Surface couverte sur le site : ponctuel
(0.02 ha)



CSNHN

1- Présentation générale de l'habitat

Cet habitat présent sur les parois, les pitons et le haut des falaises de craies qui surplombent localement les vallées de l'Eure et de l'Iton.

La végétation y est rase, très clairsemée et riche en plantes supportant de fortes conditions d'ensoleillement et de chaleur.

2- Conditions stationnelles

Ce type de pelouse occupe les versants pentus et les pitons rocheux, exposés généralement ouest ou sud-ouest.

Ces pelouses sont localisées sur de la craie à silex du Crétacé supérieur ; le sol y est minéral et peu évolué sur une roche mère très peu altérée : c'est un lithosol.

3- Cortège floristique caractéristique observé

Fétuque du groupe Léman	<i>Festuca gr. lemanii</i>
Germandrée des montagnes	<i>Teucrium montanum</i>
Hélianthème des Apennins	<i>Helianthemum apenninum</i>
Orpin âcre	<i>Sedum acre</i>
Orpin blanc	<i>Sedum alba</i>
Serpolet couché	<i>Thymus praecox ssp. praecox</i>

4- Correspondance phytosociologique

- ↘ Classe : *Sedo albi - Scleranthetea perennis*, Braun - Blanquet 1955
- ↘ Ordre : *Festuco - Sedetalia acris* Tüxen 1951
- ↘ Alliance : *Allio sphaerocephali-Sedion albi*, Oberdofer & Müller 1961
- ↘ Association : *Helianthemo apennini - Sedetum acris*, (Allorge 1922) de Foucault & Frileux 1988

5- Valeur patrimoniale et écologique

Les pelouses calcaires karstiques sont des formations ayant un intérêt patrimonial fort : elles abritent quelques espèces rares et sont également en contact avec les formations herbeuses sèche semi-naturelles. De plus, c'est un habitat très rare en Haute-Normandie et reconnu d'intérêt **communautaire prioritaire** par la directive Habitats.

ESPECES VEGETALES

Bugrane naine

Ononis pusilla

Epipactis brun-rouge

Epipactis atrorubens

Fumana couché

Fumana procumbens

Coronille naine

Coronilla minima

Hélianthème des Apennins

Helianthemum apenninum

Hélianthème blanchâtre

Helianthemum oelandicum subsp. incanum

Orpin blanc

Sedum album

Thésion couché

Thesium humifusum

ESPECES ANIMALES

La liste des espèces animales d'intérêt patrimonial qui peuvent être présentes sur ces pelouses karstiques, est la même que pour les autres formations de pelouses (cf. fiche habitat n°5).

6- Localisation sur le site

Sur le site de la Vallée de l'Eure cet habitat n'est présent qu'en vallée de l'Iton au niveau de la Vacherie, et sur le coteau de la Garenne à Mérey.

7- Etat de conservation sur le site

Sur le site, ces pelouses calcaires karstiques ne sont présentes que de façon très ponctuelle. Ces pelouses sont interpénétrées par des espèces transgressives des pelouses ouvertes et des ourlets, ainsi que par des arbustes thermophiles pionniers.

De plus, il faut également noter que l'habitat est fortement piétiné par endroits.

8- Dynamique de la végétation

Cet habitat est localisé généralement en haut de falaises, dans des zones où les sols sont très peu profonds. Il s'agit donc d'un **habitat très peu dynamique**, à évolution très lente vers une fruticée xérophile à If et Amélanchier.

Le milieu est pratiquement en équilibre avec les conditions stationnaire (**climax stationnel**) et son maintien nécessite peu d'interventions.

9- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Dans l'état actuel des choses, et vue les faibles surfaces occupées sur le site, nous pouvons conclure que ces pelouses sont fortement menacées en Vallée de l'Eure.

Menaces constatées	Menaces potentielles
↘ Fréquentation des points de vue (piétinement, feux de camps, ...) ↘ Fermeture naturelle : introduction d'espèces herbacées sociales, ombrage d'arbustes situés à la périphérie, ... (impact toutefois faible)	/

10- Objectifs de gestion retenus

Pour ces pelouses, l'objectif principal est le maintien de l'habitat et la conservation des espèces inféodées, en gérant et en évitant les activités sur ces milieux.

Les mesures de gestion à envisager sont les suivantes :

- ✘ Limitation de la fréquentation par un balisage des chemins de randonnées et des points de vues
- ✘ Action d'entretien par débroussaillage ou par pâturage extensif selon l'accessibilité

ANNEXE III - LES HABITATS ROCHEUX

Fiche habitat naturel n°9

Grottes à chauves-souris

Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000 8310

Code CORINE Biotope 65

Surface couverte sur le site : ponctuel



GMN

1- Présentation générale de l'habitat et conditions stationnelles

Cet habitat correspond à des grottes le plus souvent fossiles, mais également des grottes avec éventuellement de petits écoulements d'eau.

L'habitat est obscur, la température y varie peu au cours de l'année, entre 4°C et 15°C, et l'humidité de l'air est proche de la saturation. Ces grottes sont d'ailleurs le plus souvent peu ou pas ventilées.

Enfin, la présence de plafonds, voûtes, dômes, aspérités des parois ou de fissures, permet l'installation des chauves-souris.

2- Espèces « indicatrices » du type d'habitat

Les espèces indicatrices sont des chauves-souris. Plusieurs espèces se rencontrent couramment dans la même grotte, soit en individus isolés, soit regroupées en colonies mixtes.

Il est possible de distinguer trois types d'utilisation des grottes en relation avec les trois phases vitales du cycles des chauves souris :

- ↘ grottes servant de gîtes d'hibernation ;
- ↘ grottes servant de gîtes de reproduction ;
- ↘ grottes de transit servant de repos diurne pour la recherche de nourriture la nuit et à l'extérieur.

Sur le site de la Vallée de l'Eue ; les grottes présentes correspondent principalement à des gîtes d'hibernation, et les principales espèces caractéristiques rencontrées sont les suivantes :

Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrum-equinum</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

3- Localisation sur le site

Différentes grottes et cavités ont été repérées, par le Groupe mammalogique Normand, sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure :

- ↘ cavité d'Amfreville-sur-Iton,
- ↘ cavités d'Acquigny,
- ↘ Four à chaux de la Vacherie,
- ↘ carrière de Saint-Aquilin-de-Pacy,
- ↘ site troglodyte des Tournioles à Arnières-sur-Iton,
- ↘ Château ruiné et petite cavité d'Ivry-la-Bataille.

4- Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Dans certaines de ces grottes des problèmes de fréquentation ont pu être relevés. Cela peut présenter localement un danger pour les colonies d'hibernation.

Sur le site de la Vallée de l'Eure un principal problème lié à la fréquentation a été noté, dans la cavité d'Amfreville-sur-Iton.

5- Objectifs de gestion

Le principal objectif de gestion proposé en Vallée d'Eure, correspond à la mise en place de protection physique (exemple : pose de grille) dans les cavités où ont été relevés des problèmes de sur-fréquentation.

Il faut toutefois préciser que la mise en place de ces protections physiques doit se faire en concertation avec les usagers (spéléologues principalement sur le site).

ANNEXE IV – LES ESPECES

Fiche espèce n°1

Ecaille chinée

Callimorpha quadripunctaria

Code Natura 2000 1078

Nom scientifique : *Callimorpha quadripunctaria*
Euplagia quadripunctaria

Classification :
 ↳ Classe des insectes
 ↳ Ordre des Lépidoptères
 ↳ Famille des Arctidées

Habitats de l'espèce : 6210(*) – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire
8160* - Eboulis médio-européens calcaires



DIREN Haute-Normandie

1- Description et biologie

Avec une envergure pouvant atteindre 60 mm, l'Ecaille chinée est l'une de nos plus grandes Ecailles. Les ailes antérieures ont un aspect tigré : bandes noires sur fond jaune clair, alors que les ailes postérieures sont habituellement rouges avec 3 taches noires. Dans l'Ouest de la France, on rencontre une forme particulière : une vive teinte jaune paille remplace le rouge des ailes postérieures. Le mâle comme la femelle ont des antennes filiformes.

Contrairement à la grande majorité des Hétérocères (papillons de nuit), l'Ecaille chinée peut être active le jour. Elle est aussi fréquemment attirée par les lumières artificielles. Elle vole de juin à août, en une seule génération. Elle se tapit dans la végétation par temps maussade.

La ponte se fait de juin à août, généralement groupée sur les feuilles. La chenille est nocturne et polyphage, son corps est noir avec une ligne dorsale jaune et des verrues orangées. Elle hiberne puis se réveille au printemps de l'année suivante (mai-juin) pour se réalimenter et achever son développement. La nymphe est cachée dans la litière (mai-juin).

2- Ecologie

Elle colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs. L'adulte butine plusieurs types de plantes et notamment l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*). La chenille se nourrit plutôt de plantes basses ou d'arbustes et d'arbres à feuilles caduques.

3- Répartition géographique

???

4- Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce a été observée sur différents coteaux du site, depuis plusieurs années (inventaires réalisés par l'Association Entomologique d'Evreux entre 1990 et 2001).

5- Menaces

/

6- Objectifs de conservation de l'espèce

La conservation de ce joli papillon passe par le maintien des zones à Eupatoire chanvrine, aussi bien en situation ouverte (éboulis rudéralisés, pelouses mésophiles ou mégaphorbiaies) ou boisée (Aulnaies-frênaies à hautes herbes).

Cependant, on évitera toute suppression de la végétation entre mai et août pour les ligneux et entre mai et juillet pour la litière. Si on envisage une fauche des pelouses, elle devra être réalisée par temps chaud (pour faciliter la fuite des adultes) à partir de septembre.

Fiche espèce n°2

Damier de la Succise

Euphydryas aurinia

Code Natura 2000 1065

Nom scientifique : *Euphydryas aurinia*

Classification :
↳ Classe des insectes
↳ Ordre des Lépidoptères
↳ Famille des Nymphalidés

Habitats de l'espèce : 6210(*) – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire DIREN Haute-Normandie



1- Description et biologie

Les adultes des deux sexes ont la face supérieure des ailes orange, crème et brune, en bandes alternes. Les dessins sont variables. Cependant, la présence de points noirs dans la bande marginale au revers des ailes postérieures est constante. Les mâles sont plus petits que les femelles. Les individus ont une envergure de 3 à 4,5 cm.

Les oeufs sont pondus en petits groupes au revers des feuilles des plantes hôtes.

Les chenilles sont noires finement mouchetées de blanc, avec des rangées de tubercules épineux. Elles vivent sous une toile communautaire sur les Scabieuses et la Succise. L'hivernage se fait à l'état larvaire.

Le Damier de la Succise, espèce diurne au vol nonchalant, se rencontre sous sa forme adulte de mai à juillet en France, et deuxième quinzaine de mai en Haute-Normandie. Il n'y a qu'une seule génération par an.

2- Ecologie

Bien que cette espèce ait une prédilection pour les terrains humides et tourbeux, elle est également présente sur des coteaux secs et ensoleillés. Elle a une préférence pour les végétations fleuries à Scabieuses, Succise et Knauties et ont la rencontre jusqu' à 1500 m.

3- Répartition géographique

La distribution de cette espèce concerne l'Europe, excepté le nord de la Scandinavie, l'Afrique du nord et l'Asie tempérée.

4- Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce a été observée sur quelques coteaux du site, depuis plusieurs années (inventaires réalisés par l'Association Entomologique d'Evreux entre 1990 et 2001).

5- Menaces

Elle est menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).

6- Objectifs de conservation de l'espèce

La préservation de cette espèce de papillon passe par la restauration puis l'entretien d'une mosaïque de milieux herbacés. La gestion doit être définie au cas par cas, suivant la configuration du site et après observation des populations des plantes hôtes.

Fiche espèce n°3

Lucane cerf-volant

Lucanus cervus

Code Natura 2000 1083

Nom scientifique : *Lucanus cervus*

Classification :
 ↳ Classe des insectes
 ↳ Ordre des Coléoptère
 ↳ Famille des Lucanidés

Habitats de l'espèce : 9120 – Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx
9130 – Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole
9130 – Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois
9180* - Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre



DIREN Haute-Normandie

1- Description et biologie

Le Lucane cerf-volant est le plus grand Coléoptère d'Europe, et présente un dimorphisme sexuel marqué. Le mâle, long de 50 à 80 mm, noir ou brun très foncé et aux élytres bruns, possède une énorme tête pourvue de mandibules brun rougeâtre rappelant les bois d'un cerf. La femelle, plus petite (son corps ne dépassant pas 50 mm), se distingue par sa tête plus réduite avec des mandibules courtes, robustes et noires.

Les adultes se nourrissent de la sève des arbres blessés ou dépérissants (principalement de Chênes mais également d'autres essences feuillues) et vivent sur les troncs et les branches des vieux arbres. Ils sont actifs dès le crépuscule et durant la nuit, surtout par beau temps. Après l'accouplement, la femelle dépose ses oeufs à proximité de souches ou de vieux arbres. La vie imaginaire est limitée le plus souvent à un mois.

2- Ecologie

Le Lucane cerf-volant est une espèce de plaine et ne se rencontre qu'exceptionnellement au-delà de 1000 m. On le rencontre dans les grandes futaies, mais les observations semblent plus fréquentes au niveau d'arbres isolés ou espacés (parcs avec vieux arbres, zones de bocages) ou en taillis. Les larves vivent dans de vieilles souches, dans du bois mort en décomposition au contact du sol. Les adultes vivent sur les troncs et les branches des vieux arbres.

3- Répartition géographique

En Europe, l'aire du Lucane cerf-volant correspond globalement à l'aire de répartition des Chênes caducifoliés. En France, il est présent sur l'ensemble du territoire excepté en Corse.

4- Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce a été inventoriée sur le site de la Vallée de l'Eure (données du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, 2002).

5- Menaces

Les vieux arbres, les arbres morts, les souches, le bois au sol et le bocage sont autant d'habitats et de sources de nourriture pour le Lucane cerf-volant. Leur élimination constitue donc une menace pour la survie des populations de cette espèce.

6- Objectifs de conservation de l'espèce

La préservation de vieux arbres, d'arbres morts non destinés à l'exploitation, du bois et des souches dans les massifs forestiers et dans les haies semble indispensable à la conservation de l'espèce.

Fiche espèce n°4

Grand Murin

Myotis myotis

Code Natura 2000 1324

Classification :
↳ Classe des Mammifères
↳ Ordre des Chiroptères
↳ Famille des Vespertilionidés

Statut de protection :
Directive Habitats (ann. II – IV)
Convention de Bonn (ann. II)
Convention de Berne (ann. II)
Protection nationale

Habitats de l'espèce :
Lieux boisés avec espaces dégagés, forêts claires, parcs, friches buissonnantes, à proximité de grands bâtiments (châteaux, églises) ou de grottes.



GMN (VGr)

1- Description et biologie

Le Grand Murin fait parti des plus grands chiroptères français.

Tête + corps : de 6,5 à 8 cm ; envergure : de 35 à 43 cm.

Son pelage est épais et court, de couleur gris-brun sur tout le corps à l'exception du ventre et de la gorge qui sont blanc-gris.

Le Grand Murin est une espèce à activité nocturne uniquement par temps doux. En été, les femelles passent la journée, en colonie, dans les greniers des grands édifices ou dans des cavités souterraines et les mâles restent solitaires dans les arbres creux. La femelle donne naissance à un seul petit par an (en juin) qui s'émancipe au bout d'un mois et demi. Il hiberne d'octobre à mars.

Son régime alimentaire est principalement constitué de gros insectes capturés au sol (carabes) ou en vol (hannetons, papillons nocturnes, tipules).

2- Ecologie

Les terrains de chasse de cette espèce sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte, ...) et la végétation herbacée rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouse).

Gîtes d'hibernation : cavités souterraines

Gîtes d'estivage : principalement sous les toitures, dans les combles 'églises, les greniers ; mais aussi dans des grottes, caves de maison, carrières souterraines, ...

3- Répartition géographique

En Europe : la plus grande partie de l'Europe, sauf le Nord. Son aire dépasse rarement la latitude d'Amsterdam.

En France : partout jusqu'à 1900 m, présence incertaine en Corse.

En Haute-Normandie : commune.

4- Importance de la population de cette espèce sur le site

Le Groupe Mammalogique Normand, lors de différentes inventaires, a noté la présence du Grand Murin, dans deux principaux sites en Vallée de l'Eure : la cavité d'Amfreville-sur-Iton et dans le Château et la petite cavité d'Ivry-la-Bataille.

5- Menaces et principales préconisations de gestion

Bien que l'espèce soit considérée encore commune dans la région, les populations semblent régresser et les effectifs sont peu élevés (effectif maximal observé : 18 individus). La fréquentation des grottes notamment en période d'hibernation est la menace principale.

Bibliographie : GMN - 2004, MNHN - 2004

Fiche espèce n°5

Grand Rhinolophe

Rhinolophus ferrum-equinum

Code Natura 2000 1304

Classification :
↳ Classe des Mammifères
↳ Ordre des Chiroptères
↳ Famille des Rhinolophidés

Statut de protection :
Directive Habitats (ann. II – IV)
Convention de Bonn (ann. II)
Convention de Berne (ann. II)
Protection nationale

Habitats de l'espèce : Lieux boisés à proximité d'habitations ou de grottes.



GMN (TPo)

1- Description et biologie

Le Grand Rhinolophe est- le plus grand des Rhinolophes européens avec une taille augmentant de l'ouest vers l'est de l'Europe.

Tête + corps : de 5,7 à 7,1 cm ; envergure : de 35 à 40 cm.

Son pelage est souple et lâche : la face dorsale est gris-brun ou gris fumé, plus ou moins teintée de roux, la face ventrale est gris-blanc à blanc-jaunâtre.

Au repos dans la journée et en hibernation, le Grand Rhinolophe, suspendu à la paroi et enveloppé dans ses ailes, a un aspect caractéristique de cocon.

C'est une espèce à activité nocturne, vivant en petits groupes l'été. La femelle donne naissance à un petit par an (en juillet-août), sevré à 2 mois.

Le Grand Rhinolophe hiberne de novembre à avril dans une grotte ou dans une cave humide, toujours à l'abri des courants d'air.

Il se nourrit de grands insectes (papillons nocturnes, coléoptères).

2- Ecologie

Le Grand Rhinolophe recherche les paysage semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus, d'herbages en lisière de bois ou de bordés de haies, et de ripisylves, landes, friches, ... Il fréquente peu ou pas du tout, les plantations de résineux, les cultures et les milieux ouverts sans arbres.

Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles ou artificielles, souvent souterraines et aux caractéristiques bien définies (obscurité, température, hygrométrie, tranquillité).

Les gîtes de reproduction sont par contre variés : les colonies occupent greniers, bâtiments

agricoles, toitures d'églises, caves, ...

3- Répartition géographique

En Europe : région méditerranéenne, Europe occidentale et centrale. Espèce absente en Irlande, de raréfiant au nord des Alpes.

En France : partout (y compris la Corse) sauf dans le Nord et en Alsace. Densité des populations en régression.

En Haute-Normandie : absente dans le Pays de Bray. Espèce en régression dans la région malgré le nombre de sites favorables. Seuls quelques grottes de la basse vallée de la Seine regroupent plus de 10 individus.

4- Importance de la population de cette espèce sur le site

Le Groupe Mammalogique Normand, lors de différentes inventaires, a noté la présence du Grand Rhinolophe, dans deux principaux sites en Vallée de l'Eure : la cavité d'Amfreville-sur-Iton et dans le Château et la petite cavité d'Ivry-la-Bataille.

5- Menaces et principales préconisations de gestion

Le Grand Rhinolophe n'est présent et ne se maintient que dans les régions où il existe des cavités souterraines. Bien que, la région soit propice pour l'accueillir (présence de marnières, de galeries et de grottes creusées par l'homme), les observations ne concernent généralement qu'un ou quelques individus isolés. D'une manière générale, l'ouverture des paysages, le dérangement des grottes sont les causes de régression de l'espèce. Empêcher la fréquentation des sites d'hivernage et notamment des grottes est donc nécessaire pour la pérennité de l'espèce.

Bibliographie : GMN - 2004, MNHN - 2004

Fiche espèce n°6

Murin à oreilles échancrées

Myotis emarginatus

Code Natura 2000 1321

Classification :
↳ Classe des Mammifères
↳ Ordre des Chiroptères
↳ Famille des Vespertilionidés

Statut de protection :
Directive Habitats (ann. II – IV)
Convention de Bonn (ann. II)
Convention de Berne (ann. II)
Protection nationale

Habitats de l'espèce : Bocages, vergers, jardins, lisières forestières.



GMN (VGr)

1- Description et biologie

Le Murin à oreilles échancrées est une chauve-souris de taille moyenne.

Tête + corps : de 4,1 à 5,3 cm ; envergure : de 22 à 24,5 cm.

Son pelage est épais et laineux, de couleur gris-brun ou gris fumé, plus ou moins teinté de roux sur le dos, et de couleur gris-blanc à blanc-jaunâtre sur le ventre. La nuance peu marquée entre les faces dorsale et ventrale est caractéristique de l'espèce.

Le murin à oreilles échancrées est une espèce à activité crépusculaire. Le régime alimentaire est composé d'araignées, de diptères et de lépidoptères. Les femelles se rassemblent à partir de mai dans des combles ou des cavités souterraines (un cas connu en Haute-Normandie). Elles donnent naissance à un petit.

Il hiberne de novembre à fin avril.

2- Ecologie

Cette espèce fréquente préférentiellement les zones de faible altitude (jusqu'à 1300 m en Corse). Il s'installe près des vallées alluviales, des massifs forestiers principalement avec des feuillus et entrecoupés de zones humides. Il est aussi présent dans les milieux de bocage et les milieux péri-urbains possédant des jardins. Ses terrains de chasses sont donc relativement diversifiés.

Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles ou artificielles, de vaste dimension et répondant à des caractéristiques précises (obscurité, température, hygrométrie, ventilation).

Les gîtes de reproduction et d'estivage sont variés. Une des spécificités de l'espèce est qu'elle est peu lucifuge³.

3- Répartition géographique

En Europe : occidentale, centrale et méridionale.

En France : observé dans toutes régions de France, mais peu abondant.

En Haute-Normandie : peu commun. Une colonie de 40 individus est installée à Vittefleury.

4- Importance de la population de cette espèce sur le site

Le Groupe Mammalogique Normand, lors de différents inventaires, a noté la présence du Grand Murin, dans une seule cavité en Vallée de l'Eure : la cavité d'Amfreville-sur-Iton (un seul individu observé).

5- Menaces et principales préconisations de gestion

Les effectifs observés en Haute-Normandie en hiver sont toujours inférieurs à 10 individus. Les menaces principales sont la fermeture des cavités.

Bibliographie : GMN - 2004, MNHN - 2004

³ Lucifuge : se dit d'animaux qui évitent la lumière.

ANNEXE V - ANNEXES ADMINISTRATIVES

Chronologie des réunions concernant Natura 2000, sur le site de la « Vallée de l'Eure »

Date	Objet
18 juin 2003	Réunion relative au déclenchement de la procédure Natura 2000 pour le site de la Vallée de l'Eure
25 septembre 2003	1 ^{ère} réunion de la commission géographique « Nord »
1^{er} octobre 2003	1 ^{ère} réunion de la commission géographique « Centre »
02 octobre 2003	1 ^{ère} réunion de la commission géographique « Sud »
16 janvier 2004	Réunion de création d'une commission « Agricole »
24 mai 2004	2 ^{de} réunion de la commission « Agricole »
02 juillet 2004	Réunion d'un groupe « Forêt », définition de l'habitat de Frênaies atlantiques de ravins à Scolopendre
03 septembre 2004	2 ^{de} réunion de la commission géographique « Nord »
06 septembre 2004	2 ^{de} réunion de la commission géographique « Centre »
8 septembre 2004	3 ^{ième} réunion de la commission « Agricole »
27 septembre 2004	2 ^{de} réunion de la commission géographique « Sud »
25 octobre 2004	Réunion d'information des propriétaires concernés par les propositions d'extensions du périmètre Natura 2000 – Vallée de l'Eure
05 novembre 2004	Réunion d'information des propriétaires concernés par les propositions d'extensions du périmètre Natura 2000 – Vallée de l'Eure
14 décembre 2004	Réunion concernant les secteurs du site Natura 2000, propriété du Ministère de la Défense
02 février 2005	3 ^{ième} réunion des commissions géographiques « Nord » & « Centre »
03 février 2005	3 ^{ième} réunion de la commission géographique « Sud »
30 mars 2005	Réunion du comité de pilotage : validation finale du document d'objectifs du site

SITE NATURA 2000 FR 2300128 – VALLEE DE L'EURE
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE
NORD, DU 25 SEPTEMBRE 2003

Personnes présentes :

Mme LE NEVEU (DI.R.EN), M. HINCELIN (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPFN), Mme DEBREYNE (CRPFN), M. HENNEQUIN (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNHN), M. DELASSUS (CSNHN), M. BREANT (agriculteur), M. CAILLAUD (Fédération Départementale de Chasse de l'Eure), M. CHAVANE (propriétaire forestier), M. COCHET (Société Forestière CdC), M. DEPUYDT (Conseiller municipal, Mesnil-Jourdain), Mme DESHAYES (Maire de Toste), M. GARGATTE (Association Entomologique d'Evreux), Mme GOSSELIN (Chambre d'Agriculture de l'Eure), M. LHERMEROULT (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), Mme PASCUAL (Maire adjoint d'Amfreville-sur-Iton), M. RAGAULT (propriétaire), M. RONDEAU (propriétaire forestier), Mme SAINT-LAURENT (Maire de Houetteville), Mme SERGENT (Maire adjoint de Canappeville), M. TURLURE (agriculteur), M. de VENEVELLES (Vice-président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure)

Personnes excusées :

M. SCHENA (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), M. BARBOSA (Haute-Normandie Nature Environnement)

M. HINCELIN ouvre cette première réunion de la commission géographique Nord par quelques mots d'accueil et de remerciements, puis fait le point sur l'historique du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure.

- × **1^{ère} étape** : proposition de site et consultation pour la définition des contours. L'ensemble des mairies, des EPCI et des organismes socio-professionnels, a été consulté concernant les contours du site de la Vallée de l'Eure
- × **2^{ème} étape** : réalisation des études de terrains, en 2001 et 2002, par le CRPF et le CSNHN
- × **3^{ème} étape** : phase de rédaction du document d'objectifs ou DOCOB, de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et de validation finale. Cette étape est en cours depuis la 1^{ère} réunion du comité de pilotage qui a eu lieu le 18 juin 2003.

Mme LE NEVEU précise que dès maintenant, l'obligation de conservation des habitats présents s'applique, mais que la réglementation concernant les travaux ou projets soumis à autorisation s'appliquera sur le site dès que le DOCOB sera validé.

☑ Présentation générale du dossier Natura 2000 - Vallée de l'Eure

Mme DEBREYNE débute alors la présentation du cadre général du dossier Natura 2000, en précisant les spécificités liées au site de la Vallée de l'Eure.

M. COCHET pose la question des exigences européennes par rapport aux sites Natura 2000, notamment les exigences en terme de surfaces.

Mme Le NEVEU précise que les exigences européennes ne sont pas des exigences liées à chaque site, mais des exigences en terme de **représentativité d'habitats éligibles** (cf. habitats listés en annexe de la directive). Chaque pays européen doit proposer une liste de sites permettant d'obtenir une surface significative d'habitats éligibles.

Globalement, suite aux premières propositions faites en 1995, la France a dû « revoir sa copie » pour un certain nombre d'habitats. Par exemple, en Haute-Normandie, nous avons le cas des **forêts de ravins atlantiques** qui n'étaient pas assez représentées.

M. CHAVANE demande alors quelle est la définition précise d'un habitat.

Mme Le NEVEU répond qu'effectivement ce n'est pas toujours très clair et que c'est une question difficile car selon les habitats, la définition est plus ou moins précise.

Deux exemples sont alors cités :

- * **L'habitat « Estuaire »** : la définition est très large et englobe autant les estuaires de grands fleuves que les estuaires de petits fleuves.
- * **L'habitat de « Forêts de ravins atlantiques »** : cet habitat est défini de façon très fine par une flore et une situation topographique caractéristiques.

L'**habitat** est un ensemble non dissociable constitué :

- ⇒ d'un compartiment stationnel (conditions climatiques et topographiques locales, sols, propriétés physiques et chimiques),
- ⇒ D'une végétation,
- ⇒ D'une faune associée.

La question de la définition d'une pelouse sèche est alors posée.

M. HENNEQUIN répond que se sont d'anciens parcours de pâturage, aujourd'hui abandonnés. L'embroussaillage qui s'installe sur ces milieux entraîne ainsi une perte de diversité.

Ces zones de pelouses sèches ou friches peuvent-elles être mises en culture ?

M. HENNEQUIN répond que cela dépend de l'intérêt du milieu. Par conséquent, si ces pelouses ou faciès d'embuissonnement sont effectivement éligibles au titre de la directive Habitats, la mise en culture n'est évidemment pas souhaitable.

M. RONDEAU souligne alors le fait que selon lui, Natura 2000 est une atteinte à la propriété privée.

Mme LE NEVEU fait remarquer que Natura 2000 n'est d'aucune façon une atteinte à la propriété, mais plutôt une reconnaissance de la richesse patrimoniale de ces milieux.

Elle rappelle également **qu'aucune obligation réglementaire** n'est mise en place sur ces sites, et que l'objectif est d'inciter les propriétaires à entretenir ces milieux moyennant des compensations financières.

Mme GOSSELIN précise que la procédure Natura 2000 se situe bien dans la problématique générale de développement durable. Dans ce cadre, il faut trouver la façon de concilier l'intérêt individuel et l'intérêt collectif.

Mme DEBREYNE présente ensuite le calendrier prévisionnel pour l'étape de rédaction du DOCOB et de concertation avec l'ensemble des acteurs. Une validation finale du DOCOB est prévue pour mars - avril 2004, mais ce calendrier sera modifié si nécessaire.

☑ Présentation des habitats éligibles présents sur le site de la Vallée de l'Eure

Mme DEBREYNE passe à la présentation des habitats forestiers. 3 types d'habitats sont présents sur le site. Pour chacun de ces habitats sont décrites : les caractéristiques générales, les exigences écologiques nécessaires à leur maintien, et une proposition d'objectifs de gestion.

M. HENNEQUIN présente ensuite les habitats de milieux ouverts qui sont au nombre de 5 sur le site de la Vallée d'Eure.

	Code Natura 2000	Nom de l'habitat
Habitats forestiers	9130	Hêtraie-chênaie atlantique à Lauréole
	9180*	Frênaie atlantique de ravins à Scolopendre
	9130	Hêtraie-chênaie atlantique à Jacinthe des bois
Habitat de milieux ouverts	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
	8160*	Eboulis médio-européens calcaires
	6510	Prairies maigres de fauche, de basse altitude (Arrhénathéraie)
	6110*	Pelouses calcicoles karstiques

* : habitats d'intérêt communautaire prioritaire

En ce qui concernant les habitats forestiers, la présentation des objectifs de gestion montre que la gestion classique est tout à fait compatible avec les objectifs Natura 2000.

Par rapport à l'agrément des nouveaux Plans Simples de Gestion (PSG), Mme LE NEVEU précise qu'une fois le DOCOB validé, ils devront être conformes aux objectifs de gestion définis sur le site.

M. de VENEVELLES complète cette réflexion en notant, qu'en terme d'instruction des PSG, il n'y aura pas de changement radical, vue la gestion sylvicole pratiquée actuellement (peuplements mélangés, prédominance des feuillus, ...). Toutefois, il souligne qu'effectivement des problèmes très ponctuels pourront être rencontrés, problèmes qui seront gérés au cas par cas.

Présentation d'un exemple de carte d'habitats

Mme DEBREYNE montre alors un exemple de cartes, telles qu'elles seront introduites dans le DOCOB. Elle précise que sur un site Natura 2000, l'ensemble du site n'est pas forcément éligibles, et que les objectifs de gestion porteront seulement sur les zones où des habitats éligibles sont cartographiés.

M. LHERMEROULT demande si les contours du site seront modifiés de façon à ce que le site soit seulement formé d'habitats éligibles.

Mme LE NEVEU confirme que les contours pourront être modifiés à la marge du site, mais qu'il n'est pas prévu que l'ensemble des secteurs non éligibles soit enlevé. Elle confirme également que sur ces zones aucun objectif de gestion ne sera proposé et qu'il n'y aura donc aucune « contrainte ».

Enfin, elle conclut sur le fait que les contours d'un site Natura 2000 ont seulement une valeur pour limiter le site sur papier. Ainsi, par exemple tout projet ou action, située hors du site Natura 200, mais ayant un impact négatif sur un habitat, devra être contrôlé.

M. COCHET va dans le sens de M. LHERMEROULT, en disant que sur le long terme, on n'est jamais sûr qu'il n'y aura pas de réglementation nouvelle pour les sites Natura 2000.

En effet, il n'y a pas de certitude, mais c'est pour tout pareil, qu'on soit en Natura 2000 ou non.

☑ Conclusion

M. HINCELIN conclut la réunion, en donnant le programme :

- ✖ Rédaction d'un projet de DOCOB, concernant l'état initial du site
- ✖ Digitalisation des cartes d'habitats

La prochaine réunion de cette commission, permettra de valider un 1^{er} projet de DOCOB et de discuter sur le cahier des charges des mesures de gestion qui seront intégrées dans le DOCOB final.

SITE NATURA 2000 FR 2300128 – VALLEE DE L'EURE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE
CENTRE, DU 1^{ER} OCTOBRE 2003

Personnes présentes :

Mme LE NEVEU (DI.R.EN), M. HINCELIN (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPFN), Mme DEBREYNE (CRPFN), M. AMELINE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNHN), Mme. POULAIN (CSNHN), M. BONVALLET (propriétaire forestier), M. BORDES (propriétaire), Mme BUTKOVIC (Conseiller municipal, Saint-Vigor), M. CAILLOT (Fédération Départementale de Chasse de l'Eure), M. CHEY (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, DDAF, service Forêt), M. CHIAPPERIN (propriétaire), M. CNOCKAERT (Association VALEUREPLUS), M. COLOMBE (propriétaire), Mme CRAUSAZ (propriétaire), M. DELALANDE (Adjoint au Maire de Ménilles), M. DESGROUAS (Adjoint au Maire d'Evreux, service Environnement), M. DUGUAY (Conseiller municipal et propriétaire, Fains), M. FRUIT (Expert forestier), F. GANTIER (Maire de Gravigny), M. GEISSEL (propriétaire), M. GOLDBERGER (Adjoint au Maire d'Evreux, service Urbanisme), M. HEBERT (Fédération Agricole), M. HERNANDEZ (propriétaire), M. HUET (Maire de La Croix Saint Leufroy), M. LAMY (Président de l'association ARDEUR), M. LE BEC (Office National des Forêts, ONF), M. LEBUGLE (propriétaire), M. LEFEBVRE (Association VALEUREPLUS), M. LINDSTROM (propriétaire), A. MARSOLLET (propriétaire), M. METEYER (Vice-président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure), M. NOEL (Maire de Jouy-sur-Eure), M. PAROU (Chambre d'Agriculture de l'Eure), M. POUCHIN (Adjoint au Maire de Fontaine-sous-Jouy), M. QUENTIN (Adjoint au Maire d'Autheuil-Authouillet), M. RENARD (Maire de Chambray), M. SCHENA (DDAF), M. VAN-LAECKEN (agriculteur), M. de VENEVELLES (Vice-président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure).

Personnes excusées :

M. BARBOSA (Haute-Normandie Nature Environnement), M. LEHONGRE (Maire de Pacy-sur-Eure)

M. HINCELIN ouvre cette première réunion de la commission géographique Centre par quelques mots d'accueil et de remerciements, puis fait le point sur l'historique du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure.

- ✗ **1^{ère} étape :** proposition de site et consultation pour la définition des contours. L'ensemble des mairies, des EPCI et des organismes socio-professionnels, a été consulté concernant les contours du site de la Vallée de l'Eure
- ✗ **2^{ième} étape :** réalisation des études de terrains, en 2001 et 2002, par le CRPF et le CSNHN
- ✗ **3^{ième} étape :** phase de rédaction du document d'objectifs ou DOCOB, de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et de validation finale. Cette étape est en cours depuis la 1^{ère} réunion du comité de pilotage qui a eu lieu le 18 juin 2003.

☑ Présentation générale du dossier Natura 2000 - Vallée de l'Eure

Mme DEBREYNE débute alors la présentation du cadre général du dossier Natura 2000, en précisant les spécificités liées au site de la Vallée de l'Eure.

M. FRUIT demande quelle est la date définitive prévue pour la validation des documents d'objectifs (DOCOB).

M. HINCELIN répond que l'Europe a fixé fin 2004 comme délai pour la validation de l'ensemble des DOCOB. Pour le site de la Vallée d'Eure, nous nous sommes fixés comme délai, mi 2004. Par contre, il est également précisé que ces documents seront révisés tous les 6 ans.

Mme DEBREYNE présente le calendrier prévisionnel pour l'étape de rédaction du DOCOB et de concertation avec l'ensemble des acteurs. Elle confirme qu'une validation finale du DOCOB est prévue pour mars - avril 2004, mais ce calendrier sera modifié si nécessaire.

Mme LE NEVEU précise alors que ce qui est écrit dans le DOCOB ne fait pas force de loi, et que ce document n'a aucune valeur réglementaire. Le DOCOB est pour chaque site Natura 2000, un document de référence qui donne les grandes orientations de gestion, orientations permettant le maintien ou éventuellement le rétablissement des habitats et des espèces dans un bon état de conservation.

☑ Présentation des habitats éligibles présents sur le site de la Vallée de l'Eure

M. DEBREYNE passe à la présentation des grands types d'habitats en Vallée d'Eure.

	Code Natura 2000	Nom de l'habitat
Habitats forestiers	9130	Hêtraie-chênaie atlantique à Lauréole
	9180*	Frênaie atlantique de ravins à Scolopendre
	9130	Hêtraie-chênaie atlantique à Jacinthe des bois
Habitat de milieux ouverts	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
	8160*	Eboulis médio-européens calcaires
	6510	Prairies maigres de fauche, de basse altitude (Arrhénathéraie)
	6110*	Pelouses calcicoles karstiques

* : habitats d'intérêt communautaire prioritaire

M. de VENEVELLES précise que le nom de l'habitat peut être différent des essences qu'on y trouve. Ainsi par exemple, dans une hêtraie-chênaie il est possible de ne pas trouver de hêtre ou de chêne. Il propose alors que la définition d'un habitat soit précisée.

Mme DEBREYNE donne la définition suivante :

L'habitat est un ensemble non dissociable constitué :

⇒ d'un compartiment stationnel (conditions climatiques et topographiques locales, sols, propriétés physiques et chimiques),

- ⇒ D'une végétation,
- ⇒ D'une faune associée.

Mme Le NEVEU souligne qu'effectivement ce n'est pas toujours très clair et que c'est une question difficile car selon les habitats, la définition est plus ou moins précise : des habitats possèdent une définition très large, alors que d'autres sont définis par composition végétale très précise.

Elle ajoute que dans la directive Habitats, les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe I sont définis par des groupements floristiques caractéristiques à chaque type d'habitat.

Mme DEBREYNE passe à la présentation des 3 habitats forestiers présents sur le site. Pour chacun de ces habitats sont décrites : les caractéristiques générales, les exigences écologiques nécessaires à leur maintien et une proposition d'objectifs de gestion.

M. AMELINE présente ensuite les habitats de milieux ouverts qui sont au nombre de 5 sur le site de la Vallée d'Eure. Il précise aussi que l'objectif général sur ces espaces est de retrouver une activité qui permette le maintien des habitats et des espèces.

Question concernant les réglementations sur les sites Natura 2000.

Dans un premier temps, M. HINCELIN souligne que de manière globale les directives européennes s'imposent aux Etats et non aux particuliers.

Mme LE NEVEU complète cette réponse en précisant que ce qui s'impose aux propriétaires en Natura 2000, ce sont les lois existantes. En effet, la France a choisi de ne pas introduire de nouvelle réglementation sur les sites Natura 2000. Elle cite alors l'exemple des projets soumis à demande d'autorisation administrative : en site Natura 2000, les projets soumis à ces demandes d'autorisation devront également être en conformité avec les objectifs de la directive Habitats.

Le problème par rapport à la construction sur des sites Natura 2000 est soulevé. La réponse est alors que l'Etat contrôlera le dossier de demande et vérifiera qu'il est conforme aux objectifs Natura 2000.

Mme LE NEVEU souligne aussi que si un propriétaire ne souhaite pas gérer ces parcelles en Natura 2000, il n'a aucune obligation de les gérer.

Enfin, elle conclut que la France s'est basée sur le volontariat pour la mise en place de Natura 2000. Par contre, si sur un site, l'ensemble des habitats éligibles est détruit, l'Europe pourra imposer à la France de mettre en place des mesures réglementaires afin de respecter les engagements concernant la directive Habitats.

Le problème de perte de valeur foncière des propriétés en Natura 2000 est ensuite abordé. Cette perte serait notamment due à l'existence d'un certain nombre de contraintes liées à Natura 2000.

M. HINCELIN répond qu'effectivement, comme dans tout projet, il existe une incertitude concernant la mise en place de Natura 2000. Dans ce contexte, **au départ**, on peut noter une perte de valeur vénale, mais on ne sait pas comment cela évoluera.

Questions concernant les habitats éligibles selon la directive

M. LE BEC se demande pourquoi la Hêtraie-chênaie à Jacinthe a été retenue comme éligible alors que ce n'est pas un habitat rare et qu'on n'y trouve pas d'espèce rare ou protégée.

M. HINCELIN répond qu'effectivement ce n'est pas un habitat rare à l'échelle de la Haute-Normandie.

Mme LE NEVEU précise que le site de la Vallée de l'Eure n'a pas été retenu pour cet habitat. Par contre, il est ajouté que même si la Hêtraie à Jacinthe est habitat commun dans les régions

atlantiques, il est présent en annexe I de la directive car à l'échelle européenne c'est un habitat jugé comme relativement rare.

M. LE BEC soulève alors le problème concernant l'évaluation de l'état de dégradation des pelouses calcicoles. Il donne l'exemple du bois de la Ronce, où l'évolution spontanée d'une pelouse, se traduisant par un reboisement progressif, a fait apparaître l'habitat de Hêtre-chêne à Lauréole. Se pose alors la question : que choisir ?

M. AMELINE répond qu'effectivement il y a un choix à faire à un moment donné. Il précise que concernant ces milieux, il préfère maintenir les stades ouverts : les pelouses étant globalement plus rares et plus riches en espèces que les habitats forestiers.

☑ Présentation des contours et d'un exemple de carte

Mme DEBREYNE montre alors les contours du site ainsi qu'un exemple de cartes, telles qu'elles seront introduites dans le DOCOB. Elle précise que sur un site Natura 2000, l'ensemble du site n'est pas forcément éligible, et que les objectifs de gestion porteront seulement sur les zones où des habitats éligibles sont cartographiés.

Questions concernant le périmètre du site

Les propriétaires agricoles souhaitent savoir pourquoi des terres en cultures sont présentes dans le site Natura 2000.

Mme LE NEVEU répond que sur le site Natura 2000 de la Vallée d'Eure, il n'y a pas de zone de fonctionnalité définie autour des habitats éligibles et que par conséquent s'il y a des cultures à l'intérieur du périmètre Natura 2000 : soit les espaces concernés ont été mis en culture récemment, soit il y a eu une erreur.

Ces zones de cultures peuvent être enlevées du site Natura 2000, lorsqu'elles sont situées en bordure de périmètre. Pour cela, M. HINCELIN précise qu'il faut contacter le CRPFN qui regroupera l'ensemble des zones contestées et proposera les corrections à effectuer à la DIREN.

L'association de protection de la Vallée d'Eure et la Mairie de Saint-Vigor se demandent pourquoi l'ensemble des coteaux sur la commune de Saint-Vigor n'est pas en Natura 2000. Ils se demandent notamment si la définition du périmètre n'a pas tenu compte du projet de déviation poids lourds.

Mme LE NEVEU répond que la proposition des contours a été faite à partir d'inventaire scientifique. Il y a probablement un oubli, mais que si on le souhaite on peut rajouter des parcelles en Natura 2000 si elles sont effectivement éligibles au titre de la directive Habitats et si les propriétaire sont d'accord.

☑ Questions diverses

L'ensemble des acteurs du site se pose la question en ce qui concerne **le volontariat** sur un site Natura 2000.

M. HINCELIN répond que la France a choisi, pour la gestion des sites Natura 2000, un système de contractualisation basé sur le volontariat des propriétaires. Ainsi, il rappelle **qu'aucune obligation réglementaire** n'est mise en place sur ces sites, et que l'objectif est d'inciter les propriétaires à entretenir ces milieux moyennant des compensations financières.

Enfin, il précise que pour les forêts, l'obtention des aides de l'Etat, dépend de garanties de gestion durable. Aussi pour une forêt en Natura 2000, les garanties de gestion durable pourront être obtenues de deux manières : existence d'un contrat Natura 2000, ou document de gestion (Plan Simple de Gestion) respectant les objectifs de gestion du DOCOB validé.

Comment se situent les PLU (POS) et SCOT dans le contexte Natura 2000 ?

M. HINCELIN précise que ces documents devront tenir compte des zones Natura 2000.

M. AMELINE souligne que Natura 2000 n'apporte rien de plus dans ces documents d'urbanisme, puisque depuis la loi Paysage de 1993 le patrimoine naturel doit y être pris en compte.

Une propriétaire se pose la question de la possibilité de réaliser des installations sportives sur des parcelles en Natura 2000 (coteaux calcaires), installation nécessitant des terrassements ?

Mme LE NEVEU répond que cela dépend du seuil de surface concernant les terrassements (code Minier). Si ces installations sont en dessous de ce seuil, il n'y a pas de demande d'autorisation de travaux à fournir et donc par conséquent pas de possibilité pour interdire des travaux. Par contre de tels types de travaux font l'objet d'une déclaration.

Des zones de pelouses sèches ou friches peuvent-elles être mises en culture (exemple : vigne) ?

Mme LE NEVEU répond dans un premier temps que le labour n'est pas soumis à autorisation et donc que n'importe quel propriétaire peut s'il le souhaite labourer ses parcelles. Elle précise également que la mise en culture n'est pas réglementée et donc que sur ces coteaux calcaires, la seule loi qui peut être appliquée est celle concernant les espèces protégées.

De plus, elle conclut sur le fait que même si la culture de vigne peut être intéressante d'un point de vue de biodiversité, la mise en culture n'est pas souhaitable surtout si ces pelouses sont éligibles au titre de la directive Habitats.

Le problème de la diffusion de l'information est enfin soulevé.

Mme LE NEVEU précise que les DOCOB complets seront communiqués à l'ensemble des mairies. Qu'en parallèle, tout propriétaire pourra se renseigner auprès de l'opérateur pour avoir des renseignements.

M. de VENEVELLES souligne également que le CRPFN s'est engagé à envoyer une carte des contours Natura 2000 à tous les propriétaires forestiers dont la surface des parcelles en Natura 2000 sera supérieure à un seuil défini préalablement.

☑ Conclusion

M. HINCELIN conclut la réunion, en donnant le programme :

- ✦ Rédaction d'un projet de DOCOB, concernant l'état initial du site
- ✦ Digitalisation des cartes d'habitats

La prochaine réunion de cette commission, permettra de valider un 1^{er} projet de DOCOB et de discuter sur le cahier des charges des mesures de gestion qui seront intégrées dans le DOCOB final.

SITE NATURA 2000 FR 2300128 – VALLEE DE L'EURE
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE
SUD, DU 02 OCTOBRE 2003

Personnes présentes :

M. HINCELIN (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPFN), Mme DEBREYNE (CRPFN), Mme DOUVILLE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNHN), M. ALLAIN (Adjoint au Maire de Bois-le-Roi), M. BARBOSA (Président de l'association « Sauvegarde de l'environnement »), Mme BERTIN (Maire d'Ivry-la-Bataille), M. BOUCHERY (propriétaire), M. BRIERE P. (FDSEA), M. CHARDAIRE (Adjoint au Maire d'Ivry-la-Bataille), Mme DELABRE (propriétaire), Mme DELATRE (Adjointe au Maire de Boisset-les-Prévanches), M. DUCLOS (Association « Bon'Eure de Vivre »), M. ESNAULT (Adjoint au Maire d'Ivry-la-Bataille), M. GATINE (Adjoint au Maire de Garennes), M. GHISLAIN (pour M. des FORETS), M. HAINGLAISE (propriétaire forestier), M. JANICOT (Adjoint au Maire de Merey), M. MASSONNAT (Adjoint au Maire d'Ivry-la-Bataille), M. MOREL (Maire de Bois-le-Roi), M. ROUSSEAU, M. RUEL (Adjoint au maire de Garennes), M. de VENEVELLES (Vice-président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure).

Personnes excusées :

Mme LE NEVEU (DIR.EN), M. BRIERE G. (propriétaire), M. des FORETS (propriétaire)

M. HINCELIN ouvre cette première réunion de la commission géographique Sud par quelques mots d'accueil et de remerciements. Il excuse Mme LE NEVEU, représentante de la DIREN qui n'a pu être présente à cette commission.

Il fait ensuite le point sur l'historique du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure.

- × **1^{ère} étape :** proposition de site et consultation pour la définition des contours. L'ensemble des mairies, des EPCI et des organismes socio-professionnels, a été consulté concernant les contours du site de la Vallée de l'Eure
- × **2^{ème} étape :** réalisation des études de terrains, en 2001 et 2002, par le CRPF et le CSNHN
- × **3^{ème} étape :** phase de rédaction du document d'objectifs ou DOCOB, de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et de validation finale. Cette étape est en cours depuis la 1^{ère} réunion du comité de pilotage qui a eu lieu le 18 juin 2003.

☑ Présentation générale du dossier Natura 2000 - Vallée de l'Eure

Mme DEBREYNE débute alors la présentation du cadre général du dossier Natura 2000, en précisant les spécificités liées au site de la Vallée de l'Eure.

Question : A la vue des contours et des spécificités du site Natura 2000 – Vallée de l'Eure, pourquoi la Vallée de la Vesgre ne fait pas partie du site Natura 2000 ?

M. HINCELIN répond que les premières propositions de contours ont été faites en 1997. Il est donc possible qu'au démarrage de la procédure, des sites intéressants n'aient pas été proposés.

Il complète également sa réponse en précisant que la DIREN accepte l'ajout de secteurs sur les sites Natura 2000, si ces secteurs réintroduits sont proposés par les ayants-droit et si des habitats éligibles au titre de la directive Habitats y sont présents.

Mme DEBREYNE présente alors le calendrier prévisionnel pour l'étape de rédaction du DOCOB et de concertation avec l'ensemble des acteurs.

☑ Présentation des habitats éligibles présents sur le site de la Vallée de l'Eure

M. DEBREYNE passe à la présentation des grands types d'habitats en Vallée d'Eure.

	Code Natura 2000	Nom de l'habitat
Habitats forestiers	9130	Hêtraie-chênaie atlantique à Lauréole
	9180*	Frênaie atlantique de ravins à Scolopendre
	9130	Hêtraie-chênaie atlantique à Jacinthe des bois
Habitat de milieux ouverts	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à orchidées remarquables)
	5130	Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
	8160*	Eboulis médio-européens calcaires
	6510	Prairies maigres de fauche, de basse altitude (Arrhénathéraie)
	6110*	Pelouses calcicoles karstiques

* : habitats d'intérêt communautaire prioritaire

Mme DEBREYNE précise ensuite la définition des habitats selon la directive :

L'**habitat** est un ensemble non dissociable constitué :

- ⇒ d'un compartiment stationnel (conditions climatiques et topographiques locales, sols, propriétés physiques et chimiques),
- ⇒ D'une végétation,
- ⇒ D'une faune associée.

Enfin, il faut noter que dans la directive Habitats, les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe I sont définis par des groupements floristiques caractéristiques à chaque type d'habitat.

Mme DEBREYNE décrit plus précisément des 3 habitats forestiers présents sur le site. Pour chacun de ces habitats sont données : les caractéristiques générales, les exigences écologiques nécessaires à leur maintien et une proposition d'objectifs de gestion.

Mme. DOUVILLE présente ensuite les habitats de milieux ouverts qui sont au nombre de 5 sur le site de la Vallée d'Eure. Elle précise aussi, que l'objectif général sur ces espaces est de retrouver une activité qui permette le maintien des habitats et des espèces.

☑ Présentation des contours et d'un exemple de carte

Mme DEBREYNE montre alors les contours du site ainsi qu'un exemple de cartes, telles qu'elles seront introduites dans le DOCOB. Elle précise que sur un site Natura 2000, l'ensemble

du site n'est pas forcément éligible, et que les objectifs de gestion porteront seulement sur les zones où des habitats éligibles sont cartographiés.

Questions concernant le périmètre du site

Les propriétaires agricoles souhaitent savoir pourquoi des terres en cultures sont présentes dans le site Natura 2000.

M. HINCELIN précise que sur le site Natura 2000 de la Vallée d'Eure, s'il y a des cultures à l'intérieur du périmètre Natura 2000 : soit les espaces concernés ont été mis en culture récemment, soit il y a eu une erreur.

Ces zones de cultures peuvent être enlevées du site Natura 2000, lorsqu'elles sont situées en bordure de périmètre. Pour cela, il faut contacter le CRPFN qui regroupera l'ensemble des zones contestées et proposera les corrections à effectuer à la DIREN.

Questions concernant les documents d'urbanismes incluant un périmètre Natura 2000

Mme BERTIN, Maire d'Ivry-la Batille, souhaite savoir comment se situent les PLU (POS) et SCOT dans le contexte Natura 2000 ?

M. HINCELIN répond qu'ils devront tenir compte des périmètres Natura 2000.

Le problème par rapport à la construction sur des sites Natura 2000 est soulevé. La réponse est qu'effectivement les services de l'Etat contrôleront le dossier de demande et vérifieront qu'il est conforme aux objectifs Natura 2000.

Enfin, M. HINCELIN répond que la France a choisi, pour la gestion des sites Natura 2000, un système de contractualisation basé sur le volontariat des propriétaires. Ainsi, il rappelle **qu'aucune obligation réglementaire** n'est mise en place sur ces sites, et que l'objectif est d'inciter les propriétaires à entretenir ces milieux moyennant des compensations financières.

Question concernant la faune

Mme BERTIN, soulève le fait qu'on vient de parler d'habitats et de flore, mais elle souhaite savoir ce qui en est de la faune dans les sites Natura 2000.

M. HINCELIN répond que dans la notion d'habitat, dont la définition a été donnée préalablement, la faune est incluse. La directive Habitats, a également pour objectif de protéger les espaces dans lesquels les animaux vivent pour mieux les protéger eux-mêmes.

Mme DOUVILLE précise par la suite, que dans le site Natura 2000 – Vallée de l'Eure, des espèces animales listées en annexe II de la directive Habitats sont présentes. Elle cite notamment l'Ecaille chinée et le Damier de la Succise qui sont 2 papillons. Enfin, on trouve également sur le site de la Vallée de l'Eure, le Lucane cerf-volant et 2 chauves-souris.

Questions diverses

M. MOREL, Maire de Bois-le-Roi, soulève le fait que Natura 2000 apporte une servitude en plus.

M. HINCELIN répond qu'effectivement c'est une servitude en plus par rapport à tout ce qui est urbanisme, les documents d'urbanismes devant tenir compte de Natura 2000. Il précise également que les projets soumis à demande d'autorisation administrative, dans un site Natura 2000, devront être en conformité avec les objectifs de la directive Habitats.

M. de VENEVELLES, vice-président du syndicat des propriétaires forestiers, ajoute qu'en ce qui concerne les Plans Simples de Gestion (PSG), seuls les documents agréés après la validation du DOCOB devront tenir compte des objectifs de gestion proposés sur le site Natura 2000. Par

contre, il précise que si un propriétaire souhaite avoir le label PEFC, même si son PSG est antérieur au DOCOB, il devra respecter les objectifs de gestion lorsque ce dernier sera validé.

Cependant, il faut compléter ces remarques par le fait que si un propriétaire ne souhaite pas gérer ces parcelles en Natura 2000, il n'a aucune obligation de les gérer.

M. DUCLOS fait alors remarquer que Natura 2000, est un **projet de conviction**, qui pose la question suivante : « que veut-on laisser aux générations à venir ? ».

Mme DOUVILLE souligne aussi que grâce à Natura 2000, les propriétaires pourront connaître le patrimoine qu'ils ont sur leurs parcelles et par conséquent savoir ce qu'ils veulent en faire.

Le problème de la diffusion de l'information est alors posé.

En effet, M. de VENEVELLES répond que pour connaître le patrimoine naturel, il faut que l'information arrive à tous les propriétaires. L'affichage en mairie apparaît donc indispensable pour que l'information circule au mieux.

Les DOCOB complets seront communiqués à l'ensemble des mairies. En parallèle, tout propriétaire pourra se renseigner auprès de l'opérateur pour avoir des renseignements.

Mme BERTIN se demande si les parcelles du site Natura 2000 sont connues et localisées sur une carte.

Mme DEBREYNE répond que non, il n'existe pas au jour d'aujourd'hui de carte cadastrale sur laquelle les contours Natura 2000 auraient été recalés.

Conclusion

M. HINCELIN conclut la réunion, en donnant le programme :

- * Rédaction d'un projet de DOCOB, concernant l'état initial du site
- * Digitalisation des cartes d'habitats

La prochaine réunion de cette commission, permettra de valider un 1^{er} projet de DOCOB et de discuter sur le cahier des charges des mesures de gestion qui seront intégrées dans le DOCOB final.

SITE NATURA 2000 – VALLEE DE L'EURE
COMPTE-RENDU DE LA REUNION « FORETS DE RAVIN » DU
02 JUILLET 2004

Personnes présentes :

Mme LE NEVEU (DIREN Haute-Normandie), Mme DEBREYNE (CRPFN), M. HINCELIN (CRPFN), M. de VENEVELLES (Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Eure), M. HOUSSET (Conservatoire Botanique National de Bailleul, antenne de Haute-Normandie), M. JOLY (expert phytosociologue), M. AMELINE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie), M. CHAVANE (propriétaire forestier).

Personnes excusées : M. GAUBERVILLE (IDF, Institut pour le Développement Forestier).

L'habitat « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre » est un des habitats forestiers de la directive Habitat présent sur le site Natura 2000 - Vallée de l'Eure. Cependant, un problème se pose concernant cet habitat : en effet, différents types de ravins se trouvent sur le site, mais ces ravins peuvent être plus ou moins caractéristiques de l'habitat en faisant référence à la définition issue des « Cahiers d'Habitats Natura 2000 – Habitats forestiers ».

Aussi, en tant qu'opérateur sur le site de la Vallée de l'Eure, le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, se pose donc la question de savoir si l'ensemble des ravins localisés dans le périmètre du site est effectivement éligible au titre de la directive Habitats en tant que « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre ».

DEFINITION GENERALE DE L'HABITAT

L'habitat « **Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre** », correspond à des **forêts** (notion de surface, d'écosystème) dont les principales caractéristiques stationnelles et écologiques sont les suivantes :

<u>Conditions géomorphologiques</u>	✧ Ravins encaissés ✧ Fortes pentes ✧ Sols riches en éléments minéraux ⇒ forte humidité atmosphérique, ambiance fraîche
<u>Espèces caractéristiques</u>	Frêne commun, Erable sycomore, Scolopendre, Polystic à cils raides, ... <u>AN</u> : le cortège des fougères est tout à fait spécifique de cet habitat.

M. Joly rappelle que sur le site Natura 2000, les ravins sont majoritairement présents au nord des vallées de l'Eure et de l'Iton. Ces ravins, sont pour la plupart des ravins qui ont été creusés dans des limons. Ils peuvent être localisés soit en milieu forestier, soit en milieu agricole sous la forme de « forêts galeries ».

Toutefois, M. Housset précise que les **conditions idéales pour le maintien de cet habitat sont remplies quand ces ravins se trouvent dans des secteurs forestiers.**

1ER RAVIN VISITE : ravin du Vais (Amfreville-sur-Iton)

Description générale du ravin présent :

- ✓ ravin très encaissé,
- ✓ versants en très forte pente,
- ✓ espèces caractéristiques bien représentées, dont notamment le cortège de fougère.

Ce ravin possède toutes les caractéristiques (stationnelles et écologiques) données dans la définition de l'habitat, et correspond donc tout à fait à l'habitat de « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre ».

Pour ce premier point d'arrêt, il n'y a pas de doute quant au fait que ce soit une forêt de ravin éligible au titre de la directive.

2D RAVIN VISITE : secteur de la Grande Brèche (propriété de M. CHAVANE)

Description générale du ravin présent :

- ✓ ravin qui a été creusé dans du limon, au fond d'un vallon forestier riche (en terme de production sylvicole),
- ✓ ravin relativement profond, mais très étroit (au plus 5 m de large),
- ✓ présence locale de quelques espèces de fougères caractéristiques,
- ✓ le Frêne est globalement présent au niveau de ravin sous forme d'un « alignement » qui correspond à la ligne formée par le ravin,
- ✓ la surface concernée (longueur, largeur) est significative.

Un problème s'est posé dans ce secteur pour savoir si ce ravin correspond à l'habitat éligible décrit précédemment.

En effet, ce ravin est un élément remarquable au sein de ce vallon forestier, avec notamment la présence ponctuelle d'espèces d'intérêt patrimonial. Cependant, il ne forme pas une forêt à part entière et différenciable des peuplements qui se trouvent dans ce vallon.

Ce ravin ne correspond donc pas à l'habitat typique de « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre ». Aussi reste à savoir comment ce ravin sera identifié sur la carte de description des habitats Natura 2000. Dans ce cadre, Mme Le Neveu précise qu'il n'est pas question de décrire différentes classes de ravins dans le document d'objectifs. Il est donc important de définir le cadre dans lequel seront classées les forêts de ravins de la Vallée d'Eure, afin d'établir une cartographie cohérente de cet habitat, sur le site Natura 2000.

Conclusion retenue par le groupe : a priori, on ne se trouve pas dans l'habitat éligible, même si ce ravin correspond tout à fait à un milieu forestier remarquable.

Un complément d'information sera toutefois demandé à M. GAUBERVILLE (IDF) pour vérifier le choix effectué.

3IEME RAVIN VISITE : secteur du Monts Hague (propriété de M. de la HAYE JOUSSELIN)

Description générale du secteur :

- ✓ une plantation résineuse,
- ✓ en bordure de la route a été localisée une petite ravine très peu profonde.

Cette ravine peu encaissée, très petite ne correspond absolument pas à l'habitat de « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre » décrit précédemment.

Aussi, dans ce secteur nous avons pu facilement conclure qu'aucun habitat éligible au titre de la directive n'est présent.

4IEME RAVIN VISITE : ravin du Rouquis (propriété de M. LION)

Description générale du ravin présent :

- ✓ ravin localisé dans un contexte général en partie forestier, puisque seulement un côté du ravin est bordé par une forêt l'autre étant bordé par des parcelles agricoles,
- ✓ ravin peu profond et large,
- ✓ fortes pentes sur les bords du ravin,
- ✓ fond du ravin plat et large, ce qui permet le développement d'une flore nitrophile,
- ✓ cortège caractéristique des fougères présent sur les fortes pentes, notamment sur le versant bordé par la forêt.

Conclusion retenue par le groupe : ici, même si le ravin n'est pas très encaissé, l'habitat de « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre » est présent. En effet, ce ravin est étendu, représentatif d'une forêt à part entière, les conditions géomorphologiques de l'habitats sont présentes sur les pentes, et afin s'y développe le cortège floristique caractéristique de l'habitat.

CONCLUSION

Cette visite de terrain a permis de mettre en évidence que les ravins présents dans les vallées de l'Eure et de l'Iton, ne correspondent pas systématiquement à l'habitat « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre », habitat éligible au titre de la directive Habitats.

Ainsi, des ravins tout à fait caractéristiques de l'habitat, sont présents sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Eure. A contrario, les petites ravines localisées dans certains secteurs et caractéristiques de la région, ne correspondent pas à l'habitat de « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre ».

Par contre, le problème, s'est posé pour les ravins intermédiaires, où il est plus difficile de définir si oui ou non ces formations sont éligibles. Dans ce cas, la notion de forêt apparaît importante, et pour être éligible cette formation devrait correspondre à une **forêt** à part entière et occuper une surface différenciable et cartographiable.

Suite à cette visite, nous pouvons donc préciser que :

- ✓ pour les secteurs d'extensions proposés en 2001 et où il n'y a pas d'habitat de « forêt de ravin » éligible, ni d'autres habitats forestiers éligibles : ils pourront être éventuellement sortis du périmètre Natura 2000, sur demande du propriétaire.
- ✓ il est possible de rajouter localement des secteurs qui correspondraient à des ravins éligibles, avec accord préalable du propriétaire (exemple : présence de ravins éligibles en forêt de Bord-Louviers, à étudier avec l'ONF).

Enfin, nous pouvons préciser les **conditions écologiques nécessaires pour le maintien de l'habitat**, conditions qui permettront d'établir des orientations de gestion lors des prochains groupes de travail géographiques qui se réuniront à l'automne 2004 :

- ✓ la contrainte principale correspond à limiter la pénétration trop brutale et trop forte de la lumière dans ces milieux, et par conséquent il est important d'y maintenir un contexte sombre et humide.
- ✓ des problèmes peuvent également se poser : dépôts d'ordures, apports d'intrants, ... cela pouvant modifier ponctuellement le cortège floristique en favorisant les espèces nitrophiles.

SITE NATURA 2000 FR 2300128 – VALLEE DE L'EURE
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE
NORD, DU 03 SEPTEMBRE 2004

Personnes présentes :

Mme LE NEVEU (DIREN), M. HINCELIN (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPFN), Mme DEBREYNE (CRPFN), Mme DOUVILLE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNHN), M. BREANT (agriculteur), M. CAILLOT (Fédération Départementale de Chasse de l'Eure, Secrétaire général), M. CHAVANE (propriétaire forestier), M. CHENTRIER (Directeur de la CoforOuest), M. COURANT (Maire adjoint de la Vacherie), M. d'ESNEVAL (agriculteur et propriétaire forestier), M. JOLY (Botaniste), Mme de LACRETELLE (gérante de la SCI-Amfreville), Mme LAFOND-REVEILHAC (propriétaire), Mme MARSOLLET (propriétaire), Mme NOS (Maire du Mesnil-Jourdain), Mme PASCUAL (Maire adjoint d'Amfreville-sur-Iton), M. REVEILHAC (propriétaire et administrateur du CRPF), M. RONDEAU (propriétaire forestier), M. TURLURE (agriculteur), M. de VENEVELLES (Vice-président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure)

Personnes excusées :

M. COCHET (Société Forestière de la Caisse des dépôts), Comité départemental de la randonnée pédestre, M. SCHENA (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

M. HINCELIN ouvre cette seconde réunion de la commission géographique Nord par quelques mots d'accueil et de remerciements. Il rappelle que cette réunion rentre dans le cadre de la seconde étape du processus de concertation avec les acteurs locaux, étape qui correspond à phase de rédaction et de correction du projet de document d'objectifs (DOCOB).

M. HINCELIN présente ensuite l'ordre du jour :

- * Présentation et validation des propositions d'adaptation du périmètre du site,
- * Présentation du projet de DOCOB et débat sur les corrections à effectuer,
- * Préparation de la suite de la rédaction de ce même projet.

Mme DEBREYNE débute la présentation par un bref récapitulatif de l'historique du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure. Elle précise notamment que le temps écoulé depuis les dernières réunions des commissions géographiques (une année) a permis à la fois de rédiger le projet de DOCOB et surtout de travailler sur des propositions d'adaptation du périmètre du site.

1- Présentation des propositions d'adaptation du périmètre du site

Mme DEBREYNE explique que suite à la première phase de réunion des commissions géographiques, deux questions liées au périmètre du site ont été soulevées :

- * la présence de parcelles agricoles cultivées en SAU (Surface Agricole Utile) à l'intérieur du périmètre,
- * la difficulté de caractérisation de l'habitat forestier des « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre ».

Mme DEBREYNE ajoute que suite à ces remarques, une **commission agricole** a été mise en place et qu'un **groupe de travail « scientifique » Forêt** a été réuni concernant la caractérisation des forêts de ravins du site. L'ensemble de ce travail a abouti à des propositions d'adaptation du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, selon une méthodologie définie par les groupes de travail.

Mme DEBREYNE débute la présentation des cartes incluant le nouveau périmètre proposé ainsi que les différents habitats relevés sur les secteurs nord du site.

M. REVEILHAC souhaite savoir si les zones cartographiées en habitats non éligibles au titre de la directive (exemple : les « boisements »), mais présentes à l'intérieur du périmètre du site y seront maintenues ou pas.

Mme LE NEVEU répond qu'effectivement ces zones resteront intégrées au site Natura 2000 même s'il n'y a pas d'habitat éligible. Elle ajoute que pour expliquer cela, il faut rappeler les modalités d'établissement des sites Natura 2000 en France : les propositions de périmètre ont été établies selon des connaissances générales sur le site et les limites topographiques et seulement après cette délimitation a été réalisée la carte précise des habitats présents. Cela a donc pour conséquence la présence de zones non éligibles à l'intérieur du périmètre.

Mme LE NEVEU précise enfin qu'il y a 2 raisons pour ne pas enlever ces zones du périmètre :

- * toute diminution importante de surface du site pourrait tout d'abord engendrer des problèmes au niveau de la commission européenne avec une nécessité de justification précise de ces modifications,
- * les secteurs non éligibles présents dans le site correspondent enfin à des zones de fonctionnalité qu'il faut conserver pour le maintien des habitats éligibles qui sont proximité.

M. CHENTRIER répond donc que ces zones de fonctionnalité correspondent en fait à des zones tampons. Il ajoute que sur ces secteurs il apparaît très important que les propriétaires forestiers puissent y faire ce qu'ils veulent, dans la mesure où il ne détruisent pas les habitats éligibles qui se trouvent à proximité.

M. de VENEVELLES appuie cette remarque, tout en soulignant que pour ces surfaces boisées non éligibles et intégrées au périmètre Natura 2000, le problème suivant se pose :

<p><u>Loi forestière 2001 :</u> → Tout propriétaire qui souhaite bénéficier d'aides de l'Etat doit présenter des <u>garanties de gestion durable sur sa forêt</u></p>	<p>Sur un site Natura 2000 -----></p>	<p><u>2 modalités pour obtenir ces garanties :</u> → agrément d'un document de gestion selon les annexes vertes des SRGS⁴ (L-11) → signature d'un contrat Natura 2000</p>
--	--	---

Le problème est donc de savoir, pour les secteurs du site où il n'y a pas d'habitats forestiers éligibles, comment les propriétaires obtiendront les garanties de gestion durable ?

Mme LE NEVEU répond, que dans ce cadre il va être nécessaire d'établir des contrats non rémunérés qui seront conformes au DOCOB et permettront aux propriétaires de présenter des garanties de gestion durable.

M. de VENEVELLES demande si la DIREN signera effectivement, pour toutes les demandes qui seront faites, un document officiel valant de contrat, respectant le DOCOB et sans objectifs fixés ni contraintes pour le propriétaire. Il souligne que ce point est très important pour laisser aux propriétaires des conditions « supportables » pour agir et surtout pour qu'ils puissent obtenir des garanties de gestion durable afin de pouvoir accéder si besoin aux aides de l'Etat.

⁴ SRGS : Schémas Régionaux de Gestion Sylvicoles

Mme LE NEVEU répond que pour les documents de gestion pouvant être agréés selon l'article L-11 de la loi forestière, le travail s'effectuera si possible à ce niveau. Pour les autres propriétés, si réglementairement il faut un contrat Natura 2000 pour l'obtention de garantie de gestion durable, ce sera une obligation et il faudra permettre aux propriétaires de pouvoir y accéder.

Mme DEBREYNE poursuit la présentation des cartes et précise au cas par cas les modifications de périmètre proposées. Les principales modifications sur le secteur Nord du site correspondent aux extensions forestières à l'ouest de la Vallée de l'Iton et où les ravines n'ont pas été retenues comme éligibles au titre de l'habitat « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre ». Ces extensions ne couvrant plus d'habitat éligibles, seront sorties du périmètre Natura 2000.

M. JOLY souligne ici le problème de caractérisation des ravines présentent dans le site de la Vallée de l'Eure. Se pose alors la question de savoir quels sont les critères les plus caractéristiques de l'habitat de « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre » : la flore herbacée, les mousses, les peuplements qui s'y développent ? Enfin, il ajoute que même si certaines de ces ravines seront sorties du périmètre Natura 2000 elles possèdent une réelle valeur patrimoniale.

En ce qui concerne les modifications du périmètre, Mme LE NEVEU rappelle qu'elles seront effectuées dans le cadre du DOCOB et que pour le nouveau périmètre validé, il faudra une consultation officielle selon le décret 2001-1031 de novembre 2001. Entre temps, l'Etat va éditer une première liste officielle des sites Natura 2000, liste dont fera partie le site de la Vallée d'Eure – ancien périmètre.

Mme LE NEVEU souligne donc que dans ce contexte et au niveau français, ce seront les nouveaux contours qui seront pris en compte une fois la consultation officielle réalisée et le DOCOB validé. Une transmission ultérieure de ces nouveaux périmètres sera faite à l'Europe courant 2005.

M. CHAVANE souhaite préciser que pour un des secteurs qui sera retiré du site Natura 2000, la DDE à l'intention d'utiliser la ravine présente comme zone d'écoulement des eaux de la route qui passe à proximité.

Dans ce même cadre de remarques, M. REVEILHAC ajoute que dans le secteur dit « Ravin de Becdal », se trouve une ancienne décharge qui fait que les eaux de pluies qui s'en écoulent sont polluées. Existe-t-il des possibilités de financement pour la restauration de telles zones, via Natura 2000 ?

M. HINCELIN répond que théoriquement oui, la directive prévoit l'aspect restauration des habitats. Cependant, pratiquement, cela dépend des financements et des priorités qui seront données. Or, il faut savoir qu'actuellement, il y a peu d'argent disponible. M. HINCELIN ajoute que la présence de cette décharge sera indiquée dans le DOCOB.

D'autres questions sur divers projets et leur compatibilité avec Natura 2000, sont également soulevées :

- * gazoduc traversant le site
- * projet d'implantation d'éolienne à proximité du site
- * création d'une voie verte en vallée de l'Iton (en partie sur le GR 222)

Mme LE NEVEU répond que concernant l'ensemble des projets soumis à autorisation et susceptibles d'affecter un site Natura 2000, feront l'objet d'une vigilance renforcée et d'une évaluation de leur incidence au regard des objectifs de conservation du site. Mme LE NEVEU ajoute ensuite que les études d'incidences seront alors réalisées de façon plus complète afin d'évaluer le risque éventuel d'atteintes aux habitats et/ou aux espèces pour lesquels le site a été désigné.

M. RONDEAU se demande alors ce qu'il en est de la chasse ?

Mme LE NEVEU précise que le site de la Vallée de l'Eure a été désigné au titre de la directive Habitats, qu'il n'y a donc pas de conséquence et donc pas de contrainte sur la chasse telle qu'elle est pratiquée actuellement.

M. CAILLOT souhaite que malgré tout le paragraphe sur la chasse inclus dans le DOCOB soit davantage développé : gibier chassé, modes de chasse pratiqués, état global des populations, ... Aussi, les techniciens de la Fédération sont en cours de préparation d'un document qui permettra de compléter cette partie du DOCOB.

2- Présentation du projet de DOCOB

Mme DEBREYNE présente ensuite succinctement la première version du projet de DOCOB rédigé pour le site de la Vallée de l'Eure :

- * rappels concernant les habitats et les espèces de la directive présents,
- * description de l'état de conservation,
- * présentation des activités sur le site,
- * proposition d'objectifs de gestion.

M. de VENEVELLES souligne que la formulation concernant les actions défavorables pour les habitats forestiers, est abordée de façon négative. Il cite par exemple la formulation : « limiter l'utilisation des produits agro-pharmaceutiques » qu'il propose de remplacer par « continuer à éviter l'utilisation des produits agro-pharmaceutiques ».

M. HINCELIN répond qu'effectivement une adaptation de la formulation et/ou du vocabulaire de certains paragraphes du DOCOB peut être faite. Il suffit pour cela de nous faire parvenir (au CRPF –Antenne de l'Eure à Evreux) les corrections avant fin septembre, pour qu'elles puissent être intégrées, dans la mesure du possible, dans le nouveau projet de DOCOB.

M. REVEILHAC précise qu'un problème se pose également concernant l'objectif « éviter la création de pistes dans les forêts de ravins ». Il souligne que cela est contraire à la mise en place d'une gestion sylvicole dynamique et qu'en parallèle cela aura pour conséquences ultérieures, des problèmes d'attribution d'aides de l'Etat pour l'ouverture de pistes.

Mme DEBREYNE et M. HINCELIN répondent que concernant cette remarque, le problème est lié à une mauvaise définition de l'habitat. Les « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre » sont des ravins en partie très peu accessibles et où la création de pistes apparaît globalement inenvisageable. De plus, il faut également ajouter que créer des pistes dans cet habitat peut également avoir pour conséquence une destruction de l'habitat et ne répond donc pas aux objectifs de la directive. Il est donc important de rester réaliste en faisant correspondre les objectifs de gestion aux objectifs de conservation des habitats.

3- Le contrat Natura 2000 et la mise en œuvre des objectifs

Mme DEBREYNE aborde alors l'explication des modalités de mise en œuvre des objectifs de gestion préalablement discutés. Elle précise que la mise en place de Natura 2000 en France a abouti à la création d'un **outil contractuel** pour la gestion des habitats et des espèces sur l'ensemble des sites.

Mme DEBREYNE complète en ajoutant que ces contrats sont basés sur le volontariat et peuvent prendre 2 formes selon la nature des parcelles concernées :

- * le **Contrat d'Agriculture Durable** (CAD) pour les exploitants agricoles,

- * le **Contrat Natura 2000** pour les propriétaires ou gestionnaires non agricoles et pour les exploitants agricoles dans le cas de parcelles non déclarées en SAU.

Concernant le cas du Contrat Natura 2000, les précisions suivantes sont apportées :

But	Conservation ou rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces
Qui ?	Le contrat est co-signé entre : <ul style="list-style-type: none"> ↳ le titulaire de droits réels ↳ l'Etat
Objet ?	Un ensemble de mesures conformes aux cahiers de charges intégrés dans le DOCOB. Les engagements du bénéficiaire seront de deux types : <ul style="list-style-type: none"> ↳ engagements non rémunérés ↳ engagements rémunérés
Durée ?	Contrat signé pour une durée minimum de 5 ans

4- Conclusion

Mme DEBREYNE conclue cette réunion en donnant les étapes à venir :

- * corrections du projet de DOCOB selon les remarques qui seront faites,
- * poursuite de la rédaction de ce projet, avec notamment la proposition de cahiers de charges : mesures spécifiques aux habitats forestiers (qui seront recadrées par une projet de circulaire), mesures spécifiques aux habitats de milieux ouverts et mesures qui pourront être intégrées dans le cadre des CAD.

Une dernière réunion de cette commission est prévue pour le mois de novembre afin de travailler sur un projet de DOCOB complet.

SITE NATURA 2000 FR 2300128 – VALLEE DE L'EURE
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE
CENTRE, DU 06 SEPTEMBRE 2004

Personnes présentes :

Mme LE NEVEU (DIREN), M. HINCELIN (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPFN), Mme DEBREYNE (CRPFN), Mme DOUVILLE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNH), M. BONVALLET (propriétaire forestier), Mme BUTKOVIC (Conseiller municipal, Saint-Vigor), M. CHENTRIER (Directeur de la CoforOuest), M. CNOCKAERT (Association ARDEUR), M. COËNON (propriétaire), M. DELALANDE (Adjoint au Maire de Ménilles), M. GEISSEL (propriétaire), M. HEBERT (agriculteur), M. HUET (Maire de La Croix-Saint-Leufroy et propriétaire), M. HURST (Comité Départemental de la Randonnée Pédestre), M. JOLY (Botaniste), Mme KRCUNOVIC (SAGEP, concessionnaire ville de Paris), M. LE BEC (Office National des Forêts), M. LEBUGLE (propriétaire), M. LEFEBVRE (Association VALEURE+), M. MARTIN (propriétaire), M. METAYER (Vice-président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure), M. QUENTIN (Adjoint au Maire d'Autheuil-Authouillet), M. ROUSSEL (agriculteur), M. SCHENA (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, DDAF – Service Forêt), M. THIBOUT (Adjoint au Maire de Fontaine-sous-Jouy), M. VAN-LAECKEN (propriétaire agriculteur), M. de VENEVELLES (Vice-président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure).

Personnes excusées :

/

M. HINCELIN ouvre cette seconde réunion de la commission géographique Centre par quelques mots d'accueil et de remerciements. Il rappelle que cette réunion rentre dans le cadre de la seconde étape du processus de concertation avec les acteurs locaux, étape qui correspond à phase de rédaction et de correction du projet de document d'objectifs (DOCOB).

M. HINCELIN présente ensuite l'ordre du jour :

- * Présentation et validation des propositions d'adaptation du périmètre du site,
- * Présentation du projet de DOCOB et débat sur les corrections à effectuer,
- * Préparation de la suite de la rédaction de ce même projet.

Mme DEBREYNE débute la présentation par un bref récapitulatif de l'historique du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure. Elle précise notamment que le temps écoulé depuis les dernières réunions des commissions géographiques (une année) a permis à la fois de rédiger le projet de DOCOB et surtout de travailler sur des propositions d'adaptation du périmètre du site.

1- Présentation des propositions d'adaptation du périmètre du site

Mme DEBREYNE explique que suite à la première phase de réunion des commissions géographiques, 2 questions liées au périmètre du site ont été soulevées :

- ✗ la présence de parcelles agricoles cultivées en SAU (Surface Agricole Utile) à l'intérieur du périmètre,
- ✗ la difficulté de caractérisation de l'habitat forestier des « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre ».

Mme DEBREYNE ajoute que suite à ces remarques, une **commission agricole** a été mise en place et qu'un **groupe de travail « scientifique » Forêt** a été réuni concernant la caractérisation des forêts de ravins du site. L'ensemble de ce travail a abouti à des propositions d'adaptation du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, selon une méthodologie définie par les groupes de travail.

Mme DEBREYNE présente alors les cartes incluant le nouveau périmètre proposé ainsi que les différents habitats relevés. Elle précise au cas par cas les modifications de périmètre proposées. Tout le long de la Vallée de l'Eure des adaptations du périmètre ont été réalisées, cela en bordure de site. S'ajoute ensuite une proposition d'extension du site Natura 2000 (environ 7 ha) sur la commune de Saint-Vigor, le long de la D 316. Cependant, avant d'être intégrée définitivement dans le périmètre du site, aura lieu une consultation des propriétaires concernés par ce projet d'extension et l'intégration ne sera proposée que si ces derniers donnent leur accord pour intégrer leurs parcelles au site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Concernant les propositions de modification du périmètre du site, M. HINCELIN précise que, seules les parcelles agricoles localisées en bordure du site, labourées et cultivées au moment de l'étude de terrain, ont été retirées du périmètre. Il ajoute que les parcelles labourées ultérieurement à la phase de terrain resteront intégrées au site.

Mme LE NEVEU souligne que l'extension proposée sur la commune de Saint-Vigor est issue d'une demande d'extension, faite par la commune elle-même, suite à la 1^{ère} réunion de la commission géographique Centre. Ainsi, cette proposition d'extension résulte d'une expertise technique du Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie (CSNHN). La commune de Saint-Vigor avait souhaité l'intégration d'autres parcelles, mais cela n'a pas été retenu, les habitats présents n'étant pas éligibles au titre de la directive Habitats.

M. JOLY souhaite ensuite préciser que sur le secteur Centre – Vallée d'Eure, deux forêts très intéressantes pourraient également être intégrées au périmètre Natura 2000 : la Forêt de Pacy et le Bois d'Hécourt. Il complète en précisant que ce sont deux forêts exceptionnelles, possédant un intérêt patrimonial très fort. Ces forêts sont installées sur des terrains tertiaires (calcaire, sable), formant des ensembles très originaux sur lesquels se trouvent également différentes espèces remarquables.

M. HINCELIN répond que techniquement c'est tout à fait possible d'intégrer de nouveaux secteurs. Cependant, la « règle » reste la même, il faudra donc consulter préalablement les propriétaires, les extensions ne pouvant être éventuellement intégrées que suite à leur accord. Reste donc maintenant à prévoir une rencontre de terrain, réunissant : propriétaire, CRPF, M. Joly, DIREN.

Mme LE NEVEU rappelle que dans ce type de cas, il est aussi important de vérifier en parallèle, l'éligibilité des habitats présents. En effet, si les habitats ne sont pas éligibles, il n'y a aucun intérêt d'intégrer ces forêts au périmètre Natura 2000, même si leur valeur patrimoniale

exceptionnelle n'est pas discutable. Elle souligne qu'il faudra donc faire très attention à ce point et ajoute que, de toute façon, Natura 2000 n'est pas le seul outil de gestion du milieu naturel.

2- Présentation du projet de DOCOB

Mme DEBREYNE débute ensuite la présentation de la première version du projet de DOCOB rédigé pour le site de la Vallée de l'Eure :

- * rappels concernant les habitats et les espèces de la directive présents,
- * description de l'état de conservation.

Concernant les espèces, les batraciens sont-ils éligibles au titre de la directive Habitats ?

Mme LE NEVEU répond qu'en Haute-Normandie, les deux seuls batraciens éligibles et présents sont le triton crêté et le sonneur à ventre jaune, mais ces espèces ne sont pas présentes sur le site de la Vallée de l'Eure. Toutefois, elle précise que tous les batraciens sont protégés par la loi française.

M. HEBERT se demande à quoi sont tenus les propriétaires sur les zones d'embroussaillage des pelouses calcaires ?

Mme LE NEVEU présente les deux éléments de réponse à cette question :

- 1) la France s'est engagée dans le cadre de Natura 2000 sur une surface d'habitats donnée, surface qu'elle est tenue de conserver. Une évaluation de l'évolution des surfaces d'habitats et de leur état de conservation sera réalisée dans quelques années, et si une forte diminution des surfaces d'habitat en bon état de conservation est observée, l'Europe interviendra et demandera la remise dans un bon état de conservation de ces mêmes habitats.
- 2) Aujourd'hui la France a choisi de retenir le mode contractuel de gestion des sites Natura 2000, en faisant « le pari » que cette gestion, utilisant des mesures contractuelles volontaires qui feront l'objet d'aide financière, sera favorable au maintien des habitats sur les sites.

Mme LE NEVEU ajoute donc, que si au moment de l'évaluation, il est mis en évidence que l'outil contractuel ne permet pas le maintien des habitats dans un état de conservation favorable, l'Europe demandera également à la France de revoir cet outil et de mettre en place sur les sites d'autres types de gestion. A ce moment là, une des éventualités pourra être par exemple, le passage au système de protections réglementaires.

M. de VENEVELLES souligne qu'effectivement il n'y a pas aujourd'hui d'obligation réglementaire directe sur les sites Natura 2000, cependant il existe des démarches parallèles où les propriétaires s'engagent à respecter le DOCOB. Il donne comme exemple le cas de la certification forestière PEFC, dans laquelle à terme les deux tiers des propriétaires forestiers se seront engagés.

Mme DEBREYNE passe alors à la présentation de l'activité sylvicole sur le site de la Vallée d'Eure, ainsi que des enjeux liés.

M. HURST souhaite savoir pourquoi une gestion dynamique des forêts pourrait être souhaitable ?

M. CHENTRIER souligne qu'effectivement le problème concernant ces boisements vient du fait qu'ils constituent plutôt une charge pour le propriétaire.

Mme DEBREYNE répond que sur de nombreux coteaux, sont présents des peuplements très denses, dans lesquels aucune gestion sylvicole n'est observable. L'intérêt serait donc, sur le site

Natura 2000, de pouvoir de nouveau gérer en y intervenant ponctuellement ce qui permettrait d'obtenir une meilleure expression des habitats forestiers qui y sont présents.

M. HINCELIN ajoute, que dans le cadre de Natura 2000, il serait par exemple intéressant sur ces forêts, de voir les actions sylvicoles qui pourraient être mises en place afin de redonner à ces peuplements une certaine rentabilité économique (réintroduction d'essences : fruitiers, certains résineux, ...).

Mme DEBREYNE présente l'activité agricole et agropastorale sur le site. Elle précise l'enjeu général de réouverture de ses milieux qui sont en cours de fermeture spontanée.

Pour les secteurs embroussaillés, la remarque est faite que ces broussailles protègent souvent les sites d'une fréquentation excessive (4x4, motocross, décharge, ...). Les ouvrir risque donc d'accentuer ces phénomènes de fréquentation.

Cette remarque permet de préciser que ce qui est recherché de façon globale pour ces habitats de pelouses, est une gestion diversifiée, en mosaïque de milieux plus ou moins ouverts. Protéger certains secteurs de fréquentation en maintenant des faciès d'embroussaillage n'est donc pas contradictoire avec les objectifs de gestion du site.

M. DELALANDE pose ensuite la question d'organisation de la gestion sur les zones de coteaux où le parcellaire est souvent très morcelé (découpage en de très nombreuses « micro-propriétés »).

Mme DOUVILLE répond que le travail préalable à la mise en place d'une gestion y est très long. Il faut en effet identifier l'ensemble des propriétaires puis les contacter. Le CSNHN passe ensuite des conventions de gestion avec les propriétaires qui le souhaitent. Enfin, ce sera le CSNHN qui passera quant à lui le contrat de gestion global sur un secteur donné.

En parallèle, il faut savoir qu'il peut également y avoir une politique d'acquisition foncière, liée à la vente aux enchères des parcelles non identifiées au bout de 30 ans.

Mme DEBREYNE présente alors les dernières activités recensées sur le site (chasse, activités de loisirs, sports motorisés et projet d'aménagement) et passe ensuite à la présentation des propositions d'objectifs de gestion par type d'habitats. Sont ainsi précisés l'objectif général de gestion retenu, les actions favorables au maintien des habitats ainsi que les actions défavorables à leur maintien.

Aucune remarque particulière n'est faite concernant cette partie. Mme DEBREYNE ajoute que si les membres de cette commission souhaitent faire des remarques sur le projet de DOCOB global et sur cette partie en particulier, ces remarques doivent être communiquées au CRPF avant fin septembre. Elles seront prises en compte pour la prochaine version du projet de DOCOB.

3- Le contrat Natura 2000 et la mise en œuvre des objectifs

Mme DEBREYNE aborde alors l'explication des modalités de mise en œuvre des objectifs de gestion préalablement discutés. Elle précise que la mise en place de Natura 2000 en France a abouti à la création d'un **outil contractuel** pour la gestion des habitats et des espèces sur l'ensemble des sites.

Mme DEBREYNE complète en ajoutant que ces contrats sont basés sur le volontariat et peuvent prendre 2 formes selon la nature des parcelles concernées :

- * le **Contrat d'Agriculture Durable** (CAD) pour les exploitants agricoles,
- * le **Contrat Natura 2000** pour les propriétaires ou gestionnaires non agricoles et pour les exploitants agricoles dans le cas de parcelles non déclarées en SAU.

Concernant le cas du Contrat Natura 2000, les précisions suivantes sont apportées :

But	Conservation ou rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces
Qui ?	Le contrat est co-signé entre : ↳ le titulaire de droits réels ↳ l'Etat
Objet ?	Un ensemble de mesures conformes aux cahiers de charges intégrés dans le DOCOB. Les engagements du bénéficiaire seront de deux types : ↳ engagements non rémunérés ↳ engagements rémunérés
Durée ?	Contrat signé pour une durée minimum de 5 ans

Mme DEBREYNE précise donc l'importance d'intégrer les mesures qui pourront faire l'objet de contrat, dans le DOCOB.

M. HINCELIN appuie cette réponse, en ajoutant qu'il n'y aura pas de création de nouvelles mesures une fois que le DOCOB sera validé, et il est donc important d'y penser dès maintenant.

M. HEBERT souhaite savoir quand le nouveau périmètre sera finalisé ?

Mme LE NEVEU rappelle que les modifications de périmètre sont proposées dans le cadre du DOCOB et que pour le nouveau périmètre validé, il faudra une consultation officielle selon le décret 2001-1031 de novembre 2001, consultation incluant un délai de deux mois pour avis. Entre temps, l'Etat va éditer une première liste officielle des sites Natura 2000, liste dont fera partie le site de la Vallée d'Eure – ancien périmètre.

Mme LE NEVEU souligne donc que dans ce contexte et au niveau français, ce seront les nouveaux contours qui seront pris en compte une fois la consultation officielle réalisée et le DOCOB validé. Une transmission ultérieure de ces nouveaux périmètres sera faite à l'Europe courant 2005.

M. CHENTRIER pose le problème de l'évolution des différents habitats si rien n'est fait.

M. JOLY répond que l'équilibre dynamique de la végétation dans nos régions, correspond à la forêt. Aussi, la dynamique spontanée aura effectivement pour conséquence la fermeture progressive des milieux ouverts.

M. CHENTRIER ajoute donc, que s'il n'y a pas de moyens financiers pour intervenir, on ne pourra pas gérer ces milieux ouverts et par conséquent on ne parviendra pas à les maintenir dans un état de conservation favorable.

Mme LE NEVEU répond que c'est effectivement une question de fond. Aujourd'hui, ces milieux naturels n'ont plus la possibilité de se former. De plus, la situation de ces coteaux fait qu'ils ne sont plus rentables pour être gérés par l'homme et sont donc abandonnés.

Aussi, dans le contexte actuel, nous sommes dans un système où il faut gérer ces habitats si nous voulons les conserver. Deux possibilités sont envisageables :

- * soit on essaie de trouver une nouvelle rentabilité pour ces milieux,
- * soit, nous considérons qu'ils correspondent à un patrimoine naturel à conserver pour les générations futures et qu'il faut par conséquent gérer à l'aide de subventions.

Mme LE NEVEU ajoute enfin qu'il faut que cette gestion soit la plus diversifiée et naturelle possible de façon à maintenir l'équilibre dynamique des écosystèmes (notion de mosaïque de milieux).

M. HURST soulève ensuite le problème lié à la création de sentier à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 et aux contraintes à respecter. Il précise que la question se pose, car une partie du GR 222, va être transformée en voie verte. Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre,

souhaite donc ouvrir un autre sentier qui remplacera cette portion de GR, et qui traversera le site Natura 2000 sur la commune d'Evreux.

Mme LE NEVEU répond qu'il suffit de proposer un projet concret, afin d'étudier l'incidence de ce projet sur les habitats et les espèces, cela en collaboration avec les différents acteurs.

4- Conclusion

Mme DEBREYNE conclue cette réunion en donnant les étapes à venir :

- * corrections du projet de DOCOB selon les remarques qui seront faites,
- * poursuite de la rédaction de ce projet, avec notamment la proposition de cahiers de charges : mesures spécifiques aux habitats forestiers (qui seront recadrées par un projet de circulaire), mesures spécifiques aux habitats de milieux ouverts et mesures qui pourront être intégrées dans le cadre des CAD.

Une dernière réunion de cette commission est prévue pour le mois de novembre afin de travailler sur un projet de DOCOB complet.

SITE NATURA 2000 FR 2300128 – VALLEE DE L'EURE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE
SUD, DU 27 SEPTEMBRE 2004

Personnes présentes :

Mme LE NEVEU (DIREN), M. HINCELIN (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPFN), Mme DEBREYNE (CRPFN), M. AMELINE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNHN), M. ALLAIN (Maire adjoint de Bois-le-Roi), Mme BERTIN (Maire d'Ivry-la-Bataille), M. BIGNON (agriculteur), M. BOISARD (Maire de Fains), Mme BONDU (propriétaire), M. BOUCHERY (propriétaire), M. BURO (propriétaire), M. CAILLAUD (Fédération Départementale de Chasse de l'Eure), M. CHARDACRE (Maire adjoint d'Ivry-la-Bataille), M. CHEVALLIET (Maire adjoint de Mouettes), M. DEBRAS (propriétaire), Mme DELABRE (propriétaire), M. DELAFON (propriétaire), Mme DELATRE (Maire adjoint de Boisset-les-Prévanches), M. DRAEGER (Gérant du G.F. de Pacy), M. DUGUAY (agriculteur), M. ESNAULT (Maire adjoint d'Ivry-la-Bataille), M. FEGER (Maire adjoint d'Ivry-la-Bataille), Mme des FORETS (propriétaire), M. GATINE (Maire adjoint de Garennes), M. GHISLAIN (pour M. et Mme des FORETS, propriétaires), M. GIMONET L. (propriétaire foncier), M. GIMONET P. (agriculteur), M. HAINGLAISE (propriétaire forestier), M. HOUPLAIN (Maire adjoint de Croth), M. JOLY (Botaniste), M. LAINE (agriculteur), M. LAVRIL (Association Sauvegarde de la Vallée d'Eure et propriétaire), M. LECOQ (propriétaire), Mme LEMPEREUR (Maire de Gadencourt), M. et Mme LINEL J. et M. (propriétaires), M. MAISONS (Maire adjoint d'Ivry-la-Bataille), M. MASSONNAT (Maire adjoint d'Ivry-la-Bataille), M. MOREL (Maire de Bois-le-Roi), M. PAROU (Chambre d'Agriculture de l'Eure, service environnement), M. PIEDEL (Maire de Mérey), M. ROUSSEAU (propriétaire), M. de VENEVELLES (Vice-président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure).

Personnes excusées :

/

M. HINCELIN ouvre cette seconde réunion de la commission géographique Sud par quelques mots d'accueil et de remerciements. Il rappelle que cette réunion rentre dans le cadre de la seconde étape du processus de concertation avec les acteurs locaux, étape qui correspond à phase de rédaction et de correction du projet de document d'objectifs (DOCOB).

M. HINCELIN présente ensuite l'ordre du jour :

- * Présentation et validation des propositions d'adaptation du périmètre du site,
- * Présentation du projet de DOCOB et débat sur les corrections à effectuer,
- * Préparation de la suite de la rédaction de ce même projet.

M. LAVRIL souhaite savoir quelles sont les indemnisations prévues pour les propriétaires qui se trouvent en Natura 2000. Il précise que cette question avait été posée lors de la 1^{ère} réunion de cette commission, mais qu'elle n'a pas été transcrite dans le compte-rendu.

M. HINCELIN répond tout d'abord, qu'il est important de faire part rapidement de ce type d'oubli dans les comptes-rendus de façon à ce qu'on puisse les modifier.

Ensuite, il précise que concernant les indemnisations pour les propriétaires effectivement Natura 2000 n'en prévoit pas.

M. LAVRIL soulève alors le problème lié au fait qu'un propriétaire possédant des parcelles constructibles en Natura 2000 ne pourra plus y rien faire. Il souligne qu'il y a donc une atteinte à la propriété et une perte de valeur de ces parcelles.

M. HINCELIN répond qu'en Natura 2000, les choses ne sont pas aussi simples. En fait, la France a choisi de ne pas mettre en place de nouvelle réglementation sur les sites Natura 2000. La réglementation actuelle s'y applique donc, avec toutefois une vigilance renforcée par rapport aux habitats remarquables présents sur le site.

Pour compléter ce cas, Mme LENEVEU souhaite prendre le cas concret qui se présente : un propriétaire souhaite construire sur une parcelle qui se trouve à l'intérieur du périmètre Natura 2000. La procédure classique pour l'obtention d'un permis de construire sera suivie, avec une vigilance renforcée :

- 1) Demande d'approbation ou d'autorisation générale à établir pour toute demande de construction,
- 2) La DDE en instruisant le dossier, relèvera que la parcelle se situe dans un périmètre Natura 2000. IL y aura donc une vérification des habitats présents sur cette parcelle : sont-ils éligibles oui ou non au titre de la directive Habitats ?

Plusieurs réponses pourront être données suite à cet examen :

- ✎ **Construction possible** : la parcelle n'est pas cartographiée en habitats éligibles et la construction y sera donc autorisée,
- ✎ **Construction non possible** : sur la parcelle est localisée un habitat éligible, qui va être détruit par le projet ; l'autorisation sera refusée dans ce cas,
- ✎ **Construction possible – Mais** : la construction sur cette parcelle risque de détruire en partie un habitat éligible (qu'il soit sur la parcelle ou à proximité), mais un compromis peut-être trouvé. Les services instructeurs essaieront de trouver le point d'entente qui permettra de conserver l'habitat et de répondre à la demande du propriétaire.

Si le cas de M. LAVRIL est repris, la parcelle constructible qu'il possède à l'intérieur du périmètre Natura 2000, est cartographiée en habitat non éligible au titre de la directive (autres habitats : prairies ; cf. carte n°7). Un projet de construction sur cette parcelle ne pourra donc pas être refusé au titre de Natura 2000.

L'ensemble des participants souhaite souligner que dans ce cas, c'est un « flou artistique total » dans lequel il est difficile de se retrouver et qui peut malgré tout pénaliser les propriétaires.

M. HINCELIN confirme effectivement que dans cette procédure, beaucoup de précisions ne pourront être apportées qu'au cas pas cas. Cela vient du fait que la directive Habitats tire davantage du droit anglo-saxon, droit dont nous n'avons pas l'habitude.

En conclusion à cette remarque, nous pouvons préciser que :

- * **Natura 2000 renforce effectivement le cadre réglementaire classique**
- * **tout refus d'un projet soumis à autorisation ne pourra cependant pas s'appuyer sur le fait que le dossier touche un site Natura 2000. Il faudra en plus, prouver que le projet porte atteinte aux habitats éligibles du site.**

La question concernant la présence d'un cimetière et de maisons en Natura 2000, sur la commune de Neuilly est ensuite posée.

M. HINCELIN rappelle, que ces secteurs ne sont pas cartographiés en habitats éligibles si l'on observe les cartes fournies. Il n'y a donc pas d'enjeux de conservation sur ces parcelles et donc pas de conséquence au titre de Natura 2000.

Il souligne également une fois de plus que pour Natura 2000, il n'y a pas de réglementation supplémentaire qui s'ajoute sur les sites, contrairement aux classements de sites au titre de la loi 2 mai 1930 par exemple.

Mme DEBREYNE débute alors la présentation par un bref récapitulatif de l'historique du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure. Elle précise ainsi que le temps écoulé depuis les dernières réunions des commissions géographiques (une année) a permis à la fois de rédiger le projet de DOCOB et surtout de travailler sur des propositions d'adaptation du périmètre du site.

1- Présentation des propositions d'adaptation du périmètre du site

Mme DEBREYNE explique que suite à la première phase de réunion des commissions géographiques, 2 questions liées au périmètre du site ont été soulevées :

- * la présence de parcelles agricoles cultivées en SAU (Surface Agricole Utile) à l'intérieur du périmètre,
- * la difficulté de caractérisation de l'habitat forestier des « Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre ».

Mme DEBREYNE ajoute que suite à ces remarques, une **commission agricole** a été mise en place et qu'un **groupe de travail « scientifique » Forêt** a été réuni concernant la caractérisation des forêts de ravins du site. L'ensemble de ce travail a abouti à des propositions d'adaptation du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, selon une méthodologie définie par les groupes de travail.

M. LAINE, agriculteur sur le site au niveau du « Val David » se demande pourquoi sa demande de retrait d'une parcelle en jachère faunistique, parcelle localisée en pourtour du site, n'a pas été prise en compte.

Mme DEBREYNE répond qu'effectivement cette parcelle n'a pas été retirée du site car une partie de la parcelle avait été notée en habitat potentiellement éligible.

M. LAINE précise alors que cette parcelle est en jachère faunistique et labourée régulièrement avec plantation d'orge et de maïs. Il ajoute qu'il se demande ce qui lui sera imposé si cette parcelle reste dans le périmètre du site.

Mme LE NEVEU répond qu'actuellement, il n'y a pas d'habitat, donc aucune obligation. Par contre, elle précise que l'écoconditionnalité PAC, selon les modalités qui seront retenues pour son application, pourra poser certaines obligations sur les parcelles cartographiées en habitats éligibles.

Mme DEBREYNE conclue en précisant que cette demande va être étudiée. Si la parcelle est effectivement labourée il n'y a pas de raison qu'elle ne soit pas retirée du périmètre, puisque située en bordure du site (critère retenu par la commission agricole). Mme DEBREYNE précise qu'elle communiquera la réponse définitive retenue à M. LAINE.

L'assemblée souhaite faire remarquer qu'il aurait fallu prévenir l'ensemble des propriétaires concernés par le site Natura 2000.

Mme LE NEVEU répond que même sur un site d'environ 3000 hectares comme le site de la Vallée d'Eure, cela fait beaucoup trop de personnes à contacter ce qui aurait notamment posé des

problèmes de coûts très élevés. Toutefois, un effort de communication a été fait puisque les propriétaires (types de parcelles retenues : forestières, friches et landes) de plus de 4 hectares ont tous été informés.

Mme DEBREYNE présente alors les cartes incluant le nouveau périmètre proposé ainsi que les différents habitats relevés sur les secteurs nord du site. Elle précise au cas par cas les modifications de périmètre proposées.

Tout le long de la Vallée de l'Eure, entre Saint-Aquilin-de-Pacy et Mérey, des adaptations du périmètre ont été réalisées. Ces adaptations concernent surtout le retrait de parcelles agricoles cultivées. Dans le secteur du Val David, quelques modifications du périmètre sont également à noter.

S'ajoute ensuite une proposition d'extension du site entre Garennes-sur-Eure et Ivry-la-Bataille. Initialement, Mme DEBREYNE précise que le périmètre été scindé en deux parties. Suite à la réalisation de la cartographie sur ce coteau, le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie a mis en évidence que des habitats éligibles de pelouses étaient présents tout le long du coteau. Une proposition d'extension est donc envisagée de façon à ce que le périmètre du site englobe cette fois l'ensemble de ce coteau. Cependant, Mme DEBREYNE ajoute que avant d'être intégrée définitivement dans le périmètre du site, une consultation des propriétaires concernés par ce projet d'extension aura lieu et l'intégration ne sera proposée que si ces derniers donnent leur accord pour intégrer leurs parcelles au site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Mme LE NEVEU ajoute que la commune d'Ezy-sur-Eure avait précisé à la DIREN qu'elle souhaitait intégrer certaines parcelles dans le périmètre Natura 2000.

Mme DEBREYNE et M. AMELINE répondent qu'effectivement cela a été pris en compte, toutefois le CSNHN qui a des parcelles en convention avec la commune, n'a pas pu joindre ses représentants à ce jour pour préciser quelles parcelles intégrer.

M. JOLY ajoute qu'il est important de préciser que c'est sur la commune d'Ezy-sur-Eure que se trouve la flore des coteaux calcaires la plus exceptionnelle de l'Eure.

M. HINCELIN rappelle enfin que les modifications de périmètre sont proposées dans le cadre du DOCOB et que pour valider ce nouveau périmètre, il faudra une consultation officielle selon le décret 2001-1031 de novembre 2001, consultation incluant un délai de deux mois pour avis. Mme. DEBREYNE ajoute que ce périmètre sera, si possible, validé officiellement pour le comité de pilotage final du site

Mme LE NEVEU souligne que entre temps, l'Etat va éditer une première liste officielle des sites Natura 2000, liste dont fera partie le site de la Vallée d'Eure – ancien périmètre. Dans ce contexte et au niveau français, ce seront les nouveaux contours qui seront pris en compte une fois la consultation officielle réalisée et le DOCOB validé. Une transmission ultérieure de ces nouveaux périmètres sera faite à l'Europe courant 2005.

2- Présentation du projet de DOCOB

Mme DEBREYNE débute ensuite la présentation de la première version du projet de DOCOB rédigé pour le site de la Vallée de l'Eure :

- * rappels concernant les habitats et les espèces de la directive présents,
- * description de l'état de conservation des différents habitats,
- * description des activités pratiquées sur le site.

Dans ce cadre, M. CAILLAUD souhaite préciser que la Fédération Départementale de Chasse de l'Eure est en train de rédiger un document qui permettra d'étoffer le paragraphe du DOCOB

concernant la chasse. Des données concernant les modes de chasses pratiquées et les espèces chassées y seront notamment introduites.

Mme DEBREYNE passe ensuite à la présentation des propositions d'objectifs de gestion par type d'habitats. Sont ainsi précisés l'objectif général de gestion retenu, les actions favorables au maintien des habitats ainsi que les actions défavorables à leur maintien.

Dans ce cadre, M. BOISARD se demande s'il faudra rouvrir les parcelles cartographiées en faciès d'embuissonnement des pelouses calcaires, parcelles sur lesquelles se trouvent souvent de jeunes arbres.

Mme DEBREYNE et M. HINCELIN répondent que oui, étant donné que l'objectif pour cet habitat est de retourner vers des stades de pelouses ouvertes. M. HINCELIN ajoute ensuite que l'Etat français s'engage à conserver sur le site l'ensemble des habitats. Ainsi, si l'état initial a déterminé que sur le site de la Vallée de l'Eure il y a x % d'habitats boisés et x % d'habitats de pelouses, il faudra au moins conserver ces pourcentages.

Se pose alors la question, de savoir ce qu'il se passera si on observe sur le site qu'il n'y a pas de conservation des habitats.

M. HINCELIN ajoute donc, que si au moment de l'évaluation du DOCOB (qui sera faite tous les 6 ans), il est mis en évidence que l'outil contractuel mis en place ne permet pas le maintien des habitats dans un état de conservation favorable, l'Europe demandera également à la France de revoir cet outil et de mettre en place sur les sites d'autres règles qui permettront de conserver les habitats.

Mme BERTIN se demande si en Europe, il y a des pays plus en avance que la France sur le dossier Natura 2000 et qui pourraient servir de références pour la mise en place des modalités de gestion.

Mme LE NEVEU répond que non, et qu'à quelque chose près, l'ensemble des pays de la CEE est au même niveau. Elle précise même que dans ce domaine, le CSNHN apparaît comme une structure pilote pour la gestion des coteaux calcaires.

Aucune autre remarque particulière n'est faite concernant cette partie. Mme DEBREYNE ajoute que si les membres de cette commission souhaitent faire des remarques sur le projet de DOCOB global et sur cette partie en particulier, ces remarques doivent être communiquées au CRPF avant mi-octobre. Elles seront prises en compte, dans la mesure du possible, pour la prochaine version du projet de DOCOB.

3- Le contrat Natura 2000 et la mise en œuvre des objectifs

Mme DEBREYNE aborde alors l'explication des modalités de mise en œuvre des objectifs de gestion préalablement discutés. Elle précise que la mise en place de Natura 2000 en France a abouti à la création d'un **outil contractuel** pour la gestion des habitats et des espèces sur l'ensemble des sites.

Mme DEBREYNE complète en ajoutant que ces contrats sont basés sur le volontariat et peuvent prendre deux formes selon la nature des parcelles concernées :

- ✗ le **Contrat d'Agriculture Durable** (CAD) pour les exploitants agricoles,
- ✗ le **Contrat Natura 2000** pour les propriétaires ou gestionnaires non agricoles et pour les exploitants agricoles dans le cas de parcelles non déclarées en SAU.

Concernant le cas du Contrat Natura 2000, les précisions suivantes sont apportées :

But	Conservation ou rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces
Qui ?	Le contrat est co-signé entre : ↘ le titulaire de droits réels ↘ l'Etat
Objet ?	Un ensemble de mesures conformes aux cahiers de charges intégrés dans le DOCOB. Les engagements du bénéficiaire seront de deux types : ↘ engagements non rémunérés ↘ engagements rémunérés
Durée ?	Contrat signé pour une durée minimum de 5 ans

Un propriétaire souhaite avoir des précisions sur la transmission des contrats en cas de décès ou de vente.

Mme LE NEVEU précise que dans ce cas, le repreneur ou l'héritier doit poursuivre les engagements pris lors de la signature du contrat. Aussi, s'il y a rupture de contrat, il y aura demande de remboursement.

Elle ajoute, que ces contrats étant cofinancés par l'Europe, il faut savoir que des contrôles selon les règles européennes seront également mis en place.

Concernant les financements disponibles pour ces contrats, M. HINCELIN précise qu'il y en aura peu. Il ajoute qu'aujourd'hui on est en attente d'un recadrage national qui va faire que pour les forêts en Natura 2000 de notre région, il n'y aura pas de financement ou très peu.

4- Conclusion

Mme DEBREYNE conclue cette réunion en donnant les étapes à venir :

- * corrections du projet de DOCOB selon les remarques qui seront faites,
- * poursuite de la rédaction de ce projet, avec notamment la proposition de cahiers de charges : mesures spécifiques aux habitats forestiers (qui seront recadrées par une circulaire), mesures spécifiques aux habitats de milieux ouverts et mesures qui pourront être intégrées dans le cadre des CAD.

Une dernière réunion de cette commission est prévue pour le mois de novembre afin de travailler sur un projet de DOCOB complet.

SITE NATURA 2000 FR 2300128 – VALLEE DE L'EURE

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'INFORMATION SUR LES SECTEURS
PROPOSES A EXTENSION, DU 25 OCTOBRE 2004**

Personnes présentes :

M. HINCELIN (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPFN), Mme DEBREYNE (CRPFN), Mme LE NEVEU (DIREN), Mme BONTE (propriétaire), M. BOURHIS (Responsable des espaces Naturels, ville d'Evreux), M. CHARRON (agriculteur), M. GIAVEDONI (propriétaire), M. LISNEUF (CoforOuest), M. RUEL (Maire adjoint de Garennes-sur-Eure), M. de VENEVELLES (Vice-président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure).

Personnes excusées :

Mme AUBRIET, M. CHEVALLIER (propriétaire), Melle CREVECOEUR (ONF), M. HEDAN (propriétaire), M. LEVY-HAUSSMANN (propriétaire), M. le Maire du Boulay Morin, M. le Maire de Normanville, M. MARY (agriculteur), Mme de TALANCE (propriétaire).

M. HINCELIN introduit cette réunion d'information Natura 2000 – Vallée de l'Eure par quelques mots d'accueil et de remerciements. Il précise que le dossier Natura 2000 sur le site de la Vallée de l'Eure est en cours depuis 2001. Sur ce site le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN) a été désigné comme opérateur principal pour la rédaction du document d'objectifs. Dans ce cadre, le CRPF a mis en place la concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés. Ce processus de concertation mené depuis 2001, a abouti à des propositions d'adaptation du périmètre et notamment à des propositions d'extensions.

Concernant ces propositions d'extensions, il a été retenu avec les différents groupes de travail, qu'elles ne pourront être intégrées au périmètre du site que suite à l'information et l'accord des propriétaires concernés.

M. HINCELIN ajoute donc, que le but de la réunion de ce jour est d'informer les propriétaires concernés par ces extensions sur les différentes modalités du dossier Natura 2000, de façon à leur donner l'ensemble des éléments nécessaires à leur prise de décision.

1- Présentation de Natura 2000

Mme DEBREYNE rappelle dans un premier temps le cadre général de la mise en place de Natura 2000 :

- ↳ A l'échelle de la Communauté Européenne, deux directives ont été signées : la directive Oiseaux (1979) et la directive Habitats (1992). Ces directives ont pour problématique générale le développement durable et le maintien de la biodiversité sans que l'homme ne soit exclu de cet espace.

- ↳ Au niveau des pays européens ces directives aboutissent à la désignation d'un ensemble de sites qui constitue le réseau Natura 2000. Pour chacun de ces sites est prévue la mise en place d'un plan de gestion appelé document d'objectifs.

Un bref rappel est alors fait sur la transposition des directives en droit français, et Mme DEBREYNE souligne les choix retenus par la France :

⇒ **Natura 2000 ne constitue pas une nouvelle réglementation**

⇒ Sur un site Natura 2000 : seule la réglementation déjà existante s'applique, avec cependant une **vigilance renforcée**

⇒ Le décret relatif à la gestion des sites Natura 2000 précise que :

« Lors des procédures d'autorisation ou d'approbation administrative, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements concernés devront faire l'objet d'une évaluation des incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de façon notable. »

Mme DEBREYNE présente ensuite le site de la Vallée de l'Eure, de façon globale, en précisant les spécificités et les habitats d'intérêt européen, **ou habitats éligibles**, pour lesquels le site a été désigné.

M. CHARRON précise que concernant l'extension sur la commune de Garennes-sur-Eure, extension qui concerne également sa propriété, des pâtures, des jachères et des cultures ont été intégrées au périmètre. Il se demande pourquoi ses parcelles sont concernées et quelles seront les obligations des propriétaires ou exploitants sur ces parcelles.

Mme DEBREYNE et M. HINCELIN souhaitent d'abord préciser les modalités de proposition de ces extensions :

- ↳ secteurs en habitats éligibles et pour lesquels les propriétaires ont demandés d'être intégrés au site,
- ↳ secteurs en habitats éligibles,
- ↳ secteurs en habitats potentiellement éligibles, prairies sèches améliorées notamment.

Pour les deux derniers cas, le CRPFN a réalisé une étude cadastrale qui a abouti à la réunion de ce jour, pour l'information de l'ensemble des propriétaires concernés par ces secteurs.

De plus, a priori, il n'y a pas de cultures intégrées dans ces extensions et si c'est le cas, c'est une erreur et ces parcelles doivent être effectivement retirées des propositions.

Mme DEBREYNE ajoute que sur ce secteur de Garennes-sur-Eure, il faut bien faire attention, car une partie des contours correspond au périmètre initial du site, périmètre qui a été validé à ce jour. Seules les parcelles en extension font l'objet de la concertation engagée (zones délimitées en bleu sur les cartes communiquées).

M. CHARRON se demande s'il sera possible de boiser ces parcelles.

Mme DEBREYNE répond que pour la plupart, ces parcelles ont été répertoriées en habitats éligibles de « pelouses calcaires ». Dans ce contexte, si le boisement doit faire l'objet d'une demande d'aides publiques, cette demande sera probablement refusée puisque l'objectif retenu sur ces milieux est de les maintenir ouverts.

M. HINCELIN ajoute qu'il faut également étudier l'intérêt économique d'un tel projet de boisement sur coteaux calcaires. Dans ce cadre, Natura 2000 mis à part, il est également possible que la DDAF refuse la demande d'aide qui doit avoir un objectif minimum de production à assurer, ce qui n'est probablement pas le cas sur de tels milieux.

Mme LE NEVEU ajoute que pour les parcelles en jachère, qui sont en fait des parcelles en SAU (Surface Agricole Utile), il faut préciser que le problème lié à l'écoconditionnalité (réforme de la PAC) va se poser. En effet, sur ce type de parcelle, longtemps entretenue en jachère, l'habitat éligible de « pelouses calcaires » s'est « réinstallé ». Dans le cadre de l'écoconditionnalité, il y a ainsi obligation de ne pas détruire l'habitat présent, sous peine de retrait des primes PAC.

M. CHARRON précise qu'il souhaite céder un certain nombre de ses parcelles à un agriculteur. M. HINCELIN répond qu'il est donc important de prendre contact avec la Chambre d'Agriculture de l'Eure (M. PAROU) qui a suivi le dossier et qui a piloté la commission agricole installée sur le site. Des renseignements plus précis pourront ainsi être apportés à M. CHARRON et à la future personne qui exploitera éventuellement ces parcelles.

M. GIAVEDONI, propriétaire sur Saint-Vigor, souhaite préciser qu'il lui apparaît tout à fait intéressant de protéger la biodiversité, mais que cela semble toutefois difficilement compatible par rapport au projet d'élargissement de la D 316 sur la commune de Saint-Vigor. Ainsi, il soulève le fait que, seuls des « bouts » de coteaux ont été intégrés dans le périmètre Natura 2000. M. HINCELIN répond qu'effectivement le périmètre du site est issu d'une longue phase de négociation entre l'ensemble des acteurs concernés. Dans ce cadre, il est vrai que des zones ont pu échapper, alors qu'elles méritaient tout à fait d'être intégrées au site. Cependant, il ajoute que Natura 2000 n'a pas non plus vocation à tout classer, mais plutôt à classer les secteurs les plus intéressants.

Mme LE NEVEU complète en précisant que sur le secteur de Saint-Vigor, le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie a fait un inventaire plus large, sur demande de la commune, mais que seules les zones proposées en extensions ont été cartographiées comme éligibles au titre de Natura 2000 (présence d'habitats).

M. HINCELIN précise également que sur ces sites, l'objectif n'est pas d'empêcher toute activité économique. Ainsi localement certains travaux ou projets peuvent être mis en place même si c'est contraire à Natura 2000, avec obligation d'avoir des espaces de compensation (exemple de Port 2000)

2- Les sites Natura 2000 et le document d'objectifs (DOCOB)

Mme DEBREYNE passe ensuite à la présentation des modalités de concertation sur les sites Natura 2000. Elle précise ainsi qu'un document d'objectifs est rédigé pour chaque site. C'est un document de référence qui :

- ↳ localise les habitats et les espèces présents,
- ↳ donne les grandes orientations de gestion, orientations permettant le maintien ou éventuellement le rétablissement des habitats et des espèces dans un bon état de conservation,
- ↳ liste les mesures pouvant faire l'objet de contrats.

Mme DEBREYNE fait également un historique du dossier Natura 2000 sur le site de la Vallée de l'Eure. Elle rappelle notamment qu'actuellement, nous sommes en phase de concertation avec les acteurs locaux au sein de trois commissions géographiques.

	Phases clés	Thèmes traités
2001 - 2002	- Etude cadastrale - Début de la phase de terrain	↳ Envoi d'une lettre d'information aux propriétaires de plus de 4 ha recensés
18 juin 2003	- Comité de pilotage d'installation	↳ Lancement de la phase de concertation

Septembre – Octobre 2003	- 1ères réunions des commissions géographiques	<ul style="list-style-type: none"> ↘ Présentation du dossier Natura 2000 ↘ Présentation du périmètre du site ↘ Description des habitats présents ↘ Débat et repérage des principaux problèmes
Octobre 2003 – Juillet 2004	- Travail avec la profession agricole	<ul style="list-style-type: none"> ↘ Repérage des secteurs agricoles présents sur le site ↘ Proposition de nouveaux concours
	- Rédaction d'un projet de document d'objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ↘ État des lieux écologique et socio-économique ↘ Carte des habitats

Les propositions d'extensions qui font l'objet de cette réunion, sont donc issues du travail effectué depuis 2001, en collaboration avec l'ensemble des acteurs. Toutefois, comme retenu par les commissions, ces propositions ne pourront être intégrées au périmètre qu'avec l'accord des propriétaires concernés.

M. HINCELIN ajoute qu'un courrier sera envoyé à la quarantaine de propriétaires identifiés suite à l'étude cadastrale. Ce courrier correspondra à une demande officielle à laquelle il est important de répondre. En effet, de manière générale, lors des consultations Natura 2000, toute non réponse a été considérée comme avis favorable.

L'ensemble de ces réponses est attendu pour la fin novembre, sachant qu'ensuite une consultation officielle sera effectuée.

M. HINCELIN précise également qu'entre temps, une nouvelle date de rencontre sera proposée pour les propriétaires concernés et qui n'ont pas pu venir à cette réunion.

M. GIAVEDONI souhaite souligner qu'il aurait été intéressant d'avoir un exemple de « cahier des charges » avant de se prononcer.

Mme DEBREYNE reprend alors les objectifs de gestion présentés et retenus lors des dernières commissions géographiques organisées au mois de septembre dernier. Elle ajoute qu'elle joindra au compte-rendu de cette réunion un tableau synthétique des objectifs retenus, tableau qui est intégré dans le projet de document d'objectifs.

M. HINCELIN conclue alors cette réunion en remerciant les participants et en précisant que le CRPFN reste à leur disposition pour toutes questions complémentaires.

SITE NATURA 2000 FR 2300128 – VALLEE DE L'EURE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES
NORD & CENTRE, DU 02 FEVRIER 2005

Personnes présentes :

Mme LE NEVEU (DIREN), M. HINCELIN (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPFN), Mme DEBREYNE (CRPFN), M. AMELINE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNHN), M. BERTRAND (Adjoint au Maire de la Croix-Saint-Leufroy), M. BORDES (propriétaire), M. BOUCHER (agriculteur), M. BREANT (agriculteur), M. CNOCKAERT (Association ARDEUR), M. DELALANDE (Adjoint au Maire de Ménilles), M. DUVAL (Jeunes Agriculteurs, agriculteur), M. d'ESNEVAL (propriétaire), M. GEISSEL (propriétaire), M. HARDOUIN (représentant de Mme PERCHOT, propriétaire), M. HEBERT (FDSEA, agriculteur), M. HEBERT (Maire de Fontaine-sous-Jouy), M. HOUSSET (Conservatoire Botanique National de Bailleul, responsable de l'antenne Haute-Normandie), M. HUET P. (Maire de La Croix-Saint-Leufroy et propriétaire), M. HUET (agriculteur), M. LEFEBVRE (Association VALEURE+), Mme LINDSTRÖM (propriétaire), M. MARTIN (propriétaire), M. MAUGER (propriétaire forestier), M. NOEL (Adjoint au Maire d'Hardencourt-Cocherel), M. QUENTIN (Adjoint au Maire d'Authueil-Authouillet), M. PAROU (Chambre d'Agriculture de l'Eure, Service agro-environnement), Mme PASCUAL (Adjointe au Maire d'Amfreville-sur-Iton), M. ROUSSEL (agriculteur), M. SCHENA (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, DDAF – Service Forêt), M. TSAROPOULOS (Conseiller municipal à Cailly-sur-Eure), M. TURLURE (agriculteur), M. de VENEVELLES (Vice-président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure).

Personnes excusées :

Mme de LACRETELLE (propriétaire), Fédération des Chasseurs de l'Eure, M. JOLY (Botaniste).

M. HINCELIN ouvre cette troisième réunion des commissions géographiques Nord & Centre par quelques mots d'accueil et de remerciements. Il remercie également la commune d'Evreux de nous avoir accueilli une troisième fois dans ses locaux.

M. HINCELIN rappelle ensuite brièvement le contexte du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure. Nous sommes dans la fin du processus de rédaction du DOCOB et cette 3^{ème} réunion des commissions devrait être théoriquement la dernière. Dans ce cadre, la validation finale du projet de DOCOB est envisagée pour fin mars/début avril, lors de la réunion du comité de pilotage du site.

Il souligne enfin que tous les propriétaires participants aux commissions géographiques ne seront pas invités à ce comité de pilotage. En effet, seuls les représentants des acteurs locaux, les communes et les institutionnels en sont membre. Aussi, pour tout renseignement complémentaire ou toute vérification finale du projet de DOCOB, il faudra se tourner vers eux ou éventuellement contacter le CRPF.

M. de VENEVELLES précise que la 3^{ème} réunion de la commission Sud aura lieu demain. Il souhaite savoir s'il faut arriver à un projet commun de DOCOB, sachant qu'il peut y avoir des avis différents entre les 2 commissions.

M. HINCELIN répond que oui, il faut un projet de DOCOB unique au final. Il souligne toutefois que les représentants professionnels sont invités à toutes les réunions pour limiter toute discordance importante. De plus, le CRPF, en tant qu'opérateur du site, s'assure 'obtenir des documents homogènes et qui correspondent à l'ensemble des avis exprimés.

Mme DEBREYNE débute ensuite la présentation par un bref récapitulatif de l'historique du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure. Elle précise que le temps écoulé depuis les dernières réunions des commissions géographiques (4 mois) a permis à la fois de terminer la rédaction du projet de DOCOB et surtout de travailler sur les modifications du périmètre et de les valider.

1- Présentation des modifications finales du périmètre du site

Mme DEBREYNE présente rapidement l'ensemble du travail effectué sur le périmètre du site de la Vallée de l'Eure, depuis plus d'un an. Elle rappelle notamment les problèmes repérés concernant le périmètre initial :

- * présence de parcelles agricoles en culture, prairie ou jachère,
- * problème de définition et de cartographie concernant l'habitat « Frênaies de ravins atlantique à Scolopendre »,
- * propositions d'extensions.

Elle complète ces remarques en précisant que depuis le mois de septembre 2004, le CRPF a engagé le travail de concertation avec l'ensemble des propriétaires concernés par les propositions d'extensions du site. Ainsi, l'ensemble de ces propriétaires a été consulté officiellement par rapport à l'introduction de leurs parcelles dans le périmètre Natura 2000 (pour avis).

Fin décembre, après obtention de l'ensemble des avis, une proposition de périmètre final du site a été retenue. Mme DEBREYNE ajoute qu'il reste maintenant à consulter officiellement pour nouveau périmètre, consultation qui sera organisée rapidement par la DIREN et la Préfecture.

2- Présentation des modifications effectuées dans les deux premières parties du projet de DOCOB

Mme DEBREYNE présente les principales modifications faites dans le projet de DOCOB, concernant la partie « Etat initial » :

- * la surface totale du site est maintenant de 2684 hectares, la diminution de 132 hectares étant liée aux modifications du périmètre initial,
- * liée à cette première remarque, une variation de la surface couverte par certains habitats éligibles est également observée.

Concernant les orientations de gestion retenues, Mme DEBREYNE précise que deux modifications sont à faire valider par les commissions :

- * orientation n°1, une précision est proposée pour l'action défavorable qui correspond à la création de nouvelles pistes : « création de nouvelles pistes : éclaircissement brutal du ravin, remaniement et modification de l'habitat »,
- * orientation n°2, une modification de formulation est proposée concernant le contrôle des effectifs de grand gibier, dans les actions à limiter : « augmentation des effectifs de grands animaux qui empêchent l'expression de la flore du cortège de l'habitat ».

Mme DEBREYNE ajoute enfin, qu'une fiche d'orientation de gestion pour l'habitat de prairies maigres de fauche sera ajoutée. Cette fiche est en cours de rédaction par le CSNHN.

L'avis des participants est ensuite demandé, concernant ces modifications. La réponse est favorable.

Une question est cependant posée, par rapport au plan de chasse : quelle est la structure qui attribue les plans de chasse ?

M. HINCELIN répond que c'est le Préfet qui les attribue.

M. de VENEVELLES souligne l'importance de cette question. En effet, si l'on regarde plus précisément les actions à limiter, cette action concernant les effectifs de grand gibier est la seule des 4 à ne pas être liée à une décision directe du propriétaire. Il souhaite donc que la précision suivante soit apportée : « la limitation des effectifs de grands animaux n'est pas de la responsabilité du propriétaire ».

Un des participants souhaite également savoir si EDF est informé de ces dispositions, notamment par rapport au réseau de lignes.

M. HINCELIN répond que oui, le DOCOB étant un document public.

Mme LE NEVEU complète en précisant que dans le cas des grandes lignes, le responsable de ces ouvrages est RTE et non EDF. RTE est systématiquement informé des dossiers Natura 200, et est parfois membre des comités de pilotage.

N'ayant plus de question sur cette partie, M. HINCELIN conclut en précisant que si d'autres corrections sont demandées, il faut qu'elles parviennent au CRPF au plus tard le 16 février 2005 pour pouvoir être intégrées dans le document qui sera soumis à validation.

3- Mise en œuvre de Natura 2000 et présentation des cahiers des charges des mesures contractualisables

Mme DEBREYNE passe à la présentation de la 3^{ème} partie du DOCOB, partie qui n'a été que très peu abordée jusqu'à présent.

Elle débute en effectuant un point juridique concernant les forêts privées localisées sur un site Natura 2000. Elle précise que selon la loi forestière de 2001, le point important concernera la nécessité d'obtention **de garanties de gestion durable**. Sont alors présentées les différentes modalités pour obtenir ces garanties.

En parallèle, la désignation officielle des sites étant importante, elle demande à Mme LE NEVEU quels sont les délais pour la sortie de l'arrêté officiel de classement des sites Natura 2000.

Mme LE NEVEU répond que cet arrêté est attendu pour octobre 2005. Par contre, elle précise que la liste officielle des sites établie par l'Europe est sortie et que dès lors, les sites ne sont plus des pSIC mais des SIC. Elle ajoute enfin, que le délai de parution de l'arrêté en France, va permettre que pour le site de la Vallée de l'Eure, le nouveau périmètre soit pris en compte.

Mme DEBREYNE aborde alors l'explication des modalités de mise en œuvre des objectifs de gestion préalablement discutés. Elle précise que la mise en place de Natura 2000 en France a abouti à la création d'un **outil contractuel** pour la gestion des habitats et des espèces sur l'ensemble des sites.

Mme DEBREYNE complète en ajoutant que ces contrats sont basés sur le **volontariat** et peuvent prendre 2 formes selon la nature des parcelles concernées :

- * le **Contrat d'Agriculture Durable** (CAD) pour les exploitants agricoles,

- * le **Contrat Natura 2000** pour les propriétaires ou gestionnaires non agricoles et pour les exploitants agricoles dans le cas de parcelles non déclarées en SAU.

Il est enfin rappelé que pour le bénéficiaire d'un contrat, les engagements seront de 2 types : des engagements non rémunérés (obligatoires) ainsi que des engagements rémunérés en contrepartie d'actions de gestion favorables aux habitats et/ou aux espèces éligibles.

Mme DEBREYNE présente les engagements non rémunérés proposés dans le cadre du DOCOB de la Vallée de l'Eure, concernant les habitats forestiers et les habitats de coteaux calcaires (hors SAU).

Sont ensuite rappelées les différentes mesures forestières proposées pour le site, ainsi que leur modalités d'établissement.

Suite à cette présentation, et au fait que pour que le diagnostic ne soit pas à la charge du propriétaire, il devra être effectué par l'animateur du site, M. de VENEVELLES souhaite que soit précisé : « tout contrat Natura 2000 **rémunéré**, fera l'objet d'un diagnostic ».

Mme DEBREYNE ajoute toutefois, que ce cahier des charges forestier, proposé à l'échelle du site, vient d'être rendu inapplicable par la sortie d'une circulaire nationale de recadrage (circulaire DNP/SDEN n°2004-3, signée le 24 décembre 2004, et concernant la Gestion contractuelle des sites Natura 2000).

Mme DEBREYNE présente, dans ses grandes lignes, le recadrage des mesures forestières et précise que la conséquence de ce recadrage à l'échelle du site, correspond au fait qu'aucun contrat Natura 2000 forestier et rémunéré ne pourra être signé.

M. HINCELIN complète en notant la contradiction importante entre cette circulaire et le travail fait sur le site. Il souligne notamment, qu'à l'inverse du code forestier, cette circulaire effectue une séparation totale entre les objectifs environnementaux et les objectifs de production.

Dans ce cadre, M. de VENEVELLES souhaite avoir des précisions concernant l'option « Charte Natura 2000 », qui devrait permettre au propriétaire d'avoir des garanties de gestion durable en s'engageant seulement sur des actions non rémunérées. Sera-t-elle nationale ?

Mme DEBREYNE répond qu'il est retenu qu'elle soit établie site par site et qu'elle soit annexée au DOCOB.

Mme LE NEVEU ajoute toutefois, que comme pour les cahiers de charges, on peut envisager d'avoir un document commun à l'échelle de la région.

Mme DEBREYNE souligne alors qu'il est proposé de maintenir le cahier des charges forestier local dans le DOCOB, même s'il n'est pas applicable.

Mme LE NEVEU appuie cette remarque et précise que cela montre le travail local effectué concernant les propositions de gestion adaptée des habitats forestiers.

M. de VENEVELLES ajoute que maintenir ce document a également un rôle éducatif.

Mme DEBREYNE passe alors à la présentation des mesures proposées hors cadre agricole et forestier. Elles correspondent aux mesures « coteaux calcaires » et ont été rédigées par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie.

Une précision est apportée concernant la mesure « Achat d'animaux » : elle n'est plus finançable au titre de Natura 2000.

Mme DEBREYNE termine la présentation par les mesures agricoles retenues ou proposées. Ces mesures sont issues de la synthèse agro-environnementale régionale, avec une aide majorée de 20% sur les sites Natura 2000.

Elle précise que 3 mesures ont été retenues, mais qu'elles ne sont pas optimales pour la gestion des pelouses sèches sur calcaire, notamment par le fait que la fertilisation est possible.

Mme DEBREYNE ajoute qu'une nouvelle mesure, non présente dans la synthèse agro-environnementale, est proposée :

→ **Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Coteaux calcaïques (gestion extensive, sans fertilisation minérale ni organique).**

Mme LE NEVEU souligne que la demande a été faite de reprendre la mesure existante la plus proche qui est « Gestion contraignante d'un milieu remarquable : prairies de tourbières (gestion extensive, sans fertilisation minérale ni organique) » et de supprimer la précision « prairies de tourbières ». Si cette demande est acceptée, l'aide resterait la même, majorée de 20% sur un site Natura 2000.

Par rapport aux contrats agricoles, un agriculteur souhaite souligner que dans le cadre d'un CTE il avait pris l'une des mesures citées précédemment et que suite à un contrôle CNASEA, il a eu une suppression des aides car selon le CNASEA, la gestion de terrain ne correspondait pas aux engagements pris.

Mme LE NEVEU répond que dans ce cas, le problème était lié aux zones d'embuissonnement présentes sur la parcelle agricole, zones qui ne sont pas considérées comme prairie par le CNASEA (même si elles sont très intéressantes d'un point de vue biologique sur les coteaux calcaires). Dans cet exemple, il aurait fallu diminuer la surface en prairie au moment de la signature du CTE afin de parer à ce type de problème. Mme LE NEVEU souligne donc une fois de plus l'importance du diagnostic initial, même dans le cadre des contrats agricoles. De plus, sur un site Natura 2000, la structure animatrice peut réaliser ce diagnostic préalablement à la signature du CAD.

4- Questions diverses et conclusion

Un des membres de la commission se demande, en conclusion, quelles seront les contraintes liées à Natura 2000 ?

M. HINCELIN répond que 2 aspects sont à prendre en compte :

- * si un propriétaire signe un contrat Natura 2000, il s'engage à la fois sur la mise en place d'actions de gestion rémunérées et non rémunérées, cela pour une durée minimum de 5 ans,
- * par contre, si un propriétaire ne souhaite pas signer de contrat, il n'a pas de contrainte particulière.

M. HINCELIN rappelle, que c'est l'état français qui s'engage par rapport à une directive européenne. Concernant Natura 2000, le problème qui peut se poser à terme, est celui de la dégradation des habitats et des espèces. Dans ce contexte, l'Europe pourra effectivement demander à la France de mettre en place d'autres moyens pour permettre la conservation de ces habitats et de ces espèces.

Mme LE NEVEU souligne toutefois qu'une contrainte, à ne pas passer sous silence, existe. Elle concerne les parcelles intégrées en SAU et qui sont cartographiées en habitat éligible de pelouses sèches sur calcaire (6210*). L'**écoconditionnalité** des aides PAC (application en 2006) touchera ces parcelles et sera liée **à la non destruction de l'habitat présent.**

Une question est enfin posée concernant les aides sur devis, proposées dans le cadre des cahiers des charges des mesures. Cette aide correspond à 80% du devis, ainsi 20% restent à la charge du propriétaire malgré tout.

Mme LE NEVEU répond qu'effectivement le financement est fixé avec un taux de 80%, sachant que les actions peuvent apporter malgré tout un bénéfice au propriétaire (en terme de qualité de son patrimoine notamment). Cependant, il faut savoir que des dérogations, avec un taux de financement à 100% sont possibles au coup par coup (coup très élevé de l'action à mettre en place, ...).

L'ensemble des questions ayant été traité, M. HINCELIN remercie les participants et rappelle une dernière fois, que la prochaine réunion sur ce site correspondra au comité de pilotage final pour la validation du projet de DOCOB.

SITE NATURA 2000 FR 2300128 – VALLEE DE L'EURE
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE
SUD, DU 03 FEVRIER 2005

Personnes présentes :

Mme LE NEVEU (DIREN), M. HINCELIN (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPFN), Mme DEBREYNE (CRPFN), M. AMELINE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, CSNHN), Mme AUDAN (Conseillère municipale à Ezy-sur-Eure), M. BRETON (Adjoint au Maire de Caillouët-Orgeville), M. CHARRON (agriculteur), M. COURTOIS (gérant Société Foncière), M. DUCLOS (Vice président de l'Association Bon'Eure de Vivre), M. DUGUAY (agriculteur et adjoint au Maire de Fains), M. FEGER (Adjoint au Maire d'Ivry-la-Bataille), M. des FORET (propriétaire), M. HEROUARD (Adjoint au Maire du Plessis-Hébert), Mme HYGONT (Conseillère municipale à Ezy-sur-Eure), M. JANICOT (Adjoint au Maire de Mérey), M. LECAILLE (Adjoint au Maire d'Ezy-sur-Eure), M. MARY (agriculteur), M. METAYER (Vice-président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure), M. PIEDEL (Maire de Mérey), M. ROUSSEAU (propriétaire), M. RUEL (Adjoint au Maire de Garennes-sur-Eure), Mme THIBAUT-JOBIC (Secrétaire général, Mairie d'Ivry-la-Bataille), M. de VENEVELLES (Vice-président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure).

Personnes excusées :

Mme BERTIN (Maire d'Ivry-la-Bataille), Fédération des Chasseurs de l'Eure, M. JOLY (Botaniste).

M. HINCELIN ouvre cette troisième réunion de la commission géographique Sud par quelques mots d'accueil et de remerciements. Il excuse Madame le Maire d'Ivry-la-Bataille qui est retenue pour une autre réunion et remercie la commune de nous avoir accueillis une 3^{ème} fois dans ses locaux.

M. HINCELIN rappelle ensuite brièvement le contexte du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure. Nous sommes dans la fin du processus de rédaction du DOCOB et cette 3^{ème} réunion des commissions devrait être théoriquement la dernière. Dans ce cadre, la validation finale du projet de DOCOB est envisagée pour fin mars/début avril, lors de la réunion du comité de pilotage du site.

Il souligne que tous les propriétaires participant aux commissions géographiques ne seront pas invités à ce comité de pilotage. En effet, seuls les représentants des acteurs locaux, les communes et les institutionnels en sont membres. Aussi, pour tout renseignement complémentaire ou toute vérification finale du projet de DOCOB, il faudra se tourner vers eux ou éventuellement contacter le CRPF.

Enfin, concernant les remarques par rapport au projet de DOCOB qui a été communiqué, M. HINCELIN ajoute que des corrections pourront être apportées d'ici la fin du mois de février. Ainsi, il est possible de faire parvenir toutes vos remarques complémentaires au CRPF, au plus tard pour le 16 février.

Mme DEBREYNE débute ensuite la présentation par un bref récapitulatif de l'historique du dossier Natura 2000 – Vallée de l'Eure. Elle précise que le temps écoulé depuis les dernières

réunions des commissions géographiques (4 mois) a permis à la fois de terminer la rédaction du projet de DOCOB et surtout de travailler sur les modifications du périmètre et de les valider.

1- Présentation des modifications finales du périmètre du site

Mme DEBREYNE présente rapidement l'ensemble du travail effectué sur le périmètre du site de la Vallée de l'Eure, depuis plus d'un an. Elle rappelle notamment les problèmes repérés concernant le périmètre initial :

- * présence de parcelles agricoles en culture, prairie ou jachère,
- * problème de définition et de cartographie concernant l'habitat « Frênaies de ravins atlantique à Scolopendre »,
- * propositions d'extensions.

Elle complète ces remarques en précisant que depuis le mois de septembre 2004, le CRPF a engagé le travail de concertation avec l'ensemble des propriétaires concernés par les propositions d'extensions du site. Ainsi, l'ensemble de ces propriétaires a été consulté officiellement par rapport à l'introduction de leurs parcelles dans le périmètre Natura 2000 (pour avis).

Fin décembre, après obtention de l'ensemble des avis, une proposition de périmètre final du site a été retenue. Mme DEBREYNE ajoute qu'il reste maintenant à consulter officiellement pour nouveau périmètre, consultation qui sera organisée rapidement par la DIREN et la Préfecture.

2- Présentation des modifications effectuées dans les deux premières parties du projet de DOCOB

Mme DEBREYNE présente les principales modifications faites dans le projet de DOCOB, concernant la partie « Etat initial » :

- * la surface totale du site est maintenant de 2684 hectares, la diminution de 132 hectares étant liée aux modifications du périmètre initial,
- * liée à cette première remarque, une variation de la surface couverte par certains habitats éligibles est également observée.

Concernant les orientations de gestion retenues, Mme DEBREYNE précise que deux modifications sont à faire valider par les commissions :

- * orientation n°1, une précision est proposée pour l'action défavorable qui correspond à la création de nouvelles pistes : « création de nouvelles pistes : éclaircissement brutal du ravin, remaniement et modification de l'habitat »,
- * orientation n°2, une modification de formulation est proposée concernant le contrôle des effectifs de grand gibier, dans les actions à limiter : « augmentation des effectifs de grands animaux qui empêchent l'expression de la flore du cortège de l'habitat ».

Mme DEBREYNE ajoute enfin, qu'une fiche d'orientation de gestion pour l'habitat de prairies maigres de fauche sera ajoutée. Cette fiche est en cours de rédaction par le CSNHN.

L'avis des participants est ensuite demandé, concernant ces modifications. La réponse est favorable.

Une question est alors posée concernant les coteaux calcaires de Mérey, qui sont actuellement labourés par l'agriculteur, même s'ils sont dans le périmètre Natura 2000. Qu'en est-il ?

M. HINCELIN répond qu'il a été retenu par la France de ne pas créer de nouvelle réglementation sur les sites Natura 2000. Aussi, il n'y a aucune contrainte, ni obligation pour le propriétaire. Il souligne également que la mise en place de la gestion sur les sites Natura 2000 est basée sur le volontariat des propriétaires.

M. METAYER ajoute que de toute façon, si sur ces coteaux le labour est réalisé depuis longtemps, il n'y a pas présence d'habitat éligible au titre de la directive et par conséquent, le labour ne pose pas de problème.

Mme LE NEVEU confirme que sur les sites Natura 2000, il a été retenu de s'appuyer sur la réglementation existante. Aussi, pour les projets non soumis à autorisation, il n'y a pas de moyen de les interdire sur un site Natura 2000.

3- Mise en œuvre de Natura 2000 et présentation des cahiers des charges des mesures contractualisables

Mme DEBREYNE passe à la présentation de la 3^{ème} partie du DOCOB, partie qui n'a été que très peu abordée jusqu'à présent.

Elle débute en effectuant un point juridique concernant les forêts privées localisées sur un site Natura 2000. Elle précise que selon la loi forestière de 2001, le point important concernera la nécessité d'obtention **de garanties de gestion durable**. Sont alors présentées les différentes modalités pour obtenir ces garanties.

En parallèle, elle précise que l'arrêté officiel de classement des sites Natura 2000 est attendu pour octobre 2005. Par contre, la liste officielle des sites établie par l'Europe est sortie et dès lors, les sites ne sont plus des pSIC mais des SIC.

Une question est soulevée concernant la différence entre le « contrat Natura 2000 » et la « Charte Natura 2000 ».

M. HINCELIN répond que la « Charte Natura 2000 » a été proposée dans le cadre où le propriétaire s'engage sur des actions ne faisant pas l'objet d'une contrepartie financière (actions non rémunérées). Il précise, que le contrat Natura 2000 définit quant à lui les engagements souscrits par le propriétaire lorsqu'ils font l'objet de contreparties financières.

Mme DEBREYNE aborde alors l'explication des modalités de mise en œuvre des objectifs de gestion préalablement discutés. Elle précise que la mise en place de Natura 2000 en France a abouti à la création d'un **outil contractuel** pour la gestion des habitats et des espèces sur l'ensemble des sites.

Mme DEBREYNE complète en ajoutant que ces contrats sont basés sur le **volontariat** et peuvent prendre 2 formes selon la nature des parcelles concernées :

- * le **Contrat d'Agriculture Durable** (CAD) pour les exploitants agricoles,
- * le **Contrat Natura 2000** pour les propriétaires ou gestionnaires non agricoles et pour les exploitants agricoles dans le cas de parcelles non déclarées en SAU.

Il est enfin rappelé que pour le bénéficiaire d'un contrat, les engagements seront de 2 types : des engagements non rémunérés (obligatoires) ainsi que des engagements rémunérés en contrepartie d'actions de gestion favorables aux habitats et/ou aux espèces éligibles.

Mme DEBREYNE présente les engagements non rémunérés proposés dans le cadre du DOCOB de la Vallée de l'Eure, concernant les habitats forestiers et les habitats de coteaux calcaires (hors SAU).

Sont ensuite rappelées les différentes mesures forestières proposées pour le site, ainsi que leur modalités d'établissement.

Mme DEBREYNE ajoute toutefois, que ce cahier des charges forestier, proposé à l'échelle du site, vient d'être rendu inapplicable par la sortie d'une circulaire nationale de recadrage (circulaire DNP/SDEN n°2004-3, signée le 24 décembre 2004, et concernant la Gestion contractuelle des sites Natura 2000).

Mme DEBREYNE présente, dans ses grandes lignes, le recadrage des mesures forestières et précise que la conséquence de ce recadrage à l'échelle du site, correspond au fait qu'aucun contrat Natura 2000 forestier et rémunéré ne pourra être signé.

M. FEGER souligne donc le désengagement de l'Etat, qui initialement avait affiché qu'il y aurait des aides pour la gestion des sites de Natura 2000. De plus, il souhaite avoir des précisions sur les modalités de mise en place de ces orientations de gestion à l'échelle du site.

M. HINCELIN explique la démarche de concertation locale qui a eu lieu pour la rédaction du DOCOB et qui a permis la réalisation d'un travail de base concernant les mesures de gestion à mettre éventuellement en place sur le site. Il ajoute, que même si le cahier des charges des mesures forestières n'est plus applicable sur le site Natura 2000, il sera conservé dans le DOCOB final, car il présente la réflexion régionale qui a été engagée et possède malgré tout un rôle éducatif.

Mme DEBREYNE complète en précisant qu'une fois le DOCOB rédigé et validé, une seconde phase dans la démarche Natura 2000 va s'engager : c'est la **phase d'animation** qui a pour but de favoriser la mise en œuvre des propositions de gestions des habitats et des espèces, sur le site. Une structure animatrice sera nommée sur le site et réalisera un travail d'information, de conseil et d'aide aux propriétaires volontaires pour la signature d'éventuels contrats Natura 2000.

M. COURTOIS pose alors le problème lié à la vente de parcelles qui sont situées dans un périmètre Natura 2000 et souligne le risque lié à une perte de valeur du prix de ces parcelles.

Mme LE NEVEU répond que non, le prix de vente n'est a priori pas touché par le fait que des parcelles soient dans un site Natura 2000 en citant l'exemple du Marais Vernier. De plus, elle rappelle que dans un périmètre Natura 2000, la réglementation n'est pas si forte.

Concernant la gestion des habitats une fois le DOCOB validé, Mme LE NEVEU souligne que contrairement aux habitats forestiers, il y a actuellement de l'argent pour la gestion des coteaux calcaires ouverts. Toutefois, effectivement, les propriétaires n'ont aucune obligation d'entretenir leur parcelle, c'est là qu'entre en jeu l'animation à mettre en place sur le site.

Enfin, Mme LE NEVEU souligne qu'elle déplore également le désengagement de l'Etat par rapport aux habitats forestiers présents sur les sites et jugés dans un bon état de conservation, donc non prioritaires pour l'attribution de financements. Elle ajoute que cependant, ce désengagement n'est pas complet puisque la loi sur les territoires ruraux prévoit, sur les sites Natura 2000, une exemption de la taxe foncière pour les parcelles gérées en accord avec les orientations retenues dans le DOCOB.

Mme DEBREYNE passe alors à la présentation des mesures proposées hors cadre agricole et forestier. Elles correspondent aux mesures « coteaux calcaires » et ont été rédigées par le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie.

Une précision est apportée concernant la mesure « Achat d'animaux » : elle n'est plus finançable au titre de Natura 2000.

Plusieurs membres de la commission soulève le problème de circulation des véhicules à moteurs (quad, 4x4, ...) sur les coteaux calcaires. L'exemple notamment cité est celui des coteaux de la commune d'Ezy-sur-Eure.

Mme LE NEVEU répond que l'interdiction de ces véhicules se fait via la loi du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules dans les espaces naturels.

Concernant la mise en défens de ces parcelles, Mme DEBREYNE précise que dans le cahier des charges « coteaux calcaires hors SAU », une telle mesure n'est pas prévue et serait donc à rajouter.

Mme LE NEVEU répond qu'il faudrait effectivement créer cette mesure pour les habitats des coteaux calcaires ouverts car elle est aujourd'hui éligible au titre des financements Natura 2000.

Mme DEBREYNE termine la présentation par les mesures agricoles retenues ou proposées. Ces mesures sont issues de la synthèse agro-environnementale régionale, avec une aide majorée de 20% sur les sites Natura 2000.

Elle précise que 3 mesures ont été retenues, mais qu'elles ne sont pas optimales pour la gestion des pelouses sèches sur calcaires, notamment par le fait que la fertilisation est possible.

Mme DEBREYNE ajoute qu'une nouvelle mesure, non présente dans la synthèse agro-environnementale, est proposée :

→ Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Coteaux calcicoles (gestion extensive, sans fertilisation minérale ni organique).

Mme LE NEVEU souligne que la demande a été faite de reprendre la mesure existante la plus proche qui est « Gestion contraignante d'un milieu remarquable : prairies de tourbières (gestion extensive, sans fertilisation minérale ni organique) » et de supprimer la précision « prairies de tourbières ». Si cette demande est acceptée, l'aide resterait la même, majorée de 20% sur un site Natura 2000.

M. METAYER souligne toutefois que ces mesures ne pourront être contractualisées que si l'agriculteur engage un CAD sur la totalité de son exploitation.

Par rapport aux mesures agricoles, Mme LE NEVEU souhaite que soit précisée dans le DOCOB, la nécessité d'une réflexion sur une mesure adaptée pour la gestion des jachères sur coteaux calcaires.

4- Questions diverses et conclusion

Mme THIBAUT-JOBIC souhaite savoir quelle est l'articulation entre les cahiers des charges locaux et la circulaire de recadrage sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle souligne qu'il lui semble au contraire que c'est contraire à la loi.

Mme LE NEVEU répond qu'effectivement il n'y a aucune articulation. Elle ajoute que le système de volontariat coûte très cher et que l'Etat français n'a pas les moyens de sa politique. Cela explique probablement la mise en place d'une priorisation des subventions.

Mme THIBAUT-JOBIC demande qui financera l'animation sur les sites Natura 2000.

Mme LE NEVEU répond que le MEDD finance la rédaction des DOCOB et subventionne ensuite les structures animatrices. Elle ajoute également que le RDR qui s'appliquera en 2007 permettra la mise en place d'un cofinancement européen pour l'animation des sites Natura 2000.

Une dernière question est enfin posée, concernant les délais pour la mise en place de contrats sur le site.

Mme LE NEVEU précise que dès que le DOCOB est validé par le comité de pilotage, il y a possibilité de signer des contrats. Actuellement en Haute-Normandie, 25 contrats ont été signés. Mme LE NEVEU ajoute qu'il y a des crédits disponibles pour la gestion des sites, reste à voir s'il y a assez d'argent pour l'ensemble des demandes.

L'ensemble des questions ayant été traité, M. HINCELIN remercie les participants et rappelle une dernière fois, que la prochaine réunion sur ce site correspondra au comité de pilotage final pour la validation du projet de DOCOB.



Préfecture de l'Eure

SITE NATURA 2000
- VALLÉE DE L'ÈURE -

COMPTE-RENDU DU COMITE DE PILOTAGE DU 30 MARS 2005

Personnes présentes :

M. GUYON – Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, Mme LE NEVEU (DI.R.EN.), Mme DEBREYNE (Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, CRPF), M. HINCELIN (CRPF de Normandie).

M. BARBOSA (Association Sauvegarde de l'Environnement), Mme BERTIN (Maire d'Ivry-la-Bataille), Mme BLANCOT (Comité Départemental de Tourisme de l'Eure, représentant M. HUARD), M. BOURHIS (Ville d'Evreux), M. BREANT (propriétaire), Mme BUTKOVIC (représentant la Mairie de Saint-Vigor), M. CAILLOT (Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure), Mme CORNILLE (Préfecture de l'Eure), M. DELALANDE (Adjoint au Maire de Ménéville), Mme DOUVILLE (Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie), M. DUGUAY (représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Eure, Adjoint au Maire de Fains), M. EUDIER (Adjoint au Maire du Boulay-Morin), M. FINE (Préfecture de l'Eure), M. GARGATTE (Association Entomologique d'Evreux), M. GATINE, M. HOUSSET (Conservatoire Botanique National de Bailleul, antenne de Haute-Normandie), M. HUET (Maire de la Croix-Saint-Leufroy), Mme BINNINGER (Morillon Corvol), M. JANICOT (Adjoint au Maire de Merrey), M. JOLY (Botaniste), Mme MORICE (UNICEM), M. PIEDEL (Maire de Merrey), M. POLGE (Directeur du CRPF de Normandie), M. QUENTIN (Adjoint au Maire d'Authueil-Authouillet), Mme ROBINET (Conseil Général de l'Eure), Mme ROUSSET (Maire d'Ezy-sur-Eure), M. RZEPKOWSKI (Maire de la Vacherie), M. RUEL (Mairie de Garennes-sur-Eure), Capitaine SCHAEETER (Base aérienne 105 d'Evreux), M. SCHENA (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure), M. SIMON (Maire d'Heudreville-sur-Eure), M. TSAROPOULOS (Mairie de Cailly-sur-Eure), M. VASTEL (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure), M. de VENEVELLES (Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Eure).

Personnes excusées :

Mme VERMERSCH (Présidente de l'Association des Monuments et Sites de l'Eure).

M. GUYON, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, ouvre la séance par quelques mots d'accueil et de remerciements.

M. GUYON rappelle ensuite que la réunion de ce jour vise à présenter la version finalisée du projet de document d'objectifs, site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, ainsi qu'à valider ce document après demandes éventuelles d'amendements. La parole est donc cédée au Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, qui est opérateur sur ce site.

Remarque : l'ensemble des membres du comité de pilotage a reçu les documents constitutifs de ce dossier (Essentiel du document d'objectifs et ses 4 tomes dont l'Atlas cartographique qui est définitif). Ces documents ont été envoyés accompagnés de l'invitation à cette réunion, il y a trois semaines.

Présentation du projet final de document d'objectifs

Mme DEBREYNE débute la présentation en effectuant dans un premier temps quelques rappels généraux concernant le réseau Natura 2000 et sur l'intégration du site de la Vallée de l'Eure à ce réseau.

M. HINCELIN présente ensuite l'historique de l'élaboration du projet de document d'objectifs sur le site de la Vallée de l'Eure :

- ✗ **Hiver 2001** : réalisation d'une étude cadastrale sur les parcelles boisées, en landes et en friches du site ; le but de cette étude étant de recenser les propriétaires de plus de 4 hectares concernés par le périmètre Natura 2000, pour information et participation éventuelle à la phase de concertation.
- ✗ **2001 à 2004** : réalisation des études de terrain par le CRPF de Normandie (espaces boisés) et par le CSNHN (espaces ouverts) et mise en place de l'étude socio-économique sur le site.
- ✗ **18 juin 2003** : réunion du comité de pilotage d'installation, permettant le lancement de la phase de concertation avec les acteurs locaux.
- ✗ **Septembre 2003 à Février 2005** : phase de concertation pour la rédaction du projet de document d'objectifs.

Mme DEBREYNE passe alors à la présentation du projet de document d'objectifs - Vallée de l'Eure.

1- Périmètre du site

Concernant le périmètre du site, Mme DEBREYNE précise que la concertation a abouti à la proposition de nouveaux contours. Cela a pour conséquence principale, une diminution d'environ 130 hectares de la surface totale du site.

Toutefois, le travail effectué sur ce périmètre a eu lieu dans un cadre précis dont les modalités sont les suivantes :

- ✗ pas de retrait de parcelle en habitat éligible,
- ✗ pas d'effet « dentelle » ou de mitage du site,
- ✗ possibilité de retrait des parcelles agricoles qui sont en bordure de site,
- ✗ possibilité de mise en place d'extensions sur les secteurs où un accord majoritairement favorable des propriétaires a été obtenu,
- ✗ retrait des secteurs forestiers proposés en 2001 où il n'y a pas d'habitat éligible.

2- Etat des lieux écologique et socio-économique

Sur le site de la Vallée de l'Eure, 8 principaux types d'habitats éligibles au titre de la directive sont présents. En plus ces 8 habitats, les prospections de terrain ont permis d'identifier la présence, de façon ponctuelle, de 4 autres habitats de la directive.

Ainsi, Mme DEBREYNE souligne qu'au total, c'est environ 60% de la surface totale du site qui est couverte par des habitats d'intérêt européen. Parmi ces 60%, les habitats forestiers éligibles sont majoritairement présents puisqu'ils couvrent environ 44% de la surface totale du site, puis ensuite viennent les habitats de coteaux calcaires ouverts qui couvrent environ 16% de la surface.

Dans ce cadre, M. JANICOT se demande quelle est la protection instaurée pour permettre la conservation de ces milieux, notamment par rapport aux activités périphériques telles que le labour. Pour cela, il donne comme exemple, un coteau labouré présent sur la commune de Merey et où se trouvent des pelouses calcaires remarquables.

Mme LE NEVEU précise que pour les habitats éligibles présents sur le site (forêts ou pelouses), le périmètre de fonctionnalité nécessaire à leur conservation est faible (contrairement aux habitats de milieux humides). Ceci explique tout d'abord le fait que le taux d'habitat éligible est important sur le site, mais également que des pelouses calcaires peuvent se maintenir en bordure de parcelles labourées.

Mme DEBREYNE présente ensuite l'évaluation de l'état de conservation des habitats présents sur le site :

Habitats forestiers	81% sont dans un état de conservation tout à fait satisfaisant
Habitats de pelouses calcaires	Seuls 34% de ces habitats se trouvent dans un état de conservation satisfaisant, 63% étant dans un état de conservation non optimal, conséquence de la fermeture progressive de ces milieux
Eboulis calcaires	La plupart de ces éboulis sont en cours de fixation, soit dans un mauvais état de conservation
Prairies maigres de fauche	L'ensemble de ces prairies est dans un bon état de conservation

Mme DEBREYNE termine cette partie concernant l'état initial du site, en décrivant les différentes activités répertoriées sur le site de la Vallée de l'Eure : sylviculture, agriculture et activités agropastorales, la chasse, les loisirs, les sports motorisés, les aménagements et l'urbanisme. De plus, pour chaque grand type d'activité sont précisés les enjeux par rapport à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt européen.

3- Les objectifs de gestion durable

Il a été retenu dans le cadre de la rédaction du document d'objectifs de préciser un objectif de gestion général par type d'habitat, objectif qui est ensuite décliné en actions à mettre en œuvre ou à limiter pour permettre la conservation des habitats présents. Mme DEBREYNE ajoute que ce travail de définition des objectifs et des actions a été rédigé en concertation lors des différentes commissions qui se sont tenues sur le site.

4- La mise en œuvre de Natura 2000 et les mesures de gestion proposées

Il est rappelé tout d'abord que Natura 2000 ne constitue pas une nouvelle réglementation. En effet, sur un site Natura 2000, seule la **réglementation existante** s'applique avec cependant une **vigilance renforcée** par rapport à la conservation des habitats et des espèces présents.

Mme DEBREYNE aborde alors l'explication des modalités de mise en œuvre des objectifs de gestion préalablement discutés. Elle précise que la mise en place de Natura 2000 en France a abouti à la création d'un **outil contractuel** pour la gestion des habitats et des espèces sur

l'ensemble des sites. Ces contrats sont basés sur le **volontariat** et peuvent prendre deux formes selon la nature des parcelles concernées :

- * le **Contrat d'Agriculture Durable** (CAD) pour les exploitants agricoles,
- * le **Contrat Natura 2000** pour les propriétaires ou gestionnaires non agricoles et pour les exploitants agricoles dans le cas de parcelles non déclarées en SAU.

Il est enfin rappelé que pour le bénéficiaire d'un contrat, les engagements seront de deux types : des engagements non rémunérés (obligatoires) ainsi que des engagements rémunérés en contrepartie d'actions de gestion favorables aux habitats et/ou aux espèces éligibles.

Sont alors présentées les différentes mesures proposées pour le site (forestières, hors cadre agricole et forestier, et agricoles) ainsi que leurs modalités d'établissement.

Concernant les mesures forestières, Mme DEBREYNE précise que le cahier des charges forestier proposé à l'échelle du site, vient d'être rendu inapplicable par la sortie d'une circulaire nationale de recadrage (circulaire DNP/SDEN n°2004-3, signée le 24 décembre 2004 et concernant la Gestion contractuelle des sites Natura 2000).

Mme DEBREYNE présente, dans ses grandes lignes, le recadrage des mesures forestières et précise que la conséquence de ce recadrage à l'échelle du site, correspond au fait qu'aucun contrat Natura 2000 forestier et rémunéré ne pourra être signé.

Par rapport à la mise en œuvre, Mme DEBREYNE précise enfin qu'une nouvelle alternative au contrat Natura 2000 vient d'être introduite dans la Loi relative au développement des territoires ruraux (n°2005-157 du 23 février 2005) : **la Charte Natura 2000**. Cette charte Natura 2000 doit comporter un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels ce dernier ne prévoit **aucune disposition financière d'accompagnement** ; elle sera annexée au document d'objectifs. Mme DEBREYNE ajoute que pour des questions de délais (texte de loi sorti un mois avant la réunion du comité de pilotage), cette charte n'a pu être intégrée au projet de document d'objectifs pour le site de la Vallée de l'Eure.

Pour compléter ce point, Mme LE NEVEU propose que soit rédigée dans les 6 mois à venir une charte régionale, qui sera annexée à l'ensemble des documents d'objectifs après consultation par écrit des comités de pilotage de site et du comité départemental Natura 2000.

Elle souligne également les deux principaux points liés à cette nouvelle alternative pour la mise en œuvre de Natura 2000 :

- * défiscalisation des parcelles en Natura 2000 (impôt sur le foncier non bâti), pour lesquelles la Charte sera signée,
- * obtention des garanties de gestion durable nécessaires pour certaines forêts privées et ne pouvant avoir de contrat Natura 2000.

Mme LE NEVEU souligne toutefois, qu'il est proposé au comité de pilotage de valider le projet de document d'objectifs présenté, et qu'une consultation écrite aura ensuite lieu à l'automne pour avis concernant la Charte. Elle précise également que la validation officielle du document d'objectifs se fera par arrêté préfectoral, après publication (prévue pour octobre 2005) de l'arrêté ministériel officialisant les sites Natura 2000.

Mme DEBREYNE termine la présentation du projet de document d'objectifs, en présentant l'animation qui devra être mise en place sur le site, notamment pour permettre la mise en œuvre des objectifs de gestion retenus. Elle insiste sur l'importance d'informer, de sensibiliser et de motiver les propriétaires pour qu'une gestion des habitats et des espèces puissent se mettre en place dans les 6 ans de validité du document d'objectifs.

Questions diverses

Suite à cette présentation, M. GUYON demande à l'assistance s'il y a des questions.

M. JANICOT souligne que le principe du bénévolat, également retenu pour la Charte Natura 2000, risque de faire que personne ne s'engagera.

Mme LE NEVEU rappelle, que la signature de la Charte permettra aux propriétaires d'avoir deux principales contreparties : la défiscalisation pour les terrains non bâtis et l'obtention de garanties de gestion durable pour les forêts. Mis à part ça, effectivement le principe reste le volontariat et peut donc de ne pas intéresser les propriétaires.

M. JANICOT ajoute également que le fait de ne pas introduire de réglementation sur les sites Natura 2000 fait qu'il n'y donc pas de protection des habitats d'intérêt européen présents.

Mme LE NEVEU précise que même s'il n'y a pas de nouvelle réglementation l'Etat s'est engagé à la non destruction des habitats éligibles présents sur les sites Natura 2000. Si un habitat important est détruit, reste la possibilité d'un recours devant la commission européenne. Dans ce cas, il peut y avoir condamnation de l'Etat français, ce qui peut, par exemple, avoir pour conséquence la mise en place d'outils réglementaires pour permettre la protection des habitats et des espèces (réserve naturelle, arrêté de protection biotope, ...).

M. BARBOSA souhaite ensuite avoir des précisions quant au périmètre du site entre les communes d'Authueil-Authouillet et de Saint-Vigor où une grande partie du coteau n'est pas intégrée au site.

Mme LE NEVEU répond qu'effectivement lors des premières propositions en 1995, le périmètre était plus large et intégrait ces coteaux. Cependant, suite au gel de la procédure en 1996 des recadrages ont eu lieu, concernant notamment les périmètres des sites (zones éligibles et/ou cohérence géographique). Ainsi, en Vallée de l'Eure les zones qui n'étaient pas strictement éligibles ont été retirées du périmètre, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Mme LE NEVEU ajoute que depuis, il y a eu une demande de la Mairie de Saint-Vigor de réintégrer cette zone dans le périmètre (suite au projet routier traversant ces coteaux). Une expertise scientifique a donc été demandée au CSNHN et seules les zones éligibles ont été rajoutées au périmètre du site (cf. carte sur ce secteur).

M. BARBOSA souligne que cette zone intéressante ne bénéficiera donc pas d'une étude d'évaluation d'incidence par rapport au projet routier en cours sur le secteur. De plus, il note que globalement est observée une diminution de la surface du site (une centaine d'hectares) et relève donc une insuffisance générale au nom de HNNE (Haute-Normandie Nature Environnement).

M. GUYON précise toutefois qu'il faut également noter, en parallèle de cette diminution de surface, un fort taux de couverture du site par des habitats éligibles (60%) ce qui prouve que le travail avance malgré tout.

M. JOLY ajoute que le fond de la Vallée de l'Eure (communes de Saint-Vigor et d'Authueil-Authouillet), qui n'est pas dans le périmètre du site, abrite aussi des milieux remarquables qui pourraient être localement éligibles. De plus, concernant le projet routier en cours, il souligne la présence dans ce secteur d'une espèce protégée.

M. POLGE souhaite ensuite faire une remarque générale concernant les aspects forestiers. Il rappelle d'abord la double légitimité du CRPF, vis-à-vis de l'Etat en tant qu'établissement public et vis-à-vis des propriétaires et professionnels forestiers au sein de son conseil d'administration. Aussi, le travail effectué sur le dossier Natura 2000 va tout à fait dans le sens de cette double légitimité et aujourd'hui on peut noter que les propriétaires forestiers intègrent progressivement les préoccupations environnementales.

Dans ce cadre, M. POLGE souligne toutefois qu'on débouche sur une impasse car il faut savoir qu'à la fois les aides sylvo-environnementales prévues par la MAPAAR ne fonctionnent pas (retrait de la circulaire) et qu'aujourd'hui, comme il vient d'être démontré dans l'exposé précédent, la plupart des habitats forestiers régionaux éligibles et présents dans les sites Natura 2000 ont été définis comme non prioritaires pour les aides à la gestion (habitats jugés dans un bon état de conservation).

M. POLGE conclut en soulignant le risque aujourd'hui de rompre la progression des propriétaires forestiers par rapport à l'intégration des aspects environnementaux dans leur gestion. Il ajoute enfin que le télescopage des différents textes (Loi d'orientation sur la forêt - LOF, Loi relative au développement des territoires ruraux - LDTR, transcription de Natura 2000, ...) peut entraîner un certain nombre de problèmes et d'incohérences.

Mme LE NEVEU répond tout d'abord en précisant qu'il n'y a pas contraction entre les différents textes : elle donne comme exemple le fait que la LOF étant très dure en favorisant notamment la signature de contrats Natura 2000 pour l'obtention de garanties de gestion durable, la LDTR propose une autre alternative en créant la Charte Natura 2000.

Cependant, M. GUYON et Mme LE NEVEU retiennent cette remarque générale et soulignent l'importance de le faire remonter au niveau des ministères.

Mme LE NEVEU ajoute que concernant Natura 2000 et la mise en place d'un outil contractuel pour la gestion des habitats et des espèces, il apparaît aujourd'hui que les moyens ont été mal évalués et que l'Etat est obligé d'effectuer certains recadrages. Ainsi, cela a pour principale conséquence que les financements actuellement disponibles sont réservés en priorité aux habitats et aux espèces en « danger ».

M. POLGE précise alors que c'est effectivement la convergence générale qui est inquiétante, le résultat étant que la forêt, qui occupe 30% du territoire et qui joue un rôle qui n'est plus à démontrer par rapport à la biodiversité, semble aujourd'hui laissée de côté.

M. JOLY revient enfin à la question du coteau de Merey qui montre tout à fait la complexité de gestion des milieux naturels. Ce coteau est pour partie labouré et pour partie en friche ou jachère, et s'intercale dans l'ensemble des pelouses calcaires remarquables. De plus, il précise que c'est la zone qui est gérée de manière extensive qui abrite les plantes les plus rares dont la seule station de Haute-Normandie pour l'une d'entre elles.

Validation du document d'objectifs et conclusion

Suite à ces échanges, M. GUYON propose au comité de pilotage de valider le document d'objectifs du site de la Vallée de l'Eure. Deux abstentions sont notées quant à cette validation : M. BARBOSA et la Mairie de Saint-Vigor.

M. HOUSSET demande si le document d'objectifs final sera envoyé et si avant impression quelques corrections peuvent être faites.

Mme LE NEVEU répond que seul l'atlas cartographique envoyé correspond à un document final. Aussi, concernant les autres tomes des corrections complémentaires peuvent être intégrées (délai fixé à fin juin 2005), avant tirage définitif.

Dans ce cadre, M. JOLY souligne qu'il faudrait retravailler sur la carte des espèces pour obtenir une meilleure lisibilité.

Mme DOUVILLE souhaite également savoir, si en Vallée d'Eure un projet de ZPS (Zone de Protection Spéciale, au titre de la directive Oiseaux) est envisagé.

Mme LE NEVEU répond que non, il n'y a pas de tel projet sur la Vallée de l'Eure, notamment car le Pic noir (espèce d'oiseau présente sur le site) est une espèce pour laquelle le réseau est jugé comme suffisant.

Mme LE NEVEU souligne que ce document d'objectifs est donc validé par le comité de pilotage réuni ce jour. Cependant, le site de la Vallée de l'Eure intégrant des parcelles militaires, il faudra mettre en place une validation finale conjointe Préfet – Défense (Général de l'Armée de Terre).

M. GUYON conclut cette réunion du comité de pilotage en remerciant le CRPF pour le travail effectué ainsi que l'ensemble des membres du comité de pilotage pour leur participation.

Le Président,

Stéphane GUYON

ANNEXE VI - LA DIRECTIVE HABITATS

Directive 92-43-CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Journal officiel des Communautés européennes numéro L206 du 22.7.1992 p.7

Le Conseil des Communautés européennes,

- - vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
 - vu la proposition de la Commission [JO numéro C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO numéro C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.],
 - vu l'avis du Parlement européen [JO numéro C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.],
 - vu l'avis du Comité économique et social [JO numéro C 31 du 6. 2. 1991, p. 25],
 - considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;
 - considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) [JO numéro C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.] prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;
 - considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;
 - considérant que, sur le territoire européen des états membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;
 - considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;
 - considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;
 - considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages [JO numéro L 103 du 25. 4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO numéro L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).], devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;
 - considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

- considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les états membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un état membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;
- considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;
- considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les états membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains états membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;
- considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;
- considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;
- considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;
- considérant que, en complément de la directive 79/409/ CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;
- considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les états membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;
- considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;
- considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;
- considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire
- considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;
- considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

a arrêté la présente directive :

- **Définitions**
- **Article premier**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) **conservation**: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b) **habitats naturels**: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c) **types d'habitats naturels d'intérêt communautaire**: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
 - i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou
 - ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou
 - iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'Annexe 1.

d) **types d'habitats naturels prioritaires**: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'Annexe 1;

e) **état de conservation d'un habitat naturel**: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) **habitat d'une espèce**: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) **espèces d'intérêt communautaire**: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

- i) **en danger**, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental ou
- ii) **vulnérables**, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ou

- iii) **rares**, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
ou
- iv) **endémiques** et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.
Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe [2](#) et/ou [4](#) ou [5](#);

h) **espèces prioritaires** : les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'[Annexe II](#);

i) **état de conservation d'une espèce**: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "**favorable**" lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) **site**: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) **site d'importance communautaire**: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'[Annexe 1](#) ou une espèce de l'[Annexe 2](#) dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) **zone spéciale de conservation**: un site d'importance communautaire désigné par les états membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

m) **spécimen**: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'[Annexe 4](#) et à l'[Annexe 5](#), toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) **comité**: le comité établi en vertu de l'article 20.

- **Article 2**

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

- **Article 3**

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "**Natura 2000**", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'Annexe 1 et des habitats des espèces figurant à l'Annexe 2, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les états membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque état membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les états membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

- **Article 4**

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III ([étape 1](#)) et des informations scientifiques pertinentes, chaque état membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'[annexe I](#) et les espèces indigènes de l'[annexe II](#) qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les états membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article II.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'[annexe III \(étape 1\)](#) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'[annexe III \(étape 2\)](#) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des états membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes

des états membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les états membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'[annexe III \(étape 2\)](#) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'état membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'[Annexe 1](#) ou d'une espèce de l'[Annexe 2](#) et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2, 3 et 4.

- **Article 5**

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet état membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

- **Article 6**

1. Pour les zones spéciales de conservation, les états membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'[Annexe 1](#) et des espèces de l'[Annexe 2](#) présents sur les sites.

2. Les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur

le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'état membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'état membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

- **Article 7**

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un état membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

- **Article 8**

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les états membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des états membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'état membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet état membre et des charges qu'impliquent, pour chaque état membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen -tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les états

membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les états membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

- **Article 9**

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

- **Article 10**

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

- **Article 11**

Les états membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

- **Article 12**

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'[Annexe 4](#) point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les états membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les états membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'[Annexe 4](#) point a). Sur la base des informations recueillies, les états membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

- **Article 13**

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'[Annexe 4](#) point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
 - b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.
2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b), s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.
- **Article 14**

Si les états membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'[Annexe 5](#), ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

 - des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
 - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
 - la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
 - l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
 - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
 - la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
 - l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
 - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.
 - **Article 15**

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'[Annexe 5](#) point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'[Annexe 4](#) point a), les états membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

 - a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'[Annexe 6](#) point a);
 - b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'[Annexe 6](#) point b).
 - **Article 16**

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les états membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
 - b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et

pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'[Annexe 4](#).

2. Les états membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe

1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

- **Article 17**

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les états membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'[Annexe 1](#) et des espèces de l'[Annexe 2](#) et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un état membre est soumis pour vérification aux autorités de l'état membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux états membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les états membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

- **Article 18**

1. Les états membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des états membres et au niveau communautaire.
2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les états membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

- **Article 19**

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'[annexe IV](#) de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

- **Article 20**

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des états membres et présidé par un représentant de la Commission.

- **Article 21**

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des états membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

- **Article 22**

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les états membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'[Annexe 4](#), indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres états membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

- **Article 23**

1. Les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les états membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les états membres.

3. Les états membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

- **Article 24**

Les états membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Annexe 1 : Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

Interprétation

Code: La classification hiérarchique des habitats réalisée lors du programme Corine (I) (Corine Biotopes Project) constitue le travail de référence pour cette annexe. La plupart des types d'habitats naturels sont accompagnés du code Corine correspondant, répertorié dans le document intitulé Technical Handbook, volume 1, p 73-109, Corine/Biotope/89-2.2, 19 mai 1988, partiellement mis à jour le 14 février 1989.

Le signe "x" combinant des codes indique des types d'habitats quand ils se trouvent associés. Par exemple: 35.2 x 64.1 Pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (35.2) des dunes continentales(35.2) des dunes continentales (64.1).

Le signe "*" signifie: types d'habitats prioritaires.

Habitats côtiers et végétation halophytiques.

Eaux marines et milieux à marées

- 11.25 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 11.34 *Herbiers de posidonies
- 13.2 Estuaires
- 14 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 21 *Lagunes
 - Grandes criques et baies peu profondes
 - Récifs
 - Colonnes marines causées par des émissions de gaz en eaux peu profondes

Falaises maritimes et plages de galets

- 17.2 Végétation annuelle des laissés de mer
- 17.3 Végétation vivace des rivages de galets
- 18.21 Falaises avec végétation des côtes atlantique et baltiques
- 18.22 Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes (avec *Limonium spp.* endémiques)
- 18.23 Falaises avec végétation des côtes macaronésiennes (flore endémique de ces côtes)

Marais et prés-salés atlantiques et continentaux

- 15.11 Végétation annuelle pionnières à *Salicornia* et autres des zones boueuses et sableuses
- 15.12 Prés à *Spartinion*
- 15.13 Prés salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia*)
- 15.14 *Prés salés continentaux (*Puccinellietalia distantis*)

Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atlantiques

- 15.15 Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritoni*)
- 15.16 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Arthrocnemetalia fruticosae*)
- 15.17 Fourrés halo-nitrophiles ibériques (*Pegano-Salsoletea*)

Steppes continentales halophiles et gypsophiles

- 15.18 *Steppes salées (*Limontetalia*)

15.19 *Steppes gypseuses (*Gypsophiletalia*)

Dunes maritimes et continentales

Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique

- 16.211 Dunes mobiles embryonnaires
- 16.212 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- 16.221 à 16.227 *Dunes fixées à végétation herbacée (dunes grises):
 - 16.221 *Galio-Koelerion albescentis*
 - 16.222 *Euphorbio-Helichryson*
 - 16.223 *Crucianellion maritimae*
 - 16.224 *Euphorbia terracina*
 - 16.225 *Mesobromion*
 - 16.226 *Trifolio-Geranietaea sanguinei*, *Galion maritimi-Geranium sanguinei*
 - 16.227 *Thero-Airion*, *Botrychio-Polygaletum*, *Tuberarion guttatae*
- 16.23 *Dunes fixées décalcifiées à *Empetrum nigrum*
- 16.24 *Dunes fixées décalcifiées eu-atlantiques (*Calluno-Ulicetea*)
- 16.25 Dunes à *Hyppophae rhamnoides*
- 16.26 Dunes à *Salix arenaria*
- 16.29 Dunes boisées du littoral atlantique
- 16.31 à 16.35 Dépressions humides intradurales
- 1.A. Machairs (*machairs présents en Irlande)

Dunes maritimes des rivages méditerranéens

- 16.223 Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*
- 16.224 Dunes à *Euphorbia terracina*
- 16.228 Pelouses dunales du *Malcolimietalia*
- 16.229 Pelouses dunales du *Brachypodietalia* et annuelles
- 16.27 *Fourrés du littoral à genévriers (*Juniperus spp.*)
- 16.28 Dunes à végétation sclérophylle (*Cisto-Lavenduletalia*)
- 16.29 x 42.8 *Forêts dunales à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

Dunes continentales, anciennes et décalcifiées

- 64.1 x 31.223 à landes psammophiles à *Calluna* et *Genista*
- 64.1 x 31.227 à landes psammophiles à *Calluna* et *Empetrum nigrum*
- 64.1 x 35.2 à pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* des dunes continentales

HABITATS D'EAUX DOUCES

Eaux dormantes

- 22.11 x 22.31 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques à végétation amphibie à *Lobelia*, *Littorelia* et *Isoetes*
- 22.11 x 22.34 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses de l'ouest méditerranéen à *Isoetes*
- 22.12 x (22.31 et 22.32) Eaux oligotrophes de l'espace médio-européen et péri-alpin avec végétation à *Littorella* ou *Isoetes* ou végétation annuelle des rives exondées (*Nanocyperetalia*)
- 22.12 x 22.44 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
- 22.13 Lacs eutrophes naturels avec végétation du type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 22.14 Lacs dystrophes
- 22.34 *Mares temporaires méditerranéennes

- *Turloughs (Irlande)

Eaux courantes

Tronçons de cours d'eaux à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative

- 24.221 et 24.222 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles herbacées
- 24.223 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Myricaria germanica*
- 24.224 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Salix eleagnos*
- 24.225 Les rivières méditerranéennes à débit permanent à *Glaucium flavum*
- 24.4 La végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
- 24.52 Le *Chenopodietum rubri* des rivières submontagnardes
- 24.53 Les rivières méditerranéennes à débit permanent: *Paspalo-Agrostidion* et rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*
- Les rivières méditerranéennes à débit intermittent

LANDES ET FOURRES TEMPERES

- 31.11 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 31.12 *Landes humides atlantiques méridionales à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 31.2 *Landes sèches (tous les sous-types)
- 31.234 *Landes sèches littorales à *Erica vagans* et *Ulex maritimus*
- 31.3 *Landes sèches macaronésiennes endémiques
- 31.4 Landes alpines et subalpines
- 31.5 *Fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum* (*Mugo-Rhododendretum hirsuti*)
- 31.622 Fourrés de saules subarctiques
- 31.7 Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux

FOURRES SCLEROPHYLLES (MATORRALS)

Subméditerranéens et tempérés

- 31.82 Formation stables à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses calcaires (*Berbendion p.*)
- 31.842 Formations à *Genista purgans montagnardes*
- 31.88 Formations de *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 31.89 *Formations de *Cistus palhinhae* sur landes maritimes (*Junipero-Cistetum palhinhae*)

Matorrals arborescents méditerranéens

- 32.131 à 32.135 Formations de genévriers
- 32.17 *Matorrals à *Zvziphus*
- 32.18 *Matorrals à *Laurus nobilis*

Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques

- 32.21 Taillis de lauriers
- 32.217 Formations basses d'euphorbes près des falaises
- 32.22 à 32.26 Tous les types

Phryganes

- 33.1 Phryganes du *Astragalo-Plantaginetum-subulatae*
- 33.3 Phryganes du *Sarcopoterium spinosum*
- 33.4 Formations de Crète (*Euphorbieto-Verbascion*)

FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

Pelouses naturelles

- 34.11 *Pelouses calcaires karstiques (*Alyso-Sedion albi*)
- 34.12 *Pelouses calcaires de sables xérique (*Koelerion glaucae*)
- 34.2 Pelouses calaminaires
- 36.314 Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*
- 36.32 Pelouses boréo-alpines siliceuses
- 36.36 Pelouses ibériques siliceuses à *Festuca indigesta*
- 36.41 à 36.45 Pelouses alpines calcaires
- 36.5 Pelouses orophiles macaronésiennes

Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement

- 34.31 à 34.34 Sur calcaires (*Festuco Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables)
- 34.5 *Parcours substeppiques de graminées et annuelles (*Thero-Brachypodietea*)
- 35.1 *Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)

- 32.11 à *Quercus ruber* et/ou *Quercus ilex*

Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

- 37.31 Prairies à molinies sur calcaire et argile (*Eu-Molinion*)
- 37.4 Prairies méditerranéennes à hautes herbes et joncs (*Molinion-Holoschoenion*)
- 37.7 et 37.8 Megaphorbiaies eutrophes
- Prairies inondables du *Cnidion venosae*

Pelouses mésophiles

- 38.2 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 38.3 Prairies de fauche de montagne (types britanniques avec *Geranium sylvaticum*)

TOURBIERES HAUTES ET TOURBIERES BASSES

Tourbières acides à sphaignes

- 51.1 *Tourbières hautes actives
- 51.2 Tourbières hautes dégradées (encore susceptibles de régénération naturelle)
- 52.1 et 52.2 Tourbières de couverture (*tourbières actives seulement)
- 54.5 Tourbières de transition et tremblantes
- 54.6 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)

Bas-marais calcaires

- 53.3 *Marais calcaires à *Cladium mariscus* et *Carex davalliana*
- 54.12 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
- 54.2 Tourbières basses alcalines
- 54.3 *Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*

HABITATS ROCHEUX ET GROTTES

Eboulis rocheux

- 61.1 Eboulis siliceux
- 61.2 Eboulis eutriques
- 61.3 éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes
- 61.4 éboulis balkaniques

61.5 éboulis medio-européens siliceux

61.6 *éboulis médio-européens calcaires

Végétation chasmophytique des pentes rocheuses

■ 62.1 et 62.1A Sous-types calcaires

62.2 Les sous-types silicicoles

62.3 Pelouses pionnières sur dômes rocheux

62.4 *Pavements calcaires

Autres habitats rocheux

■ 65 Grottes non exploitées par le tourisme

- Champs de laves et excavations naturelles

- Grottes marines submergées ou semi-submergées

- Glaciers permanents

FORETS

Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes existant à l'état de futaies y compris les taillis sous futaie avec sous-bois typique répondant aux critères suivants rares ou résiduelles et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire.

Forêts de l'Europe tempérée

■ 41.11 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

41.12 Hêtraies à *Ilex* et *Taxus*, riches en épiphytes (*Ilici-Fagion*)

41.13 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*

41.15 Hêtraies subalpines à *Acer* et *Rumex arifolius*

41.16 Hêtraies calcicoles (*Cephalanthero-Fagion*)

41.24 Chênaies du *Stellario-Carpinetum*

41.26 Chênaies du *Galio-Carpinetum*

41.4 *Forêts de ravins du *Tilio-Acerion*

41.51 Vieilles chênaies acidophiles à *Quercus robur* des plaines sablonneuses

41.53 Vieilles chênaies à *Ilex* et *Blechnum* des îles Britanniques

41.86 Frênaies à *Fraxinus angustifolia*

42.51 *Forêts calédoniennes

44.A1 à 44.A4 *Tourbières boisées

44.3 *Forêts alluviales résiduelles (*Alnion glutinoso-incanae*)

44.4 Forêts mixtes de chênes d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves

Forêts méditerranéennes à feuilles caduques

■ 41.181 *Les hêtraies des Apennins à *Taxus* et à *Ilex*

41.184 *Les hêtraies des Apennins à *Abies alba* et les hêtraies à *Abies nebrodensis*

41.6 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

41.77 Chênaies à *Quercus faginea* (péninsule Ibérique)

41.85 Chênaies à *Quercus trojana* (Italie, Grèce)

41.9 Forêts de châtaigniers

41.1A x 42.17 Hêtraies helléniques à *Abies borisii-regis*

41.1B Hêtraies à *Quercus frainetto*

42.A1 Forêts de cyprès (*Acer-Cupression*)

44.17 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

44.52 Formations ripicoles de rivières méditerranéennes à débit intermittent à *Rhododendron ponticum*, *Salix* et autres

44.7 Forêts des platanes d'Orient (*Platanion orientalis*)

44.8 Galeries riveraines thermo méditerranéennes (*Nerio-Tamariceteae*) et du Sud-Ouest de la péninsule Ibérique (*Securinegion tinctoriae*)

Forêts sclérophylles méditerranéennes

■ 41.7C Forêts crétoises à *Quercus brachyphylla*

- 45.1 Forêts à *Olea* et *Ceratonia*
- 45.2 Forêts à *Quercus suber*
- 45.3 Forêts à *Quercus ilex*
- 45.5 Forêts à *Quercus macrolepis*
- 45.61 à 45.63 *Laurisylves macaronésiennes (*Laurus*, *Ocotea*)
- 45.7 *Palmeraies de *Phoenix*
- 45.8 Forêts d'*Ilex aquifolium*

Forêts de conifères alpines et subalpines

- 42.21 à 42.23 Forêts acidophiles (*Vaccinio-Piceetea*)
- 42.31 et 42.32 Forêts à mélèzes et *Pinus cembra* des Alpes
- 42.4 Forêts à *Pinus uncinata* (*sur substrat gypseux ou calcaire)

Forêts de conifères méditerranéennes montagnardes

- 42.14 *Sapinières apennines à *Abies alba* et à *Picea excelsa*
- 42.19 Sapinières à *Abies pinsapo*
- 42.61 bis 42.66 *Pinèdes méditerranéennes de pins noirs endémiques
- 42.8 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques, y compris de *Pinus mugo* et *Pinus leucodermis*
- 42.9 Pinèdes macaronésiennes (endémiques)
- 42.A2 à 42.A5 et 42.A8 *Forêts méditerranéennes endémiques à *Juniperus spp.*
- 42.A6 *Forêts à *Tetraclinis articulata* (Andalousie) 42.A71 à 42.A73 *Forêts à *Taxus baccata*

Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Interprétation

a) L'annexe 2 est complémentaire à l'[annexe 1](#) pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp" suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

c) Symboles

Un astérisque (*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.

La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe 4. Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est reprise ni à l'annexe 4 ni à l'annexe 5 son nom est suivi du signe (o); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe 4 mais figure à l'annexe 5 son nom est suivi du signe (V).

a) Animaux

Vertébrés

Mammifères

- INSECTIVORA
 - Talpidae
 - *Galemys pyrenaicus*
- CHIROPTERA
 - Rhinolophidae
 - *Rhinolophus blasii*
 - *Rhinolophus euryale*
 - *Rhinolophus ferrumequinum*
 - *Rhinolophus hipposideros*
 - *Rhinolophus mehelyi*
 - Vespertilionidae
 - *Barbastella barbastellus*
 - *Miniopterus schreibersi*
 - *Myotis bechsteini*
 - *Myotis blythi*
 - *Myotis capaccinii*
 - *Myotis dasycneme*
 - *Myotis emarginatus*
 - *Myotis myotis*
- RODENTIA

- Sciuridae
 - *Spermophilus citellus*
- Castoridae
 - *Castor fiber*
- Microtidae
 - *Microtus cabreræ*
 - **Microtus oeconomus arenicola*
- CARNIVORA
 - Canidae
 - **Canis lupus* (populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations grecques : seulement celles au sud du 39ème parallèle)
 - Ursidae
 - **Ursus arctos*
 - Mustelidae
 - *Lutra lutra*
 - *Mustela lutreola*
 - Felidae
 - *Lynx lynx*
 - **Lynx pardina*
 - Phocidae
 - *Halichoerus grypus* (V)
 - **Monachus monachus*
 - *Phoca vitulina* (V)
- ARTIODACTYLA
 - Cervidae
 - **Cervus elaphus corsicanus*
 - Bovidae
 - *Capra aegagrus* (populations naturelles)
 - **Capra pyrenaica pyrenaica*
 - *Ovis ammon musimon* (populations naturelles--Corse et Sardaigne)
 - *Rupicapra rupicapra balcanica*
 - **Rupicapra ornata*
- CETACEA
 - *Tursiops truncatus*
 - *Phocoena phocoena*
- Reptiles
 - TESTUDINATA
 - Testudinidae
 - *Testudo hermanni*
 - *Testudo graeca*
 - *Testudo marginata*
 - Cheloniidae
 - **Caretta caretta*
 - Emydidae
 - *Emys orbicularis*
 - *Mauremys caspica*
 - *Mauremys leprosa*
 - SAURIA
 - Lacertidae
 - *Lacerta monticola*

- *Lacerta schreiberi*
- *Gallotia galloti insulanagae*
- **Gallotia simonyi*
- *Podarcis lilfordi*
- *Podarcis pityusensis*
- Scincidae
 - *Chalcides occidentalis*
- Gekkonidae
 - *Phyllodactylus europaeus*
- OPHIDIA
 - Colubridae
 - *Elaphe quatuorlineata*
 - *Elaphe situla*
 - Viperidae
 - *Vipera schweizeri*
 - *Vipera ursinii*

Amphibiens

- CAUDATA
 - Salamandridae
 - *Chioglossa lusitanica*
 - *Mertensiella luschani*
 - **Salamandra salamandra aurorae*
 - *Salamandrina terdigitata*
 - *Triturus cristatus*
 - Proteidae
 - *Proteus anguinus*
 - Plethodontidae
 - *Speleomantes ambrosii*
 - *Speleomantes flavus*
 - *Speleomantes genei*
 - *Speleomantes imperialis*
 - *Speleomantes supramontes*
- ANURA
 - Discoglossidae
 - *Bombina bombina*
 - *Bombina variegata*
 - *Discoglossus jeanneae*
 - *Discoglossus montalentii*
 - *Discoglossus sardus*
 - **Alytes muletensis*
 - Ranidae
 - *Rana latastei*
 - Pelobatidae
 - **Pelobates fuscus insubricus*

Poissons

- PETROMYZONIFORMES
 - Petromyzonidae
 - *Eudontomyzon spp.* (o)
 - *Lampetra fluviatilis* (V)
 - *Lampetra planeri* (o)

- *Lethenteron zanandrai* (V)
- *Petromyzon marinus* (o)
- ACIPENSERIFORMES
 - Acipenseridae
 - **Acipenser naccarii*
 - **Acipenser sturio*
- ATHERINIFORMES
 - Cyprinodontidae
 - *Aphanius iberus* (o)
 - *Aphanius fasciatus* (o)
 - **Valencia hispanica*
- SALMONIFORMES
 - Salmonidae
 - *Hucho hucho* (population naturelles) (V)
 - *Salmo salar* (uniquement en eau douce) (V)
 - *Salmo marmoradus* (o)
 - *Salmo macrostigma* (o)
 - Coregonidae
 - **Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
- CYPRINIFORMES
 - Cyprinidae
 - *Alburnus vulturius* (o)
 - *Alburnus albidus* (o)
 - *Anaocypris hispanica*
 - *Aspius aspius* (o)
 - *Barbus plebejus* (V)
 - *Barbus meridionalis* (V)
 - *Barbus capito* (V)
 - *Barbus comiza* (V)
 - *Chalcalburnus chalcoides* (o)
 - *Chondrostoma soetta* (o)
 - *Chondrostoma polylepis* (o)
 - *Chondrostoma genei* (o)
 - *Chondrostoma lusitanicum* (o)
 - *Chondrostoma toxostoma* (o)
 - *Gobio albipinnatus* (o)
 - *Gobio uranoscopus* (o)
 - *Iberocypris palaciosi* (o)
 - **Ladigesocypris ghigii* (o)
 - *Leuciscus lucomonis* (o)
 - *Leuciscus souffia* (o)
 - *Phoxinellus spp* (o)
 - *Rutilus pigus* (o)
 - *Rutilus rubilio* (o)
 - *Rutilus arcasii* (o)
 - *Rutilus macrolepidotus* (o)
 - *Rutilus lemmingii* (o)
 - *Rutilus friesii meidingeri* (o)

- *Rutilus alburnoides* (o)
- *Rhodeus sericeus amarus* (o)
- *Scardinius graecus* (o)
- Cobitidae
 - *Cobitis conspersa* (o)
 - *Cobitis larvata* (o)
 - *Cobitis trichonica* (o)
 - *Cobitis taenia* (o)
 - *Misgurnis fossilis* (o)
 - *Sabanejewia aurata* (o)
- PERCIFORMES
 - Percidae
 - *Gymnocephalus schraetzer* (V)
 - *Zingel spp* ((o) exépté Zingelasper et Zingel zingel (V))
 - Gobiidae
 - *Pomatoschistus canestrini* (o)
 - *Padogobius panizzai* (o)
 - *Padogobius nigricans* (o)
- CLUPEIFORMES
 - Clupeidae
 - *Alosa spp.* (v)
- SCORPAENIFORMES
 - Cottidae
 - *Cottus ferruginosus* (o)
 - *Cottus petiti* (o)
 - *Cottus gobio* (o)
- SILURIFORMES
 - Siluridae
 - *Silurus aristotelis*

Invertébrés

Arthropodes

- CRUSTACEA
 - Decapoda
 - *Austropotamobius pallipes* (V)
- INSECTA
 - Coleoptera
 - *Buprestis splendens*
 - **Carabus olympiae*
 - *Cerambyx cerdo*
 - *Cucujus cinnaberinus*
 - *Dytiscus latissimus*
 - *Graphoderus bilineatus*
 - *Limoniscus violaceus* (o)
 - *Lucanus cervus* (o)
 - *Morimus funereus* (o)
 - **Osmoderma eremita*
 - **Rosalia alpina*
 - Lepidoptera
 - **Callimorpha quadripunctata* (o)

- *Coenonympha oedippus*
- *Erebia calcaria*
- *Erebia chisti*
- *Eriogaster catax*
- *Euphydryas aurinia* (o)
- *Graellsia isabellae* (V)
- *Hypodryas maturna*
- *Lycaena dispar*
- *Maculinea nausithous*
- *Maculinea teleius*
- *Melanagria arge*
- *Papilio hospiton*
- *Plebicula golgus*
- Mantodea
 - *Apteromantis aptera*
- Odonata
 - *Coenagrion hylas* (o)
 - *Coenagrion mercuriale* (o)
 - *Cordulegaster trinacriae*
 - *Gomphus graslinii*
 - *Leucorrhina pectoralis*
 - *Lindenia tetraphylla*
 - *Macromia splendens*
 - *Ophiogomphus cecilia*
 - *Oxygastra curtisii*
- Orthoptera
 - *Baetica ustulata*

Mollusques

- GASTROPODA
 - *Caseolus calculus*
 - *Caseolus commixta*
 - *Caseolus sphaerula*
 - *Discula leacockiana*
 - *Discula tabellata*
 - *Discus defloratus*
 - *Discus guerinianus*
 - *Elona quimperiana*
 - *Geomalacus maculosus*
 - *Geomitra moniziana*
 - *Helix subplicata*
 - *Leiostyla abbreviata*
 - *Leiostyla cassida*
 - *Leiostyla corneocostata*
 - *Leiostyla gibba*
 - *Leiostyla lamellosa*
 - *Vertigo angustior* (o)
 - *Vertigo genesii* (o)
 - *Vertigo geyeri* (o)
 - *Vertigo moulinsiana* (o)

- BIVALVIA
 - Unionoida
 - *Margaritifera margaritifera* (V)
 - *Unio crassus*

■B) Plantes

- PTERIDOPHYTA
 - ASPLENIACEAE
 - *Asplenium jahandiezii* (Litard.) Rouy
 - BLECHNACEAE
 - *Woodwardia radicans* (L.) Sm.
 - DICKSONIACEAE
 - *Culcita macrocarpa* C. Presl
 - DRYOPTERIDACEAE
 - **Dryopteris corleyi* Fraser-Jenk.
 - HYMENOPHYLLACEAE
 - *Trichomanes speciosum* Willd.
 - ISOETACEAE
 - *Isoetes boryana* Durieu
 - *Isoetes malinverniana* Ces. & De Not.
 - MARSILEACEAE
 - *Marsilea batardae* Launert
 - *Marsilea quadrifolia* L.
 - *Marsilea strigosa* Willd.
 - OPHIOGLOSSACEAE
 - *Botrychium simplex* Hitchc.
 - *Ophioglossum polyphyllum* A. Braun
- GYMNOSPERMAE
 - PINACEAE
 - **Abies nebrodensis* (Lojac.) Mattei
- ANGIOSPERMAE
 - ALISMATACEAE
 - *Caldesia parnassifolia* (L.) Parl.
 - *Luronium natans* (L.) Raf.
 - AMARYLLIDACEAE
 - *Leucojum nicaeense* Ard.
 - *Narcissus asturiensis* (Jordan) Pugsley
 - *Narcissus calcicola* Mendonça
 - *Narcissus cyclamineus* DC.
 - *Narcissus fernandesii* G.Pedro
 - *Narcissus humilis* (Cav.) Traub
 - **Narcissus nevadensis* Pugsley
 - *Narcissus pseudonarcissus* L. subsp. *nobilis* (Haw.) A. Fernandez
 - *Narcissus scaberulus* Henriq.
 - *Narcissus triandrus* (Salisb.) D. A. Webb subsp. *capax* (Salisb.) D. A. Webb.
 - *Narcissus viridiflorus* Schousboe
 - BORAGINACEAE

- **Anchusa crispa* Viv.
- **Lithodora nitida* (H. Ern) R. Fernandes
- *Myosotis lusitanica* Schuster
- *Myosotis rehsteineri* Wartm.
- *Myosotis retusifolia* R. Afons
- *Omphalodes kuzinskyana* Willk.
- **Omphalodes littoralis* Lehm.
- *Solenanthes albanicus* (Degen & al.) Degen & Baldacci
- **Symphytum cycladense* Pawl.
- CAMPANULACEAE
 - *Asyneuma giganteum* (Boiss.) Bornm.
 - **Campanula sabatia* De Not.
 - *Jasione crispa* (Pourret) Samp. subsp. *serpentinica* Pinto da Silva
 - *Jasione lusitanica* A. DC.
- CARYOPHYLLACEAE
 - **Arenaria nevadensis* Boiss. & Reuter
 - *Arenaria provincialis* Chater & Halliday
 - *Dianthus cintranus* Boiss & Reuter subsp. *cintranus* Boiss. & Reuter
 - *Dianthus marizii* (Samp.) Samp.
 - *Dianthus rupicola* Biv.
 - **Gypsophila papillosa* P. Porta
 - *Herniaria algarvica* Chaudri
 - *Herniaria berlengiana* (Chaudhri) Franco
 - **Herniaria latifolia* Lapeyr. subsp. *litardierei gamis*
 - *Herniaria maritima* Link
 - *Moehringia tommasinii* Marches.
 - *Petrocoptis grandiflora* Rothm.
 - *Petrocoptis montsicciana* O. Bolos & Rivas Mart.
 - *Petrocoptis pseudoviscosa* Fernandez Casas
 - *Silene cintrana* Rothm.
 - **Silene hicesiae* Brullo & Signorello
 - *Silene hifacensis* Rouy ex Willk.
 - **Silene holzmanii* Heldr. ex Boiss.
 - *Silene longicilia* (Brot.) Otth
 - *Silene mariana* Pau
 - **Silene orphanidis* Boiss.
 - **Silene rothmaleri* Pinto da Silva
 - **Silene velutina* Pourret ex Loisel.
- CHENOPODIACEAE
 - **Bassia saxicola* (Guss.) A. J. Scott
 - **Kochia saxicola* Guss.
 - **Salicornia veneta* Pignatti & Lausi
- CISTACEA
 - *Cistus palhinhae* Ingram
 - *Halimium verticillatum* (Brot.) Sennen
 - *Helianthemum alypoides* Losa & Rivas Goday
 - *Helianthemum caput-felis* Boiss.
 - **Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva & Roseira
- COMPOSITAE

- **Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter
- **Artemisia granatensis* Boiss.
- **Aster pyrenaicus* Desf. ex DC.
- **Aster sorrentinii* (Tod) Lojac.
- **Carduus myriacanthus* Salzm ex DC.
- **Centaurea alba* L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
- **Centaurea alba* L. subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.) Gugler
- **Centaurea attica* Nyman subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
- **Centaurea balearica* J.D. Rodriguez
- **Centaurea borjae* Valdes-Berm. & Rivas Goday
- **Centaurea citricolor* Font Quer
- *Centaurea corymbosa* Pourret
- *Centaurea gadorensis* G Bianca
- **Centaurea horrida* Badaro
- **Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.
- *Centaurea kartschiana* Scop.
- **Centaurea lactiflora* Halacsy
- *Centaurea micrantha* Hoffmanns. & Link subsp. *herminii* (Rouy) Dostal
- **Centaurea niederi* Heldr.
- **Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.
- **Centaurea pinnata* Pau
- *Centaurea pulvinata* (G. Bianca) G. Bianca
- *Centaurea rothmalerana* (Arènes) Dostal
- *Centaurea vicentina* Mariz
- **Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.
- *Crepis granatensis* (Willk.) B. Bianca & M. Cueto
- *Erigeron frigidus* Boiss. ex DC.
- *Hymenostemma pseudanthemis* (Kunze) Willd.
- **Jurinea cyanoides* (L.) Reichenb.
- **Jurinea fontqueri* Cuatrec.
- **Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich & Greuter
- *Leontodon microcephalus* (Boiss. ex DC.) Boiss.
- *Leontodon boryi* Boiss.
- **Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell
- *Leuzea longifolia* Hoffmanns. & Link
- *Ligularia sibirica* (L.) Cass.
- *Santolina impressa* Hoffmanns & Link
- *Santolina semidentata* Hoffmanns. & Link
- **Senecio elodes* Boiss. ex DC.
- *Senecio nevadensis* Boiss. & Reuter
- CONVULVACEAE
 - **Convolvulus argyrothamnus* Greuter
 - **Convolvulus fernandesii* Pinto da Silva & Teles
- CRUCIFERAE
 - *Alyssum pyrenaicum* Lapeyr.
 - *Arabis sadina* (Samp.) P.Cout.
 - **Biscutella neustriaca* Bonnet
 - *Biscutella vincentina* (Samp.) Rothm.
 - *Boleum asperum* (Pers.) Desvaux

- *Brassica glabrescens* Poldini
- *Brassica insularis* Moris
- **Brassica macrocarpa* Guss.
- *Coincya cintrana* (P.Cout.) Pinto da Silva
- **Coincya rupestris* Rouy
- **Coronopus navasii* Pau
- *Diplotaxis ibicensis* (Pau) Gomez-Campo
- **Diplotaxis siettiana* Maire
- *Diplotaxis vicentina* (P. Cout.) Rothm.
- *Erucastrum palustre* (Pirona) Vis.
- **Iberis arbuscula* Runemark
- *Iberis procumbens* Lange subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
- **Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.
- *Ionopsidium savianum* (Caruel) Ball ex Arcang.
- *Sisymbrium cavanillesianum* Valdes & Castroviejo
- *Sisymbrium supinum* L.
- CYPERACEAE
 - **Carex panormitana* Guss.
 - *Eleocharis carniolica* Koch
- DIOSCOREACEAE
 - **Borderea chouardii* (Gaussen) Heslot
- DROSERACEAE
 - *Aldrovanda vesiculosa* L.
- EUPHORBIACEAE
 - **Euphorbia margalidiana* Kuhbier & Lewejohann
 - *Euphorbia transtagana* Boiss.
- GENTIANACEAE
 - **Centaurium rigualii* Esteve Chueca
 - **Centaurium somedanum* Lainz
 - *Gentiana ligustica* R. de Vilm & Chopinet
 - *Gentianella angelica* (Pugsley) E. F. Warburg
- GERANIACEAE
 - **Erodium astragaloides* Boiss. & Reuter
 - *Erodium paularense* Fernandez-Gonzalez & Izco
 - **Erodium rupicola* Boiss.
- GRAMINEAE
 - *Avenula hackelii* (Henriq.) Holub
 - *Bromus grossus* Desf. ex DC.
 - *Coleanthus subtilis* (Tratt.) Seidl
 - *Festuca brigantina* (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
 - *Festuca duriotagana* Franco & R. Afonso
 - *Festuca elegans* Boiss.
 - *Festuca henriquesii* Hack.
 - *Festuca sumilusitanica* Franco & R. Afonso
 - *Gaudinia hispanica* Stace & Tutin
 - *Holcus setiglumis* Boiss. & Reuter subsp. *duriensis* Pinto da Silva
 - *Micropyropsis ruberosa* Romero--Zarco & Cabezudo
 - *Pseudarrhenatherum pallens* (Link) J.Holub
 - *Puccinellia pungens* (Pau) Paunero

- **Stipa austroitalica* Martinovsky
- **Stipa bavarica* Martinovsky & H.Schloz
- **Stipa veneta* Moraldo
- GROSSULARIACEAE
 - **Ribes sardum* Martelli
- HYPERICACEAE
 - **Hypericum aciferum* (Greuter) N.K.B.Robson
- JUNCACEAE
 - *Juncus valvatus* Link
- LABIATAE
 - *Dracocephalum austriacum* L.
 - **Micromeria taygetea* P.H.Davis
 - *Nepeta dirphyia* (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
 - **Nepeta sphaciotica* P.H.Davis
 - *Origanum dictamnus* L.
 - *Sideritis incana* subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga
 - *Sideritis javalambrensis* Pau
 - *Sideritis serrata* Cav. ex Lag.
 - *Teucrium lepicephalum* Pau
 - *Teucrium turredanum* Losa & Rivas Goday
 - **Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link
 - *Thymus carnosus* Boiss.
 - **Thymus cephalotos* L.
- LEGUMINOSAE
 - *Anthyllis hystrix* Cardona, Contandr. & E.Sierra
 - **Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge
 - **Astragalus aquilanus* Anzalone
 - *Astragalus centrealpinus* Braun-Blanquet
 - **Astragalus maritimus* Moris
 - *Astragalus tremolsianus* Pau
 - **Astragalus verrucosus* Moris
 - **Cytisus aeolicus* Guss. ex Lindl.
 - *Genista dorycnifolia* Font Quer
 - *Genista holopetala* (Fleischm. ex Koch) Baldacci
 - *Melilotus segetalis* (Brot.) Ser. subsp. *fallax* Franco
 - **Ononis hackelii* Lange
 - *Trifolium saxatile* All.
 - **Vicia bifoliolata* J D.Rodriguez
- LENTIBULARIACEAE
 - *Pinguicula nevadensis* (Lindb.) Casper
- LILIACEAE
 - *Allium grosii* Font Quer
 - **Androcymbium rechingeri* Greuter
 - **Asphodelus bento-rainhae* P.Silva
 - *Hyacinthoides vicentina* (Hoffmanns. & Link) Rothm.
 - **Muscari gussonei* (Parl.) Tod.
- LINACEAE
 - **Linum muelleri* Moris
- LYTHRACEAE

- **Lythrum flexuosum* Lag.
- MALVACEAE
 - *Kostelerzkyia pentacarpos* (L.) Ledeb.
- NAJADACEAE
 - *Najas flexilis* (Willd.) Rostk. & W.L. Schmid
- ORCHIDACEAE
 - **Cephalanthera cucullata* Boiss. & Heldr.
 - *Cypripedium calceolus* L.
 - *Liparis loeselii* (L.) Rich.
 - **Ophrys lunulata* Parl.
- PAEONIACEAE
 - *Paeonia cambessedesii* (Willk.) Willk.
 - *Paeonia parnassica* Tzanoudakis
 - *Paeonia clusii* F.C. Stern subsp. *rhodia* (Stearn) Tzanoudakis
- PALMAE
 - *Phoenix theophrasti* Greuter
- PLANTAGINACEAE
 - *Plantago algarbiensis* Samp.
 - *Plantago almogravensis* Franco
- PLUMBAGINACEAE
 - *Armeria berlengensis* Daveau<
 - **Armeria helodes* Martini & Pold
 - *Armeria neglecta* Girard
 - *Armeria pseudarmeria* (Murray) Mansfeld
 - **Armeria rouyana* Daveau
 - *Armeria soleirotii* (Duby) Godron
 - *Armeria velutina* Welv. ex Boiss. & Reuter
 - *Limonium dodartii* (Girard) O. Kuntze subsp. *lusitanicum* (Daveau) Franco
 - **Limonium insulare* (Beg. & Landi) Arrig. & Diana
 - *Limonium lanceolatum* (Hoffmanns. & Link) Franco
 - *Limonium multiflorum* Erben
 - **Limonium pseudolaetum* Arrig. & Diana
 - **Limonium strictissimum* (Salzmann) Arrig
- POLYGONACEAE
 - *Polygonum praelongum* Coode & Cullen
 - *Rumex rupestris* Le Gall
- PRIMULACEAE
 - *Androsace mathildae* Levier
 - *Androsace pyrenaica* Lam.
 - **Primula apennina* Widmer
 - *Primula palinuri* Petagna
 - *Soldanella villosa* Darracq.
- RANUNCULACEAE
 - **Aconitum corsicum* Gayer
 - *Adonis distorta* Ten.
 - *Aquilegia bertolonii* Schott
 - *Aquilegia kitaibelii* Schott
 - **Aquilegia pyrenaica* D.C. subsp. *cazorlensis* (Heywood) Galiano

- **Consolida samia* P.H. Davis
- *Pulsatilla patens* (L.) Miller
- **Ranunculus weyleri* Mares
- RESEDACEAE
 - **Reseda decursiva* Forssk.
- ROSACEAE
 - *Potentilla delphinensis* Gren. & Godron
- RUBIACEAE
 - **Galium litorale* Guss.
 - **Galium viridiflorum* Boiss. & Reuter
- SALICACEAE
 - *Salix salvifolia* Brot. subsp. *australis* Franco
- SANTALACEAE
 - *Thesium ebracteatum* Hayne
- SAXIFRAGACEAE
 - *Saxifraga berica* (Beguinot) D. A. Webb
 - *Saxifraga florulenta* Moretti
 - *Saxifraga hirculus* L.
 - *Saxifraga tombeanensis* Boiss ex Engl
- SCROPHULARIACEAE
 - *Antirrhinum charidemi* Lange
 - *Chaenorhinum serpyllifolium* (Lange) Langeb subsp. *lusitanicum* R. Fernandez
 - **Euphrasia genargentea* (Feoli) Diana
 - *Euphrasia marchesettii* Wettst. ex Marches.
 - *Linaria algarviana* Chav.
 - *Linaria coutinhoi* Valdés
 - **Linaria ficalhoana* Rouy
 - *Linaria flava* (Poiret) Desf.
 - **Linaria hellenica* Turrill
 - **Linaria ricardoii* Cout.
 - **Linaria tursica* B. Valdef & Cabezudo
 - *Linaria tonzigii* Lona
 - *Odontites granatensis* Boiss.
 - *Verbascum litigiosum* Samp.
 - *Veronica micrantha* Hoffmanns. & Link
 - **Veronica oetaea* L.-A. Gustavson
- SELAGINACEAE
 - **Globularia stygia* Orph. ex Boiss.
- SOLANACEAE
 - **Atropa baetica* Willk.
- THYMELAEACEAE
 - *Daphne petraea* Leybold
 - **Daphne rodriguezii* Texidor
- ULMACEAE
 - *Zelkova abelicea* (Lam.) Boiss.
- UMBELLIFERAE
 - **Angelica heterocarpa* Lloyd
 - *Angelica palustris* (Besser) Hoffm.
 - **Apium bermejoi* Llorens

- *Apium repens* (Jacq.) Lag.
- *Athamanta cortiana* Ferrarini
- **Bupleurum capillare* Bolss. & Heldr.
- **Bupleurum kakiskalae* Greuter
- *Eryngium alpinum* L.
- **Eryngium viviparum* Gay
- **Laserpitium longiradium* Boiss.
- **Naufraga balearica* Constans & Cannon
- **Oenanthe conioides* Lange
- *Petagnia saniculifolia* Guss.
- *Rouya polygama* (Desf.) Coincy
- **Seseli intricatum* Boiss.
- *Thorella verticillatinundata* (Thore) Brig.
- VALERIANACEAE
 - *Centranthus trinervis* (Viv.) Beguinot
- VIOLACEAE
 - **Viola hispida* Lam.
 - *Viola jaubertiana* Mares & Vigineix
- PLANTES INFÉRIEURES
 - BRYOPHYTA
 - *Bruchia vogesiaca* Schwaegr. (o)
 - **Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M. Hill (o)
 - *Buxbaumia viridis* (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl. (o)
 - *Dichelyma capillaceum* (With.) Myr. (o)
 - *Dicranum viride* (Sull. & Lesq.) Lindb.(o)
 - *Distichophyllum carinatum* Dix. & Nich. (o)
 - *Drepanocladus vernicosus* (Mitt.) Warnsn (o)
 - *Jungermannia handelii* (Schifn.) Amak. (o)
 - *Mannia triandra* (Scop.) Grolle (o)
 - **Marsupella profunda* Lindb. (o)
 - *Meesia longiseta* Hedw. (o)
 - *Nothothylas orbicularis* (Schwein.) Sull. (o)
 - *Orthotrichum rogeri* Brid. (o)
 - *Petalophyllum ralfsii* Nees & Goot. ex Lehm. (o)
 - *Riccia breidleri* Jur. ex Steph. (o)
 - *Riella helicophylla* (Mont.) Hook. (o)
 - *Scapania massolongi* (K. Muell.) IC. Muell. (o)
 - *Sphagnum pylaisii* Brid. (o)
 - *Tayloria rudolphiana* (Gasrov) B. & G. (o)

ESPECES POUR LA MACARONÉSIE

- PTERIDOPHYTA
 - HYMENOPHYLLACEAE
 - *Hymenophyllum maderensis* Gibby & Lovis
 - DROPTERIDACEAE
 - **Polystichum drepanum* (Sw.) C. Presl.
 - ISOETACEAE
 - *Isoetes azorica* Durieu & Paiva
 - MARSILIACEAE

- **Marsilea azorica* Launert & Paiva
- ANGIOSPERMAE
 - ASCLEPIADACEAE
 - *Caralluma burchardii* N. E. Brown
 - **Ceropegia chrysantha* Svent
 - BORAGINACEAE
 - *Echium candicans* L. fil.
 - **Echium gentianoides* Webb & Coincy
 - *Myosotis azorica* H. C. Watson
 - *Myosotis maritima* Hochst. in Seub.
 - CAMPANULACEAE
 - **Azorina vidalii* (H.C. Watson) Feer
 - *Musschia aurea* (L. f.) DC.
 - **Musschia wollaslonii* Lowe
 - CAPRIFOLIACEAE
 - **Sambucus palmensis* Link
 - CARYOPHYLLACEAE
 - *Spergularia azorica* (Kindb.) Lebel
 - CELASTRACEAE
 - *Maytenus umbellata* (R. Br.) Mabb.
 - CHENOPODIACEAE
 - *Beta patula* Ait.
 - CISTACEAE
 - *Cistus chinamadensis* Banares & Romero
 - **Helianthemum bystropogophyllum* Svent.
 - COMPOSITAE
 - *Andryala crithmifolia* Ait.
 - **Argyranthemum lidii* Humphries
 - *Argyranthemum thalassophyllum* (Svent.) Hump.
 - *Argyranthemum winterii* (Svent.) Humphries
 - **Atractylis arbuscula* Svent. & Michaelis
 - *Atractylis preauxiana* Schultz.
 - *Calendula maderensis* DC.
 - *Cheirolophus duranii* (Burchard) Holub
 - *Cheirolophus ghomerytus* (Svent.) Holub
 - *Cheirolophus junonianus* (Svent.) Holub
 - *Cheirolophus massonianus* (Lowe) Hansen
 - *Cirsium latifolium* Lowe
 - *Helichrysum gossypinum* Webb
 - *Helichrysum oligocephala* (Svent. & Bzamw.)
 - **Lactuca watsoniana* Trel.
 - **Onopordum nogalesii* Svent.
 - **Onopordum carduelinum* Bolle
 - **Pericallis hadrosoma* Svent.
 - *Phagnalon benettii* Lowe
 - *Stemmacantha cynaroides* (Chr. Son. in Buch) Ditt
 - *Sventenia bupleuroides* Font Quer
 - **Tanacetum ptarmiciflorum* Webb & Berth
 - CONVULVACEAE

- **Convolvulus caput-medusae* Lowe
- **Convolvulus lopez-socasii* Svent.
- **Convolvulus massonii* A. Dietr.
- CRASSULACEAE
 - *Aeonium gomeraense* Praeger
 - *Aeonium saundersii* Bolle
 - *Aichryson dumosum* (Lowe) Praeg.
 - *Monanthes wildpretii* Banares & Scholz
 - *Sedum brissemoretii* Raymond-Hamet
- CRUCIFERAE
 - **Crambe arborea* Webb ex Christ
 - *Crambe laevigata* DC. ex Christ
 - **Crambe sventenii* R.Petters ex Bramwell & Sund.
 - **Parolinia schizogunoides* Svent.
 - *Sinapidendron rupestre* (Ait.) Lowe
- CYPERACEAE
 - *Carex malato-belizii* Raymond
- DIPSACACEAE
 - *Scabiosa nitens* Roemer & J. A.Schultes
- ERICACEAE
 - *Erica scoparia* L. subsp. azorica (Hochst.) D.A. Webb
- EUPHORBIACEAE
 - **Euphorbia handiensis* Burchard
 - *Euphorbia lambii* Svent.
 - *Euphorbia stygiana* H.C. Watson
- GERANIACEAE
 - **Geranium maderense* P.F.Yeo
- GRAMINEAE
 - *Deschampsia maderensis* (Haeck. & Born.)
 - *Phalaris maderensis* (Menezes) Menezes
- LABIATAE
 - **Sideritis cystosiphon* Sven.
 - **Sideritis discolor* (Webb ex de Noe) Bolle
 - *Sideritis infernalis* Bolle
 - *Sideritis marmorea* Bolle
 - *Teucrium abutiloides* L'Hér
 - *Teucrium betonicum* L'Héer
- LEGUMINOSAE
 - **Anagyris latifolia* Brouss. ex Willd.
 - *Anthyllis lemanniana* Lowe
 - **Dorycnium spectabile* Webb & Berthel
 - **Lotus azoricus* P.W.Ball
 - *Lotus callis-viridis* D.Bramwell & D.H.Davis
 - **Lotus kunkelii* (E. Chueca) D. Bramwell & al.
 - **Teline rosmarinifolia* Webb & Berthel.
 - **Teline salsoloides* Arco & Acebes.
 - *Vicia dennesiana* H.C. Watson
- LILIACEAE
 - **Androcymbium psammophilum* Svent.

- *Scilla maderensis* Menezes
- *Semele maderensis* Costa
- LORANTHACEAE
 - *Arceuthobium azoricum* Wiens & Hawksw
- MYRICACEAE
 - **Myrica rivas-martinezii* Santos.
- OLEACEAE
 - *Jasminum azoricum* L.
 - *Picconia azorica* (Tutin) Knobl.
- ORCHIDACEAE
 - *Goodyera macrophylla* Lowe
- PITTOSPORACEAE
 - **Pittosporum coriaceum* Dryand. ex Ait.
- PLANTAGINACEAE
 - *Plantago malato-belizii* Lawalree
- PLUMBAGINACEAE
 - **Limonium arborescens* (Brouss.) Kuntze
 - *Limonium dendroides* Svent.
 - **Limonium spectabile* (Svent.) Kunkel & Sunding
 - **Limonium sventenii* Santos & Fernandez Galvan
- POLYGONACEAE
 - *Rumex azoricus* Rech. fil.
- RHAMNACEAE
 - *Frangula azorica* Tutin
- ROSACEAE
 - **Bencomia brachystachya* Svent
 - *Bencomia sphaerocarpa* Svent.
 - **Chamaemeles coriacea* Lindl.
 - *Dendriopterium pulidoi* Svent.
 - *Marcetella maderensis* (Born.) Svent.
 - *Prunus lusitanica* L. subsp. *azorica* (Mouillef.) Franco
 - *Sorbus maderensis* (Lowe) Docle
- SANTALACEAE
 - *Kunkeliella subsucculenta* Kammer
- SCROPHULARIACEAE
 - **Euphrasia azorica* Wats
 - *Euphrasia grandiflora* Hochst. ex Seub.
 - **Isoplexis chalcantha* Svent. & O'Shanahan
 - *Isoplexis isabelliana* (Webb & Berthel.) Masferrer
 - *Odontites holliana* (Lowe) Benth.
 - *Sibthorpia peregrina* L.
- SELAGINACEAE
 - **Globularia ascanii* D. Bramwell & Kunkel
 - **Globularia sarcophylla* Svent.
- SOLANACEAE
 - **Solanum lidii* Sunding
- UMBELLIFERAE
 - *Ammi trifoliatum* (H.C. Watson) Trelease
 - *Bupleurum handiense* (Bolle) Kunkel
 - *Chaerophyllum azoricum* Trelease

- *Ferula latipinna* Santos
- *Melanoselinum decipiens* (Schrader & Wendl.) Hoffm.
- *Monizia edulis* Lowe
- *Oenanthe divaricata* (R.Br.) Mabb.
- *Sanicula azorica* Guthnick ex Seub.
- VIOLACEAE
 - *Viola paradoxa* Lowe
- PLANTES INFÉRIEURES
 - BRYOPHYTA
 - **Echinodium spinosum* (Mitt.) Jur. (o)
 - **Thamnobryum fernandesii* Sergio (o)

Annexe 3 : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation

Etape 1: évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'[annexe 1](#) et chaque espèce de l'[annexe 2](#) (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

- A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'[annexe 1](#)
 - a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
 - b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
 - c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
 - d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.
- B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'[annexe 2](#)
 - a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
 - b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
 - c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
 - d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.
- C. Suivant ces critères, les états membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'[annexe 1](#) ou [2](#) qui les concernent.
- D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les Etats membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

Etape 2: Evaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

- 1. Tous les sites identifiés par les états membres à l'étape 1 qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire. 2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des Etats membres c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable d'un habitat naturel de l'[annexe 1](#) ou d'une espèce de l'[annexe 2](#) et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:
 - a) la valeur relative du site au niveau national;
 - b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'[annexe 2](#) ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
 - c) la surface totale du site;

- d) le nombre de types d'habitats naturels de l'[annexe 1](#) et d'espèces de l'[annexe 2](#) présents sur le site;
- e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'[annexe 2](#) tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à ce genre ou famille.

a) Animaux

Vertébrés

Mammifères

- INSECTIVORA
 - Erinaceidae
 - *Erinaceus algirus*
 - Soricidae
 - *Crocidura canariensis*
 - Talpidae
 - *Galemys pyrenaicus*
- MICROCHIROPTERA
 - Toutes les espèces
- RODENTIA
 - Gliridae
 - Toutes les espèces (sauf *Glis glis* et *Eliomys quercinus*)
 - Sciuridae
 - *Citellus citellus*
 - *Sciurus anomalus*
 - Castoridae
 - *Castor fiber*
 - Cricetidae
 - *Cricetus cricetus*
 - Microtidae
 - *Microtus cabrerai*
 - *Microtus oeconomus arenicola*
 - Zapodidae
 - *Sicista betulina*
 - Hystricidae
 - *Hystrix cristata*
- CARNIVORA
 - Canidae
 - *Canis lupus* (excepté les populations espagnoles au nord du Duero et les populations grecques au nord du 39ème parallèle)
 - Ursidae
 - *Ursus arctos*
 - Mustelidae

- *Lutra lutra*
- *Mustela lutreola*
- Felidae
 - *Felis silvestris*
 - *Lynx lynx*
 - *Lynx pardina*
- Phocidae
 - *Monachus monachus*
- ARTIODACTYLA
 - Cervidae
 - *Cervus elaphus corsicanus*
 - Bovidae
 - *Capra aegarus* (populations naturelles)
 - *Capra pyrenaica pyrenaica*
 - *Ovis ammon musimon*
 - *Ovis ammon musimon* (populations naturelles - Corse et Sardaigne)
 - *Rupicapra rupicapra balcanica*
 - *Rupicapra ornata*
- CETACEA
 - Toutes les espèces
- Reptiles
 - TESTUDINATA
 - Testudinidae
 - *Testudo hermanni*
 - *Testudo graeca*
 - *Testudo marginata*
 - Cheloniidae
 - *Caretta caretta*
 - *Chelonia mydas*
 - *Lepidochelys kempii*
 - *Eretmochelys imbricata*
 - Dermochelyidae
 - *Dermochelys coriacea*
 - Emydidae
 - *Emys orbicularis*
 - *Mauremys caspica*
 - *Mauremys leprosa*
 - SAURIA
 - Lacertidae
 - *Algyroides fitzingeri*
 - *Algyroides marchi*
 - *Algyroides moreoticus*
 - *Algyroides nigropunctatus*
 - *Lacerta agilis*
 - *Lacerta bedriagae*
 - *Lacerta danfordi*
 - *Lacerta dugesi*
 - *Lacerta graeca*
 - *Lacerta horvathi*

- *Lacerta monticola*
- *Lacerta schreiberi*
- *Lacerta trilineata*
- *Lacerta viridis*
- *Gallotia atlantica*
- *Gallotia galloti*
- *Gallotia galloti insulanagae*
- *Gallotia simonyi*
- *Gallotia stehlini*
- *Ophisops elegans*
- *Podarcis erhardii*
- *Podarcis filfolensis*
- *Podarcis hispanica atrata*
- *Podarcis lilfordi*
- *Podarcis melisellensis*
- *Podarcis milensis*
- *Podarcis muralis*
- *Podarcis peloponnesiaca*
- *Podarcis pityusensis*
- *Podarcis sicula*
- *Podarcis taurica*
- *Podarcis tiliguerta*
- *Podarcis wagleriana*
- Scincidae
 - *Ablepharus kitaibelli*
 - *Chalcides bedriagai*
 - *Chalcides occidentalis*
 - *Chalcides ocellatus*
 - *Chalcides sexlineatus*
 - *Chalcides viridianus*
 - *Ophiomorus punctatissimus*
- Gekkonidae
 - *Cyrtopodion kotschy*
 - *Phyllodactylus europaeus*
 - *Tarentola angustimentalis*
 - *Tarentola boettgeri*
 - *Tarentola delalandii*
 - *Tarentola gomerensis*
- Agamidae
 - *Stellio stellio*
- Chamaeleontidae
 - *Chamaeleo chamaeleon*
- Anguidae
 - *Ophisaurus apodus*
- OPHIDIA
 - Colubridae
 - *Coluber caspius*
 - *Coluber hippocrepis*
 - *Coluber jugularis*

- *Coluber laurenti*
- *Coluber najadum*
- *Coluber nummifer*
- *Coluber viridiflavus*
- *Coronella austriaca*
- *Eirenis modesta*
- *Elaphe longissima*
- *Elaphe quatuorlineata*
- *Elaphe situla*
- *Natrix natrix cetti*
- *Natrix natrix corsa*
- *Natrix tessellata*
- *Telescopus falax*
- Viperidae
 - *Vipera ammodytes*
 - *Vipera schweizeri*
 - *Vipera seoanni* (excepté les populations espagnoles)
 - *Vipera ursinii*
 - *Vipera xanthina*
- Boidae
 - *Eryx jaculus*

Amphibiens

- CAUDATA
 - Salamandridae
 - *Chioglossa lusitanica*
 - *Euproctus asper*
 - *Euproctus montanus*
 - *Euproctus platycephalus*
 - *Salamandra atra*
 - *Salamandra aurorae*
 - *Salamandra lanzai*
 - *Salamandra luschani*
 - *Salamandra terdigitata*
 - *Triturus carnifex*
 - *Triturus cristatus*
 - *Triturus italicus*
 - *Triturus karelinii*
 - *Triturus marmoratus*
 - Proteidae
 - *Proteus anguinus*
 - Plethodontidae
 - *Speleomantes ambrosii*
 - *Speleomantes flavus*
 - *Speleomantes genei*
 - *Speleomantes imperialis*
 - *Speleomantes italicus*
 - *Speleomantes supramontes*
- ANURA
 - Discoglossidae

- *Bombina bombina*
- *Bombina variegata*
- *Discoglossus galganoi*
- *Discoglossus jeanneae*
- *Discoglossus montalentii*
- *Discoglossus pictus*
- *Discoglossus sardus*
- *Alytes cisternasii*
- *Alytes muletensis*
- *Alytes obstetricans*
- Ranidae
 - *Rana arvalis*
 - *Rana dalmatina*
 - *Rana graeca*
 - *Rana iberica*
 - *Rana italica*
 - *Rana latastei*
 - *Rana lessonae*
- Pelobatidae
 - *Pelobates cultripes*
 - *Pelobates fuscus*
 - *Pelobates syriacus*
- Bufonidae
 - *Bufo calamita*
 - *Bufo viridis*
- Hylidae
 - *Hyla arborea*
 - *Hyla meridionalis*
 - *Hyla sarda*

POISSONS

- ACIPENSERIFORMES
 - Acipenseridae
 - *Acipenser naccarii*
 - *Acipenser sturio*
- ATHERINIFORMES
 - Cyprinodontidae
 - *Valencia hispanica*
- CYPRINIFORMES
 - Cyprinidae
 - *Anaocypris hispanica*
- PERCIFORMES
 - Percidae
 - *Zingel asper*
- SALMONIFORMES
 - Coregonidae
 - *Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du nord)

Invertébrés

Arthropodes

- INSECTA

- Coleoptera

- *Buprestis splendens*
- *Carabus olympiae*
- *Cerambyx cerdo*
- *Cucujus cinnaberinus*
- *Dytiscus latissimus*
- *Graphoderus bilineatus*
- *Osmoderma eremita*
- *Rosalia alpina*

- Lepidoptera

- *Apatura metis*
- *Coenonympha hero*
- *Coenonympha oedippus*
- *Erebia calcaria*
- *Erebia christi*
- *Erebia sudetica*
- *Eriogaster catax*
- *Fabriciana elisa*
- *Hypodryas maturna*
- *Hyles hippophaes*
- *Lopinga achine*
- *Lycaena dispar*
- *Maculinea arion*
- *Maculinea nausithous*
- *Maculinea teleius*
- *Melanagria arge*
- *Papilio alexanor*
- *Papilio hospiton*
- *Parnassius apollo*
- *Parnassius mnemosyne*
- *Plebicula golgus*
- *Proserpinus proserpina*
- *Zerynthia polyxena*

- Mantodea

- *Apteromantis aptera*

- Odonata

- *Aeshna viridis*
- *Cordulegaster trinacriae*
- *Gomphus graslinii*
- *Leucorrhina albifrons*
- *Leucorrhina caudalis*
- *Leucorrhina pectoralis*
- *Lindenia tetraphylla*
- *Macromia splendens*
- *Ophiogomphus cecilia*
- *Oxygastra curtisii*
- *Stylurus flavipes*
- *Sympecma braueri*

- Orthoptera
 - *Baetica ustulata*
 - *Saga pedo*
 - ARACHNIDA
 - Araneae
 - *Macrothele calpeiana*
- Mollusques**
- GASTROPODA
 - Prosobranchia
 - *Patella feruginea*
 - Stylommatophora
 - *Caseolus calculus*
 - *Caseolus commixta*
 - *Caseolus sphaerula*
 - *Discula leacockiana*
 - *Discula tabellata*
 - *Discula testudinalis*
 - *Discula turricula*
 - *Discus defloratus*
 - *Discus guerinianus*
 - *Elona quimperiana*
 - *Geomalacus maculosus*
 - *Geomitra moniziana*
 - *Helix subplicata*
 - *Leiostyla abbreviata*
 - *Leiostyla cassida*
 - *Leiostyla corneocostata*
 - *Leiostyla gibba*
 - *Leiostyla lamellosa*
 - BIVALVIA
 - Anisomyaria
 - *Lithophaga lithophaga*
 - *Pinna nobilis*
 - Unionoida
 - *Margaritifera auricularia*
 - *Unio crassus*
 - ECHINODERMATA
 - Echinoidea
 - *Centrostephanus longispinus*

b) PLANTES

- L'[annexe 4](#) b contient toutes les espèces végétales énumérées dans l'[annexe 2](#) b (à l'exception des bryophytes de l'[annexe 2](#) b) plus celles mentionnées ci-dessous.
- PTERIDOPHYTA
 - Aspleniaceae
 - *Asplenium hemionitis* L.
- ANGIOSPERMAE
 - Agavaceae

- *Dracaena draco* (L.) L.
- Amaryllidaceae
 - *Narcissus longispathus* Pugsley
 - *Narcissus triandrus* L.
- Berberidaceae
 - *Berberis maderensis* Lowe
- Campanulaceae
 - *Campanula morettiana* Reichenb.
 - *Physoplexis comosa* (L.) Schur.
- Caryophyllaceae
 - *Moehringia fontqueri* Pau
- Compositae
 - *Argyranthemum pinnatifidum* (L.f.) Lowe subsp. *succulentum* (Lowe) C.J. Humphries
 - *Helichrysum sibthorpii* Rouy
 - *Picris willkommii* (Schultz Bip.) Nyman
 - *Santolina elegans* Boiss. ex DC.
 - *Senecio caespitosus* Brot.
 - *Senecio lagascanus* DC. subsp. *lusitanicus* (P. Cout.) Pinto da Silva
 - *Wagenitzia lancifolia* (Sieber ex Sprengel) Dostal
- Cruciferae
 - *Murbeckiella sousae* Rothm.
- Euphorbiaceae
 - *Euphorbia nevadensis* Boiss. & Reuter
- Gesneriaceae
 - *Jankaea heldreichii* (Boiss.) Boiss.
 - *Ramonda serbica* Pancic
- Iridaceae
 - *Crocus etruscus* Parl.
 - *Iris boissieri* Henriq.
 - *Iris marisca* Ricci & Colasante
- Labiatae
 - *Rosmarinus tomentosus* Huber-Morath & Maire
 - *Teucrium charidemi* Sandwith
 - *Thymus capitellatus* Hoffmanns. & Link
 - *Thymus villosus* L. subsp. *villosus* L.
- Liliaceae
 - *Androcymbium europeum* (Lange) K. Richter
 - *Bellevalia hackelli* Freyn
 - *Colchicum corsicum* Baker
 - *Colchicum cousturieri* Greuter
 - *Fritillaria conica* Rix
 - *Fritillaria drenovskii* Dogen & Stoy.
 - *Fritillaria gussichiae* (Degen & Doerfler) Rix
 - *Fritillaria obliqua* Ker-Gawl.
 - *Fritillaria rhodocanakis* Orph. & Baker
 - *Ornithogalum reverchonii* Degen & Herv.-Bass.
 - *Scilla beirana* Samp.
 - *Scilla odorata* Link
- Orchidaceae

- *Ophrys argolica* Fleischm.
- *Orchis scopulorum* Simsmerh.
- *Spiranthes aestivalis* (Poiret) L.C.M. Richard
- Primulaceae
 - *Androsace cylindrica* DC.
 - *Primula glaucescens* Moretti
 - *Primula spectabilis* Tratt.
- Ranunculaceae
 - *Aquilegia alpina* L.
- Sapotaceae
 - *Sideroxylon marmulano* Banks ex Lowe
- Saxifragaceae
 - *Saxifraga cintrana* Kuzinsky ex Willk.
 - *Saxifraga portosanctana* Boiss.
 - *Saxifraga presolanensis* Engl.
 - *Saxifraga valdensis* DC.
 - *Saxifraga vayredana* Luizet
- Scrophulariaceae
 - *Antirrhinum lopesianum* Rothm.
 - *Lindernia procumbens* (Krocker) Philcox
- Solanaceae
 - *Mandragora officinarum* L.
- Thymelaeaceae
 - *Thymelaea broterana* P.Cout.
- Umbelliferae
 - *Bunium brevifolium* Lowe
- Violaceae
 - *Viola athis* W.Becker
 - *Viola cazorlensis* Gandoger
 - *Viola delphinantha* Boiss.

Annexe 5 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

a) Animaux

Vertébrés

Mammifères

- CARNIVORA
 - Canidae
 - *Canis aureus*
 - *Canis lupus* (populations espagnoles au nord du Duero et populations grecques au nord du 39ème parallèle)
 - Mustelidae
 - *Martes martes*
 - *Mustela putorius*
 - Phocidae
 - Toutes les espèces non mentionnées à l'[annexe 4](#)
 - Viverridae
 - *Genetta genetta*
 - *Herpestes ichneumon*
- DUPLICIDENTATA
 - Leporidae
 - *Lepus timidus*
- ARTIODACTYLA
 - Bovidae
 - *Capra ibex*
 - *Capra pyrenaica* (sauf *Capra pyrenaica pyrenaica*)
 - *Rupicapra rupicapra* (sauf *Rupicapra rupicapra balcanica*)

Amphibiens

- ANURA
 - Ranidae
 - *Rana esculenta*
 - *Rana perezi*
 - *Rana ridibunda*
 - *Rana temporaria*

Poissons

- PETROMYZONIFORMES
 - Petromyzonidae
 - *Lampetra fluviatilis*
 - *Lethenteron zanandrai*
- ACIPENSERIFORMES
 - Acipenseridae
 - Toutes les especes non mentionnées à l'[annexe 4](#)
- SALMONIFORMES
 - Salmonidae
 - *Thymallus thymallus*
 - *Coregonus spp.* (sauf *Coregonus oxyrhynchus* -populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
 - *Hucho hucho*
 - *Salmo salar* (uniquement en eaux douces)
 - Cyprinidae
 - *Barbus spp.*
- PERCIFORMES
 - Percidae
 - *Gymnocephalus schraetzer*
 - *Zingel zingel*
- CLUPEIFORMES
 - Clupeidae
 - *Alosa spp.*
- SILURIFORMES
 - Siluridae
 - *Silurus aristotelis*

Invertébrés

Coelenterata

- Cnidaria
 - *Corallium rubrum*

Mollusca

- GASTROPODA-STYLOMMATOPHORA
 - Helicidae
 - *Helix pomatia*
- BIVALVIA-UNIONOIDA
 - Margaritiferidae
 - *Margaritifera margaritifera*
 - Unionidae
 - *Microcondylaea compressa*
 - *Unio elongatulus*

Annelida

- HIRUDINOIDEA-ARHYNCHOBDELLAE
 - Hirudinidae
 - *Hirudo medicinalis*

Arthropoda

- CRUSTACEA-DECAPODA
 - Astacidae

- *Astacus astacus*
- *Austropotamobius pallipes*
- *Austropotamobius torrentium*
- Scyllaridae
 - *Scyllarides latus*
- INSECTA-LEPIDOPTERA
 - Saturnidae
 - *Graellsia isabellae*

b) Plantes

Algae

- RHODOPHYTA
 - Corallinaceae
 - *Lithothamnium coralloides* Crouan frat.
 - *Phymatholithon calcareum* (Poll.) Adey & McKibbin
- LICHENES
 - Cladoniaceae
 - *Cladonia* L. subgenus *Cladina* (Nyl.) Vain.

Bryophyta

- MUSCI
 - Leucobryaceae
 - *Leucobryum glaucum* (Hedw.) Angstr.
 - Sphagnaceae
 - *Sphagnum* L. spp. (exépté *Sphagnum pylasii* Brid.)

Pteridophyta

- *Lycopodium* spp.

Angiospermae

- AMARYLLIDACEAE
 - *Galanthus nivalis* L.
 - *Narcissus bulbocodium* L.
 - *Narcissus juncifolius* Lagasca
- COMPOSITAE
 - *Arnica montana* L.
 - *Artemisia eriantha* Ten
 - *Artemisia genipi* Weber
 - *Doronicum plantagineum* L. subsp. *tournefortii* (Rouy) P. Cour.
- CRUCIFERAE
 - *Alyssum pintodasilvae* Dudley.
 - *Malcolmia lacera* (L.) DC. subsp. *graccilima* (Samp.) Franco
 - *Murbeckiella pinnatifida* (Lam.) Rothm. subsp. *herminii* (Rivas-Martinez) Greuter & Burdet
- GENTIANACEAE
 - *Gentiana lutea* L.
- IRIDACEAE
 - *Iris lusitanica* Ker-Gawler
- LABIATAE
 - *Teucrium salviastrum* Schreber subsp. *salviastrum* Schreber
- LEGUMINOSAE

- *Anthyllis lusitanica* Cullen & Pinto da Silva
- *Dorycnium pentaphyllum* Scop. subsp. *transmontana* Franco
- *Ulex densus* Welw. ex Webb.
- LILLIACEAE
 - *Lilium rubrum* Lmk
 - *Ruscus aculeatus* L.
- PLUBAGINACEAE
 - *Armeria sampaioi* (Bernis) Nieto Feliner
- ROSACEAE
 - *Rubus genevieri* Boreau subsp. *herminii* (Samp.) P. Cout.
- SCROPHULARIACEAE
 - *Anarrhinum longipedicelatum* R. Fernandes
 - *Euphrasia mendonçae* Samp.
 - *Scrophularia grandiflora* DC. subsp. *grandiflora* DC.
 - *Scrophularia berminii* Hoffmanns & Link
 - *Scrophularia sublyrata* Brot.
- COMPOSITAE
 - *Leuzea rhaponticoides* Graells

Annexe 6 : Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdit

- a) Moyens non sélectifs:
 - Mammifères
 - Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants.
 - Magnétophones - Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir.
 - Sources lumineuses artificielles.
 - Miroirs et autres moyens d'éblouissement.
 - Moyens d'éclairage de cibles.
 - Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques.
 - Explosifs.
 - Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
 - Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
 - Arbalètes.
 - Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques.
 - Gazage ou enfumage.
 - Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.
 - Poissons
 - Poisons.
 - Explosifs.
- b) Modes de transport:
 - Aéronefs.
 - Véhicules à moteur en mouvement.